MOTOR VEHICLES ACT
RSNWT 1988,c.M-16

AMENDED BY
RSNWT 1988,c.22(Supp.)
RSNWT 1988,c.44(Supp.)
RSNWT 1988,c.106(Supp.)
SNWT 1994,c.14
SNWT 1994,c.7
In force January 1, 1995; SI-019-94
SNWT 1995,c.11
SNWT 1994,c.33
In force September 30, 1995; SI-011-95
SNWT 1996,c.15
In force June 1, 1996
SNWT 1997,c.8
SNWT 1998,c.40
SNWT 1998,c.21
In force March 31, 1999; SI-007-99
SNWT 1999,c.21
In force December 31, 1999
SNWT 2000,c.5
SNWT 2001,c.13
In force April 1, 2002; SI-001-2002
SNWT 2003,c.9
In force April 1, 2003
SNWT 2003,c.14
In force December 1, 2004; SI-009-2004
SNWT 2003,c.22
In force April 1, 2004; SI-001-2004
SNWT 2003,c.31
In force April 1, 2004; SI-003-2004
SNWT 2004,c.7
In force August 4, 2005
SNWT 2006,c.5
In force April 1, 2006; SI-001-2006
SNWT 2007,c.15
In force October 31, 2008; SI-008-2008
SNWT 2007,c.16

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES
LRTN-O 1988, ch. M-16

MODIFIÉE PAR
LRTN-O 1988, ch. 22 (Suppl.)
LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.)
LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.)
LTN-O 1994, ch. 14
LTN-O 1994, ch. 7
En vigueur le 1er janvier 1995; TR-019-94
LTN-O 1995, ch. 11
LTN-O 1994, ch. 33
En vigueur le 30 septembre 1995; TR-011-95
LTN-O 1996, ch. 15
En vigueur le 1er juin 1996
LTN-O 1997, ch. 8
LTN-O 1998, ch. 40
LTN-O 1998, ch. 21
En vigueur le 31 mars 1999; TR-007-99
LTN-O 1999, ch. 21
En vigueur le 31 décembre 1999
LTN-O 2000, ch. 5
LTN-O 2001, ch. 13
En vigueur le 1er avril 2002; TR-001-2002
LTN-O 2003, ch. 9
En vigueur le 1er avril, 2003
LTN-O 2003, ch. 14
En vigueur le 1er décembre 2004; TR-009-2004
LTN-O 2003, ch. 22
En vigueur le 1er avril 2004; TR-001-2004
LTN-O 2003, ch. 31
En vigueur le 1er avril, 2004; TR-003-2004
LTN-O 2004, ch. 7
En vigueur le 4 août 2005
LTN-O 2006, ch. 5
En vigueur le 1er avril 2006; TR-001-2006
LTN-O 2007, ch. 15
En vigueur le 31 octobre 2008; TR-008-2008
LTN-O 2007, ch. 16

SNWT 2008,c.7
In force July 1, 2009;
SI-004-2009
SNWT 2009,c.13
SNWT 2011,c.8
SNWT 2011,c.26
In force January 1, 2012;
SI-006-2011
SNWT 2014,c.4
SNWT 2015,c.22
In force March 18, 2016
SI-004-2016
SNWT 2015,c.29
In force April 1, 2016
SI-005-2016
SNWT 2015,c.28
In force May 1, 2016
SI-006-2016
SNWT 2016,c.9
SNWT 2018,c.6
In force October 17, 2018
SI-010-2018
Except Sch.C,s.19
In force December 18, 2018
SNWT 2020,c.14[F]
SNWT 2022,c.4
SNWT 2022,c.10
SNWT 2023,c.32
In force November 1, 2023
SI-005-2023
SNWT 2024,c.9
SNWT 2025,c.3
In force March 21, 2025
SI-002-2025

LTN-O 2008, ch. 7
En vigueur le 1er juillet 2009;
TR-004-2009
LTN-O 2009, ch. 13
LTN-O 2011, ch. 8
LTN-O 2011, ch. 26
En vigueur le 1er janvier 2012;
TR-006-2011
LTN-O 2014, ch. 4
LTN-O 2015, ch. 22
En vigueur le 18 mars 2016
TR-004-2016
LTN-O 2015, ch. 29
En vigueur le 1er avril 2016
TR-005-2016
LTN-O 2015, ch. 28
En vigueur le 1er mai 2016
TR-006-2016
LTN-O 2016, ch. 9
LTN-O 2018, ch. 6
En vigueur le 17 octobre 2018
TR-010-2018
À l'exception de l'ann. C, art. 19
En vigueur le 18 decembre 2018
LTN-O 2020, ch. 14 [F]
LTN-O 2022, ch. 4
LTN-O 2022, ch. 10
LTN-O 2023, ch. 32
En vigueur le 1er novembre 2023
TR-005-2023
LTN-O 2024, ch. 9
LTN-O 2025, ch. 3
En vigueur le 21 mars 2025
TR-002-2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

MOTOR VEHICLES ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions 1
National Defence Act (Canada) 1.1

GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

Government bound by Act and regulations 2

PART I
REGISTRATION OF VEHICLES

INTERPRETATION

Qualification 3 (2) Exception
Idem (3) Propriétaire
Application by agent 4 (1) Demande présentée par le mandataire
Authority of agent (2) Mandat

REGISTRATION AND LICENCE PLATES

Registration 5 Immatriculation obligatoire
Licence plate 6 Plaque d'immatriculation
Motor vehicles registered outside Northwest Territories 7 (1) Véhicules automobiles immatriculés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
In transit permit (2) Autorisation de transit
Requirement for new owner to obtain registration 8 (1) Le propriétaire obtient le certificat d'immatriculation
Idem (2) Délai en cas d'interdiction
Inoperable motor vehicle 9 (1) Véhicule automobile qui ne fonctionne pas
Where no further certificates of registration (2) Le véhicule automobile ne peut plus être immatriculé
Motor vehicles brought into Northwest Territories 10 (1) Véhicule automobile introduit dans les Territoires du Nord-Ouest
Exemption (2) Exemption
Application by owner 11 (1) Demande présentée par le propriétaire
Application by dealer (2) Demande présentée par le concessionnaire
Duty to issue 12 Obligation de délivrer

CERTIFICATES OF REGISTRATION

Certificate of registration 13 (1) Certificat d'immatriculation
Early renewal (2) Renouvellement anticipé
Existing certificates (3) Certificats existants

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions
Loi sur la défense nationale (Canada)

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest lié

PARTIE I
IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

INTERPRÉTATION

IMMATRICULATION ET PLAQUES D'IMMATRICULATION

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

Where extra-territorial registration suspended or cancelled	14		Suspension ou annulation d'immatriculation
Exemption from insurance requirement	15	(1)	Exemption d'assurance
Where no licence plate issued on registration		(2)	Non-délivrance de plaques d'immatriculation
Attaching licence plates	16	(1)	Pose des plaques d'immatriculation
Operation of motor vehicle		(2)	Conduite d'un véhicule automobile
Taxis and school busses	17	(1)	Taxis et autobus scolaires
Insurance requirements		(2)	Assurance
Dealer's certificate of registration	18		Certificat d'immatriculation délivré aux concessionnaires
Non-payment of fine	19		Non-paiement d'une amende
Interim certificate of registration	20	(1)	Certificat d'immatriculation provisoire
Deemed compliance		(1.1)	Présomption
Expiration of interim certificate		(2)	Expiration du certificat provisoire
Instructions		(3)	Directives
Compliance with instructions		(4)	Respect des directives
Destruction of interim certificate		(5)	Destruction du certificat provisoire
EXPIRATION OF CERTIFICATES			EXPIRATION DES CERTIFICATS
Expiration of certificate of registration	21	(1)	Expiration du certificat pour le concessionnaire
Idem		(2)	Expiration du certificat pour toute autre personne
TRANSFER OF OWNERSHIP			TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
Transfer on death or dissolution of dealer	22		Transfert au décès ou à la dissolution du concessionnaire
Transfer by voluntary act	23		Transfert volontaire
Transfer by operation of law	24		Transfert du fait de la loi
Transfer on death or dissolution	25		Transfert au décès ou à la dissolution
REGISTRATION PERMITS			AUTORISATIONS D'IMMATRICULATION
Registration permit	26	(1)	Autorisation d'immatriculation
Expiry		(2)	Expiration
Requirements for registration permit	27		Exigences
Non-payment of fine	28		Non-paiement d'une amende
Conditions of registration permit	29	(1)	Conditions d'autorisation d'une immatriculation
Compliance with conditions		(2)	Respect d'une autorisation d'immatriculation
Expiry	30		Expiration
IN TRANSIT PERMITS			AUTORISATIONS DE TRANSIT
In transit permit	31	(1)	Autorisation de transit
Restriction		(2)	Restriction
Requirements for in transit permit	32		Exigences
Non-payment of fine	33		Non-paiement d'une amende
Conditions of in transit permit	34	(1)	Conditions d'une autorisation de transit
Requirement to comply		(2)	Obligation de se conformer
Display of in transit permit		(3)	Affichage de l'autorisation de transit
Windhsields		(4)	Pare-brise
Obligations on operator	35		Obligations du conducteur

SHORT-TERM PERMITS			AUTORISATIONS DE COURTE DURÉE
Short-term permit	35.1	(1)	Autorisation de courte durée
Restriction		(2)	Restriction
Requirements for short-term permit	35.2		Exigences
Non-payment of fine	35.3		Non-paiment d'une amende
Conditions of short-term permit	35.4	(1)	Conditions de l'autorisation de courte durée
Requirement to comply		(2)	Obligation de se conformer
Display of short-term permit		(3)	Affichage de l'autorisation de courte durée
Windshields		(4)	Pare-brise
Conditions	35.5	(1)	Conditions applicables
Requirement to comply		(2)	Obligation de se conformer
INSURANCE			ASSURANCE
Definition: "visiting force"	36	(1)	Définition : «forces étrangères»
Requirement for insurance		(2)	Exigence
Exemption		(3)	Exemption
School busses and taxis	37		Autobus scolaire et taxis
Certificate of financial responsibility	38	(1)	Certificat de solvabilité
Application of certificate		(2)	Véhicules automobiles visés
LICENCE PLATES			PLAQUES D'IMMATRICULATION
Transferring licence plate	39	(1)	Transfert de plaques d'immatriculation
Obtaining certificate of registration		(2)	Nouveau certificat d'immatriculation
Restriction		(3)	Restriction
Issuing licence plate	40		Délivrance de plaques d'immatriculation et
Issuing licence plates to dealer	41		Plaque d'immatriculation réservée aux concessionnaires
Licence plates identified on certificate of registration	42	(1)	Plaques d'immatriculation décrites sur le certificat d'immatriculation
Prohibition		(2)	Interdiction
Certificate respecting licence plate	43	(1)	Attestation
Deemed compliance		(2)	Présomption
Expiration of certificate		(3)	Expiration du certificat
Instructions		(4)	Directives
Compliance with instructions		(5)	Respect des directives
Destruction of certificate		(6)	Destruction du certificat
New series of licence plates	44		Nouvelle série de plaques d'immatriculation
Use of licence plate	46	(1)	Utilisation régulière des plaques d'immatriculation
Improper use of licence plate		(2)	Utilisation irrégulière des plaques d'immatriculation
Application	47	(1)	Champ d'application
Requirement for placing of licence plate		(2)	Obligation de poser une plaque d'immatriculation
Vehicle having gross weight over 4500 kg		(2.1)	Poids supérieur à 4 500 kg
Motorcycles		(3)	Motocyclettes
Trailers		(4)	Remorques
Licence plates from other jurisdictions	47.1	(1)	Plaques d'autres autorités compétentes
Exception		(2)	Exemption
Plate of current issue		(3)	Plaque valide

Definition: "licence plate"	48	(1)	Définition : «plaque d'immatriculation »
Obligations of driver		(2)	Plaque sale
Defaced licence plates		(3)	Falsification des plaques d'immatriculation
Removal of licence plates		(4)	Enlèvement des plaques d'immatriculation
Parked motor vehicles must have licence plate	49	(1)	Véhicules automobiles stationnés
Exemption		(2)	Exemption
MISCELLANEOUS			DIVERS
Replacement certificates and permits	50	(1)	Certificats et autorisations de remplacement
Requirements for replacement certificates and permits		(2)	Conditions de remplacement d'autorisations et de certificats
New licence plate	51	(1)	Nouvelle plaque d'immatriculation
Application		(2)	Demande
New licence plate		(3)	Nouvelle plaque d'immatriculation
Change of name or address	52	(1)	Changement de nom ou d'adresse
New certificate issued		(2)	Délivrance d'un nouveau certificat
Restriction on application for certificate or permit	53	(1)	Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation
Restriction on application for registration permit		(2)	Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation
Driving after certificate cancelled	54		Conduite après annulation du certificat
Defence	55		Défense
Documents required for persons who are not dealers	56	(1)	Documents exigés - personnes non concessionnaires
Documents required for dealers		(1.1)	Documents exigés - concessionnaires
Trailers		(2)	Remorques
Proof of insurance respecting school busses and taxis	57	(1)	Preuve d'assurance relative aux autobus scolaires et taxis
Time for compliance		(2)	Période pour se conformer
SUSPENSION AND CANCELLATION			SUSPENSIONS ET ANNULATIONS
Error on certificate or permit	58	(1)	Erreur dans le certificat ou l'autorisation
Return of erroneous certificate or permit		(2)	Remise du certificat ou de l'autorisation
Destruction of certificate or permit		(3)	Destruction du certificat ou de l'autorisation
Suspension for non-payment of fees	59	(1)	Suspension pour non-paiement des droits
Notice		(2)	Avis
Date of cancellation		(3)	Date d'annulation
Requirements after receipt of notice		(4)	Obligations après réception de l'avis
Cancellation		(5)	Annulation
Termination of suspension		(6)	Fin de la suspension
Where application contains false information	60	(1)	Demande contenant des renseignements erronés
Day of hearing		(2)	Date de l'audition
Cancellation		(3)	Annulation
Notice		(4)	Avis
Duty after cancellation		(5)	Obligation après l'annulation
Non-payment of judgment	61	(1)	Jugement non exécuté
Notice		(2)	Avis
Duty after cancellation		(3)	Obligation après l'annulation
Unsafe motor vehicle	62	(1)	Véhicule automobile dangereux
Notice of cancellation		(2)	Avis
Return of certificate of registration		(3)	Certificat d'immatriculation remis

Issuance of new certificate		(4)	Délivrance d'un nouveau certificat
Arrangements under certificate of financial responsibility	63	(1)	Arrangements insatisfaisants
Date of cancellation		(2)	Date d'annulation
Cancellation of certificate of financial responsibility		(3)	Annulation du certificat de solvabilité
Notice of cancellation		(4)	Avis
Duty after cancellation		(5)	Obligation après l'annulation
No insurance	64	(1)	Absence d'assurance
Date of cancellation		(2)	Date d'annulation
Cancellation of certificate of registration		(3)	Annulation du certificat d'immatriculation
Notice of cancellation		(4)	Avis d'annulation
Duty of cancellation		(5)	Obligation après l'annulation
Return of licence plates	65	(1)	Plaques d'immatriculation remises
Cancellation of certificate of registration		(2)	Annulation du certificat d'immatriculation
NSC vehicle	65.1		Véhicule CCS
Suspension	65.2	(1)	Suspension
Removal of certificate of registration		(2)	Enlèvement du certificat d'immatriculation
Cancellation	65.3	(1)	Annulation
Return of certificate of registration		(2)	Remise du certificat d'immatriculation

PART II
DRIVERS' LICENCES

Definition : "medical practitioner"	65.4		Définition : «médecin»

DIVISION 1

REQUIREMENT FOR DRIVER'S LICENCE

Requirement for driver's licence	66	(1)	Permis de conduire obligatoire
Exemptions		(2)	Exemptions

APPLICATION

Duty to issue driver's licence	67		Obligation de délivrer le permis de conduire
General right to apply for driver's licence	68	(1)	Droit de présenter une demande de permis de conduire
Driving examinations		(2)	Examens
Surrender of driver's licence		(3)	Remise du permis de conduire
Application based on valid, expired or cancelled driver's licence	69	(1)	Demande fondée sur un permis de conduire valide, expiré ou annulé
Issue of new licence		(2)	Nouveau permis de conduire
Early renewals		(3)	Renouvellements anticipés
Requirement to surrender driver's licence		(4)	Condition
Right of driver from outside Northwest Territories to apply	70	(1)	Demande de permis par un conducteur étranger
Requirements		(2)	Conditions
Equivalent class of driver's licence		(3)	Permis de conduire d'une catégorie équivalente
Return of driver's licence to issuing jurisdiction		(4)	Renvoi du permis de conduire à l'autorité compétente d'origine
Return of driver's licence to individual		(5)	Remise du certificat de conduire au particulier
Other sections apply	70.1		Applications d'autres articles

PARTIE II
PERMIS DE CONDUIRE

SECTION 1

PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATOIRE

DEMANDES

Suspended or cancelled drivers' licences	71	(1)	Permis de conduire suspendu ou annulé
Requirements		(2)	Conditions
Exception where default under maintenance order		(2.1)	Exception en cas de défaut au titre d'une ordonnance alimentaire
Equivalent class of driver's licence		(3)	Permis de conduire d'une catégorie équivalente
Examinations at discretion of Registrar	72	(1)	Examens
Requirement to pass examinations		(2)	Obligation de réussir les examens
General requirements	73		Conditions générales
Non-payment of seizure charges	73.1		Non-paiement des frais de saisie
Non-payment of fine	74		Non-paiement d'une amende

EXAMINATIONS

EXAMENS

Application for examination	75	(1)	Demande de subir l'examen
Exemption		(2)	Exemption
Illiterate applicant	76	(1)	Auteur de demande illettré
Non-English speaking applicant		(2)	Auteur de demande non anglophone
Assistance by interpreter		(3)	Interprétation
Condition of motor vehicle	77		État du véhicule automobile

ISSUING DRIVERS' LICENCES

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE

Conditions for reinstatement or issuance of driver's licence	77.1	(1)	Conditions pouvant s'appliquer au rétablissement ou à la délivrance d'un permis de conduire
Types of conditions		(2)	Types de conditions
Availability of services		(3)	Disponibilité des services
Costs		(4)	Frais
Requirement to satisfy conditions		(5)	Obligation de satisfaire aux conditions
Terms and conditions	78	(1)	Conditions
Driver's licence restricted to geographic area		(2)	Permis de conduire limité à une région
Participation in alcohol ignition interlock device program		(2.1)	Participation à un programme visant l'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre
Costs		(2.2)	Frais
Contravention of terms		(3)	Contravention des conditions
Suspension or cancellation		(4)	Suspension ou annulation
Driver's licence subject to condition	78.1		Interdiction
Interim driver's licence	79	(1)	Permis de conduire provisoire
Expiration of interim driver's licence		(2)	Expiration
Instructions		(3)	Directives
Compliance with instructions		(4)	Respect des directives
Destruction of interim driver's licence		(5)	Destruction du permis de conduire provisoire
Extension		(6)	Prolongation
Signature	80		Signature
Requirement to carry driver's licence	81		Port du permis de conduire
Expiration of driver's licence	82	(1)	Expiration du permis de conduire
Extension		(2)	Prolongation
International driving permit	83		Permis de conduire international

SCHOOL BUSES

AUTOBUS SCOLAIRES

Requirement for endorsement	84	(1)	Mention requise
Exemption for extra-territorial driver's licence		(2)	Exception

Taxi and school bus endorsements	85	(1)	Mention
Requirements		(2)	Conditions
Expiration of endorsement		(3)	Expiration
Exemption		(4)	Exception
MISCELLANEOUS			DISPOSITIONS DIVERSES
Change of name and address	86	(1)	Changement de nom et d'adresse
New driver's licence		(2)	Nouveau permis de conduire
Replacement driver's licence	87	(1)	Permis de conduire de remplacement
Requirements		(2)	Conditions
DIVISION 2			SECTION 2
SUSPENSION AND CANCELLATION			SUSPENSION ET ANNULATION
Definition: "medical professional"	87.1		Définition : «professionnel de la santé»
By a Judge			Par un juge
Criminal Code	88		*Code criminel*
Discharge and conviction	89	(1)	Infractions à la présente loi
Suspension of driver's licence		(2)	Suspension du permis de conduire
Disqualification		(3)	Interdiction
Surrender of driver's licence	90	(1)	Remise du permis de conduire
Driver's licence to Registrar		(2)	Permis de conduire envoyé au registraire
Driver's licence to issuing jurisdiction		(3)	Permis de conduire envoyé au secteur de compétence d'origine
Copy of order to Registrar	91		Copie de l'ordonnance envoyée au registraire
Vacating order	92		Ordonnance d'annulation
Sentence	93		Sentence susceptible d'appel
Appeal	94	(1)	Appel
Effect of order		(1.1)	Entrée en vigueur de l'ordonnance
Registrar to return driver's licence		(2)	Remise du permis de conduire par le registraire
Order to be sent to Registrar	95		Copie de l'ordonnance envoyée au registraire
Surrender of driver's licence	96	(1)	Remise du permis de conduire
Duty to send driver's licence		(2)	Obligation d'envoyer le permis de conduire au registraire
By Registrar			Par le registraire
Definition	97	(01)	Définition
Effect of extra-territorial order		(1)	Ordonnance extra-territoriale
Effect of order from foreign jurisdiction		(1.1)	Effet de l'ordonnance rendue ailleurs qu'au Canada
Notice		(2)	Avis
Duty after cancellation		(3)	Obligation après l'annulation
Direction of Maintenance Enforcement Administrator	97.1		Directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires
Direction to reinstate, issue or terminate conditions	97.2	(1)	Directive en vue du rétablissement ou de la délivrance d'un permis ou de la levée des conditions
Court order		(2)	Ordonnance du tribunal

Other requirements apply		(3)	Autres exigences
Notice of suspension	97.3	(1)	Avis de suspension
Notice of conditions		(2)	Avis portant sur les conditions
Notice of termination or variation		(3)	Avis de levée ou de modifications des conditions
Duty to return licence		(4)	Obligation de remettre le permis
Error in driver's licence	98	(1)	Permis de conduire erroné
Return of erroneous driver's licence		(2)	Remise du permis de conduire erroné
Destruction of driver's licence		(3)	Destruction du permis de conduire
Suspension for non-payment of fees	99	(1)	Suspension pour non-paiement des droits
Notice		(2)	Avis
Date of cancellation		(3)	Date d'annulation
Requirements after receipt of notice		(4)	Obligation après réception de l'avis
Cancellation		(5)	Annulation
Termination of suspension		(6)	Fin de la suspension
Where application contains false information	100	(1)	Demande contenant des renseignements erronés
Day of hearing		(2)	Date de l'audition
Cancellation		(3)	Annulation
Notice		(4)	Avis
Duty after suspension or cancellation		(5)	Obligation après la suspension ou l'annulation
Non-payment of judgment	101	(1)	Non-exécution de jugement
Notice		(2)	Avis
Duty after cancellation		(3)	Obligation après l'annulation
Non-payment of fine	102	(1)	Non-paiement d'une amende
Notice		(2)	Avis
Duty after suspension or cancellation		(3)	Obligation après l'annulation
Duty of medical professional	103	(1)	Obligation du professionnel de la santé
Prescribed guides or codes		(2)	Guides prescrits
Action barred		(3)	Immunité
Notice not required		(4)	Avis non nécessaire
Unsafe driver	104	(1)	Conducteur dangereux
Notice		(2)	Avis
Date of medical examination		(3)	Date de l'examen médical
Transmission of report		(4)	Transmission du rapport
Suspension, cancellation, disqualification or prohibition		(5)	Suspension, annulation ou objet d'interdiction
Notice not required		(6)	Avis non nécessaire
Review of report	104.1	(1)	Examen du rapport
Date of examination		(2)	Date de l'épreuve
Suspension, cancellation, disqualification or prohibition		(3)	Suspension, annulation ou objet d'interdiction
Powers of Registrar	104.2		Pouvoirs du registraire
Notice	104.3	(1)	Avis
Return of driver's licence		(2)	Remise du permis de conduire
Examination at discretion of Registrar	105	(1)	Examen à la discrétion du registraire
Time limit for taking examination		(2)	Délai
Cancellation for failing examination	106	(1)	Annulation pour échec à l'examen
Surrender of driver's licence		(2)	Remise du permis de conduire
Cancellation for not taking examination	107	(1)	Annulation pour défaut de subir l'examen
Notice		(2)	Avis
Duty after cancellation		(3)	Obligation après l'annulation
Unsafe driver	111	(1)	Conducteur dangereux
Notice		(2)	Avis
Return of driver's licence		(3)	Remise du permis de conduire

Right to appeal suspension or cancellation of certificate of registration	112	(1)	Annulation ou suspension du certificat : droit d'appel
Right to appeal cancellation of driver's licence		(2)	Annulation ou suspension du permis : droit d'appel
Notice of appeal	113	(1)	Avis d'appel
Duties of Minister		(2)	Rôle du ministre
Powers of adjudicator	114	(1)	Pouvoirs de l'arbitre
Written reasons		(2)	Motifs écrits
Decision		(3)	Décision définitive
Duties of adjudicator	115		Rôle de l'arbitre

DIVISION 3

ROADSIDE SUSPENSIONS AND DISQUALIFICATIONS

Interpretation

Definitions	116		Définitions

24 Hour Suspension - Impairment by Alcohol, Drug or Fatigue

Duties of officer	116.1	(1)	Prise de mesures par l'agent
Power to stop vehicles		(2)	Pouvoir d'arrêter un véhicule
Surrender and suspension of driver's licence		(3)	Remise et suspension du permis de conduire
Disqualification of extra-territorially licenced person		(4)	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires
Disqualification of unlicenced person		(5)	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply		(6)	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Contents of notice		(7)	Contenu de l'avis
Person may undergo test		(8)	Alcootest volontaire
Limit		(9)	Restriction
Suspension or disqualification vacated		(10)	Annulation de la suspension ou de l'interdiction
Alcohol removed as factor		(11)	Mention de la présence d'alcool supprimée
Return of driver's licence		(12)	Obligation de rendre le permis de conduire

Novice and Young Drivers and Operators of Commercial Vehicles

Surrender of licence: alcohol	116.2	(1)	Remise du permis : alcool
Surrender of licence: drugs		(2)	Remise du permis : drogues
Drugs for medical purposes		(2.1)	Drogues à des fins médicales
Suspension of licence		(3)	Suspension du permis
Disqualification of extra-territorially licensed person		(4)	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires
Disqualification of unlicensed person		(5)	Interdiction de conduire imposée à la personne non titulaire d'un permis
Requirement to comply		(6)	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Return of licence		(7)	Obligation de rendre le permis de conduire
Right to request review	116.3	(1)	Droit de demander une révision

SECTION 3

SUSPENSION ET INTERDICTIONS IMMÉDIATES

Définitions

Suspension de 24 heures - capacité affaiblie par l'effet de l'acool, d'une drogue ou de la fatigue

Conducteurs débutants, adolescents ou de véhicules utilitaires

Registrar may conduct reviews		(2)	Révision par la registraire
Person not compellable		(3)	Auteur de la demande de révision non contraint à témoigner
Evidence considered		(4)	Éléments de preuve pris en considération
Natural justice		(5)	Justice naturelle
Suspension, disqualification confirmed or vacated		(6)	Confirmation ou annulation de la suspension ou de l'interdiction
Decision final		(7)	Décision définitive
Suspension remains in effect		(8)	Maintien en vigueur de la suspension

Driver with Blood Alcohol Equal to or Exceeding 50 mg

Conducteur ayant une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg

Definition: "previous suspension, disqualification or prohibition"	116.4	(1)	Définition : «suspension ou interdiction antérieure»
Duties of peace officer, approved screening device		(2)	Prise de mesures par l'agent de la paix - appareil de détection approuvé
Duties of peace officer, approved instrument		(3)	Prise de mesures par l'agent de la paix - alcootest approuvé
Surrender and suspension of driver's licence		(4)	Remise et suspension du permis de conduire
Disqualification of extra-territorially licenced person		(5)	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires
Disqualification of unlicenced person		(6)	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply		(7)	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Calibration		(8)	Étalonnage
Presumption		(9)	Présomption
Right to further analysis		(10)	Autre analyse
Suspension remains in effect		(11)	Maintien en vigueur de la suspension
Return of driver's licence		(12)	Obligation de rendre le permis de conduire au titulaire ou à son mandataire
Non-application		(13)	Non-application
Right to request review of 30 day suspension or disqualification	116.5	(1)	Droit de demander la révision de la suspension ou de l'interdiction de 30 jours
Application of provisions		(2)	Application de certains paragraphes
Suspension or disqualification confirmed, vacated or varied		(3)	Confirmation, annulation ou modification de la suspension ou de l'interdiction
Suspension or disqualification remains in effect		(4)	Maintien en vigueur de la suspension ou de l'interdiction

Driver with Blood Alcohol Equal to or Exceeding 80 mg or Who Fails or Refuses to Comply with Demand

Conducteur ayant une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg ou qui fait défaut ou qui refuse d'obtempérer à un ordre

Duties of peace officer: blood alcohol equal to or exceeding 80 mg	116.6	(1)	Prises de mesures par l'agent de la paix : alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg
Duties of peace officer: refusal to comply with demand		(1.1)	Prises de mesures par l'agent de la paix : refus d'obtempérer à un ordre
Surrender and suspension of driver's licence		(2)	Remise et suspension du permis de conduire
Temporary driver's permit		(3)	Permis de conduire temporaire
Cancellation of temporary driver's permit		(4)	Annulation du permis de conduire temporaire
Disqualification of extra-territorially licenced person		(5)	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires

Return of driver's licence		(6)	Obligation de rendre le permis de conduire au titulaire
Surrender of driver's licence		(7)	Remise du permis de conduire
Disqualification of unlicenced person		(8)	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply		(9)	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Suspension remains in effect		(10)	Maintien en vigueur de la suspension
Suspension of driver's licence: blood alcohol equal to or exceeding 80 mg in other jurisdiction	116.7	(1)	Pouvoir du registraire à l'égard d'une interdiction imposée ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest pour une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg
Suspension of driver's licence: refusal to comply with demand in other jurisdiction		(1.1)	Pouvoir du registraire à l'égard d'une interdiction imposée ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest pour un refus d'obtempérer à un ordre
Notice		(2)	Avis
Duty after suspension		(3)	Obligation du titulaire
Period of suspension		(4)	Période de suspension
Authority to suspend where disqualification expired		(5)	Pouvoir de suspension si l'interdiction a pris fin
Suspension remains in effect		(6)	Maintien en vigueur de la suspension
Right to appeal suspension or disqualification	116.8	(1)	Droit d'interjeter appel d'une suspension ou d'une interdiction
Assignment of adjudicator		(2)	Désignation d'un arbitre
Appellant not compellable		(3)	Appelant non contraint à témoigner
Powers of adjudicator		(4)	Pouvoirs de l'arbitre
Evidence considered		(5)	Éléments de preuve pris en considération
Duties of adjudicator		(6)	Rôle de l'arbitre
Suspension or disqualification confirmed		(7)	Confirmation de la suspension ou de l'interdiction
Vacate suspension or disqualification		(8)	Annulation de la suspension ou de l'interdiction
Written reasons		(9)	Motifs écrits
Decision final		(10)	Décision définitive
Suspension or disqualification remains in effect		(11)	Maintien en vigueur de la suspension ou de l'interdiction

Driver Using Restricted Electronic Device			Conducteur utilisant un dispositif électronique réglementé
Duties of officer	116.81	(1)	Prise de mesures par l'agent de la paix
Power to stop vehicles		(2)	Pouvoir d'arrêter un véhicule
Surrender and suspension of driver's licence		(3)	Remise et suspension du permis de conduire
Temporary driver's permit		(4)	Permis de conduire temporaire
Disqualification of extraterritorially licenced person		(5)	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterritoriale
Disqualification of extraterritorially licenced person		(6)	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply		(7)	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Contents of notice		(8)	Contenu de l'avis
Return of driver's licence		(9)	Obligation de rendre le permis de conduire
Duration of suspension or disqualification		(10)	Suspension ou interdiction
Surrender of licence	116.82	(1)	Remise du permis de conduire
Criteria		(2)	Critères

Suspension		(3)	Suspension
Disqualification of extra-territorially licenced person		(4)	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterritoriale
Disqualification of unlicenced person		(5)	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply		(6)	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Return of driver's licence		(7)	Obligation de rendre le permis de conduire
Request for review	116.83	(1)	Demande de révision
Application of section 116.3		(2)	Application de l'article 116.3
Registrar to confirm or vacate		(3)	Confirmation ou annulation du registraire
Remain in effect		(4)	Maintien en vigueur
Surrender of licence	116.84	(1)	Remise du permis de conduire
Criteria		(2)	Critères
Temporary permit, suspension		(3)	Permis temporaire, suspension
Temporary driver's permit		(4)	Permis de conduire temporaire
Cancellation of temporary driver's permit		(5)	Annulation du permis de conduire temporaire
Disqualification of extra-territorially licenced person		(6)	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterritoriale
Return of driver's licence		(7)	Obligation de rendre le permis de conduire au titulaire
Surrender of driver's licence		(8)	Remise du permis de conduire
Disqualification of unlicenced person		(9)	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply		(10)	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Suspension remains in effect		(11)	Maintien en vigueur de la suspension
Continuation or termination of short-term suspension based on evaluation		(12)	Confirmation ou annulation de la suspension à court terme sur le fondement de l'évaluation
General			Dispositions générales
Documents sent to Registrar	116.9		Documents envoyés au registraire
Report to jurisdiction that issued driver's licence	116.10		Rapport à l'autorité compétente qui a délivré le permis de conduire
Validity of suspension, disqualification or cancellation	116.11		Validité de la suspensino, de l'interdiction ou de l'annulation
Additional proceedings or penalties	116.12		Autres poursuites ou peines
Certificate	116.13		Certificat
DIVISION 4			SECTION 4
PROHIBITION FROM DRIVING FOR ALCOHOL AND DRUG RELATED OFFENCES			INTERDICTION DE CONDUIRE S'APPLIQUANT DANS LES CAS D'INFRACTIONS LIÉES À L'ALCOOL ET À LA DROGUE
Definition: "alcohol and drug related offence"	116.14	(1)	Définition : « infraction liée à l'alcool et à la drogue»
Prohibition		(2)	Interdiction
Period of prohibition		(3)	Période d'interdiction
Period where death caused		(4)	Période d'interdiction en cas d'infraction ayant causé la mort
Exception to Lord Coke's rule		(5)	Exception à la règle de Coke
Offences in 10-year period		(6)	Limite de 10 ans

Additional proceedings or penalties		(7)	Autres poursuites ou peines
Prohibition runs concurrently		(8)	Interdications concurrentes
Effect of appeal		(9)	Effet de l'appel
Application		(10)	Application
Discharge vacated		(11)	Annulation d'une absolution
Application		(12)	Cessation d'application

DIVISION 5

OFFENCES RESPECTING DRIVERS' LICENCES

SECTION 5

INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

Restriction on application	117		Interdiction
Definition: "driver's licence"	118	(1)	Définition : « permis de conduire»
Number of driver's licences		(2)	Nombre de permis
Prohibition from driving	119	(1)	Interdiction de conduire
Exception		(2)	Exception
Prohibition from applying	120		Interdiction
Prohibition from operating taxi	121		Interdiction de conduire un taxi
Defence	122		Moyen de défense
Duty of owner	123		Obligation de propriétaire
Using other person's licence	124	(1)	Utilisation d'un permis d'une autre personne
Idem		(2)	Idem
Fictitious licence		(3)	Permis de conduire fictif

PART III
EQUIPMENT

PARTIE III
ÉQUIPEMENT

REQUIREMENT FOR EQUIPMENT

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

Equipment standards	125		Normes relatives à l'équipement
Unsafe vehicle	126		Véhicule dangereux
Dealer's requirement		(1)	Obligation des concessionaires
Written warranty		(2)	Garantie écrite

USE OF EQUIPMENT

UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Headlights or daytime running lights	128	(1)	Phares ou phares de jours
Lights at night or during poor visibility		(1.1)	Feux la nuit ou en cas de visibilité réduite
Dimming of headlights		(2)	Phares code
Stopped motor vehicle		(3)	Véhicule automobile arrêté
Spotlight	129	(1)	Projecteur
Exemption		(2)	Exception
Flares	130	(1)	Torches
Use of flares		(2)	Utilisation des torches
Position of flares		(3)	Position des torches
Definition: "flashing light"	131		Définition : « feu clignotant»
Flashing lights prohibited	132	(1)	Clignotants interdits
Enforcement vehicle		(2)	Véhicules de police
Emergency vehicle		(3)	Véhicules de secours
School bus or road maintenance vehicle		(4)	Autobus scolaire ou véhicule d'entretien
Tow truck or other vehicle		(5)	Dépanneuse et autres véhicules

Authority to activate flashing lights	133		Pouvoir d'allumer des clignotants
School bus	134		Autobus scolaire
Tow truck	135	(1)	Dépanneuse
Public utility service and other vehicles		(2)	Véhicule des services publics
Construction vehicles		(3)	Véhicules de construction
Restriction on use of flashing lights		(4)	Utilisation restreinte des feux clignotants
Siren	136	(1)	Sirène
Use of siren		(2)	Utilisation des sirènes
Requirement for horn	137	(1)	Avertisseur requis
Use of horn		(2)	Utilisation de l'avertisseur
Noise from horn	138	(1)	Bruit produit par l'avertisseur
Noise from exhaust or braking system		(2)	Bruit produit par le système d'échappement
Exemption		(3)	Exception
Exhaust or smoke	139		Fumée
Repair of odometer	140	(1)	Réparation du computeur kilométrique
Owner to be informed		(2)	Propriétaire avisé
Duty of seller		(3)	Obligation du vendeur
Written notice		(4)	Avis écrit
Obstruction of view by windshield stickers	141		Obstruction de la vue par des vignettes sur le pare-brise
Obstruction of view by snow	142		Obstruction de la vue par la neige
Obstruction of view by equipment	143		Équipement qui gêne la vue
Lights and reflective devices	143.1		Feux et réflecteurs lumineux
Radar detection devices	144	(1)	Avertisseurs radars
Prohibition against buying device		(2)	Vente interdite
Seat belt assembly	146	(1)	Ceinture de sécurité
Driver's seat belt		(2)	Ceinture de sécurité du conducteur
Passenger's seat belt or restraint		(3)	Ceinture de sécurité du passager et dispositif de sécurité pour enfants
Prohibition		(4)	Interdiction
Application		(5)	Champ d'application
Exemption		(6)	Exemption
Interfering with motor vehicle	147		Interdiction de gêner un véhicule automobile
Serial number	148	(1)	Numéro de série
Sale where serial number removed		(2)	Numéro de série enlevé avant la vente
Exemption		(3)	Exemption

PART IV
RULES OF THE ROAD

APPLICATION

Definitions	148.1		Définitions
Application	149		Champ d'application
Exemption for motor vehicles engaged in construction	150	(1)	Exception
Duty of operators		(2)	Obligation du conducteur
Directions of officer		(3)	Directives de l'agent
Rights of animal riders	151		Droits des cavaliers
Traffic control devices	152		Dispositifs de signalisation

PARTIE IV
RÈGLES DE LA CIRCULATION

CHAMP D'APPLICATION

DIRECTION BY OFFICER			DIRECTION DE LA CIRCULATION PAR UN AGENT
Direction by officer	153	(1)	Direction de la circulation par un agent
Protection for drivers and pedestrians		(2)	Protection du conducteur et des piétons
GENERAL RULES			**RÈGLES GÉNÉRALES**
Careless driving	154	(1)	Conduite négligente
Consideration for others		(2)	Égard pour les autres
Requirement for safety	155		Obligation
Definitions	155.1	(1)	Définitions
Prohibition		(2)	Interdiction
When use permitted		(3)	Utilisation autorisée
Exempt persons		(4)	Exception
Prohibited devices		(5)	Dispositifs prohibés
Use of restricted electronic device	155.2	(1)	Utilisation d'un dispositif électronique réglementé
Construction or school zone		(2)	Zone de construction ou zone scolaire
Duty to obey traffic control device	156	(1)	Obligation de respecter les dispositifs de régulation
Signals and symbols		(2)	Signaux et symboles
TRAFFIC LIGHTS			**FEUX DE SIGNALISATION**
Driver at green light	157		Conducteur face à un feu vert
Pedestrian at green light	158		Piéton face à un feu vert
Driver at yellow or amber light	159		Conducteur face à un feu jaune ou ambré
Pedestrian at yellow or amber light	160	(1)	Piéton face à un feu jaune ou ambré
Crossing on yellow or amber light		(2)	Piéton qui traverse face à un feu jaune ou ambré
Driver at red light	161	(1)	Conducteur face à un feu rouge
Turning		(2)	Virage
Must wait for light to change		(3)	Obligation
Pedestrian at red light	162		Piéton face à un feu rouge
Driver at red flashing light	163	(1)	Conducteur face à un feu rouge clignotant
Proceeding through intersection		(2)	Intersections
Driver at yellow or amber flashing light	164		Conducteur face à un feu clignotant jaune ou ambré
Pedestrian at red, yellow or amber flashing light	165		Piéton face à un feu clignotant rouge, jaune ou ambré
Inoperative traffic lights	166		Feux de signalisation qui ne fonctionnent pas
Pedestrian facing "walk" signal	167		Piéton qui fait face au signal «circuler» ("walk")
Pedestrian facing "wait" signal	168	(1)	Piéton qui fait face au mot «attendez» ("wait")
Crossing on "wait" signal		(2)	Piéton engagé sur la chausée lorsque le mot «attendez» ("wait") paraît
RESTRICTIONS ON SPEED			**LIMITES DE VITESSE**
Definition: "maximum speed"	169	(1)	Définition : «vitesse maximale»
Maximum speed		(2)	Vitesse maximale
Excess speed		(3)	Excès de vitesse
Construction or school zone		(4)	Zone de construction ou zone scolaire
Speed limit signs	170		Panneau affichant la vitesse maximale

Unreasonable speed	171		Vitesse excessive
Unreasonably slow vehicles	172	(1)	Véhicule anormalement lent
Exemption		(2)	Exemption
Powers of officer	173		Pouvoirs des agents

DRIVING ON LEFT-HAND AND RIGHT-HAND SIDE OF ROADWAY

CONDUITE À GAUCHE ET À DROITE DE LA CHAUSÉE

Driving on left-hand side of roadway	174		Conduite à gauche
Driving on right-hand side of roadway	175		Conduite à droite
Narrow roadways	176		Chausées étroites
Median	177		Terre-plein
Changing lanes	178		Changement de voie
Lines marked on roadway	179		Chausée à plusieurs voies
Driving in centre lane	180		Interdiction de conduire sur la voie centrale

PASSING

DÉPASSEMENT

Passing on left	181		Dépassement à gauche
Driving on left-hand side of roadway	182		Conduite à gauche de la chausée
Restrictions	183		Exceptions
Vehicle turning left	184		Véhicule qui vire à gauche
Passing on right	185		Dépassement à droite
Speed limit when passing	186		Vitesse en cas de dépassement
Staying on roadway	187		Conduite hors de la chausée
Vehicle being passed	188		Conducteur dépassé
Where passing on right prohibited	189		Interdiction de dépasser à droite
Overtaking vehicle	190		Véhicule qui dépasse
Slow vehicles	191		Véhicules lents
Following too closely	192	(1)	Interdiction de talonner
Motorcades		(2)	Convois

BACKING UP

MARCHE ARRIÈRE

Restriction on backing up	193		Marche arrière interdite
Backing across roadway	194		Marche arrière à travers la chausée

TURNS

VIRAGES

Right turns	195	(1)	Virage à droite
Entering roadway		(2)	Virage pour s’engager dans un chemin
Left turns	196		Virage à gauche
Left turns onto private road or driveway	197	(1)	Virage à gauche pour s’engager dans un chemin privé
Idem		(2)	Idem
Distance for signal	198	(1)	Signal
Intersection with minimum distance		(2)	Intersection intermédiaire
U-turns	199	(1)	Demi-tour
Restrictions on making U-turns		(2)	Exception

SIGNALS			SIGNAUX
Left turn	200		Virage à gauche
Right turn	201		Virage à droite
Stopping	202		Arrêt
Location of driver	203		Situation du conducteur
RIGHT OF WAY			**PRIORITÉ**
Definition : "intersection"	204	(1)	Définition : «intersection»
Traffic within intersection		(2)	Circulation dans une intersection
First to intersection		(3)	Premier arrivé à l'intersection
Arriving at the same time		(4)	Arrivée simultanée
Left turns	205	(1)	Virages à gauche
Idem		(2)	Idem
Idem		(3)	Idem
Idem		(4)	Idem
Stop sign at through highway	206	(1)	Panneau d'arrêt à une route à priorité
Proceed with caution		(2)	Précaution
Right turns	207	(1)	Virages à droite
Idem		(2)	Idem
Yield signs	208	(1)	Panneaux de cession de priorité
When to proceed		(2)	Quand se remettre en marche
Entering highway	209		Priorité à l'entrée de la route
STOPS			**ARRÊT**
Signal to slow down or stop	210		Signal d'arrêt
Stopping at intersections	211		Arrêt aux intersections
Stop sign at intersections	212		Panneaux d'arrêt aux intersections
School bus at railway crossing	213		Autobus scolaire à un passage à niveau
When to proceed	214		Quand se remettre en marche
Railway crossings	215	(1)	Passages à niveau
When to proceed		(2)	Quand se remettre en marche
Gates and barriers		(3)	Barrières
Stop sign at railway crossing	216		Panneau d'arrêt à un passage à niveau
School bus with flashing lights	217		Autobus scolaires dont les feux clignotant
PARKING			**STATIONNEMENT**
Parking off roadway	218	(1)	Stationnement à l'extérieur de la chausée
Obstructing passage of vehicles		(2)	Interdiction de bloquer la circulation
Exemption		(3)	Exemptions
Warning lights		(4)	Feux d'avertissement
Parking within unincorporated community or municipality	219		Stationnement dans une collectivité non constituée en personne morale ou dans une municipalité
Manner of parking	220		Mode de stationnement
Brakes on unattended vehicle	221		Véhicule laissé sans surveillance
Moving parked vehicle	222		Déplacement de véhicules stationnés
Leaving motor vehicle with engine running	223	(1)	Véhicule automobile laissé avec le moteur en marche
Exemption		(2)	Exemption

MISCELLANEOUS RULES			RÈGLES DIVERSES
Abandoned vehicle	224	(1)	Véhicule abandonné
Prohibition		(2)	Interdiction
Interfering with driver	225	(1)	Obstruction du conducteur
Position of passengers		(2)	Position de passagers
Passenger limits	226	(1)	Nombre de passagers
Exemption		(2)	Exemption
Canyons and mountains	227		Canyons et montagnes
Coasting down hills	228		Descente d'une pente
Listen for trains	229		Approche d'un passage à niveau
Following fire-fighting vehicles	230		Talonnage de fourgons d'incendie
Fire hoses	231		Tuyau d'incendie
Littering highways	232	(1)	Ordures
Removing wrecked vehicle		(2)	Déplacement de véhicules endommagés
Driving on sidewalk	233		Interdiction de rouler sur le trottoir
Opening door of vehicle	234	(1)	Précautions à observer en ouvrant les portières
Leaving door open		(2)	Portières laisées ouvertes
Stunts	235		Manoeuvres
Races	236		Courses
Riding outside motor vehicle	237	(1)	Véhicule automobile en mouvement
Exemption		(2)	Exemption
Occupying trailers	238		Transport à bord d'une remorque
Aircraft on highways	239		Interdiction de conduire un aéronef sur la route
ENFORCEMENT AND EMERGENCY VEHICLES			VÉHICULES DE POLICE ET VÉHICULES DE SECOURS
Exemption for enforcement and emergency vehicles	240	(1)	Exception relative aux véhicules de police et aux véhicules de secours
Lights and siren		(2)	Feux et sirène
Manner of driving		(3)	Conduite des véhicules d'urgence
Driver's duty	241	(1)	Obligation des conducteurs
Reduce speed for certain stopped vehicles		(2)	Vitesse réduite dans certains cas
MOTORCYCLES			MOTOCYCLETTES
Riding on motorcycle	242	(1)	Interdiction de se mettre debout sur une motocyclette
Passengers		(2)	Passagers
Duty of driver		(3)	Responsabilité du conducteur
Stability		(4)	Stabilité
Helmets	243		Casques
Riding beside another motorcycle	244		Interdiction de rouler en double file
Restriction on operation	245		Interdiction
BICYCLES			BICYCLETTES
Duties of bicyclists	246	(1)	Obligation des cyclistes
Bicycle paths		(2)	Pistes cyclables
Duties of person riding play vehicle	247		Interdiction d'utiliser un véhicule jouet sur la route

Towing of play vehicles	248		Remorquage interdit
Animal-drawn vehicle	249		Véhicule tiré par un animal

PEDESTRIANS

PIÉTONS

Crosswalk at intersection	250	(1)	Passage pour piétons à une intersection
Other crosswalks		(2)	Autres passages pour piétons
Passing motor vehicle at crosswalk	251		Interdiction de dépasser un véhicule automobile arrêté à un passage pour piétons
Duty of pedestrian	252	(1)	Obligation des piétons
Idem		(2)	Idem
Crossing outside of crosswalk	253		Priorité des conducteurs
Duty of driver	254		Obligation des conducteurs
Use of sidewalks	255	(1)	Utilisation des trottoirs
Using left-hand side of roadway		(2)	Route sans trottoir
Holding onto vehicle	256	(1)	Interdiction de s'accrocher à un véhicule
Idem		(2)	Interdiction de remorquer des personnes
Soliciting employment or business	257		Interdiction de faire la quête du travail

PART V
ACCIDENTS

PARTIE V
ACCIDENTS

Definition: "certificate of registration"	258		Définition : «certificat d'immatriculation»
Duty of driver at accident	259	(1)	Obligations du conducteur en cas d'accident
When driver may leave accident		(2)	Cas où le conducteur peut quitter les lieux de l'accident
Duty after leaving accident		(3)	Obligations du conducteur après avoir quitté les lieux de l'accident
Driver not capable of providing information		(4)	Conducteur incapable de fournier les renseignements
Idem		(5)	Idem
Accident with unattended vehicle or other property	260	(1)	Collision avec un véhicule laissé sans surveillance
Where owner cannot be located		(2)	Le propriétaire ne peut être retrouvé
Definition: "accident"	261		Définition : «accident»
Written reports to R.C.M.P.	262	(1)	Déclaration écrite à la G.R.C.
Where driver incapable		(2)	Conducteur incapable de le faire
Idem		(3)	Idem
Report to Registrar		(4)	Déclaration transmise au registraire
Officer's report to Registrar	263		Rapport de l'agent transmis au registraire
Additional information to Registrar	264		Renseignements supplémentaires
Duty of Chief Coroner	265		Obligation du coroner en chef
Duty of insurance company	266		Obligation des compagnies d'assurance
Bullet striking motor vehicle	267		Véhicule automobile atteint par une balle de fusil
Notice to be affixed to motor vehicle	268		Note affiché sur le véhicule automobile
Repair of motor vehicle in accident	269		Réparation des véhicules automobiles accidentés

PART VI
CIVIL ACTIONS

LIABILITY

Actions involving vehicles 270
Liability of owner 271 (1)
Exception to liability (2)
Consent presumed (3)

BURDEN OF PROOF

Burden of proof 272 (1)
Collision between vehicles (2)
Damage to highway 273

LIMITATION OF ACTIONS

Limitation period 274

PART VII
FINANCIAL RESPONSIBILITY

Definition: "accident" 275
Impounding motor vehicles 276 (1)
Evidence of insurance or financial responsibility (2)
Where owner selects garage 277 (1)
Where R.C.M.P. selects garage (2)
Notice to Registrar (3)
Liability for impoundment expenses 278 (1)
Lien (2)
Sale of motor vehicle (3)
Warehouse Keepers Lien Act (4)
Release of impounded motor vehicle 279 (1)
Notice to proprietor of garage (2)
Change of place of impoundment 280 (1)
Notice to Registrar (2)
Release of impounded motor vehicle 281
Security or satisfaction of claims 282
Definition: "certificate" 283 (1)
Release of impounded vehicle (2)
Seizure by execution creditors (3)
Where repairs are impracticable 284

PART VIII
ENFORCEMENT

STOPPING VEHICLES

Power to stop vehicles 285 (1)
Duty to stop vehicles (2)

PARTIE VI
ACTION CIVILE

RESPSONSABILITÉ

Actions ayant trait aux véhicules
Responsabilité du propriétaire
Exception
Présomption de consentement

FARDEAU DE LA PREUVE

Fardeau de la preuve
Collisions entre véhicules
Dommage causé à la route

PRESCRIPTION

Délai de prescription

PARTIE VII
SOLVABILITÉ

Définition : «accident»
Mise en fourrière des véhicules automobiles
Preuve d’assurance ou de solvabilité
Garage choisi par le propriétaire
Garage choisi par la G.R.C.
Avis au registraire
Responsabilité des frais de mise en fourrière
Privilège
Vente du véhicule automobile
Loi sur le privilège des entreposeurs
Enlèvement de véhicules mis en fourrière
Avis au propriétaire du garage
Changement de garage
Avis au registraire
Libération de véhicules mis en fourrière
Sûreté
Définition : «certificat»
Remise de véhicules mis en fourrière
Saisie par les créanciers saisissant
Véhicules automobiles irréparables

PARTIE VIII
APPLICATION

ARRÊT DES VÉHICULES
PAR LES AGENTS

Pouvoir d’arrêter des véhicules
Obligation d’arrêter

EQUIPMENT INSPECTIONS			INSPECTIONS DE L'ÉQUIPEMENT
Equipment inspections	286	(1)	Inspections de l'equipement
Tests		(2)	Essais
Moving a vehicle		(3)	Déplacement du véhicule
Towing expenses		(3.1)	Frais de remorquage
Assistance to officer		(4)	Coopération de la part du conducteur
Powers after inspection	287	(1)	Pouvoirs d l'agent après l'inspection
Duty to remove vehicle		(2)	Obligation d'enlever le véhicule
Notice		(3)	Avis
Towing of motor vehicle		(4)	Remourquage du véhicule automobile
Operation of vehicle prohibited		(5)	Interdiction de conduire le véhicule
Return of licence plates	288	(1)	Renvoi des plaques d'immatriculation
Licence plates to Registrar		(2)	Envoi des plaques d'immatriculation au registraire
Return of licence plates		(3)	Renvoi des plaques d'immatriculation par le registraire

INFORMATION AND DOCUMENTS			RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS
Power to request information	289	(1)	Pouvoir de demander des renseignments
Duty to answer questions		(2)	Obligation de répondre aux questions
Power to request documents	290	(1)	Pouvoir de demander des documents
Duty to produce documents		(2)	Obligation de produire les documents
Seizure of document		(3)	Saisie des documents
Permission to move vehicle	291		Permission de déplacer le véhicule

INSPECTION AND SEARCH OF PREMISES			INSPECTIONS, FOUILLES ET PERQUISITIONS
Inspection	291.2	(1)	Inspection
Warrant required to enter dwelling-house		(2)	Maison d'habitation
Authority to issue warrant		(3)	Pouvoir de décerner des mandats
Warrant	291.3	(1)	Mandat
Search and seizure		(2)	Saisie
Search without warrant	291.4		Fouille sans mandat
Powers of officer	291.5		Pouvoirs des agents
Assistance to officers	291.6		Assistance aux agents

ARREST			ARRESTATION
Power of arrest	293	(1)	Pouvoir d'arrestation
Contraventions identified		(2)	Dispositions habilitantes

SEIZURE			SAISIE
Power of seizure	294		Pouvoir d'effectuer des saisies
Storage of vehicle	295	(1)	Remisage du véhicule
Use of force		(2)	Utilisation de la force
Towing and storage expenses	296		Frais de remorquage et de remisage
Where proceedings not commenced	297		Instances non encore introduites
Termination of seizure	298	(1)	Fin de la saisie
Grounds for termination		(2)	Motifs

Return of vehicle	299		Remise de la véhicule
Seizure	300	(1)	Saisie
Use of force		(2)	Utilisation de la force
Termination of seizure		(3)	Fin de la saisie
Notice by officer	301	(1)	Avis donné par l'agent
Notification of Registrar		(2)	Avis au registraire
Notification of person named in certificate of registration		(3)	Avis au titulaire du certificat d'immatriculation
Liability of owner	302	(1)	Responsabilité du propriétaire
Lien		(2)	Privilège
Sale of vehicle		(3)	Vente du véhicule
Warehouse Keepers Lien Act		(4)	*Loi sur les privilèges des entreposeurs*
Power of seizure	302.1	(1)	Pouvoir de saisie
Personal property		(2)	Biens personnels
Use of force		(3)	Utilisation de la force
Termination		(4)	Fin de la saisie
Notice by officer		(5)	Avis à la personne accusée
Notification of Registrar		(6)	Avis au registraire
Notification of person named in certificate of registration		(7)	Avis du titulaire du certificat d'immatriculation
Liability of person charged and owner		(8)	Responsabilité de la personne accusée et du propriétaire
Owner may recover charges from person charged		(9)	Recouvrement des frais auprès de la personne accusée
Lien		(10)	Privilège
Sale of vehicle		(11)	Vente du véhicule automobile
Warehouse Keepers Lien Act		(12)	*Loi sur les privilèges des entreposeurs*
Application to terminate		(13)	Demande de révision de la saisie
Order		(14)	Décision du registraire
Vehicles of low value	302.2		Véhicules sans grande valeur
Seizure of radar detection devices	303	(1)	Saisie des avertisseurs radar
Forfeiture		(2)	Confiscation
Seizure of licence plates	304	(1)	Saisie des plaques d'immatriculation
Warrant required to enter building		(2)	Nécessité d'obtenir un mandat
Authority to issue warrant		(3)	Pouvoir de décerner des mandats
Notice to person named in certificate of registration		(4)	Avis au titulaire du certificat d'immatriculation
Registrar to receive licence plates	305	(1)	Envoi des plaques d'immatriculation au registraire
Return of licence plates		(2)	Renvoi des plaques
Removal of licence plates	306	(1)	Enlèvement des plaques d'immatriculation
Proof of insurance or financial responsibility		(2)	Preuve d'assurance ou de solvabilité
Notice		(3)	Avis
Licence plates to Registrar		(4)	Envoi des plaques d'immatriculation au registraire

IDENTITY OF DRIVER

IDENTITÉ DU CONDUCTEUR

Duty of owner	307	(1)	Devoir du propriétaire
Defence		(2)	Défense

PART VIII.1
GENERAL IDENTIFICATION CARDS

PARTIE VIII.1
CARTES D'IDENTITÉ

APPLICATION

DEMANDE

Registrar may issue general identification card	307.1	(1)	Registraire peut déliverer une carte d'identité
Requirements for issuance of general identification card	307.2		Conditions générales de déliverance d'une carte d'identité
Signature	307.3		Signature
Expiration of general identification card	307.4		Expiration du permis de conduire
Change of name or address	307.5	(1)	Changement de nom et d'adresse
New general identification card		(2)	Nouvelle carte d'identité
Replacement general identification card	307.6	(1)	Remplacement de la carte d'identité
Requirements		(2)	Conditions

CANCELLATION

ANNULATION

Error in general identification card	307.7	(1)	Carte d'identité erronée
Return of erroneous general identification card		(2)	Remise de la carte d'identité erronée
Destruction of general identification card		(3)	Destruction de la carte d'identité
Where application contains false information	307.8	(1)	Demande contenant de faux renseignements
Notice		(2)	Avis
Duty after cancellation		(3)	Obligation après annulation

OFFENCES RESPECTING GENERAL IDENTIFICATION CARDS

INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES D'IDENTITÉ

Restriction on application	307.9		Interdiction
Allowing another person to use general identification card	307.91	(1)	Utilisation d'une carte par une autre personne
Using another person's general identification card		(2)	Idem
Fictitious general identification card		(3)	Carte d'identité fictive

PART IX
RECORDS OF REGISTRAR

PARTIE IX
DOSSIERS DU REGISTRAIRE

Definitions	307.91.1		Définitions
Collection of personal information	307.92	(1)	Collecte de renseignements personnels
Access to Information and Protection of Privacy Act		(2)	*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
Use of identity verification software	307.93	(1)	Utilisation d'un logiciel de reconnaissance faciale
Prohibition		(2)	Interdiction
Exception		(3)	Exception
Reports of contraventions	308		Rapport des contraventions
Requirement to keep records	309		Délai de conservation des dossiers
Destruction of documents	310		Destruction des documents
Sections 311, 311.1, 312 and 312.1 prevail	311	(01)	Les articles 311, 311.1, 312 et 312.1 l'emportent
Applying for copy of driving record		(1)	Demande d'une copie du dossier de conduite
Provision of driving record to person or agent		(1.1)	Remise du dossier à la personne ou au mandataire

Applying for disclosure		(2)	Demande de divulgation
Form of application		(2.1)	Forme de la demande
Information sharing agreement		(2.2)	Accord de communication de renseignements
Disclosure		(2.3)	Divulgation
Restriction on type of information provided		(3)	Rensignements fournis
Request for information without fee		(4)	Demande de renseignements gratuite
Request for information with fee		(5)	Demande de renseignements payante
Applying for registration history		(5.1)	Demande de l'historique des enregistrements
Information sharing agreement		(5.2)	Accord de communication de renseignements
Restriction on type of information provided		(5.3)	Limites quant à la divulgation de renseignements
Prohibition		(5.4)	Interdiction
Request for research purposes with fee		(6)	Demande payante aux fins de recherche
Authorized sharing of records		(7)	Partage de renseignements autorisé
Definition: "law enforcement"	311.1	(1)	Définition : «exécution de la loi»
Disclosure to law enforcement agency		(2)	Communication à un organisme chargé de l'exécution de la loi
Request for research and statistical purposes	311.2	(1)	Demande à des fins de statistiques ou de recherche
Information sharing agreement		(2)	Accord de communication de renseignements
Disclosure of personal information		(3)	Divulgation de renseignements personnels
Conditions on disclosure		(4)	Conditions de divulgation
Restriction on personal information disclosed		(5)	Limites quant à la divulgation de renseignements personnels
Prohibition		(6)	Interdiction
No further disclosure		(7)	Aucune autre divulgation
Application		(8)	Application
Definition: "record"	312	(1)	Définition : «dossier»
Records to be kept separate		(2)	Dossiers tenus séparément
Records not to be made available		(3)	Non disponibilité des dossiers
Records not to be made available		(4)	Non disponibilité des dossiers
Definition: "record"	312.1	(1)	Définition : «dossier»
Records to be kept separate		(2)	Dossiers tenus séparément
Records not to be made available		(3)	Non disponibilité des dossiers
Confidentiality of reports	313	(1)	Confidentialité des rapports
Exception		(1.1)	Exception
Exception		(2)	Exception
Persons entitled to disclosure		(3)	Divulgation autorisée
Written confirmation		(4)	Confirmation écrite
Research	314	(1)	Recherche
Duty of researcher		(2)	Obligation du chercher

PART X
ADMINISTRATION

PARTIE X
ADMINISTRATION

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registrar of Motor Vehicles	315	(1)	Registraire des véhicules automobiles
Direction of Minister		(2)	Directives du ministre
Supervision by Registrar	316	(1)	Surveillance par le registraire
Powers		(2)	Pouvoirs
Other duties and powers		(3)	Autres fonctions et pouvoirs
Deputy Registrars of Motor Vehicles	317	(1)	Registraires adjoints des véhicules automobiles
Duties and powers		(2)	Fonctions et pouvoirs

Motor vehicle officers	318	(1)	Agents des véhicules automobiles
Ex officio motor vehicle officers		(2)	Agents d'office
Restriction		(3)	Ressort
Driver examiners	319	(1)	Examinateurs de conducteurs
Ex officio driver examiners		(2)	Examinateurs d'office
Appointment of adjudicators	320	(1)	Nomination des arbitres
Restriction on appointment		(2)	Inhabilité
Liability	321	(1)	Immunité
Government of the Northwest Territories		(2)	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Persons directed by officials		(3)	Personnes autorisées
Exemption		(4)	Exception
Liability of persons preparing assessments and reports	321.1	(1)	Responsabilité civile des auteurs d'évaluations et de rapports
Liability of persons authorized to install and maintain alcohol ignition interlock devices		(2)	Responsabilité civile des personnes autorisées à installer des antidémarreurs avec éthylmoètre et à en faire l'entretien
Form of certificate	322		Documents
Notice	323	(1)	Avis
Deemed receipt		(2)	Présomption
Natural justice	324		Justice naturelle

AGREEMENTS

ACCORDS

Agreements respecting registration	325	(1)	Accords concernant les immatriculations
Reciprocity of agreements		(2)	Réciprocité
Agreements respecting drivers' licences	326	(1)	Accords concernant les permis de conduire
Reciprocity of agreements		(2)	Réciprocité
Giving effect to agreement	327		Mis en oeuvre
Other agreements	328	(1)	Autres accords
Government of Canada		(2)	Gouvernement du Canada

PART XI
OFFENCES AND PUNISHMENT

PARTIE XI
INFRACTIONS ET PEINES

LIABILITY

RESPONSABILITÉ

Liability of owner	329	(1)	Responsabilité du propriétaire
Defence		(2)	Défense
Due diligence		(3)	Diligence raisonnable
Deemed owner		(4)	Présomption
Presumption of liability of driver and employer	329.1		Présomption de responsabilité du conducteur et de l'employeur

OFFENCES

INFRACTIONS

False statements or documents	330	Fausses déclarations ou documents
Obstructing Registrar, etc.	331	Entraves à l'action du registraire
Defacing documents	332	Altération des documents
Erecting traffic control device	333	Installation d'un dispositif de signalisation
Defacing traffic control devices	334	Interdiction d'altérer les dispositifs de signalisation
Obscuring traffic control device	335	Interdiction de bloquer les dispositifs de signalisation

Offence against Act and regulations	336		Infraction à la loi et aux règlements
PUNISHMENT			PEINES
Minimum punishment	337		Peine minimale
General punishment	338		Peine générale
EVIDENCE			PREUVE
Proof of ownership	340		Preuve de la propriété
Tests of equipment	341		Essais
Evidence of traffic control device	342		Preuve d'un dispositif de signalisation
PART XII BYLAWS			PARTIE XII RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
Posting speed limit	345	(1)	Exception
Exception		(2)	Affichage de la vitesse maximale
Authority to erect traffic control devices	346	(1)	Pouvoir d'installer des dispositifs de signalisation
Record		(2)	Relevé
Bylaws for control of vehicles and pedestrians	347	(1)	Règelement municipal
Adoption of code of rules or standards		(1.1)	Adoption d'un code de règles ou de normes
Restrictions on bylaws		(2)	Conditions
Punishment for contravention of bylaw	348		Peine pour la violation d'un arrêté
PART XIII GENERAL			PARTIE XIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES
REGULATIONS			RÈGELMENTS
Regulations	349		Règlements
Adoption of rules or standards	350	(1)	Adoption de règles ou de normes
Publication of notice of adoption		(2)	Publication de l'avis d'adoption
TRANSITIONAL			DISPOSITION TRANSITOIRE
Bylaws	351		Règlements municipaux
Deeming provision	352		Présomption

MOTOR VEHICLES ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"adjudicator" means an adjudicator appointed under subsection 320(1); (*arbitre*)

"all-terrain vehicle" means an all-terrain vehicle as defined in the *All-terrain Vehicles Act*; (*véhicule tout-terrain*)

"bicycle" means a cycle having any number of wheels that is propelled by human power and on which a person may ride; (*bicyclette*)

"bus" means a motor vehicle with a maximum seating capacity set by the manufacturer of more than 10 persons, including the driver's seat; (*autobus*)

"Canadian jurisdiction" means a territory or province of Canada; (*autorité canadienne*)

"centre line" means the real or imaginary line that divides the lanes for traffic travelling in opposite directions on a two-way roadway; (*axe médian*)

"certificate of registration" means a certificate of registration or an interim certificate of registration issued under Part I; (*certificat d'immatriculation*)

"commercial vehicle" means a motor vehicle used for business purposes; (*véhicule utilitaire*)

"construction vehicle" means a grader, loader, shovel, tractor, mobile crane, backhoe, forklift and other similar equipment not normally used for travel on a highway; (*véhicule de construction*)

"council" means the council of a municipal corporation; (*conseil*)

"crosswalk" means

(a) that part of a roadway at an intersection

(i) marked as a pedestrian crossing by a traffic control device,

(ii) that lies between imaginary lines connecting the lateral lines of the sidewalks on opposite sides of the highway where there are no marked pedestrian crossings and the

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent» Agent des véhicules automobiles visé à l'article 318. (*officer*)

«arbitre» Arbitre nommé en vertu du paragraphe 320(1). (*adjudicator*)

«article de sécurité» Équipement, dispositif ou article qui peut ou bien être fixé à un véhicule, transporté par un véhicule ou en faire partie, ou bien être porté par le conducteur ou un passager à bord d'un véhicule et qui peut avoir une incidence sur la sécurité du conducteur, d'un passager à bord du véhicule ou du public, que le véhicule soit ou non en mouvement. (*vehicle safety item*)

«autobus» Véhicule automobile dont le nombre de sièges fixés par le fabricant est supérieur à 10, y compris le siège du conducteur. (*bus*)

«autobus scolaire» Véhicule automobile servant au transport d'élèves à destination ou en provenance de l'école ou de tout autre endroit, approuvé par l'autorité responsable de l'école que fréquentent les élèves dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le véhicule appartient à l'autorité responsable de l'école ou est exploité par elle;

b) le véhicule est exploité aux termes d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'école. (*school bus*)

«autorité canadienne» Un territoire ou une province du Canada. (*Canadian jurisdiction*)

«autorité compétente» Les Territoires du Nord-Ouest ou une autorité extraterritoriale. (*jurisdiction*)

«autorisation d'immatriculation» Autorisation d'immatriculation mentionnée à l'article 26. (*registration permit*)

«autorisation de courte durée» Autorisation de courte durée mentionnée à l'article 35.1. (*short term permit*)

intersecting highways have sidewalks, and

(iii) that lies between an imaginary line connecting the curb or edge of the roadway on opposite sides of the highway and an imaginary line parallel to and 1.5 m back from the first line where there are no marked pedestrian crossings and the intersecting highways do not have sidewalks, and

(b) that part of a roadway other than at an intersection, marked as a pedestrian crossing by a traffic control device; (*passage pour piétons*)

"curb or edge" means, in respect of a roadway, the edge of the roadway, if the roadway does not have a curb; (*bordure ou côté de la chaussée*)

"dealer" means a person regularly engaged in the business of selling or exchanging motor vehicles or buying motor vehicles for the purpose of resale; (*concessionnaire*)

"Deputy Registrar" means a Deputy Registrar of Motor Vehicles appointed under subsection 317(1); (*registraire adjoint*)

"designated seating position" means a designated seating position as defined in the *Motor Vehicle Safety Regulations*, made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada); (*place assise désignée*)

"driver" means a person who operates a vehicle or, where the vehicle is not in motion, the person who is in actual physical control of the vehicle; (*conducteur*)

"driver's licence" means a driver's licence or interim driver's licence issued under Part II; (*permis de conduire*)

"driving record" means a record of information held by the Registrar in respect of an individual driver's history or to an individual's history of operating an all-terrain vehicle; (*dossier de conduite*)

"emergency vehicle" means

(a) a motor vehicle that is used for emergency purposes, carries rescue or first aid equipment and has markings on the outside of the vehicle indicating that it is used for emergency purposes, or

«autorisation de transit» Autorisation de transit mentionnée à l'article 31. (*in transit permit*)

«autorité étrangère» Un pays ou une subdivision politique d'un pays à l'exception du Canada. (*foreign jurisdiction*)

«autorité extraterritoriale» Selon le cas :

a) une autorité canadienne à l'exception des Territoires du Nord-Ouest;

b) une autorité étrangère.

(*extra-territorial jurisdiction*)

«axe médian» Ligne réelle ou imaginaire sur une chaussée à deux voies qui sépare la voie destinée à la circulation dans un sens, de la voie destinée à la circulation dans l'autre sens. (*centre line*)

«bicyclette» Véhicule muni de roues et mû par la force humaine, à l'aide duquel une personne peut se déplacer. (*bicycle*)

«bordure ou côté de la chaussée» Côté de la chaussée, si la chaussée n'a pas de bordure. (*curb or edge*)

«carte d'assurance» Carte délivrée en conformité avec la *Loi sur les assurances* et constatant la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'une police de responsabilité automobile assurant le propriétaire d'un véhicule automobile relativement à la propriété, à l'usage ou à la conduite de ce véhicule. (*insurance card*)

«carte d'identité» Carte d'identité émise en vertu de la partie VIII.1. (*general identification card*)

«certificat d'immatriculation» Certificat d'immatriculation ou certificat d'immatriculation provisoire délivré en conformité avec à la partie I. (*certificate of registration*)

«chaussée» Partie de la route aménagée, conçue ou ordinairement utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exception de l'accotement. (*roadway*)

«circulation» Sont compris dans la circulation les véhicules, les animaux montés, les troupeaux et les véhicules tout-terrain. (*traffic*)

«concessionnaire» Personne qui fait régulièrement le commerce ou l'échange de véhicules automobiles. (*dealer*)

(b) a motor vehicle that is operated by a member of a fire department in the performance of his or her duties and has markings on the outside of the vehicle indicating that it is used by a fire department; (*véhicule de secours*)

"enforcement vehicle" means a motor vehicle operated by a person authorized to enforce an Act of the Northwest Territories, an Act of Canada or the bylaws of a municipal corporation; (*véhicule de police*)

"examiner" means a driver examiner appointed under subsection 319(1) and a person who, by virtue of his or her office, is a driver examiner under subsection 319(2); (*examinateur*)

"extra-territorial jurisdiction" means

(a) a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories, or

(b) a foreign jurisdiction; (*autorité extraterritoriale*)

"foreign jurisdiction" means a country or a political subdivision of a country other than Canada; (*autorité étrangère*)

"general identification card" means a general identification card issued under Part VIII.1; (*carte d'identité*)

"gross weight" means the combined weight of a vehicle and its load; (*poids brut*)

"highway" means a road, place, bridge or structure, whether publicly or privately owned, that the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles and includes

(a) a privately or publicly owned area that is designed and primarily used for the parking of vehicles, other than the driveway of a private dwelling,

(b) where a plan of survey or other instrument establishes a highway, the area between the boundary lines of the highway as shown on the plan of survey or instrument,

(c) a sidewalk, pathway, ditch or shoulder adjacent to and on either side of the travelled portion of the road or place and the area between the sidewalk, pathway, ditch or shoulder and the travelled portion of the road or place, and

«conducteur» La personne qui conduit un véhicule ou, si le véhicule n'est pas en mouvement, celle qui est en possession du véhicule. (*driver*)

«conseil» Le conseil d'une municipalité. (*council*)

«dossier de conduite» À l'égard d'un individu, renseignements relatifs à ses antécédents de conduite ou ses antécédents de conducteur d'un véhicule tout-terrain que détient le registraire. (*driving record*)

«dispositif de signalisation» Panneau, signal, feu, ligne, marque ou appareil de régulation, d'avertissement ou de direction des piétons ou de la circulation, placés ou installés en vertu d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 346(1) de la présente loi ou de l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques*. (*traffic control device*))

«examinateur» Examinateur de conducteurs, nommé en application du paragraphe 319(1), et quiconque est d'office examinateur de conducteurs en vertu du paragraphe 319(2). (*examiner*)

«feu de signalisation» Dispositif de signalisation servant à diriger la circulation piétonnière ou autre au moyen de formes, de symboles ou de mots périodiquement illuminés. (*traffic light*)

«intersection» Aire délimitée par le prolongement et la réunion imaginaires des bordures ou des côtés de chaussée qui se croisent ou se joignent à un angle. (*intersection*)

«juge» Juge de la Cour suprême, juge de paix, juge territorial, juge du tribunal pour adolescents et juge d'une cour d'appel. (*judge*)

«motocyclette» Véhicule automobile :

a) muni de deux ou trois roues;

b) conçu pour circuler sur la route;

c) sans cabine pour le conducteur. (*motorcycle*)

«passage pour piétons» :

a) Partie de la chaussée qui, à une intersection :

(i) est marquée pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation,

(ii) est comprise entre les deux lignes imaginaires raccordant les lignes latérales d'un trottoir d'un côté de la

(d) a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year; (*route*)

"in transit permit" means an in transit permit referred to in section 31; (*autorisation de transit*)

"insurance card" means a card issued under the *Insurance Act* that evidences the issue, renewal or continuation of a motor vehicle liability policy insuring the owner of a motor vehicle in respect of the ownership, use or operation of that vehicle; (*carte d'assurance*)

"intersection" means the area closed by the imaginary extension and connection of the curbs or edges of roadways that intersect or join at an angle; (*intersection*)

"judge" means a judge of the Supreme Court, a justice, territorial judge, youth justice court judge and a judge of a court of appeal; (*juge*)

"jurisdiction" means the Northwest Territories or an extra-territorial jurisdiction. (*autorité compétente*)

"licence plate" means a licence plate issued under PartI and includes a certificate issued under subsection 43(1); (*plaque d'immatriculation*)

"motorcycle" means a motor vehicle that

(a) has two or three wheels,
(b) is designed for use on a highway, and
(c) does not have a cab for the driver; (*motocyclette*)

"motor vehicle" means a vehicle propelled or driven by power other than muscular power and includes a trailer, but does not include

(a) an aircraft, a marine vehicle or an all-terrain vehicle,
(b) a device that runs or is designed to run exclusively on rails, or
(c) a mechanically propelled wheelchair; (*véhicule automobile*)

"motor vehicle liability policy" means a motor vehicle liability policy as defined in the *Insurance Act*; (*police de responsabilité automobile*)

"NSC vehicle" means a commercial vehicle that is

(a) a truck, truck tractor, or trailer, or a combination of a truck or truck tractor

route aux lignes latérales correspondantes de l'autre côté de la route, s'il n'y a pas de marques indiquant le passage pour piétons et que les routes qui se croisent ont des trottoirs,

(iii) est comprise entre une ligne imaginaire raccordant une bordure ou un côté de chaussée à l'autre bordure ou côté de chaussée et une ligne imaginaire parallèle située à 1,50 m de la première, s'il n'y a pas de marques indiquant le passage pour piétons et que les routes qui se croisent n'ont pas de trottoirs;

b) Partie de la chaussée, ailleurs qu'à une intersection, marquée pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation. (*crosswalk*)

«permis de conduire» Permis de conduire ou permis de conduire provisoire délivré en conformité avec la partie II. (*driver's licence*)

«piéton» Personne à pied ou en fauteuil roulant, y compris l'enfant transporté dans une voiture d'enfant ou par une personne à pied. (*pedestrian*)

«place assise désignée» Place assise désignée au sens du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada). (*designated seating position*)

«plaque d'immatriculation» Plaque d'immatriculation délivrée en conformité avec la partie I, y compris un certificat délivré en vertu du paragraphe 43(l). (*licence plate*)

«poids brut» Poids combiné du véhicule et de sa charge. (*gross weight*)

«police de responsabilité automobile» Police de responsabilité automobile au sens de la *Loi sur les assurances*. (*motor vehicle liability policy*)

«propriétaire» Dans le cas d'un véhicule automobile et sous réserve de l'article 3, titulaire du titre de propriété légale du véhicule. (*owner*)

«registraire» Registraire des véhicules automobiles nommé en vertu du paragraphe 315(1). (*Registrar*)

and one or two trailers, where the gross weight of the motor vehicle or the combination of motor vehicles exceeds 4,500 kg, and

(b) a bus, other than a bus operated by the owner exclusively for his or her personal use; (*véhicule CCS*)

"officer" means a motor vehicle officer described in section 318; (*agent*)

"owner" means, in respect of a motor vehicle and subject to section 3, the person who has legal title; (*propriétaire*)

"park", in respect of a vehicle, means the stopping of a vehicle, whether occupied or not, except where

(a) the vehicle is stopped in accordance with the direction of an officer or traffic control device,

(b) the flow of traffic requires the vehicle to be stopped, or

(c) the vehicle is temporarily stopped for the purpose of and while engaged in loading or unloading; (*stationner*)

"pedestrian" means a person on foot or in a wheelchair and includes a child in a carriage or carried by a person on foot; (*piéton*)

"Registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under subsection 315(1); (*registraire*)

"registration permit" means a registration permit referred to in section 26; (*autorisation d'immatriculation*)

"roadway" means the part of a highway that is improved, designed or ordinarily used for the passage of vehicles, but does not include the shoulder of a highway; (*chaussée*)

"school bus" means a motor vehicle used to convey students to or from school or any other place approved by the authority in charge of the school that the students attend where

(a) the vehicle is owned or operated by the authority in charge of the school, or

(b) the vehicle is operated pursuant to a contract with the authority in charge of the school; (*autobus scolaire*)

«registraire adjoint» Registraire adjoint des véhicules automobiles, nommé en application du paragraphe 317(1). (*Deputy Registrar*)

«remorque» Véhicule conçu pour être tracté sur une route par un véhicule automobile, qu'une partie de son poids ou de sa charge repose ou non sur le véhicule automobile ou soit transporté ou non par ce véhicule, à l'exclusion des side-cars. (*trailer*)

«route» Chemin, place, pont ou construction publics ou privés que le public est ordinairement en droit d'utiliser ou autorisé à utiliser pour circuler en véhicule. Sont compris dans la présente définition :

a) les lieux publics ou privés conçus et utilisés principalement pour le stationnement de véhicules, à l'exception de l'entrée d'une habitation privée;

b) l'aire comprise entre les lignes de démarcation d'une route indiquées sur le plan d'arpentage ou tout autre instrument établissant la route;

c) le trottoir, le sentier, le fossé ou l'accotement contigus à l'un ou l'autre côté de la partie utilisée d'une route ou d'une place ainsi que l'aire comprise entre cette partie et le trottoir, le sentier, le fossé ou l'accotement;

d) les chemins aménagés sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou ceux ne pouvant être utilisés que pendant une partie de l'année. (*highway*)

«route à priorité» Route ou partie de route où la circulation n'est pas tenue de céder le passage ou de s'arrêter aux intersections. (*through highway*)

«stationner» Le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le véhicule est immobilisé parce qu'un agent ou un dispositif de signalisation ou la circulation l'exige;

b) le véhicule est momentanément immobilisé pour en permettre le chargement ou le déchargement et pendant ce chargement ou déchargement. (*park*)

«taxi» Tout automobile, à l'exception d'un autobus, servant au transport de personnes moyennant rémunération. (*taxi*)

"short-term permit" means a short-term permit referred to in section 35.1; (*autorisation de courte durée*)

"sidewalk" means the part of a highway beside or near a curb or edge of a roadway that is improved for the use of pedestrians; (*trottoir*)

"taxi" means a motor vehicle, other than a bus, that is used to transport passengers for compensation; (*taxi*)

"through highway" means a highway or part of a highway, for which traffic is not required to yield or to stop at intersections; (*route à priorité*)

"traffic" includes vehicles, ridden or herded animals and all-terrain vehicles; (*circulation*)

"traffic control device" means a sign, signal, light, line, marking or device placed or erected under a bylaw made under subsection 346(1) of this Act or section 5 of the *Public Highways Act*, for the purpose of regulating, warning or guiding pedestrians or traffic; (*dispositif de signalisation*)

"traffic light" means a traffic control device that uses shapes, symbols or words that are periodically illuminated to direct traffic or pedestrians to stop and to proceed; (*feu de signalisation*)

"trailer" means a vehicle that is designed to be drawn on a highway by a motor vehicle, whether or not part of its weight or load rests on or is carried by that motor vehicle, but does not include a side car attached to a motorcycle; (*remorque*)

"valid" means, in respect of a document issued under or referred to in this Act or the regulations, a document that

(a) is not under suspension,
(b) has not been cancelled, and
(c) has not expired; (*valide*)

"vehicle" includes any vehicle designed to travel on land that is drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power, but does not include an all-terrain vehicle or a device that is designed to run on rails; (*véhicule*)

«trottoir» La partie d'une route longeant de près ou de loin la bordure ou le côté de la chaussée, qui est aménagée à l'intention des piétons. (*sidewalk*)

«valide» À l'égard d'un document délivré en conformité avec la présente loi ou les règlements, ou mentionné dans la présente loi ou les règlements, le fait de ne pas, à la fois :

a) faire l'objet d'une suspension;
b) faire l'objet d'une annulation;
c) être expiré. (*valid*)

«véhicule» Tout engin conçu pour se déplacer sur terre, qui est tiré, mû ou poussé par un moyen quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception des véhicules tout-terrain et des engins conçus pour se déplacer sur des rails. (*vehicle*)

«véhicule automobile» Véhicule tiré, mû ou poussé par un autre moyen que la force musculaire, y compris les remorques, à l'exception :

a) des aéronefs, des véhicules marins et des véhicules tout-terrain;
b) des engins qui se déplacent ou qui sont conçus pour se déplacer exclusivement sur des rails;
c) des fauteuils roulants mûs mécaniquement. (*motor vehicle*)

«véhicule CCS» Véhicule utilitaire qui est :

a) un camion, un camion-tracteur, une remorque, ou la combinaison d'un camion ou camion-tracteur et d'une ou deux remorques, et dont le poids brut dépasse 4 500 kg;
b) un autobus, sauf un autobus conduit par le propriétaire pour ses seuls besoins. (*NSC vehicle*)

«véhicule de construction» Niveleuse, chargeuse, pelle mécanique, tracteur, grue mobile, pelle rétrocaveuse, chariot élévateur à fourche ou autre engin semblable qui n'est pas ordinairement utilisée pour se déplacer sur la route. (*construction vehicle*)

«véhicule de police» Véhicule automobile conduit par une personne chargée de veiller à l'observation de lois des Territoires du Nord-Ouest ou de lois fédérales, ou de règlements municipaux. (*enforcement vehicle*)

"vehicle safety item" means any equipment, device or article that may be

(a) attached to, carried in or a part of a vehicle, or

(b) worn by a driver or passenger in or on a vehicle,

that may affect the safety of the driver, a passenger in or on the vehicle or the public, whether or not the vehicle is in motion. (*article de sécurité*)

RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.2; SNWT 1994,c.14, s.2; SNWT 1994,c.33,s.2; SNWT 1998, c.21,s.14(2); SNWT 2001,c.13,s.2; SNWT 2003, c.9,s.8(2); SNWT 2003,c.14,s.2; SNWT 2006, c.5,Sch.,s.1; SNWT 2009,c.13,s.2(1),3(1); SNWT 2014,c.4,s.2; SNWT 2015,c.29,s.12(2); SNWT 2015,c.28,s.2; SNWT 2024,c.9,s.17(2).

«véhicule de secours» Véhicule automobile qui, selon le cas :

a) est utilisé à des fins de secours, transporte de l'équipement de secours ou de premiers soins et porte des marques extérieures l'indiquant;

b) est conduit par l'un des membres d'un service de lutte contre les incendies dans l'exercice de ses fonctions et porte des marques extérieures indiquant qu'il est utilisé par un tel service. (*emergency vehicle*)

«véhicule tout-terrain» Véhicule tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*. (*all-terrain vehicle*)

«véhicule utilitaire» Véhicule automobile utilisé à des fins commerciales. (*commercial vehicle*)

LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 2; LTN-O 1994, ch. 14, art. 2; LTN-O 1995, ch. 11, art. 37; LTN-O 1994, ch. 33, art. 2; LTN-O 1997, ch. 8, art. 21(2); LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(2); LTN-O 2001, ch. 13, art. 2; LTN-O 2003, ch. 14, art. 2; LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 1; LTN-O 2009, ch. 13, art. 2; LTN-O 2014, ch. 4, art. 2; LTN-O 2015, ch. 29, art. 12(2); LTN-O 2015, ch. 28, art. 2; LTN-O 2024, ch. 9, art. 17(2).

National Defence Act (Canada)

1.1. A reference in this Act or the regulations to a charge, discharge or order in respect of or a conviction for or finding of guilt for an offence under the *Criminal Code* includes a charge, discharge or order in respect of or a conviction for or finding of guilt for the corresponding offence under the *National Defence Act* (Canada). SNWT 2003,c.14,s.3.

Loi sur la défense nationale (Canada)

1.1. Toute mention dans la présente loi ou les règlements d'une accusation, d'une absolution, d'une ordonnance, d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance à l'égard d'une infraction au *Code criminel* vaut notamment mention d'une accusation, d'une absolution, d'une ordonnance ou d'une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction correspondante visée par la *Loi sur la défense nationale* (Canada). LTN-O 2003, ch. 14, art. 3.

GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Government bound by Act and regulations

2. This Act and the regulations bind the Government of the Northwest Territories and its agents.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest lié

2. La présente loi et ses règlements lient le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses mandataires.

PART I
REGISTRATION OF MOTOR VEHICLES

INTERPRETATION

3. (1) Repealed, SNWT 2014,c.4,s.3(1).

Qualification

(2) In this Part, where a motor vehicle is subject to a contract providing that the person in possession of the motor vehicle shall receive legal title to the motor vehicle on compliance with the terms of the contract, "owner" means the person in possession of the motor vehicle.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (2), in this Part, a person who obtains a leasehold interest in a motor vehicle for more than 30 days is an "owner" and a person who obtains a leasehold interest in a motor vehicle for 30 days or less is not an "owner". SNWT 2014,c.4,s.3.

Application by agent

4. (1) An application made by an owner of a motor vehicle or a dealer under this Part may be made by the agent of the owner or dealer.

Authority of agent

(2) The Registrar may reject an application made under this Part by an agent where the Registrar is not satisfied that the owner or dealer has authorized the agent to act on behalf of the owner or the dealer.

REGISTRATION AND LICENCE PLATE

Registration

5. Subject to section 7, no person shall operate a motor vehicle on a highway unless

(a) there is a valid certificate of registration that contains a description of the motor vehicle other than a certificate of registration that indicates, pursuant to subsection 15(2), that no licence plate was issued with the certificate; or

(b) there is a valid certificate of registration issued to a dealer that does not contain a description of a motor vehicle and there is a licence plate of the prescribed class for dealers attached to the vehicle.

SNWT 1994,c.14,s.3,4.

PARTIE I
IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

INTERPRÉTATION

3. (1) Abrogé, LTN-O 2014, ch. 4, art. 3(1).

Exception

(2) Pour l'application de la présente partie, «propriétaire» désigne la personne en possession du véhicule automobile, lorsqu'un contrat prévoit que le titre de propriété légale du véhicule passera à la personne qui en a la possession à la réalisation des modalités du contrat.

Propriétaire

(3) Par dérogation au paragraphe (2) et pour l'application de la présente partie, la personne qui loue un véhicule automobile pendant plus de 30 jours en est «propriétaire» et celle qui le loue pendant 30 jours ou moins ne l'est pas. LTN-O 2014, ch. 4, art. 3.

Demande présentée par le mandataire

4. (1) Les demandes présentées par le propriétaire d'un véhicule automobile ou par un concessionnaire sous le régime de la présente partie peuvent être présentées par les mandataires du propriétaire ou du concessionnaire.

Mandat

(2) Le registraire peut rejeter la demande présentée sous le régime de la présente partie par un mandataire, s'il n'est pas convaincu que le propriétaire ou le concessionnaire l'a autorisé à agir en son nom.

IMMATRICULATION ET PLAQUE D'IMMATRICULATION

Immatriculation obligatoire

5. Sous réserve de l'article 7, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route, à moins qu'il n'existe, pour ce véhicule, un certificat d'immatriculation valide qui, selon le cas :

a) contient une description du véhicule sans être un certificat d'immatriculation indiquant en conformité avec le paragraphe 15(2), qu'aucune plaque d'immatriculation n'a été délivrée;

b) ne contient pas de description du véhicule mais a été délivré à un concessionnaire et porte une plaque d'immatriculation de la catégorie prescrite pour les concessionnaires.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 3.

Licence plate

6. Subject to section 7, no person shall operate a motor vehicle on a highway unless

(a) a licence plate that was issued to the person named in the certificate of registration is attached to the motor vehicle; and

(b) the licence plate attached to the motor vehicle is a current series of licence plate issued by the Registrar.

SNWT 2015,c.28,s.3.

Plaque d'immatriculation

6. Sous réserve de l'article 7, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route, sauf si :

a) d'une part, le véhicule porte la plaque d'immatriculation délivrée au titulaire du certificat d'immatriculation;

b) d'autre part, la plaque d'immatriculation que porte le véhicule appartient à la série en cours délivré par le registraire.

LTN-O 2015, ch. 28, art. 3.

Motor vehicles registered outside Northwest Territories

7. (1) Sections 5 and 6 do not apply to a person operating a motor vehicle on a highway where the owner of the motor vehicle has complied with the laws of an extra-territorial jurisdiction respecting registration and licence plates and

(a) the motor vehicle

(i) has been in the Northwest Territories for a period not exceeding 90 consecutive days, and

(ii) is not a commercial vehicle;

(b) there is a valid registration permit for the motor vehicle in the name of the owner;

(c) the motor vehicle

(i) is a commercial vehicle,

(ii) has a gross weight below the prescribed weight, and

(iii) is in the Northwest Territories for a period not exceeding 30 consecutive days;

(d) the owner of the motor vehicle is temporarily resident in the Northwest Territories for the purpose of attending an educational institution as a student or is participating as a student in an exchange program or other educational program recognized by the Registrar; or

(e) the motor vehicle is a commercial vehicle that is a trailer.

Véhicules automobiles immatriculés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

7. (1) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à la personne qui conduit sur la route un véhicule automobile dont le propriétaire s'est conformé aux lois d'une autorité extraterritoriale sur l'immatriculation et les plaques d'immatriculation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le véhicule :

(i) se trouve dans les Territoires du Nord-Ouest pour une période maximale de 90 jours,

(ii) n'est pas un véhicule utilitaire;

b) il existe une autorisation d'immatriculation valide du véhicule au nom du propriétaire;

c) le véhicule :

(i) est un véhicule utilitaire,

(ii) a un poids brut inférieur à la limite prescrite,

(iii) se trouve dans les Territoires du Nord-Ouest pour une période maximale de 30 jours;

d) le propriétaire du véhicule réside temporairement dans les Territoires du Nord-Ouest pour y fréquenter un établissement scolaire en tant qu'étudiant ou participe en tant qu'étudiant à un programme d'échange ou à un autre programme d'enseignement reconnu par le registraire;

e) le véhicule est une remorque entrant dans la catégorie des véhicules utilitaires.

In transit permit

(2) Sections 5 and 6 do not apply to a person operating a motor vehicle on a highway where there is a valid in transit permit for the motor vehicle. SNWT 2009,c.13,s.4(1),5(1); SNWT 2014,c.4, s.4(1),(2); SNWT 2015,c.28,s.4.

Autorisation de transit

(2) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à la personne qui conduit sur la route un véhicule automobile pour lequel il existe une autorisation de transit valide. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 5(1); LTN-O 2014, ch. 4, art. 4(1) et (2); LTN-O 2015, ch. 28, art. 4.

Requirement for new owner to obtain registration

8. (1) Subject to subsection (2), a person who becomes an owner of a motor vehicle for which a certificate of registration has been issued, other than a motor vehicle described in a notice referred to in section 9 that has been accepted by the Registrar, shall obtain a new certificate of registration for the motor vehicle within 30 days of becoming the owner.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui devient propriétaire d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré obtient un nouveau cetificat d'immatriculation pour le véhicule dans les 30 jours suivant la date de son acquisition, sauf s'il s'agit d'un véhicule pour lequel le registraire a accepté l'avis prévu à l'article 9.

Le propriétaire obtient le certificat d'immatri-culation

Idem

(2) Where a person, who has been prohibited from applying for a certificate of registration by the Registrar, becomes the owner of a motor vehicle for which a certificate of registration has been issued, the person shall obtain a new certificate of registration for the motor vehicle within 30 days after the expiration of the period of prohibition.

(2) Si la personne à qui le registraire a interdit de présenter une demande de certificat d'immatriculation devient propriétaire d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré, elle doit obtenir un nouveau certificat d'immatriculation pour le véhicule dans un délai de 30 jours après l'expiration de la période d'interdiction.

Délai en cas d'interdiction

Inoperable motor vehicle

9. (1) Where a motor vehicle for which a certificate of registration has been issued is inoperable and the motor vehicle cannot be put into an operable condition, the owner of the motor vehicle shall notify the Registrar of this fact without delay.

9. (1) Lorsqu'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré ne fonctionne pas et ne peut être remis en état de fonctionnement, le propriétaire du véhicule en avise sans délai le registraire.

Véhicule automobile qui ne fonctionne pas

Where no further certificates of registration

(2) Where the Registrar receives a notice referred to in subsection (1) and is satisfied that the motor vehicle cannot be put into an operable condition, the Registrar shall not issue another certificate of registration for the motor vehicle described in the notice.

(2) Si le registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) et constate que le véhicule ne peut plus être remis en état de fonctionnement, il ne délivre aucun autre certificat d'immatriculation pour ce véhicule.

Le véhicule automobile ne peut plus être immatriculé

Motor vehicles brought into Northwest Territories

10. (1) An owner of a motor vehicle that is registered under the laws of an extra-territorial jurisdiction referred to in paragraph 7(1)(a) shall obtain a certificate of registration for the motor vehicle by the day that the motor vehicle has been in the Northwest Territories for 91 consecutive days regardless of whether the motor vehicle is operated on a highway.

10. (1) Le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale et visé à l'alinéa 7(1)a) obtient un certificat d'immatriculation pour le véhicule dans un délai de 91 jours après l'arrivée du véhicule dans les Territoires du Nord-Ouest, que le véhicule ait été ou non conduit sur la route.

Véhicule automobile introduit dans les Territoires du Nord-Ouest

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to an owner of a motor vehicle who is temporarily resident in the Northwest Territories for the purpose of attending an educational institution as a student or is participating as a student in an exchange program or other educational program recognized by the Registrar. SNWT 2009,c.13, s.4(1),5(1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au propriétaire qui réside temporairement dans les Territoires du Nord-Ouest pour y fréquenter un établissement scolaire en tant qu'étudiant ou qui participe en tant qu'étudiant à un programme d'échange ou à un autre programme d'enseignement reconnu par le registraire. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 5(1).

Exemption

Application by owner

11. (1) The owner of a motor vehicle may apply to the Registrar to have a certificate of registration, registration permit, in transit permit or short-term permit, or licence plate issued for that motor vehicle.

11. (1) Le propriétaire d'un véhicule automobile peut demander au registraire de lui délivrer un certificat d'immatriculation, une autorisation d'immatriculation, une autorisation de transit, une autorisation de courte durée ou une plaque d'immatriculation pour ce véhicule.

Demande présentée par le propriétaire

Application by dealer

(2) A dealer may apply to the Registrar for a certificate of registration that does not contain a description of a motor vehicle, an in transit permit or licence plate for motor vehicles that are in the possession of the dealer and that the dealer intends to sell in the course of his or her business as a dealer. SNWT 2015,c.28,s.5.

Demande présentée par le concessionnaire

(2) Le concessionnaire peut demander au registraire de lui délivrer un certificat d'immatriculation qui ne contient pas de description de véhicule automobile ainsi qu'une autorisation de transit ou une plaque d'immatriculation pour les véhicules automobiles qui sont en sa possession et qu'il entend vendre dans le cadre de son commerce de concessionnaire. LTN-O 2015, ch. 28, art. 5.

Duty to issue

12. The Registrar shall issue a certificate of registration, registration permit, in transit permit or short-term permit, or licence plate to a person applying for such a document or licence plate where the person meets the requirements of this Act and the regulations for that document or licence plate. SNWT 2015,c.28,s.6.

Obligation de délivrer

12. Le registraire délivre des certificats d'immatriculation, autorisations d'immatriculation, autorisations de transit, autorisations de courte durée ou plaques d'immatriculation à la personne qui en fait la demande, si elle remplit les exigences de la présente loi et des règlements à leur égard. LTN-O 2015, ch. 28, art. 6.

CERTIFICATES OF REGISTRATION

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

Certificate of registration

13. (1) The Registrar shall not issue a certificate of registration to an owner of a motor vehicle unless

(a) the owner completes an application that contains a postal and residential address for the owner in the Northwest Territories or, if the owner is a corporation, a postal address and an address setting out the location of the owner's place of business in the Territories;

(b) the Registrar is satisfied in accordance with the prescribed standards that the applicant is the owner of the motor vehicle;

(c) where the motor vehicle is intended to be operated on a highway, the owner submits a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or written proof satisfactory to the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy that complies with the *Insurance Act* for the vehicle;

(c.1) where the motor vehicle is an NSC vehicle, the Registrar is satisfied that the owner has not been assigned an unsatisfactory safety rating under the regulations;

(d) the Registrar is satisfied that there is no judgment of a court in any jurisdiction for damages against the owner arising out of a traffic accident

(i) of which there is no insurance available for payment of the damages, and

Certificat d'immatriculation

13. (1) Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile que dans les conditions suivantes :

a) le propriétaire remplit une demande indiquant son adresse postale et résidentielle dans les Territoires du Nord-Ouest ou, si le propriétaire est une personne morale, son adresse postale et celle de son établissement commercial dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) le registraire est convaincu, eu égard aux normes prescrites, que l'auteur de la demande est le propriétaire du véhicule automobile;

c) dans le cas d'un véhicule automobile qui sera conduit sur la route, le propriétaire présente un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant à la satisfaction du registraire que le propriétaire a obtenu pour le véhicule une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;

c.1) dans le cas d'un véhicule CCS, le registraire constate que le propriétaire n'a pas reçu de cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;

d) le registraire est convaincu qu'aucun jugement condamnant le propriétaire au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente :

(ii) that has not been satisfied within 30 days of the judgment becoming final;

(e) the Registrar is satisfied that the owner is not prohibited by this Act from applying for a certificate of registration; and

(f) the owner submits the prescribed fee.

(i) sans que les dommages-intérêts accordés n'aient été couverts par une assurance,

(ii) sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif;

e) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas au propriétaire de demander un certificat d'immatriculation;

f) le propriétaire paie les droits prescrits.

Early renewal

(2) The Registrar shall not issue a certificate of registration for a motor vehicle to a person who is named on a valid certificate of registration for the same motor vehicle if there are more than 90 days before the date of expiry on the valid certificate unless the Registrar is satisfied that there are circumstances that justify issuing a certificate earlier than 90 days before the date of expiry.

Renouvellement anticipé

(2) Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation pour un véhicule automobile à une personne qui est déjà titulaire d'un certificat d'immatriculation valide pour le même véhicule automobile plus de 90 jours avant la date d'expiration du certificat valide, sauf s'il est convaincu de l'existence de circonstances qui le justifient.

Existing certificates

(3) The Registrar shall not issue a new certificate of registration for a motor vehicle to a person who is named in a certificate of registration that has or is about to expire for the vehicle unless the person submits the original or a replacement certificate of registration for the vehicle issued in the name of the person applying. RSNWT 1988,c.44 (Supp.),s.3; SNWT 2009,c.13,s.6.

Certificats existants

(3) Le registraire ne peut délivrer un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule automobile au titulaire d'un certificat d'immatriculation expiré ou sur le point d'expirer que si la personne présente le certificat original ou un certificat de remplacement délivré à son nom. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 3; LTN-O 2009, ch. 13, art. 6.

Where extra-territorial registration suspended or cancelled

14. The Registrar shall not issue a certificate of registration to an owner of a motor vehicle that has been registered under the laws of an extra-territorial jurisdiction where, at the time the application is made, the registration of the owner is suspended or the registration of the owner has been cancelled and the owner is prohibited from obtaining a new certificate, unless

(a) the Registrar is satisfied that he or she knows the facts on which the suspension or cancellation is based; and

(b) based on the Registrar's knowledge of the facts, no suspension or cancellation of the registration could be made in the Northwest Territories or, if a cancellation could be made in the Territories, the owner could not be prohibited from applying for a certificate of registration or the period of prohibition would have expired in the Territories.

SNWT 2009,c.13,s.7.

Suspension ou annulation d'immatriculation

14. Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale si, au moment où la demande est présentée, l'immatriculation du propriétaire est suspendue ou annulée et qu'il est interdit au propriétaire d'obtenir un nouveau certificat, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) il est convaincu de connaître les faits qui ont justifié la suspension ou l'annulation;

b) il sait que dans les mêmes circonstances dans les Territoires du Nord-Ouest, l'immatriculation n'aurait pas été suspendue ou annulée ou, en cas d'annulation, il n'aurait pas été interdit au propriétaire de présenter une demande de certificat d'immatriculation, ou la période d'interdiction serait expirée.

LTN-O 1987(1), ch. 24, art. 29; LTN-O 2009, ch. 13, art. 7.

Exemption from insurance requirement

15. (1) Paragraph 13(1)(c) does not apply to an owner

(a) who does not intend to operate the motor vehicle on a highway; or

(b) who is a dealer who intends to sell the motor vehicle in the course of his or her business as a dealer.

Exemption d'assurance

15. (1) L'exigence prévue à l'alinéa 13(1)c) ne s'applique pas au propriétaire qui, selon le cas :

a) n'a pas l'intention de conduire le véhicule automobile sur la route;

b) est un concessionnaire et entend vendre le véhicule automobile dans le cadre de son commerce de concessionnaire.

Where no licence plate issued on registration

(2) Where the Registrar issues a certificate of registration to an owner of a motor vehicle who did not submit a certificate, an insurance card or written proof referred to in paragraph 13(1)(c) for the motor vehicle, the Registrar shall not issue a licence plate to the owner based on that certificate of registration and the certificate of registration must indicate that no licence plate was issued with the certificate. SNWT 1994, c.14,s.6.

Non-délivrance de plaques d'immatriculation

(2) Le registraire, lorsqu'il délivre un certificat d'immatriculation à un propriétaire de véhicule automobile qui n'a pas présenté le certificat, la carte d'assurance ou le document visés à l'alinéa 13(1)c), ne peut délivrer de plaque d'immatriculation sur la foi du certificat d'immatriculation. Il doit être indiqué sur le certificat d'immatriculation qu'aucune plaque d'immatriculation n'a été délivrée. LTN-O 1994, ch. 14, art. 6.

Attaching licence plates

16. (1) No person shall attach a licence plate to a motor vehicle described in a certificate of registration referred to in subsection 15(2) unless

(a) the licence plate is of the class for dealers; and

(b) a valid certificate of registration in the name of a dealer that does not contain a description of a motor vehicle is inside the motor vehicle.

Pose des plaques d'immatriculation

16. (1) Il est interdit de poser une plaque d'immatriculation sur un véhicule automobile décrit dans le certificat d'immatriculation visé au paragraphe 15(2), sauf si :

a) cette plaque appartient à la catégorie des plaques réservées aux concessionnaires;

b) un certificat d'immatriculation valide, délivré au nom du concessionnaire et ne contenant pas de description de véhicule automobile, se trouve à l'intérieur du véhicule.

Operation of motor vehicle

(2) No person shall operate a motor vehicle described in a certificate of registration referred to in subsection 15(2) on a highway, unless

(a) a licence plate of the class for dealers is attached to the motor vehicle; and

(b) a valid certificate of registration in the name of a dealer that does not contain a description of a motor vehicle is inside the motor vehicle.

Conduite d'un véhicule automobile

(2) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile décrit dans le certificat d'immatriculation visé au paragraphe 15(2), sauf si :

a) une plaque d'immatriculation appartenant à la catégorie des plaques d'immatriculation réservées aux concessionnaires est posée sur le véhicule automobile;

b) un certificat d'immatriculation valide, délivré au nom du concessionnaire et ne contenant pas de description de véhicule automobile, se trouve à l'intérieur du véhicule.

Taxis and school busses

17. (1) An owner who intends to use his or her motor vehicle as a school bus or taxi shall, when applying for a certificate of registration for the motor vehicle, notify the Registrar of this intention.

Taxis et autobus scolaires

17. (1) Le propriétaire qui a l'intention d'exploiter son véhicule automobile comme autobus scolaire ou taxi en informe le registraire au moment où il présente sa demande de certificat d'immatriculation pour le véhicule.

Insurance requirements

(2) The Registrar shall not issue a certificate of registration to an owner of a motor vehicle who has notified the Registrar that he or she intends to use the

Assurance

(2) Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile qui l'a avisé de son intention de l'exploiter

motor vehicle as a school bus or taxi unless the Registrar is satisfied that the motor vehicle, when operated as a school bus or taxi, will be covered by a motor vehicle liability policy that insures at least to the prescribed limits against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

comme autobus scolaire ou taxi que s'il est convaincu que le véhicule sera protégé par une police de responsabilité automobile couvrant la responsabilité découlant de lésions corporelles ou de décès et de pertes ou de dommages matériels, au moins jusqu'à concurrence des limites prescrites.

Dealer's certificate of registration

18. The Registrar shall not issue a certificate of registration that does not contain a description of a motor vehicle to a dealer unless

(a) the dealer completes an application that contains a postal address for the dealer in the Northwest Territories and an address setting out the place of business of the dealer in the Territories;

(b) the Registrar is satisfied in accordance with the prescribed standards that the applicant is a dealer;

(c) the Registrar is satisfied that each motor vehicle that is operated in the course of the business of the dealer under the certificate will be covered by a motor vehicle liability policy that complies with the *Insurance Act*;

(d) the Registrar is satisfied that there is no judgment of a court in any jurisdiction for damages against the dealer arising out of a traffic accident

(i) for which there is no insurance available for payment of the damages, and

(ii) that has not been satisfied within 30 days of the judgment becoming final;

(e) the Registrar is satisfied that the dealer is not prohibited by this Act from applying for a certificate of registration; and

(f) the dealer submits the prescribed fee.

SNWT 2009,c.13,s.8.

Certificat d'immatriculation délivré aux concessionnaires

18. Le registraire ne délivre au concessionnaire un certificat d'immatriculation ne contenant pas de description de véhicule automobile que dans les conditions suivantes :

a) le concessionnaire a rempli une demande indiquant son adresse postale et l'adresse de son établissement dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) le registraire est convaincu, eu égard aux normes prescrites, que l'auteur de la demande est un concessionnaire;

c) le registraire est convaincu que tous les véhicules automobiles qui seront conduits dans le cadre du commerce du concessionnaire sous le régime du certificat seront protégés par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;

d) le registraire est convaincu qu'aucun jugement condamnant le concessionnaire au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente :

(i) sans que les dommages-intérêts accordés n'aient été couverts par une assurance,

(ii) sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif;

e) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas au concessionnaire de présenter une demande de certificat d'immatriculation;

f) le concessionnaire paie les droits prescrits.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 8.

Non-payment of fine

19. The Registrar may refuse to issue a certificate of registration to an owner or dealer if

(a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening

(i) this Act or the regulations,

(ii) the following Acts or any regulations made under those Acts

Non-paiement d'une amende

19. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si, à la fois :

a) le propriétaire ou le concessionnaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :

(i) à la présente loi ou aux règlements,

in respect of the operation of a motor vehicle:

(A) the *Deh Cho Bridge Act*,

(B) the *Public Airports Act*; or

(iii) a bylaw made under Part XII; and

(b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

SNWT 2006,c.5,Sch.,s.2; SNWT 2009,c.13, s.3(1); SNWT 2011,c.26,s.2.

(ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :

(A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,

(B) la *Loi sur les aéroports publics*,

(iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

L.T.N-O. 2006, ch. 5, ann., art. 2; LTN-O 2011,ch. 26, art. 2.

Interim certificate of registration

20. (1) Where an owner or dealer is entitled to be issued a certificate of registration, but it is impracticable for the Registrar to issue the certificate, the Registrar may issue an interim certificate of registration to the owner or dealer.

Certificat d'immatriculation provisoire

20. (1) S'il lui est impossible de délivrer le certificat d'immatriculation, le registraire peut délivrer un certificat d'immatriculation provisoire au propriétaire ou au concessionnaire y ayant droit.

Deemed compliance

(1.1) An owner or dealer who has been issued an interim certificate under subsection (1) and who carries the certificate while it is valid in the motor vehicle to which the certificate applies, is in compliance with the provisions of this Act and the regulations respecting the certificate of registration.

Présomption

(1.1) Le propriétaire ou le concessionnaire à qui le certificat d'immatriculation provisoire visé au paragraphe (1) a été délivré et qui garde le certificat valide dans le véhicule automobile auquel il s'applique se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements concernant le certificat d'immatriculation.

Expiration of interim certificate

(2) An interim certificate of registration expires 90 days after it is issued or after a shorter period that may be specified by the Registrar on the interim certificate.

Expiration du certificat provisoire

(2) Le certificat d'immatriculation provisoire expire 90 jours après sa délivrance ou après le délai plus court que peut y préciser le registraire.

Instructions

(3) The owner or dealer shall, at the time of receiving an interim certificate, specify whether the Registrar is

(a) to notify the owner or dealer, or

(b) to mail the certificate of registration to the owner or dealer,

when the certificate of registration is issued.

Directives

(3) Au moment où il reçoit le certificat provisoire, le propriétaire ou le concessionnaire indique au registraire s'il doit, lorsque le certificat d'immatriculation sera délivré :

a) soit l'en aviser;

b) soit le lui expédier par la poste.

Compliance with instructions

(4) When the certificate of registration is issued, the Registrar shall notify the owner or dealer or mail the certificate in accordance with the instructions provided under subsection (3).

Respect des directives

(4) Lorsque le certificat d'immatriculation est délivré, le registraire en avise le propriétaire ou le concessionnaire ou le lui expédie par la poste en conformité avec les directives données en application du paragraphe (3).

Destruction of interim certificate

(5) The owner or dealer shall, on receipt of the certificate of registration, destroy the interim certificate. SNWT 2014,c.4,s.5.

Destruction du certificat provisoire

(5) Sur réception du certificat d'immatriculation, le propriétaire ou le concessionnaire détruit le certificat d'immatriculation provisoire. LTN-O 2014, ch. 4, art. 5.

EXPIRATION OF CERTIFICATES

Expiration of certificate of registration

21. (1) A certificate of registration that does not contain a description of a motor vehicle issued to a dealer expires on the earliest of the following days:

(a) the day specified by the Registrar in the certificate;

(b) 90 days after the death or, where the dealer is a corporation, the dissolution of the dealer.

Idem

(2) A certificate of registration, other than a certificate referred to in subsection (1), expires on the earliest of the following days:

(a) the day specified by the Registrar in the certificate;

(b) the day that a person, other than the person named in the certificate or the executor or administrator of the estate of that person, becomes the owner of the motor vehicle described in the certificate;

(c) where the motor vehicle for which the certificate is issued is not a commercial vehicle, 60 days after the death of the person named in the certificate or, where the person is a corporation, 90 days after its dissolution;

(d) where the motor vehicle for which the certificate is issued is a commercial vehicle, 90 days after the death of the person named in the certificate or, where the person is a corporation, 90 days after its dissolution. SNWT 2014,c.4,s.4(1).

TRANSFER OF OWNERSHIP

Transfer on death or dissolution of dealer

22. Where a certificate of registration that does not contain a description of a motor vehicle issued to a dealer expires under paragraph 21(1)(b), the executor or administrator of the estate of a deceased dealer or, where the dealer is a corporation that is dissolved, the person having legal authority to deal with the assets of the dissolved corporation shall, within 10 days after the expiration of the certificate,

(a) notify the Registrar of the death or dissolution of the dealer; and

(b) submit the licence plate described in the certificate of registration to the Registrar.

EXPIRATION DES CERTIFICATS

Expiration du certificat pour le concessionnaire

21. (1) Le certificat d'immatriculation délivré à un concessionnaire et ne contenant pas de description de véhicule automobile expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date indiquée sur le certificat par le registraire;

b) 90 jours après le décès du concessionnaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, après sa dissolution.

Expiration du certificat pour toute autre personne

(2) Le certificat d'immatriculation, sauf celui visé au paragraphe (1), expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui y est indiquée par le registraire;

b) la date à laquelle soit une autre personne que le titulaire, soit l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de cette personne, devient propriétaire du véhicule automobile décrit dans le certificat;

c) 60 jours après le décès du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, 90 jours après sa dissolution, si le véhicule automobile pour lequel le certificat a été délivré n'est pas un véhicule utilitaire;

d) 90 jours après le décès du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, 90 jours après sa dissolution, si le véhicule automobile pour lequel le certificat a été délivré est un véhicule utilitaire. LTN-O 2014, ch. 4, art 4(1).

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Transfert au décès ou à la dissolution du concessionnaire

22. Dans les 10 jours suivant l'expiration, du fait de l'alinéa 21(1)b) du certificat d'immatriculation d'un concessionnaire ne contenant pas de description de véhicule automobile, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du concessionnaire décédé ou, si le concessionnaire est une personne morale, la personne qui peut légalement disposer de son actif :

a) avise le registraire du décès ou de la dissolution;

b) remet la plaque d'immatriculation décrite dans le certificat d'immatriculation au registraire.

Transfer by voluntary act

23. Where a certificate of registration expires under paragraph 21(2)(b) and the person named in the expired certificate has transferred ownership of the motor vehicle by a voluntary act,

(a) the person named in the expired certificate shall

(i) immediately remove the licence plate attached to the motor vehicle, and

(ii) sign the notice of transfer on the certificate of registration for the motor vehicle and give this notice to the new owner; and

(b) the new owner shall, within 10 days of becoming the owner, submit the notice of transfer to the Registrar.

SNWT 1994, c.14,s.7.

Transfert volontaire

23. Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire du fait de l'alinéa 21(2)b) et que le titulaire du certificat expiré a volontairement cédé la propriété du véhicule automobile :

a) le titulaire du certificat expiré :

(i) enlève immédiatement la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule,

(ii) signe l'avis de transfert figurant sur le certificat et remet cet avis au nouveau propriétaire;

b) dans un délai de 10 jours après l'acquisition de la propriété, le nouveau propriétaire présente l'avis de transfert au registraire.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 7.

Transfer by operation of law

24. Where a certificate of registration expires under paragraph 21(2)(b) and the new owner acquired ownership of the motor vehicle by operation of law or without the voluntary act of the person named in the expired certificate, the new owner shall

(a) immediately remove the licence plate attached to the motor vehicle and give it to the person named in the expired certificate or to the Registrar if that person cannot be located; and

(b) within 10 days of becoming the owner of the motor vehicle, notify the Registrar of the transfer of ownership.

SNWT 1994,c.14,s.8.

Transfert du fait de la loi

24. Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire du fait de l'alinéa 21(2)b) et que le nouveau propriétaire est devenu propriétaire du véhicule automobile du fait de la loi ou indépendamment de la volonté du titulaire du certificat expiré, le nouveau propriétaire :

a) enlève immédiatement la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule et la remet au titulaire du certificat expiré, ou au registraire s'il ne peut joindre le titulaire;

b) dans un délai de 10 jours après l'acquisition de la propriété, avise le registraire du transfert de propriété.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 8.

Transfer on death or dissolution

25. Where a certificate of registration for a motor vehicle expires under paragraph 21(2)(c) or (d), the executor or administrator of the estate of the person named in the expired certificate or, where the person named in the expired certificate is a corporation, the person having legal authority over the assets of the dissolved corporation shall

(a) immediately remove the licence plates attached to the motor vehicle; and

(b) within 10 days after the expiration of the certificate

(i) notify the Registrar of the death or dissolution of the person named in the certificate, and

(ii) submit the licence plates removed from the motor vehicle to the Registrar.

Transfert au décès ou à la dissolution

25. Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile expire du fait des alinéas 21(2)c) ou d), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du titulaire du certificat expiré ou, si celui-ci est une personne morale, la personne qui peut légalement disposer de son actif :

a) enlève immédiatement les plaques d'immatriculation posées sur le véhicule;

b) dans un délai de 10 jours après l'expiration du certificat :

(i) avise le registraire du décès ou de la dissolution du titulaire,

(ii) remet les plaques d'immatriculation au registraire.

REGISTRATION PERMITS

Registration permit

26. (1) A registration permit authorizes the operation on a highway of a commercial vehicle

(a) that is registered in an extra-territorial jurisdiction; and

(b) for which there is a valid certificate of registration from an extra-territorial jurisdiction that authorizes the person named in the certificate to use a licence plate from that jurisdiction.

Expiry

(2) A registration permit expires within one year after its date of issue. RSNWT 1988, c.106(Supp.), s.2; SNWT 1994, c.14, s.9; SNWT 2009, c.13, s.4(1); SNWT 2014,c.4,s.6.

Requirements for registration permit

27. The Registrar shall not issue a registration permit to the owner of a motor vehicle unless

(a) the Registrar is satisfied that the motor vehicle is registered and has licence plates attached in accordance with the laws of an extra-territorial jurisdiction;

(b) the owner submits a completed registration permit form;

(c) the Registrar is satisfied that the motor vehicle is a commercial vehicle;

(c.1) where the motor vehicle is an NSC vehicle, the Registrar is satisfied that the owner has not been assigned an unsatisfactory safety rating under the regulations;

(d) the Registrar is satisfied that there is no judgment of a court in any jurisdiction for damages against the owner arising out of a traffic accident

(i) for which there is no insurance available for payment of the damages, and

(ii) that has not been satisfied within 30 days of the judgment becoming final;

(e) the owner submits the prescribed fee;

(f) the owner submits proof in the prescribed manner that the owner meets the prescribed standards of financial responsibility with respect to the operation of the motor vehicle and any trailer it tows in the Northwest Territories; and

AUTORISATIONS D'IMMATRICULATION

Autorisation d'immatriculation

26. (1) L'autorisation d'immatriculation donne le droit de conduire un véhicule utilitaire sur la route aux conditions suivantes :

a) le véhicule est immatriculé dans une autorité extraterritoriale;

b) il existe, pour ce véhicule, un certificat d'immatriculation valide d'une autorité extraterritoriale autorisant le titulaire à utiliser une plaque d'immatriculation de cette autorité extraterritoriale.

Expiration

(2) L'autorisation d'immatriculation expire un an après sa date de délivrance. LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 2; LTN-O 1994, ch. 14, art. 9; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2014, ch. 4, art. 6.

Exigences

27. Le registraire ne peut délivrer une autorisation d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le registraire est convaincu que l'immatriculation et les plaques d'immatriculation du véhicule sont conformes aux lois d'une autorité extraterritoriale;

b) le propriétaire présente une formule d'autorisation d'immatriculation dûment remplie;

c) le registraire est convaincu qu'il s'agit d'un véhicule utilitaire;

c.1) dans le cas d'un véhicule CCS, le registraire constate que le propriétaire n'a pas reçu de cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;

d) le registraire est convaincu qu'aucun jugement condamnant le propriétaire au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente :

(i) sans que les dommages-intérêts accordés n'aient été couverts par une assurance,

(ii) sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif;

e) le propriétaire paie les droits prescrits;

f) le propriétaire établit de la manière réglementaire qu'il remplit les normes de

(g) the Registrar is satisfied that the owner is not prohibited by this Act from applying for a registration permit.

RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.4; SNWT 2009, c.13, s.4(1),5(1); SNWT 2014,c.4,s.4(3).

solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule automobile et de toute remorque qu'il tracte dans les Territoires du Nord-Ouest;

g) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas au propriétaire de présenter une demande d'autorisation d'immatriculation.

LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 4; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 5(1); LTN-O 2014, ch. 4, art 4(3).

Non-payment of fine

28. The Registrar may refuse to issue a registration permit to an owner if

(a) the owner has been required to pay a fine for contravening

(i) this Act or the regulations,

(ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:

(A) the *Deh Cho Bridge Act*,

(B) the *Public Airports Act*; or

(iii) a bylaw made under Part XII; and

(b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

SNWT 2006,c.5,Sch.,s.3; SNWT 2009, c.13,s.3(1); SNWT 2011,c.26,s.3.

Non-paiement d'une amende

28. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation au propriétaire si, à la fois :

a) le propriétaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :

(i) à la présente loi ou aux règlements,

(ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :

(A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,

(B) la *Loi sur les aéroports publics*,

(iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 3; LTN-O 2011, ch. 26, art. 3.

Conditions of registration permit

29. (1) A registration permit is subject to

(a) any prescribed conditions; and

(b) any additional conditions that are required by the Registrar and appear on the permit.

Conditions d'autorisation d'une immatriculation

29. (1) L'autorisation d'immatriculation est subordonnée :

a) d'une part, aux conditions prescrites;

b) d'autre part, aux conditions supplémentaires qu'exige le registraire, mentionnées sur l'autorisation.

Compliance with conditions

(2) Every person who operates a motor vehicle on a highway under the authority of a registration permit shall comply with the conditions that apply to the permit. SNWT 2009,c.13,s.9.

Respect d'une autorisation d'immatriculation

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation d'immatriculation se conforme aux conditions qui s'appliquent à l'autorisation. LTN-O 2009, ch. 13, art. 9.

Expiry

30. A registration permit expires on the day specified by the Registrar on the permit. RSNWT 1988, c.106(Supp.),s.3.

Expiration

30. L'autorisation d'immatriculation expire à la date qui y est indiquée par le registraire. LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 3.

IN TRANSIT PERMITS

In transit permit

31. (1) An in transit permit authorizes the operation, on a highway and between locations specified on the permit, of a motor vehicle

(a) that is not registered in an extra-territorial jurisdiction; and

(b) for which there is no valid certificate of registration that entitles the person named in the certificate to a licence plate.

Restriction

(2) An in transit permit does not authorize the operation of a commercial vehicle except for the operation of

(a) a commercial vehicle that does not carry a load; or

(b) a motor vehicle by a dealer or his or her driver in the course of his or her business as a dealer.

SNWT 1994,c.14,s.10; SNWT 2009,c.13,s.10; SNWT 2014,c.4,s.7.

Requirements for in transit permit

32. The Registrar may not issue an in transit permit to an owner of a motor vehicle or a dealer unless the owner or dealer

(a) satisfies the Registrar that

(i) the motor vehicle is not registered in an extra-territorial jurisdiction, and

(ii) there is no valid certificate of registration for the motor vehicle that entitles the holder to a licence plate;

(b) satisfies the Registrar,

(i) in the case of a dealer, that he or she is a dealer in accordance with the prescribed standards, or

(ii) in the case of an owner, that he or she is the owner in accordance with the prescribed standards;

(c) submits a completed in transit form;

(d) submits the prescribed fee; and

(e) in the case of an owner, submits a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or written proof satisfactory to the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy for the motor vehicle that complies with the *Insurance Act* or, in the case of a dealer, satisfies the

AUTORISATIONS DE TRANSIT

Autorisation de transit

31. (1) L'autorisation de transit donne le droit de conduire un véhicule automobile sur la route entre les lieux qui y sont indiqués aux conditions suivantes :

a) le véhicule automobile n'est pas immatriculé dans une autorité extraterritoriale;

b) il n'existe pas, pour ce véhicule automobile, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation.

Restriction

(2) L'autorisation de transit ne donne pas le droit de conduire un véhicule utilitaire, sauf s'il s'agit :

a) soit d'un véhicule utilitaire ne transportant pas de charge;

b) soit d'un véhicule routier conduit par un concessionnaire ou par son conducteur dans le cadre de son commerce de concessionnaire.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 10; LTN-O 2009, ch. 13, art. 10; LTN-O 2014, ch. 4, art. 7.

Exigences

32. Le registraire ne peut délivrer une autorisation de transit au propriétaire d'un véhicule automobile ou à un concessionnaire que si le propriétaire ou le concessionnaire :

a) convainc le registraire :

(i) que le véhicule automobile n'est pas immatriculé dans une autorité extraterritoriale,

(ii) qu'il n'existe pas, pour le véhicule, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation;

b) convainc le registraire :

(i) dans le cas d'un concessionnaire, qu'il est concessionnaire selon les normes prescrites,

(ii) dans le cas d'un propriétaire, qu'il est propriétaire selon les normes prescrites;

c) présente une formule de transit remplie;

d) paie les droits prescrits;

e) dans le cas d'un propriétaire, présente un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu pour son véhicule automobile une police

Registrar that the motor vehicle, when operated in the course of the business of the dealer, will be covered by a motor vehicle liability policy that complies with the *Insurance Act*.

SNWT 1994, c.14, s.10; SNWT 2009, c.13, s.4(1),11; SNWT 2014,c.4,s.8.

de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*, ou dans le cas d'un concessionnaire, convainc le registraire que le véhicule automobile, lorsqu'il sera conduit dans le cadre de son commerce de concessionnaire, sera protégé par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 10; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(2) et 11; LTN-O 2014, ch. 4, art. 8.

Non-payment of fine

33. The Registrar may refuse to issue an in transit permit to an owner or dealer if

(a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening

(i) this Act or the regulations,

(ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:

(A) the *Deh Cho Bridge Act*,

(B) the *Public Airports Act*; or

(iii) a bylaw made under Part XII; and

(b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

SNWT 2006,c.5,Sch.,s.4; SNWT 2009,c.13, s.3(1); SNWT 2011,c.26,s.4.

Non-paiement d'une amende

33. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit au propriétaire ou au concessionnaire si, à la fois :

a) le propriétaire ou le concessionnaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :

(i) à la présente loi ou aux règlements,

(ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :

(A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,

(B) la *Loi sur les aéroports publics*,

(iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 4; LTN-O 2011, ch. 26, art. 4.5 December 2011

Conditions of in transit permit

34. (1) The Registrar shall specify on an in transit permit the day and the locations between which the motor vehicle described on the permit may be operated.

Conditions d'une autorisation de transit

34. (1) Le registraire indique sur l'autorisation de transit la date à laquelle et les lieux entre lesquels le véhicule automobile y étant décrit peut être conduit.

Requirement to comply

(2) A person shall only operate a motor vehicle on a highway under the authority of an in transit permit on the day and between the locations specified on the permit.

Obligation de se conformer

(2) Il est permis de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de transit seulement à la date et entre les lieux qui y sont indiqués.

Display of in transit permit

(3) A person shall only operate a motor vehicle on a highway under the authority of an in transit permit

(a) if the in transit permit is displayed on the right side of the windshield, in the case of a motor vehicle equipped with a windshield; or

(b) if the in transit permit is carried by the driver of the motor vehicle, in the case of a motor vehicle not equipped with a windshield.

Affichage de l'autorisation de transit

(3) Il est permis de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de transit seulement si l'autorisation est :

a) soit affichée du côté droit du pare-brise, si le véhicule automobile est équipé d'un pare-brise;

b) soit en la possession du conducteur, si le véhicule automobile n'est pas équipé d'un pare-brise.

Windshields

(4) Where a motor vehicle tows another motor vehicle that is being operated under the authority of an in transit permit, the windshield referred to in subsection (3) is the windshield of the towing motor vehicle. SNWT 2009,c.13,s.12.

Pare-brise

(4) Lorsqu'un véhicule automobile remorque un autre véhicule automobile qui est conduit en vertu d'une autorisation de transit, le pare-brise dont il est question au paragraphe (3) est celui du véhicule remorqueur. LTN-O 2009, ch. 13, art. 12.

Obligations on operator

35. A person operating a motor vehicle on a highway under the authority of an in transit permit shall

(a) take the most direct route allowed by law between the locations specified on the permit; and

(b) destroy the permit immediately after the motor vehicle reaches the destination specified on the permit.

Obligations du conducteur

35. La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de transit :

a) emprunte l'itinéraire le plus direct permis par la loi entre les lieux indiqués sur l'autorisation;

b) détruit l'autorisation dès l'arrivée du véhicule automobile à la destination indiquée sur l'autorisation.

SHORT-TERM PERMITS

AUTORISATIONS DE COURTE DURÉE

Short-term permit

35.1. (1) A short-term permit authorizes the operation, on a highway for a period of time and in the locations specified on the permit, of a motor vehicle

(a) that is not registered in an extra-territorial jurisdiction; and

(b) for which there is no valid certificate of registration that entitles the person named in the certificate to a licence plate.

Autorisation de courte durée

35.1. (1) L'autorisation de courte durée donne le droit de conduire un véhicule automobile sur la route pour la période et aux lieux qui y sont indiqués aux conditions suivantes :

a) le véhicule automobile n'est pas immatriculé dans une autorité extraterritoriale;

b) il n'existe pas, pour ce véhicule, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation.

Restriction

(2) A short-term permit expires within six months after its issue. SNWT 2009,c.13,s.13.

Restriction

(2) L'autorisation de courte durée expire au plus tard six mois après sa délivrance. LTN-O 2009, ch. 13, art. 13.

Requirements for short-term permit

35.2. The Registrar may not issue a short-term permit to an owner of a motor vehicle unless the owner

(a) satisfies the Registrar that

(i) the motor vehicle is not registered in an extra-territorial jurisdiction, and

(ii) there is no valid certificate of registration for the motor vehicle that entitles the holder to a licence plate;

(b) satisfies the Registrar that he or she is the owner in accordance with the prescribed standards;

(c) submits a completed short-term permit form;

(d) submits the prescribed fee; and

Exigences

35.2. Le registraire ne peut délivrer une autorisation de courte durée au propriétaire d'un véhicule automobile que si le propriétaire :

a) convainc le registraire :

(i) que le véhicule automobile n'est pas immatriculé dans une autorité extraterritoriale,

(ii) qu'il n'existe pas, pour le véhicule automobile, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation;

b) convainc le registraire qu'il est propriétaire selon les normes prescrites;

c) présente une formule d'autorisation de courte durée dûment remplie;

d) paie les droits prescrits;

(e) submits a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or written proof satisfactory to the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy for the motor vehicle that complies with the *Insurance Act*.

SNWT 2009,c.13,s.13; SNWT 2014,c.4,s.8.

e) présente un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu pour le véhicule automobile une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 13; LTN-O 2014, ch. 4, art. 8.

Non-payment of fine

35.3. The Registrar may refuse to issue a short-term permit to an owner if

(a) the owner has been required to pay a fine for contravening

(i) this Act or the regulations,

(ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:

(A) the *Deh Cho Bridge Act*,

(B) the *Public Airports Act*; or

(iii) a bylaw made under Part XII; and

(b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

SNWT 2009,c.13,s.13; SNWT 2011,c.26,s.5.

Non-paiment d'une amende

35.3. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de courte durée au propriétaire si, à la fois :

a) le propriétaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :

(i) à la présente loi ou aux règlements,

(ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :

(A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,

(B) la *Loi sur les aéroports publics*,

(iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 13; LTN-O 2011, ch. 26, art. 5.

Conditions of short-term permit

35.4. (1) The Registrar shall specify on a short-term permit the period of time that the motor vehicle described on the permit may be operated.

Conditions de l'autorisation de courte durée

35.4. (1) Le registraire indique sur l'autorisation de courte durée la période pendant laquelle le véhicule automobile y étant décrit peut être conduit.

Requirement to comply

(2) A person shall only operate a motor vehicle on a highway under the authority of a short-term permit for the period of time and in the locations specified on the permit.

Obligation de se conformer

(2) Il est permis de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de courte durée seulement pendant la période et aux lieux qui y sont indiqués.

Display of short-term permit

(3) A person shall only operate a motor vehicle on a highway under the authority of a short-term permit

(a) if the short-term permit is displayed on the right side of the windshield, in the case of a motor vehicle equipped with a windshield; or

(b) if the short-term permit is carried by the driver of the motor vehicle, in the case of a motor vehicle not equipped with a windshield.

Affichage de l'autorisation de courte durée

(3) Il est permis de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de courte durée seulement si l'autorisation est :

a) soit affichée du côté droit du pare-brise, si le véhicule automobile est équipé d'un pare-brise;

b) soit en la possession du conducteur, si le véhicule automobile n'est pas équipé d'un pare-brise.

Windshields

(4) Where a motor vehicle tows another motor vehicle that is being operated under the authority of a short-term permit, the windshield referred to in subsection (3) is the windshield of the towing motor vehicle. SNWT 2009,c.13,s.13.

Pare-brise

(4) Lorsqu'un véhicule automobile remorque un autre véhicule automobile qui est conduit en vertu d'une autorisation de courte durée, le pare-brise dont il est question au paragraphe (3) est celui du véhicule remorqueur. LTN-O 2009, ch. 13, art. 13.

Conditions

35.5. (1) A short-term permit is subject to

(a) any prescribed conditions; and

(b) any conditions that are required by the Registrar and appear on the permit.

Conditions applicables

35.5. (1) L'autorisation de courte durée est subordonnée :

a) d'une part, aux conditions prescrites;

b) d'autre part, aux conditions supplémentaires qu'exige le registraire, mentionnées sur l'autorisation.

Requirement to comply

(2) A person who operates a motor vehicle on a highway under the authority of a short-term permit shall comply with the conditions that apply to the permit. SNWT 2009,c.13,s.13.

Obligation de se conformer

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de courte durée se conforme aux conditions qui s'y appliquent. LTN-O 2009, ch. 13, art. 13.

INSURANCE

ASSURANCE

Definition: "visiting force"

36. (1) For the purposes of subsection (3), "visiting force" means a visiting force as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada).

Définition : «forces étrangères»

36. (1) Pour l'application du paragraphe (3), «forces étrangères» désignent les forces étrangères au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

Requirement for insurance

(2) No person shall park a motor vehicle on a highway, other than a privately owned area that is designed and primarily used for the parking of vehicles, or operate a motor vehicle on a highway unless,

(a) with respect to a motor vehicle for which there is a certificate of registration or an in transit permit or that is not registered under the laws of any jurisdiction, there is

(i) a motor vehicle liability policy that is in force and that evidences a contract that insures at least to the limits required by section 144 of the *Insurance Act*, or

(ii) a valid certificate issued under subsection 38(1); or

(b) with respect to a motor vehicle registered under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the owner of the motor vehicle meets the prescribed standards of financial responsibility with respect to the operation of the motor vehicle in the Northwest Territories or, where the motor vehicle is a commercial vehicle that is a trailer, the owner of the motor vehicle towing the trailer meets the

Exigence

(2) Il est interdit de stationner un véhicule automobile sur la route, à un autre endroit qu'un endroit privé conçu et utilisé principalement pour le stationnement de véhicules automobiles, ou de conduire un véhicule automobile sur la route, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

a) dans le cas d'un véhicule pour lequel un certificat d'immatriculation ou une autorisation de transit a été délivré ou qui n'est pas immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité compétente, il existe :

(i) ou bien une police de responsabilité automobile en vigueur attestant l'existence d'un contrat couvrant au moins jusqu'à concurrence des limites prescrites par l'article 144 de la *Loi sur les assurances*,

(ii) ou bien un certificat valide délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);

b) dans le cas d'un véhicule automobile immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, le propriétaire du véhicule remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule

prescribed standards of financial responsibility with respect to the operation of the trailer in the Territories.

dans les Territoires du Nord-Ouest ou, s'il s'agit d'une remorque utilisée comme véhicule utilitaire, le propriétaire du véhicule qui tracte la remorque remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite de la remorque dans les territoires.

Exemption

(3) Subsection (2) does not apply to a person who is a member of a visiting force operating a service motor vehicle of that visiting force. SNWT 2009, c.13,s.4(1),14; SNWT 2014,c.4,s.4(4).

Exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux membres d'une force étrangère qui conduisent les véhicules automobiles de service de cette force. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 14; LTN-O 2014, ch. 4, art. 4(4).

School busses and taxis

37. No person shall operate, on a highway, a motor vehicle as a school bus or taxi unless there is in respect of that vehicle a motor vehicle liability policy that is in force and that evidences a contract that insures at least to the prescribed limits against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property when the vehicle is operated as a school bus or taxi.

Autobus scolaire et taxis

37. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile utilisé comme autobus scolaire ou taxi, sauf s'il existe pour ce véhicule, une police de responsabilité automobile en vigueur attestant l'existence d'un contrat qui couvre, au moins jusqu'à concurrence des limites prescrites, la responsabilité résultant de lésions corporelles ou de décès et de pertes ou de dommages matériels.

Certificate of financial responsibility

38. (1) Where an owner has made arrangements satisfactory to the Registrar respecting the provision of security for the payment of compensation for the injury or death of persons or loss or damage to property caused by the operation of a motor vehicle of the owner, the Registrar may issue a certificate of financial responsibility stating that the owner has made this arrangement.

Certificat de solvabilité

38. (1) Le registraire peut délivrer un certificat de solvabilité attestant qu'un propriétaire a fait des arrangements qu'il juge satisfaisants pour la constitution d'une sûreté en garantie du paiement d'une indemnité pour les lésions corporelles ou les décès ou pour les pertes ou les dommages matériels causés par la conduite du véhicule automobile du propriétaire.

Application of certificate

(2) A certificate of financial responsibility issued to an owner under subsection (1) applies to the motor vehicles that are described on certificates of registration issued, from time to time, in the name of the owner.

Véhicules automobiles visés

(2) Le certificat de solvabilité délivré à un propriétaire en conformité avec le paragraphe (1) s'applique aux véhicules automobiles décrits dans les certificats d'immatriculation délivrés au nom du propriétaire.

LICENCE PLATES
SNWT 2015,c.28,s.7.

PLAQUES D'IMMATRICULATION
LTN-O 2015, ch. 28, art. 7.

Transferring licence plate

39. (1) Subject to subsection (2), where the ownership of a motor vehicle is transferred, otherwise than on the death of the owner or, if the owner is a corporation, on the dissolution of the corporation, the person named in the certificate of registration for the motor vehicle may transfer the licence plate from the vehicle that is no longer owned by the person to another motor vehicle that he or she owns.

Transfert de plaques d'immatriculation

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de transfert de la propriété d'un véhicule automobile dans une circonstance autre que le décès du propriétaire ou, si le propriétaire est une personne morale, à sa dissolution, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut transférer la plaque d'immatriculation du véhicule qui ne lui appartient plus à un autre véhicule automobile qui lui appartient.

Obtaining certificate of registration

(2) Where a person transfers a licence plate to a motor vehicle under subsection (1), the person shall, within 14 days of the transfer, obtain a new certificate of registration for the vehicle and advise the Registrar

Nouveau certificat d'immatriculation

(2) La personne qui transfère la plaque d'immatriculation à un autre véhicule automobile en vertu du paragraphe (1) doit, dans les 14 jours du transfert, obtenir un nouveau certificat

of the numbers or letters on the licence plate attached to the vehicle.

d'immatriculation pour ce véhicule et communiquer au registraire le numéro ou les lettres figurant sur la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule.

Restriction

(3) The person referred to in subsection (1) shall not transfer a licence plate to a motor vehicle under subsection (1) if it is an offence to operate the vehicle with that class of licence plate. RSNWT 1988,c.106 (Supp.),s.4; SNWT 1994,c.14,s.11,12,13; SNWT 2015, c.28,s.8.

(3) La personne visée au paragraphe (1) ne peut transférer la plaque d'immatriculation à un autre véhicule automobile en vertu du même paragraphe si le fait de conduire ce véhicule avec une plaque d'immatriculation de cette catégorie constitue une infraction. LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 4; LTN-O 1994, ch. 14, art. 11, 12 et 13; LTN-O 2015, ch. 28, art. 8.

Restriction

Issuing licence plate

40. The Registrar shall not issue a licence plate to an owner of a motor vehicle unless the owner

(a) has applied for and is entitled to receive a certificate of registration for the motor vehicle, other than a certificate of registration referred to in subsection 15(2);

(b) meets the prescribed eligibility requirements for the licence plate; and

(c) submits the prescribed fee.

SNWT 2015,c.28,s.9.

40. Le registraire ne peut délivrer une plaque d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile que si le propriétaire, à la fois :

a) a demandé, pour le véhicule, un certificat d'immatriculation autre que celui visé au paragraphe 15(2), et a le droit de l'obtenir;

b) remplit les exigences prescrites pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation;

c) paie le droit prescrit.

LTN-O 2015, ch. 28, art. 9.

Délivrance de plaques d'immatriculation

Issuing licence plate to dealer

41. If the Registrar issues a certificate of registration that does not contain a description of a motor vehicle to a dealer, the Registrar shall, on payment of the prescribed fee, issue to the dealer one licence plate of the class for dealers. SNWT 2015,c.28,s.9.

41. Sur paiement des droits prescrits, le registraire, lorsqu'il délivre à un concessionnaire un certificat d'immatriculation qui ne contient pas de description de véhicule automobile, lui délivre également une plaque d'immatriculation de la catégorie réservée aux concessionnaires. LTN-O 2015, ch. 28, art. 9.

Plaque d'immatriculation réservée aux concessionnaires

Licence plates identified on certificate of registration

42. (1) Where the Registrar issues a certificate of registration, other than a certificate of registration referred to in subsection 15(2), the certificate must identify

(a) the licence plate that the Registrar has issued in respect of that certificate; or

(b) the licence plate that is being transferred to the motor vehicle described in the certificate pursuant to section 39.

42. (1) Le certificat d'immatriculation que délivre le registraire, sauf celui visé au paragraphe 15(2), doit décrire, selon le cas :

a) la plaque d'immatriculation qu'il a délivrée relativement à ce certificat;

b) la plaque d'immatriculation qui est transférée au véhicule automobile décrit sur le certificat, en conformité avec l'article 39.

Plaques d'immatriculation décrites sur le certificat d'immatriculation

Prohibition

(2) No person shall operate a motor vehicle on a highway under a certificate of registration unless the licence plate attached to the motor vehicle is the licence plate identified in the certificate of registration. SNWT 1994,c.14,s.15,16.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu d'un certificat d'immatriculation, si la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule n'est pas celle décrite sur le certificat d'immatriculation. LTN-O 1994, ch. 14, art. 15 et 16.

Interdiction

Certificate respecting licence plate

43. (1) If an owner or dealer is entitled to be issued a licence plate but it is impracticable for the Registrar to issue the licence plate, the Registrar may issue to the owner or dealer a certificate stating that the owner or

43. (1) S'il lui est impossible de délivrer une plaque d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire y ayant droit, le registraire peut lui délivrer un certificat attestant qu'il a le droit d'obtenir

Attestation

dealer is entitled to the specified class of licence plate in respect of a motor vehicle to which the certificate applies.

une plaque de la catégorie indiquée pour le véhicule auquel le certificat s'applique.

Deemed compliance

(2) An owner or dealer who has been issued a certificate under subsection (1) and who carries the certificate while it is valid in the motor vehicle to which the certificate applies, is in compliance with the provisions of this Act and the regulations respecting the licence plate of the class described in the certificate.

Présomption

(2) Le propriétaire ou le concessionnaire à qui le certificat visé au paragraphe (1) a été délivré et qui garde le certificat valide dans le véhicule automobile auquel il s'applique est réputé se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements concernant la plaque d'immatriculation de la catégorie décrite dans le certificat.

Expiration of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (1) expires 18 months after it is issued, or after a shorter period that may be specified by the Registrar on the certificate.

Expiration du certificat

(3) Le certificat visé au paragraphe (1) expire 18 mois après sa délivrance ou après le délai plus court que peut y préciser le registraire.

Instructions

(4) At the time of receiving a certificate referred to in subsection (1), the owner or dealer shall instruct, when the licence plate is issued, whether the Registrar is to

(a) notify the owner or dealer of the issue of the licence plate; or

(b) mail the licence plate to the owner or dealer.

Directives

(4) Lors de la réception du certificat visé au paragraphe (1), le propriétaire ou le concessionnaire indique au registraire si celui-ci doit, lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation :

a) soit l'en aviser;

b) soit la lui expédier par la poste.

Compliance with instructions

(5) When the licence plate is issued, the Registrar shall notify the owner or dealer or mail the licence plate in accordance with the instructions provided under subsection (4).

Respect des directives

(5) Lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation, le registraire en avise le propriétaire ou le concessionnaire ou la lui expédie par la poste, selon les directives données en application du paragraphe (4).

Destruction of certificate

(6) The owner or dealer shall, on receipt of the licence plate, destroy the certificate. SNWT 2015, c.28,s.10.

Destruction du certificat

(6) Sur réception de la plaque, le propriétaire ou le concessionnaire détruit le certificat. LTN-O 2015, ch. 28, art. 10.

New series of licence plates

44. The Registrar may, from time to time, issue a new series of licence plates.

44. Le registraire peut délivrer une nouvelle série de plaques d'immatriculation.

Nouvelle série de plaques d'immatriculation

45. Repealed, SNWT 2015,c.28,s.11.

45. Abrogé, LTN-O 2015, ch. 28, art. 11.

Use of licence plate

46. (1) No person shall operate or park, on a highway, a motor vehicle with a licence plate attached unless the licence plate was issued by the Registrar to the person or dealer named in the certificate of registration for the vehicle.

Utilisation régulière des plaques d'immatriculation

46. (1) Il est interdit de conduire ou de stationner sur la route un véhicule automobile pour lequel le registraire n'a pas délivré au titulaire du certificat d'immatriculation (la personne ou le concessionnaire) la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule.

Improper use of licence plate

(2) A person who has been issued a licence plate shall not knowingly permit another person to use the licence plate in contravention of subsection (1). SNWT 2015, c.28,s.12.

Utilisation irrégulière des plaques d'immatriculation

(2) Il est interdit à la personne qui a obtenu une plaque d'immatriculation de permettre sciemment à une autre personne de l'utiliser en violation du paragraphe (1). LTN-O 2015, ch. 28, art. 12.

Application

47. (1) This section applies to a person who is operating a motor vehicle under the authority of a certificate of registration.

Champ d'application

47. (1) Le présent article s'applique à la personne qui conduit un véhicule automobile en vertu d'un certificat d'immatriculation.

Requirement for placing of licence plate

(2) Subject to subsection (2.1), no person shall operate or park a motor vehicle, other than a motorcycle, trailer or a prescribed class of motor vehicle, on a highway unless a licence plate is securely attached to the rear bumper of the vehicle.

Obligation de poser une plaque d'immatriculation

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et sauf dans le cas des motocyclettes, des remorques ou des véhicules automobiles appartenant à une catégorie prescrite, il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule automobile sur la route, à moins que le véhicule ne porte une plaque d'immatriculation solidement posée sur le pare-choc arrière.

Vehicle having gross weight over 4500 kg

(2.1) No person shall operate or park on a highway a commercial vehicle having a gross weight that exceeds 4500 kg unless that vehicle has a licence plate attached to the front bumper.

Poids supérieur à 4 500 kg

(2.1) Il est interdit de conduire ou de stationner sur la route un véhicule utilitaire d'un poids brut supérieur à 4 500 kg, à moins que ce véhicule ne porte une plaque d'immatriculation posée sur le pare-choc avant.

Motorcycles

(3) No person shall operate or park a motorcycle on a highway unless a licence plate is securely attached to the rear fender of the motorcycle.

Motocyclettes

(3) Il est interdit de conduire ou de stationner une motocyclette sur la route, à moins qu'une plaque d'immatriculation ne soit solidement posée sur le pare-choc arrière.

Trailers

(4) No person shall operate or park a trailer on a highway unless a licence plate is securely attached to the back of the trailer at a position not lower than the rear axle. SNWT 1994,c.14,s.22; SNWT 2014, c.4,s.10.

Remorques

(4) Il est interdit de conduire ou de stationner une remorque sur la route, à moins qu'une plaque d'immatriculation ne soit solidement posée à l'arrière de la remorque à la hauteur de l'essieu arrière ou plus haut. LTN-O 1994, ch. 14, art. 22; LTN-O 2014, ch. 4, art. 10.

Licence plates from other jurisdictions

47.1. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a motor vehicle with licence plates issued by more than one jurisdiction attached to the motor vehicle.

Plaques d'autres autorités compétentes

47.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un véhicule automobile, si les plaques d'immatriculation posées sur ce véhicule sont délivrées par plus d'une autorité compétente.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person in possession of a registration permit for the operation of a commercial vehicle having a gross weight that exceeds 4500 kg.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne en possession d'une autorisation d'immatriculation prévoyant la conduite d'un véhicule utilitaire d'un poids brut supérieur à 4 500 kg.

Plate of current issue

(3) No person shall operate a motor vehicle with a licence plate representing or purporting to represent the Northwest Territories, other than a licence plate of current issue, attached to the motor vehicle. SNWT 1994,c.14,s.23; SNWT 2009,c.13,s.5(1); SNWT 2014,c.4,s.11.

Plaque valide

(3) Il est interdit de conduire un véhicule automobile avec une plaque d'immatriculation posée sur ce véhicule, si cette plaque qui représente les Territoires du Nord-Ouest, ou est censée les représenter, n'est pas valide. LTN-O 1994, ch. 14, art. 23; LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1); LTN-O 2014, ch. 4, art. 11.

Definition: "licence plate"

48. (1) In this section, "licence plate" means a licence plate issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction.

Définition : «plaque d'immatriculation»

48. (1) Dans le présent article, «plaque d'immatriculation» désigne une plaque d'immatriculation délivrée sous le régime de la présente partie ou des lois d'une autorité extraterritoriale.

Obligations of driver

(2) No person shall operate or park a motor vehicle on a highway unless the licence plate attached to the motor vehicle is free of dirt and obstructions.

Plaque sale

(2) Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule automobile sur la route, si la plaque d'immatriculation posée sur ce véhicule est sale ou cachée.

Defaced licence plates

(3) No person shall

(a) deface or alter a licence plate; or

(b) operate or park a motor vehicle on a highway with a defaced or altered licence plate attached to the motor vehicle.

Falsification des plaques d'immatriculation

(3) Il est interdit :

a) de falsifier ou de modifier une plaque d'immatriculation;

b) de conduire ou de stationner sur la route un véhicule automobile portant une plaque d'immatriculation falsifiée ou modifiée.

Removal of licence plates

(4) No person shall

(a) remove a licence plate that is attached to a motor vehicle without the consent of the owner of the vehicle, unless the person is authorized by this Act or the regulations to remove the licence plate; or

(b) remove a licence plate attached to a motor vehicle that is parked on a highway unless a new licence plate is immediately attached to the vehicle.

SNWT 1994,c.14,s.24,25; SNWT 2009,c.13, s.4(1); SNWT 2015, c.28,s.13.

Enlèvement des plaques d'immatriculation

(4) Il est interdit :

a) d'enlever une plaque d'immatriculation posée sur un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire du véhicule automobile, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements;

b) d'enlever la plaque d'immatriculation posée sur un véhicule automobile stationné sur la route, à moins qu'une nouvelle plaque d'immatriculation n'y soit immédiatement posée.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 24 et 25; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2015, ch. 28, art. 13.

Parked motor vehicles must have licence plate

49. (1) No person shall park and no owner shall allow a motor vehicle to stand on a highway, other than a privately owned area that is designed and primarily used for the parking of vehicles, unless a licence plate described in section 6 is attached to the motor vehicle.

Véhicules automobiles stationnés

49. (1) Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule automobile sur la route, et à un propriétaire de permettre qu'un véhicule automobile reste sur la route, ailleurs que dans un lieu privé conçu et utilisé principalement pour le stationnement de véhicules, si le véhicule automobile ne porte pas la plaque d'immatriculation prévue à l'article 6.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to a motor vehicle described in subsection 7(1) or a motor vehicle for which there is a valid in transit permit. SNWT 2015,c.28,s.14.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule automobile décrit au paragraphe 7(1) ou à celui pour lequel une autorisation de transit valide a été délivrée. LTN-O 2015, ch. 28, art. 14.

MISCELLANEOUS

DIVERS

Replacement certificates and permits

50. (1) Where a certificate of registration, registration permit or in transit permit is lost, stolen or destroyed or becomes illegible, the person named in the certificate or permit may apply for a replacement.

Certificats et autorisations de remplacement

50. (1) Lorsqu'un certificat d'immatriculation, une autorisation d'immatriculation ou une autorisation de transit sont perdus, volés ou détruits ou deviennent illisibles, le titulaire peut demander qu'on les remplace.

Requirements for replacement certificates and permits

(2) The Registrar shall not issue a replacement certificate or permit to a person unless the person submits

(a) a completed application;

(b) the prescribed fee; and

Conditions de remplacement d'autorisations et de certificats

(2) Le registraire ne peut délivrer un certificat ou une autorisation de remplacement qu'à la personne qui :

a) présente une demande remplie;

b) paie les droits prescrits;

c) présente le certificat ou l'autorisation

(c) the existing certificate or permit if it is still in the possession of the person.

existants, s'ils sont encore en sa possession.

New licence plate

51. (1) If a licence plate is lost, stolen, destroyed or becomes illegible, the person to whom the licence plate was issued may apply for a new licence plate.

51. (1) Lorsqu'une plaque d'immatriculation est perdue, volée ou détruite ou qu'elle devient illisible, la personne à qui elle a été délivrée peut en demander une nouvelle.

Nouvelle plaque d'immatriculation

Application

(2) A person may apply for a new licence plate under subsection (1) by submitting to the Registrar

(a) a completed application;
(b) the prescribed fee;
(c) the certificate of registration for the motor vehicle for which the licence plate was issued; and
(d) the existing licence plate, if it is still in the possession of the person.

(2) La personne peut demander une nouvelle plaque d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) en remettant au registraire ce qui suit :

a) la demande dûment remplie;
b) les droits prescrits;
c) le certificat d'immatriculation du véhicule automobile à l'égard duquel la plaque d'immatriculation a été délivrée;
d) la plaque d'immatriculation existante, si elle est toujours en sa possession.

Demande

New licence plate

(3) If a person submits an application in accordance with subsection (2), the Registrar shall issue to the person a new licence plate and a new certificate of registration. SNWT 2015,c.28,s.15.

(3) Le registraire délivre à la personne qui remplit les exigences du paragraphe (2) une nouvelle plaque d'immatriculation ainsi qu'un nouveau certificat d'immatriculation. LTN-O 2015, ch. 28, art. 15.

Nouvelle plaque d'immatriculation

Change of name or address

52. (1) Where the person named in a certificate of registration changes his or her name or address as shown on the certificate, the person shall, within 15 days after the change, notify the Registrar in writing

(a) in respect of a change of name, of the old name and new name; and
(b) in respect of a change of address, of the old address and the new address in the Northwest Territories.

52. (1) La personne qui change le nom et l'adresse figurant sur son certificat d'immatriculation avise par écrit le registraire, dans un délai de 15 jours après le changement :

a) de l'ancien et du nouveau nom, s'il s'agit d'un changement de nom;
b) de l'ancienne et de la nouvelle adresse dans les Territoires du Nord-Ouest, s'il s'agit d'un changement d'adresse.

Changement de nom ou d'adresse

New certificate issued

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1) and the Registrar being satisfied that the information contained in the notice is complete and correct, the Registrar shall issue a new certificate showing the new name or address, as the case may be. SNWT 2009,c.13,s.5(1).

(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1) et s'il est convaincu que les renseignements contenus dans l'avis sont complets et exacts, le registraire délivre un nouveau certificat portant le nouveau nom ou la nouvelle adresse, selon le cas. LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1).

Délivrance d'un nouveau certificat

Restriction on application for certificate or permit

53. (1) No person shall apply for a certificate of registration or registration permit during the period of time that the person is prohibited by the Registrar from applying for a certificate of registration and registration permit.

53. (1) Nul ne peut présenter une demande en vue d'obtenir un certificat d'immatriculation ou une autorisation d'immatriculation avant l'expiration du délai pendant lequel le registraire lui a interdit de présenter une telle demande.

Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation

Restriction on application for registration permit

(2) No person shall apply for a registration permit for a motor vehicle during the period in which the certificate of registration or similar document issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction for the vehicle is

(a) suspended; or

(2) Il est interdit de présenter une demande en vue d'obtenir une autorisation d'immatriculation pour un véhicule automobile avant l'expiration du délai pendant lequel le certificat d'immatriculation ou le document semblable délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, pour le véhicule, est :

Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation

(b) cancelled and no new certificate or document has been obtained for the vehicle.

SNWT 2009,c.13,s.4(1).

a) soit suspendu;
b) soit annulé et non remplacé par un certificat ou document obtenu pour le même véhicule.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Driving after certificate cancelled

54. No person shall operate a motor vehicle on a highway

(a) while the certificate of registration for the vehicle is suspended; or
(b) where the certificate of registration for the vehicle has been cancelled and no new certificate of registration has been obtained.

54. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile dont le certificat d'immatriculation :

a) est suspendu;
b) a été annulé et n'a pas été remplacé par un nouveau certificat.

Conduite après annulation du certificat

Defence

55. No person shall be found guilty of contravening section 53 or 54 if the person proves that he or she did not have actual notice of the prohibition, suspension or cancellation, as the case may be, before the alleged contravention.

55. Ne peut être reconnue coupable d'une infraction aux articles 53 ou 54, la personne qui prouve qu'elle n'avait pas effectivement connaissance de l'interdiction, de la suspension ou de l'annulation, selon le cas, avant l'infraction reprochée.

Défense

Documents required for persons who are not dealers

56. (1) Subject to subsection (2), a person who is not a dealer shall not operate a motor vehicle on a highway unless the following documents are located inside the vehicle:

(a) for a motor vehicle operated under a certificate of registration, if the vehicle is described in the certificate of registration,
  (i) the certificate of registration, and
  (ii) a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or other written proof accepted by the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy for the motor vehicle that complies with the *Insurance Act*;
(b) for a motor vehicle operated under a registration permit, if the vehicle is described in the registration permit,
  (i) the registration permit,
  (ii) a document that establishes that the vehicle is registered under the laws of an extra-territorial jurisdiction, and
  (iii) a prescribed document indicating that the owner of the motor vehicle meets the prescribed standards of financial responsibility with respect to the operation of the motor vehicle and any trailer it tows in the Northwest Territories;
(c) for a motor vehicle operated under

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne qui n'est pas un concessionnaire de conduire sur la route un véhicule automobile à bord duquel ne se trouvent pas les documents suivants :

a) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'un certificat d'immatriculation, si le certificat contient une description du véhicule :
  (i) le certificat d'immatriculation,
  (ii) un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant, à la satisfaction du registraire, que le propriétaire a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;
b) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'une autorisation d'immatriculation, si l'autorisation contient une description du véhicule :
  (i) l'autorisation d'immatriculation,
  (ii) un document attestant que le véhicule est immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale,
  (iii) un document prescrit indiquant que le propriétaire du véhicule automobile remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule automobile

Documents exigés - personnes non concessionnaires

paragraphs 7(1)(a), (c) or (d),

(i) a document that establishes that the vehicle is registered under the laws of an extra-territorial jurisdiction, and

(ii) a prescribed document indicating that the owner of the motor vehicle meets the prescribed standards of financial responsibility with respect to the operation of the motor vehicle in the Northwest Territories;

(d) for a motor vehicle operated under an in transit permit, if the vehicle is described in the in transit permit,

(i) the in transit permit, and

(ii) a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or other written proof accepted by the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy for the motor vehicle that complies with the *Insurance Act*;

(e) for a motor vehicle operated under a short-term permit, if the vehicle is described in the short-term permit,

(i) the short-term permit, and

(ii) a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or other written proof accepted by the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy for the motor vehicle that complies with the *Insurance Act*.

et de toute remorque qu'il tracte dans les Territoires du Nord-Ouest;

c) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime des alinéas 7(1)a), c) ou d) :

(i) un document attestant que le véhicule est immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale,

(ii) un document prescrit indiquant que le propriétaire du véhicule automobile remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest;

d) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'une autorisation de transit, si l'autorisation de transit contient une description du véhicule :

(i) l'autorisation de transit,

(ii) un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant, à la satisfaction du registraire, que le propriétaire a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;

e) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'une autorisation de courte durée, si l'autorisation de courte durée contient une description du véhicule :

(i) l'autorisation de courte durée,

(ii) un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant, à la satisfaction du registraire, que le propriétaire a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

Documents required for dealers

(1.1) Subject to subsection (2), a person who is a dealer shall not operate a motor vehicle on a highway unless the following documents are located inside the vehicle:

(a) for a motor vehicle operated under a certificate of registration,

(i) the certificate of registration, and

(ii) a document issued by an insurance

Documents exigés - concessionnaires

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne qui est un concessionnaire de conduire sur la route un véhicule automobile à bord duquel ne se trouvent pas les documents suivants :

a) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'un certificat d'immatriculation :

(i) le certificat d'immatriculation,

company indicating that the motor vehicle, when operated in the course of the business of the dealer, is covered by a motor vehicle liability policy that complies with the *Insurance Act*;

(b) for a vehicle operated under paragraphs 7(1)(a), (c) or (d),
  (i) a document that establishes that the vehicle is registered under the laws of an extra-territorial jurisdiction, and
  (ii) a prescribed document indicating that the owner of the motor vehicle meets the prescribed standards of financial responsibility with respect to the operation of the motor vehicle in the Northwest Territories;

(c) for a vehicle operated under an in transit permit
  (i) the in transit permit, and
  (ii) a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or other written proof accepted by the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy for the motor vehicle that complies with the *Insurance Act*.

(ii) un document délivré par une compagnie d'assurance et indiquant que le véhicule automobile, lorsqu'il est conduit dans le cadre du commerce du concessionnaire, est protégé par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;

b) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime des alinéas 7(1)a), c) ou d) :
  (i) un document attestant que le véhicule est immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale,
  (ii) un document prescrit indiquant que le propriétaire du véhicule automobile remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest;

c) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'une autorisation de transit :
  (i) l'autorisation de transit,
  (ii) un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant, à la satisfaction du registraire, que le propriétaire a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

Trailers

(2) A person operating a motor vehicle that tows a trailer shall keep the documents referred to in subsection (1) in respect of the trailer either inside the motor vehicle that is towing the trailer or inside the trailer. SNWT 2009, c.13,s.4(1),5(1); SNWT 2014, c.4,s.12.

Remorques

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile tractant une remorque doit garder les documents visés au paragraphe (1) qui se rapportent à la remorque soit à l'intérieur du véhicule automobile, soit à l'intérieur de la remorque. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1), (3) et 5(1); LTN-O 2014, ch. 4, art. 12.

(3) Repealed, SNWT 2014,c.4,s.12(2).

(3) Abrogé, LTN-O 2014, ch. 4, art. 12(2).

Proof of insurance respecting school busses and taxis

57. (1) An officer who, on reasonable grounds, believes that a motor vehicle is being operated as a school bus or taxi may direct the driver of the vehicle or the person named in the certificate of registration issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction to produce proof satisfactory to the officer that there is in force with respect to that vehicle a motor vehicle liability policy described in section 37.

Preuve d'assurance relative aux autobus scolaires et taxis

57. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule automobile est conduit comme autobus ou taxi peut ordonner au conducteur ou au titulaire du certificat d'immatriculation délivré en conformité avec la présente partie ou avec les lois d'une autorité extraterritoriale, de produire une preuve attestant à la satisfaction de l'agent qu'une police de responsabilité automobile conforme à l'article 37 est en vigueur pour ce véhicule.

Time for compliance

(2) A person who is directed under subsection (1) to produce proof of insurance under subsection (1) may produce the proof to the officer within 48 hours after the officer gives the direction. SNWT 2009, c.13,s.4(1).

Période pour se conformer

(2) Quiconque est sommé en vertu du paragraphe (1) de produire la preuve prévue au même paragraphe peut la présenter à l'agent dans un délai de 48 heures après avoir reçu l'ordre de le faire. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

SUSPENSION AND CANCELLATION

SUSPENSIONS ET ANNULATIONS

Error on certificate or permit

58. (1) Where a certificate of registration or registration permit is issued that contains an error, the Registrar may issue a new certificate or permit that is correct, cancel the erroneous certificate or permit, and personally serve or send the corrected certificate or permit by registered mail to the person named in the certificate or permit.

Erreur dans le certificat ou l'autorisation

58. (1) En cas de délivrance d'un certificat d'immatriculation ou d'une autorisation d'immatriculation contenant une erreur, le registraire peut délivrer un nouveau certificat ou une nouvelle autorisation sans erreur, annuler le certificat ou l'autorisation contenant l'erreur et signifier à personne ou expédier sous pli recommandé le certificat ou l'autorisation corrigé à son titulaire.

Return of erroneous certificate or permit

(2) A person who receives a corrected certificate of registration or registration permit shall return the certificate or permit that contains the error to the Registrar.

Remise du certificat ou de l'autorisation

(2) La personne qui reçoit un certificat d'immatriculation ou une autorisation d'immatriculation corrigé retourne le certificat ou l'autorisation erroné au registraire.

Destruction of certificate or permit

(3) The Registrar may destroy a certificate or permit that is returned under subsection (2).

Destruction du certificat ou de l'autorisation

(3) Le registraire peut détruire le certificat ou l'autorisation qui lui est retourné en conformité avec le paragraphe (2).

Suspension for non-payment of fees

59. (1) Where

(a) a cheque is submitted in payment of the prescribed fee for a certificate of registration, a registration permit or an in transit permit, and

(b) the cheque is dishonoured,

the Registrar may suspend the certificate or permit.

Suspension pour non-paiement des droits

59. (1) Si un chèque remis en paiement des droits prescrits pour un certificat d'immatriculation, une autorisation d'immatriculation ou une autorisation de transit n'est pas honoré, le registraire peut suspendre le certificat ou l'autorisation, selon le cas.

Notice

(2) Where a certificate or permit is suspended under subsection (1), the Registrar shall send to the person named in the certificate or permit a notice that sets out that

(a) the certificate or permit is suspended for non-payment of fees; and

(b) the certificate or permit will be cancelled on the date specified in the notice unless payment of the prescribed fees for the certificate or permit and for the reinstatement of a suspended certificate or permit is received by the Registrar before that date.

Avis

(2) En cas de suspension d'un certificat ou d'une autorisation en vertu du paragraphe (1), le registraire expédie au titulaire du certificat ou de l'autorisation un avis indiquant :

a) que le certificat ou l'autorisation est suspendu pour non-paiement des droits;

b) que le certificat ou l'autorisation sera annulé à la date indiquée dans l'avis s'il ne reçoit pas avant cette date le paiement des droits prescrits pour le certificat ou l'autorisation et pour son rétablissement en cas de suspension.

Date of cancellation

(3) The date specified in the notice referred to in paragraph (2)(b) must be not less than

(a) 14 days after the day of service where there is personal service of the notice; or

Date d'annulation

(3) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;

(b) 14 days after the day on which the notice is deemed to have been received where the notice is sent by registered mail.

b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Requirements after receipt of notice

(4) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the certificate of registration, registration permit or in transit permit shall, by the date specified in the notice,

(a) pay the prescribed fees for the certificate or permit and for the reinstatement of a suspended certificate or permit; or

(b) return to the Registrar

(i) the certificate of registration and the licence plate that is attached to the motor vehicle described in the certificate, or

(ii) the registration permit or in transit permit.

Obligations après réception de l'avis

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2) ou au plus tard à la date indiquée dans l'avis, le titulaire du certificat d'immatriculation, de l'autorisation d'immatriculation ou de l'autorisation de transit :

a) soit paie les droits prescrits pour le certificat ou l'autorisation et pour son rétablissement en cas de suspension;

b) soit retourne au registraire :

(i) ou bien le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile décrit dans le certificat,

(ii) ou bien l'autorisation d'immatriculation ou l'autorisation de transit.

Cancellation

(5) If payment of the prescribed fees is not received by the Registrar by the date specified in the notice referred to in paragraph (2)(b), the Registrar may cancel the certificate of registration, registration permit or in transit permit.

Annulation

(5) Le registraire peut annuler le certificat d'immatriculation, l'autorisation d'immatriculation ou l'autorisation de transit, s'il n'a pas reçu le paiement des droits prescrits à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b).

Termination of suspension

(6) If payment of the prescribed fees for the certificate or permit and for the reinstatement of a suspended certificate or permit is received by the Registrar by the date specified in the notice referred to in paragraph (2)(b), the Registrar shall terminate the suspension of the certificate of registration, registration permit or in transit permit. SNWT 1994, c.14,s.27.

Fin de la suspension

(6) Le registraire met fin à la suspension du certificat d'immatriculation, de l'autorisation d'immatriculation ou de l'autorisation de transit s'il reçoit les droits prescrits pour le certificat ou l'autorisation et pour son rétablissement avant la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b). LTN-O 1994, ch. 14, art. 27.

Where application contains false information

60. (1) Where the Registrar issues a certificate of registration or a registration permit and then comes to believe, on reasonable grounds, that information contained in the application for the certificate of registration or registration permit or in a document submitted in support of that application is false or inaccurate, the Registrar may send to the person named in the certificate or permit a notice

(a) setting out the information contained in the application or supporting document that the Registrar believes is false or inaccurate and the grounds for this belief;

(b) specifying the time, day and place that the person may appear before the Registrar to satisfy the Registrar that

(i) the information is true and accurate, or

Demande contenant des renseignements erronés

60. (1) Si après avoir délivré un certificat d'immatriculation ou une autorisation d'immatriculation, le registraire a des motifs raisonnables de croire que la demande de certificat ou d'autorisation ou un document présenté à l'appui de la demande contenait des renseignements faux ou erronés, il peut envoyer au titulaire du certificat ou de l'autorisation, un avis lui indiquant :

a) les renseignements qu'il estime faux ou erronés et les motifs de sa croyance;

b) les heure, date et lieu auxquels il peut se présenter devant le registraire pour le convaincre :

(i) ou bien que les renseignements sont vrais et exacts,

(ii) ou bien qu'il ne savait pas que les renseignements étaient faux ou

(ii) the person did not know that the information was false or inaccurate at the time of submitting it and to provide true and accurate information; and

(c) stating that if the person does not appear before the Registrar at the time, day and place specified or if the person does not satisfy the Registrar with respect to matters described in paragraph (b), the Registrar may

(i) cancel every certificate of registration or registration permit issued in the name of the person, and

(ii) prohibit that person from applying for a certificate of registration or registration permit for a period not exceeding two years.

erronés au moment où il les a présentés et lui présenter des renseignements vrais et exacts;

c) que s'il ne se présente pas devant le registraire aux heure, date et lieu indiqués ou ne le convainc pas des faits mentionnés à l'alinéa b), le registraire peut :

(i) annuler les certificats d'immatriculation ou autorisations d'immatriculation délivrés à son nom,

(ii) lui interdire, pour une période maximale de deux ans, de présenter une demande de certificat ou d'autorisation d'immatriculation.

Day of hearing

(2) The day of the hearing specified in the notice referred to in paragraph (1)(b) must be not less than

(a) 14 days after the day of service where there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received where the notice is sent by registered mail.

(2) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être antérieur aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour après la date de la signification;

b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14e jour après la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Date de l'audition

Cancellation

(3) The Registrar may cancel every certificate of registration and registration permit issued in the name of the person referred to in subsection (1) and may prohibit that person from applying for a certificate of registration and a registration permit for a period not exceeding two years, if the person

(a) does not appear at the time, day and place specified in the notice referred to in paragraph (1)(b);

(b) does not satisfy the Registrar that the information identified in the notice referred to in paragraph (1)(a) is true and accurate; or

(c) does not satisfy the Registrar that he or she did not know the information identified in the notice referred to in paragraph (1)(a) was false or inaccurate at the time of submitting it or does not provide true and accurate information.

(3) Le registraire peut annuler tous les certificats et autorisations d'immatriculation délivrés au nom de la personne visée au paragraphe (1) et lui interdire, pour une période maximale de deux ans, de présenter une demande de certificat ou d'autorisation d'immatriculation si, selon le cas, la personne :

a) ne se présente pas aux heure, date et lieu indiqués dans l'avis prévu à l'alinéa (1)b);

b) ne convainc pas le registraire que les renseignements précisés dans l'avis sont vrais et exacts;

c) ne convainc pas le registraire qu'elle ne savait pas que ces renseignements étaient faux et erronés au moment où elle les a présentés ou ne présente pas des renseignements vrais et exacts.

Annulation

Notice

(4) Where the Registrar cancels every certificate of registration or registration permit of a person under subsection (3), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellation and the

(4) Le registraire, lorsqu'il annule les certificats ou autorisations d'immatriculation d'une personne en vertu du paragraphe (3), lui envoie un avis de l'annulation et un avis de l'interdiction de présenter

Avis

prohibition from applying for a certificate or permit, if any.

une demande de certificat ou d'autorisation, s'il y a lieu.

Duty after cancellation

(5) On receipt of a notice referred to in subsection (4), the person named in the certificates of registration or registration permits that are cancelled under subsection (3) shall, without delay, deliver or mail to the Registrar the certificates of registration and licence plates that are attached to the motor vehicles described in the certificates and the registration permits, as the case may be.

Obligation après l'annulation

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire des certificats ou des autorisations qui sont annulés en vertu du paragraphe (3) remet ou expédie par la poste sans délai au registraire les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation posées sur les véhicules automobiles décrits sur ces certificats ou les autorisations d'immatriculation, selon le cas.

Non-payment of judgment

61. (1) The Registrar may cancel every certificate of registration and registration permit issued in the name of a person who is liable under a judgment of a court in any jurisdiction for damages arising out of a traffic accident where

(a) the Registrar receives a certified copy of the judgment;

(b) the Registrar is satisfied that no insurance is available for payment of the damages awarded by the judgment; and

(c) the Registrar is satisfied that the judgment has not been satisfied within 30 days of the judgment becoming final.

Jugement non exécuté

61. (1) Le registraire peut annuler les certificats ou autorisations d'immatriculation délivrés au nom d'une personne qui a été condamnée par un tribunal d'une autorité compétente au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation :

a) s'il reçoit une copie certifiée conforme du jugement;

b) s'il est convaincu que les dommages-intérêts accordés par le jugement ne sont pas couverts par une assurance;

c) s'il est convaincu que le jugement n'a pas été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif.

Notice

(2) Where the Registrar cancels every certificate of registration or registration permit of a person under subsection (1), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellations and the reason for the cancellations.

Avis

(2) Lorsqu'il annule des certificats ou autorisations d'immatriculation en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à la personne un avis motivé de l'annulation.

Duty after cancellation

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the certificates of registration and registration permits that are cancelled shall, without delay, deliver or mail to the Registrar the certificates of registration and licence plates attached to the motor vehicles described in the certificates and the registration permits.

Obligation après l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire des certificats ou autorisations d'immatriculation qui sont annulés remet ou expédie par la poste sans délai au registraire les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation posées sur les véhicules automobiles décrits sur ces certificats ou les autorisations d'immatriculation, selon le cas.

Unsafe motor vehicle

62. (1) The Registrar may cancel the certificate of registration or registration permit for a motor vehicle where the Registrar believes, on reasonable grounds, that the operation of the motor vehicle on a highway is likely to endanger the safety of the driver or passengers in the motor vehicle or the public.

Véhicule automobile dangereux

62. (1) Le registraire peut annuler le certificat ou l'autorisation d'immatriculation d'un véhicule automobile s'il a des motifs raisonnables de croire que la conduite du véhicule sur la route est susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers à bord du véhicule ou le public.

Notice of cancellation

(2) Where the Registrar cancels a certificate of registration or a registration permit under subsection (1), the Registrar shall send a notice to the person named in the certificate or permit setting out

(a) that the certificate of registration or

Avis

(2) Lorsqu'il annule un certificat ou une autorisation d'immatriculation en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie au titulaire un avis lui indiquant :

a) que le certificat ou l'autorisation

registration permit has been cancelled because the Registrar believes, on grounds specified in the notice, that the operation of the vehicle described in the certificate or permit is likely to endanger the safety of the driver or passengers in the vehicle or the public;

(b) the equipment or parts of the vehicle that must be repaired, removed or added so that the operation of the vehicle will not endanger the safety of the driver or passengers in the vehicle or the public; and

(c) that the person named in the certificate or permit is required to deliver or mail to the Registrar the certificate of registration and the licence plate attached to the vehicle described in the certificate of registration or the registration permit, as the case may be.

d'immatriculation a été annulé parce que le registraire croit, pour les motifs précisés dans l'avis, que la conduite du véhicule décrit sur le certificat ou sur l'autorisation est susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers à bord du véhicule ou le public;

b) l'équipement ou les pièces du véhicule qui doivent être réparés, enlevés ou ajoutés pour que la conduite du véhicule ne mette pas en danger la sécurité du conducteur, des passagers ou du public;

c) que le titulaire du certificat ou de l'autorisation est tenu de remettre ou d'expédier par la poste au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule décrit dans ce certificat ou l'autorisation d'immatriculation, selon le cas.

Return of certificate of registration

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the certificate of registration or registration permit that is cancelled shall, without delay, deliver or mail to the Registrar the certificate of registration and the licence plate attached to the motor vehicle described in the certificate or the registration permit, as the case may be.

Certificat d'immatriculation remis

(3) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (2), le titulaire du certificat ou à de l'autorisation d'immatriculation annulé remet ou expédie par la poste sans délai au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile décrit sur ce certificat ou l'autorisation d'immatriculation, selon le cas.

Issuance of new certificate

(4) The Registrar may refuse to issue

(a) a certificate of registration for which a licence plate may be issued, or

(b) a registration permit,

for a motor vehicle described in a certificate of registration or registration permit cancelled under subsection (1) unless the Registrar is satisfied that the repair, removal or addition of equipment or parts of the vehicle set out in the notice referred to in paragraph (2)(b) have been completed. SNWT 1994, c.14, s.28,29.

Délivrance d'un nouveau certificat

(4) À moins d'être convaincu que la réparation, l'enlèvement ou l'addition de l'équipement ou des pièces indiqués dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) est terminé, le registraire peut refuser de délivrer, pour le véhicule décrit sur le certificat ou l'autorisation d'immatriculation annulé en vertu du paragraphe (1) :

a) soit un certificat d'immatriculation pour lequel une plaque d'immatriculation peut être délivrée,

b) soit une autorisation d'immatriculation.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 28 et 29.

Arrangements under certificate of financial responsibility

63. (1) Where the arrangements referred to in subsection 38(1) are no longer satisfactory to the Registrar, the Registrar shall send a notice to the person named in the certificate of financial responsibility stating that the certificate of financial responsibility and every certificate of registration issued in the name of the person may be cancelled on the date specified in the notice unless the owner makes new arrangements satisfactory to the Registrar before that date.

Arrangements insatisfaisants

63. (1) Le registraire, lorsqu'il juge que les arrangements visés au paragraphe 38(1) ne sont plus satisfaisants, envoie au titulaire du certificat de solvabilité un avis lui attestant que ce certificat ainsi que les certificats d'immatriculation délivrés à son nom peuvent être annulés à la date indiquée dans l'avis à moins qu'il ne fasse avant cette date de nouveaux arrangements que le registraire juge satisfaisants.

Date of cancellation

(2) The date specified in the notice referred to in subsection (1) must be not less than

(a) 14 days after the day of service where there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received where the notice is sent by registered mail.

Date d'annulation

(2) La date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;

b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Cancellation of certificate of financial responsibility

(3) Where the person named in the certificate of financial responsibility does not make new arrangements satisfactory to the Registrar by the date specified in the notice referred to in subsection (1), the Registrar may cancel

(a) the certificate issued under subsection 38(1); and

(b) every certificate of registration issued in the name of the person.

Annulation du certificat de solvabilité

(3) Si à la date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1), le titulaire du certificat de solvabilité n'a pas pris de nouveaux arrangements que le registraire juge satisfaisants, ce dernier peut annuler :

a) le certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);

b) les certificats d'immatriculation délivrés au nom du titulaire.

Notice of cancellation

(4) Where the Registrar cancels a certificate of financial responsibility and the certificates of registration of a person under subsection (3), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellations.

Avis

(4) Le registraire, lorsqu'il annule un certificat de solvabilité et des certificats d'immatriculation en vertu du paragraphe (3), envoie un avis de l'annulation au titulaire.

Duty after cancellation

(5) On receipt of a notice referred to in subsection (4), the person named in the certificates of registration that are cancelled shall, without delay, deliver or mail to the Registrar the certificates of registration and the licence plates that are attached to the motor vehicles described in the certificates.

Obligation après l'annulation

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire des certificats d'immatriculation annulés, remet ou expédie par la poste sans délai au registraire les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation posées sur les véhicules décrits dans ces certificats.

No insurance

64. (1) Where the Registrar, on reasonable grounds, believes that

(a) there is no motor vehicle liability policy in force with respect to a motor vehicle for which a certificate of registration has been issued and to which a licence plate has been lawfully attached, and the vehicle is not covered by a certificate issued under subsection 38(1), or

(b) a motor vehicle for which a certificate of registration has been issued is being operated as a school bus or taxi and there is no motor vehicle liability policy described in section 37 in force with respect to the vehicle,

the Registrar may send a notice to the person named in the certificate of registration stating that the certificate of registration for the motor vehicle may be cancelled on the date specified in the notice unless the person named in the certificate of registration,

Absence d'assurance

64. (1) Lorsque le registraire a des motifs raisonnables de croire :

a) soit qu'il n'existe pas de police de responsabilité automobile en vigueur pour un véhicule automobile à l'égard duquel un certificat d'immatriculation a été délivré et sur lequel une plaque d'immatriculation a été légalement posée et que le véhicule n'est pas protégé par un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);

b) soit qu'un véhicule automobile à l'égard duquel un certificat d'immatriculation a été délivré est conduit comme autobus scolaire ou taxi alors qu'il n'existe pas, pour ce véhicule, de police de responsabilité automobile en vigueur au sens de l'article 37,

il peut envoyer au titulaire du certificat d'immatriculation un avis lui indiquant que ce

(c) in respect of a motor vehicle referred to in paragraph (a), satisfies the Registrar that there is a motor vehicle liability policy in force that evidences a contract that insures at least to the limits required by section 144 of the *Insurance Act* or obtains a certificate issued under subsection 38(1), or

(d) in respect of a motor vehicle referred to in paragraph (b), satisfies the Registrar that a motor vehicle liability policy described in section 37 is in force or that the motor vehicle will not be used as a school bus or taxi.

certificat peut être annulé à la date précisée dans l'avis, sauf si :

c) dans le cas d'un véhicule visé à l'alinéa a), il convainc le registraire qu'il existe une police de responsabilité automobile en vigueur attestant l'existence d'un contrat couvrant au moins jusqu'à concurrence des limites prévues à l'article 144 de la *Loi sur les assurances* ou il obtient un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);

d) dans le cas d'un véhicule visé à l'alinéa b), il convainc le registraire qu'il existe une police de responsabilité automobile en vigueur au sens de l'article 37 ou que le véhicule automobile ne sera pas utilisé comme autobus scolaire ou taxi.

Date of cancellation

(2) The date specified in the notice referred to in subsection (1) must be not less than

(a) 14 days after the day of service where there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received where the notice is sent by registered mail.

(2) La date indiquée dans l'avis prévue au paragraphe (1) ne peut être antérieure aux dates suivantes : Date d'annulation

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;

b) si l'avis est envoyé sous pli recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Cancellation of certificate of registration

(3) Where the person named in the certificate of registration does not meet the requirements of paragraph (1)(c) or (d) by the day specified in the notice referred to in subsection (1), the Registrar may cancel the certificate of registration for the motor vehicle.

(3) Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas rempli les exigences des alinéas (1)c) ou d) à la date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1), le registraire peut annuler ce certificat. Annulation du certificat d'immatriculation

Notice of cancellation

(4) Where the Registrar cancels a certificate of registration of a person under subsection (3), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellation.

(4) Le registraire, lorsqu'il annule un certificat d'immatriculation en vertu du paragraphe (3), envoie un avis de l'annulation au titulaire. Avis d'annulation

Duty of cancellation

(5) On receipt of a notice referred to in subsection (4), the person named in the certificate of registration that is cancelled shall, without delay, deliver or mail to the Registrar the certificate of registration and the licence plate that is attached to the motor vehicle described in the certificate. SNWT 1994,c.14,s.30, 31.

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire du certificat annulé remet ou expédie par la poste sans délai au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile décrit dans ce certificat. LTN-O 1994, ch. 14, art. 30 et 31. Obligation après l'annulation

Return of licence plates

65. (1) Where

(a) a motor vehicle liability policy expires or is cancelled, and

(b) the person named in the certificate of registration covered by the policy does not, without delay, obtain a new motor vehicle liability policy or a certificate issued under subsection 38(1) for the motor vehicle,

the person named in the certificate of registration for the motor vehicle shall deliver or mail to the Registrar the licence plates in respect of the vehicle.

Plaques d'immatriculation remises

65. (1) Lorsqu'une police de responsabilité automobile expire ou est annulée, le titulaire du certificat d'immatriculation visé par la police remet ou expédie par la poste au registraire les plaques d'immatriculation du véhicule s'il n'obtient pas sans délai une nouvelle police de responsabilité automobile ou un nouveau certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1) pour ce véhicule.

Cancellation of certificate of registration

(2) Where the Registrar receives a licence plate surrendered pursuant to subsection (1), the Registrar shall cancel the certificate of registration of the motor vehicle to which the licence plate relates. SNWT 1994,c.14,s.32.

Annulation du certificat d'immatriculation

(2) Sur réception de la plaque d'immatriculation remise en conformité avec le paragraphe (1), le registraire annule le certificat d'immatriculation du véhicule automobile auquel la plaque d'immatriculation se rapporte. LTN-O 1994, ch. 14, art. 32.

NSC vehicle

65.1. The Registrar may suspend or cancel a certificate of registration for an NSC vehicle where the person named on the certificate has been assigned an unsatisfactory safety rating under the regulations. RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.5.

Véhicule CCS

65.1. Le registraire peut suspendre ou annuler le certificat d'immatriculation d'un véhicule CCS si le titulaire a reçu une cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 5.

Suspension

65.2. (1) Where the Registrar suspends a certificate of registration under section 65.1, the Registrar shall send a notice to the person named on the certificate stating

(a) that the certificate has been suspended because the person named on the certificate has been assigned an unsatisfactory safety rating under the regulations;

(b) the period of the suspension; and

(c) that the person named on the certificate

(i) is required to remove from the NSC vehicle the certificate and the licence plate attached to the vehicle, and

(ii) is not permitted to return the certificate to the vehicle or reattach the licence plate to the vehicle until the period of the suspension has expired.

Suspension

65.2. (1) Le registraire qui suspend un certificat d'immatriculation au titre de l'article 65.1 envoie un avis au titulaire indiquant :

a) que son certificat est suspendu parce qu'il a reçu une cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;

b) la période de suspension;

c) qu'il :

(i) est tenu d'enlever du véhicule CCS le certificat et la plaque d'immatriculation qui y est posée,

(ii) ne peut y remettre le certificat ou y reposer la plaque d'immatriculation avant l'expiration de la période de suspension.

Removal of certificate of registration

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), the person named on the certificate of registration

(a) shall, without delay, remove from the NSC vehicle the certificate and the licence plate attached to the vehicle; and

Enlèvement du certificat d'immatriculation

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le titulaire du certificat d'immatriculation :

a) enlève, sans délai, du véhicule CCS le certificat et la plaque d'immatriculation qui y est posée;

(b) shall not return the certificate to the NSC vehicle or reattach the licence plate to the vehicle until the period of the suspension has expired.

SNWT 1994,c.14,s.33.

b) ne peut y remettre le certificat ou y reposer la plaque d'immatriculation avant l'expiration de la période de suspension.

LTN-O 1994, ch. 14, art. 33.

Cancellation

65.3. (1) Where the Registrar cancels a certificate of registration under section 65.1, the Registrar shall send a notice to the person named on the certificate stating

(a) that the certificate has been cancelled because the person named on the certificate has been assigned an unsatisfactory safety rating under the regulations; and

(b) that the person named on the certificate is required to deliver or mail to the Registrar the certificate and the licence plate attached to the vehicle described on the certificate.

Annulation

65.3. (1) Le registraire qui annule un certificat d'immatriculation au titre de l'article 65.1 envoie un avis au titulaire lui indiquant :

a) que le certificat est annulé parce qu'il a reçu une cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;

b) qu'il est tenu de remettre au registraire le certificat et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule décrit dans le certificat ou de les lui envoyer par la poste.

Return of certificate of registration

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), the person named on the certificate of registration shall, without delay, deliver or mail to the Registrar the certificate of registration and the licence plate attached to the motor vehicle described on the certificate. RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.5; SNWT 1994,c.14,s.34.

Remise du certificat d'immatriculation

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le titulaire du certificat d'immatriculation annulé remet sans délai au registraire ce certificat et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule décrit dans le certificat ou les lui envoie par la poste. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 5; LTN-O 1994, ch. 14, art. 34.

PART II
DRIVERS' LICENCES

PARTIE II
PERMIS DE CONDUIRE

Definition: "medical practitioner"

65.4. In this Part, "medical practitioner" means a medical practitioner as defined in section 1 of the *Medical Profession Act*. (*médecin*) SNWT 2009, c.13,s.15.

Définition : «médecin»

65.4. Dans la présente partie, «médecin» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les médecins*. (*medical practitioner*) LTN-O 2009, ch. 13, art. 15.

DIVISION 1

REQUIREMENT FOR DRIVER'S LICENCE

SECTION 1

PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATOIRE

Requirement for driver's licence

66. (1) No person shall operate a motor vehicle on a highway unless that person has been issued a driver's licence of a class that authorizes the operation of that vehicle and the driver's licence is valid.

Permis de conduire obligatoire

66. (1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route à moins d'être titulaire d'un permis de conduire valide de la catégorie autorisant la conduite du véhicule.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) named in a valid driver's licence issued under the laws of a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories, or of the United States, where the licence authorizes the person to operate the class of motor vehicle he or she is operating, who

Exemptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne :

a) qui est titulaire d'un permis de conduire valide, délivré en conformité avec les lois d'une autorité canadienne à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, ou des États-Unis,et l'autorisant à conduire un véhicule

(i) is a resident of the Territories for less than 30 days, or

(ii) is not a resident of the Territories and

(A) has been in the Territories for less than 90 consecutive days, or

(B) is in the Territories for the purpose of attending an educational institution as a student or of participating as a student in an exchange program or other educational program recognized by the Registrar;

(b) named in a valid driver's licence issued by the Government of Canada if the motor vehicle is being operated in the service of and owned or leased by the Government of Canada; or

(c) who is not a resident of Canada or the United States, who does not remain in the Northwest Territories for more than 12 consecutive months and who holds a valid international driving permit issued by a contracting state under the *Convention on Road Traffic* signed at Geneva on September 19, 1949.

SNWT 2003,c.14,s.4,5; SNWT 2009, c.13, s.5(1),16.

automobile de la catégorie qu'elle conduit, et qui :

(i) soit réside dans les Territoires du Nord-Ouest moins de 30 jours,

(ii) soit ne réside pas dans les Territoires du Nord-Ouest et, selon le cas :

(A) s'y trouve depuis moins de 90 jours,

(B) s'y trouve dans le but d'y fréquenter un établissement d'enseignement en tant qu'étudiant ou de participer en tant qu'étudiant à un programme d'échange ou à un autre programme d'enseignement reconnu par le registraire;

b) qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le gouvernement du Canada et qui conduit, dans le cadre de services commandés par ce gouvernement, un véhicule automobile que le même gouvernement possède ou loue;

c) qui ne réside pas au Canada ou aux États-Unis, ne demeure pas dans les Territoires du Nord-Ouest plus de 12 mois consécutifs et est titulaire d'un permis de conduire international valide délivré par un État qui est partie à la *Convention sur la circulation routière* signée à Genève le 19 septembre 1949.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 4 et 5; LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1) et 16.

APPLICATION

DEMANDES

Duty to issue driver's licence

67. The Registrar may issue a driver's licence to a person making an application for a driver's licence where the person meets the requirements of this Act and the regulations for the driver's licence.

SNWT 2003,c.14,s.6.

Obligation de délivrer le permis de conduire

67. Le registraire peut délivrer un permis de conduire à l'auteur d'une demande de permis de conduire qui remplit les exigences de la présente loi et des règlements relatives au permis de conduire.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 6.

General right to apply for driver's licence

68. (1) A person who

(a) has not been issued a driver's licence,

(b) wishes to obtain a class of driver's licence that has greater privileges than the class of driver's licence issued to that person, or

(c) is not entitled to apply under sections 69 to 71,

Droit de présenter une demande de permis de conduire

68. (1) Peut, en vertu du présent article, présenter une demande au registraire en vue d'obtenir un permis de la catégorie prévue par règlement, la personne qui, selon le cas :

a) n'est pas titulaire d'un permis de conduire;

b) désire obtenir un permis de conduire de catégorie emportant plus de privilèges

may apply under this section to the Registrar for the class of driver's licence permitted by the regulations.

que la catégorie du permis qui lui a été délivré;

c) n'a pas le droit de présenter une demande en vertu des articles 69, 70 ou 71.

Driving examinations

(2) The Registrar shall not issue a class of driver's licence to a person making an application under subsection (1) unless that person passes, by the prescribed standard, the theoretical and practical driving examinations for that class of driver's licence.

Examens

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire d'une catégorie donnée à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si cette personne réussit, selon les normes prescrites, les épreuves théoriques et pratiques pertinentes pour ce permis de conduire.

Surrender of driver's licence

(3) The Registrar shall not issue a class of driver's licence to a person making an application under paragraph (1)(b) unless the person surrenders his or her driver's licence.

Remise du permis de conduire

(3) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire d'une catégorie donnée à la personne qui en fait la demande en vertu de l'alinéa (1)b) que si cette personne remet le permis existant.

Application based on valid, expired or cancelled driver's licence

69. (1) A person may apply to the Registrar for a driver's licence of the same class that the person previously held or of a class that has fewer privileges if the person is named in

(a) a valid driver's licence;

(b) a driver's licence that expired not more than two years before the date of application;

(c) a driver's licence that has been cancelled under section 99, 101 or 102 and less than one year has passed from the date of cancellation; or

(d) a driver's licence that has been cancelled under section 89 or 111, where the period of time that the person was prohibited from operating a motor vehicle under section 89 or 111 is less than one year and less than one year has passed from the last day that the person was prohibited from operating a motor vehicle.

Demande fondée sur un permis de conduire valide, expiré ou annulé

69. (1) Peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir un permis de conduire de même catégorie que son permis précédent ou d'une catégorie emportant moins de privilèges, le titulaire de l'un ou l'autre des permis suivants :

a) un permis de conduire valide;

b) un permis de conduire expiré depuis au plus deux ans avant la date de la demande;

c) un permis de conduire annulé en vertu des articles 99, 101 ou 102 depuis moins d'un an;

d) un permis de conduire annulé en vertu des articles 89 ou 111, si la période pendant laquelle il lui est interdit de conduire un véhicule automobile en vertu des articles 89 ou 111 est inférieure à un an et si moins d'un an s'est écoulé depuis la fin de cette période.

Issue of new licence

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Registrar may issue a driver's licence to a person who submits an application under subsection (1) in the prescribed manner.

Nouveau permis de conduire

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) en la forme prescrite.

Early renewals

(3) If a person applies under paragraph (1)(a) and there is more than one year before the date of expiry on the valid driver's licence, the Registrar shall not issue a driver's licence to the person unless the Registrar is satisfied that there are circumstances that justify issuing the licence earlier than one year before the date of expiry.

Renouvellements anticipés

(3) Si le titulaire d'un permis de conduire valide présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a) plus d'un an avant la date d'expiration du permis, le registraire ne lui délivre pas un permis de conduire à moins d'être convincu que les circonstances justifient le renouvellement anticipé.

Requirement to surrender driver's licence

(4) The Registrar shall not issue a driver's licence of any class to a person who applies under paragraph (1)(a) or (b) unless the person surrenders his or her existing driver's licence to the Registrar. RSNWT 1988,c.22(Supp.),s.2,3,4; SNWT 2009, c.13,s.17; SNWT 2014,c.4,s.13.

Condition

(4) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire d'une catégorie donnée à la personne qui présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) que si cette personne lui remet le permis existant. LRTN-O 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 2, 3 et 4; LTN-O 2009, ch. 13, art. 17; LTN-O 2014, ch. 4, art. 13.

Right of driver from outside Northwest Territories to apply

70. (1) A person named on a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction may apply to the Registrar for a driver's licence.

Demande de permis par un conducteur étranger

70. (1) Le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale peut présenter une demande au registraire en vue d'obtenir un permis de conduire.

Requirements

(2) The Registrar shall not issue a driver's licence to a person applying under subsection (1) unless the applicant surrenders

(a) a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction; or

(b) a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction that has expired for less than two years.

Conditions

(2) Le registraire ne délivre de permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si cette personne remet un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale qui est :

a) soit valide;

b) soit expiré depuis moins de deux ans.

Equivalent class of driver's licence

(3) Where a person applying under this section meets the requirements of this Act and the regulations, the Registrar may issue a class of driver's licence to the person that, in the opinion of the Registrar, is equivalent to the class of the driver's licence surrendered under subsection (2).

Permis de conduire d'une catégorie équivalente

(3) Le registraire peut délivrer à la personne qui lui présente une demande en vertu du présent article et qui remplit les exigences de la présente loi et des règlements un permis de conduire d'une catégorie équivalant, à son avis, à la catégorie du permis remis en conformité avec le paragraphe (2).

Return of driver's licence to issuing jurisdiction

(4) Subject to subsection (5), the Registrar shall return a driver's licence that is surrendered under subsection (2) to the jurisdiction that issued the licence.

Renvoi du permis de conduire à l'autorité compétente d'origine

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le registraire renvoie le permis de conduire remis en conformité avec le paragraphe (2) à l'autorité compétente qui l'a délivré.

Return of driver's licence to individual

(5) The Registrar may

(a) retain a driver's licence surrendered under subsection (2) which has been issued under the laws of a foreign jurisdiction other than the United States, and

(b) return the driver's licence referred to in paragraph (a) to the person named in it,

where

(c) the Registrar is satisfied that the person named in the driver's licence is leaving the Northwest Territories, and

(d) the person named in the driver's licence surrenders his or her territorial driver's licence, unless the territorial driver's licence has expired.

RSNWT 1988, c.22(Supp.),s.5; SNWT 2003, c.14,s.6; SNWT 2009,c.13,s.4(1),5(1),18.

Remise du certificat de conduire au particulier

(5) Le registraire peut :

a) conserver le permis de conduire remis conformément au paragraphe (2) qui a été délivré en conformité avec les lois d'une autorité étrangère à l'exception des États-Unis;

b) remettre le permis de conduire visé à l'alinéa a) à son titulaire;

si les conditions suivantes sont remplies :

c) il est convaincu que le titulaire du permis quitte les Territoires du Nord-Ouest;

d) le titulaire du permis lui remet son permis de conduire territorial, à moins que celui-ci ne soit expiré.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 5; LTN-O 2003, ch. 14, art. 6; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1), 5(1) et 18.

Other sections apply

70.1. For greater certainty, sections 97.1, 97.2 and 97.3 apply in respect of an application for the issuance of a driver's licence under section 68, 69 or 70. SNWT 2008,c.7,s.36(2).

Applications d'autres articles

70.1. Il est entendu que les articles 97.1, 97.2 et 97.3 s'appliquent lors d'une demande de délivrance d'un permis de conduire présentée en vertu de l'article 68, 69 ou 70. LTN-O 2008, ch. 7, art. 36(2).

Suspended or cancelled drivers' licences

71. (1) A person named on a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction that has been suspended or cancelled may apply to the Registrar for a driver's licence.

Permis de conduire suspendu ou annulé

71. (1) Le titulaire d'un permis de conduire, délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, qui a été suspendu ou annulé, peut présenter une demande de permis de conduire au registraire.

Requirements

(2) The Registrar shall not issue a driver's licence to a person making an application under subsection (1) unless

(a) the Registrar is satisfied that he or she knows the facts on which the suspension or cancellation is based;

(b) based on the Registrar's knowledge of the facts, no suspension or cancellation could be made in the Northwest Territories or the length of the suspension exceeds the maximum length that a similar suspension could be made in the Territories; and

(c) the application is received by the Registrar within one year after the expiration after the period of suspension or the cancellation.

Conditions

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1), à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) il est convaincu de connaître les faits qui ont justifié la suspension ou l'annulation;

b) il sait que dans les mêmes circonstances dans les Territoires du Nord-Ouest, la suspension ou l'annulation n'aurait pas eu lieu ou la période maximale de suspension serait expirée;

c) il reçoit la demande dans l'année suivant l'expiration de la période de suspension ou d'annulation.

Exception where default under maintenance order

(2.1) The Registrar shall not, except in accordance with a direction of the Maintenance Enforcement Administrator or a court order referred to in section 97.1 or 97.2, issue a driver's licence to a person making an application under subsection (1) if, under laws of the other jurisdiction that are substantially similar to section 97.1 of this Act, the driver's licence issued in that jurisdiction has been suspended or cancelled as a result of default under a maintenance order and has not been reinstated.

Exception en cas de défaut au titre d'une ordonnance alimentaire

(2.1) Sous réserve d'une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou d'une ordonnance d'un tribunal visée à l'article 97.1 ou 97.2, le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) si, en vertu des lois d'une autre autorité compétente qui sont sensiblement comparables à l'article 97.1 de la présente loi, le permis de conduire qui a été délivré par cette autorité a été suspendu ou annulé en raison d'un défaut au titre d'une ordonnance alimentaire et n'a pas été rétabli.

Equivalent class of driver's licence

(3) The Registrar may issue a class of driver's licence to a person who applies under subsection (1) that, in the opinion of the Registrar, is equivalent to the class of the driver's licence the person held before the suspension or cancellation. RSNWT 1988, c.22 (Supp.),s.6; SNWT 2009,c.13,s.4(1),19; SNWT 2008, c.7,s.36(3).

Permis de conduire d'une catégorie équivalente

(3) Le registraire peut délivrer, à la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1), un permis de conduire d'une catégorie équivalant, à son avis, à la catégorie du permis dont elle était titulaire avant la suspension ou l'annulation. LRTN-O 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 6; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 19; LTN-O 2008, ch. 7, art. 36(3).

Examinations at discretion of Registrar

72. (1) The Registrar may require a person applying for a driver's licence under section 69, 70 or 71 to take the prescribed theoretical and practical driving examination for the class of driver's licence for which application has been made.

Examens

72. (1) Le registraire peut obliger la personne qui présente une demande de permis de conduire en vertu des articles 69, 70 ou 71 à subir les épreuves théoriques et pratiques prescrites pour la catégorie du permis demandé.

Requirement to pass examinations

(2) The Registrar shall not issue a driver's licence to a person taking the examinations under subsection (1), unless the person passes the theoretical and practical driving examination by the prescribed standard.

Obligation de réussir les examens

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne visée au paragraphe (1) que si celle-ci réussit, selon les normes prescrites, les épreuves théoriques et pratiques prévues.

General requirements

73. The Registrar shall not issue a driver's licence to a person applying under this Part unless

(a) the person submits a completed application that contains a postal and residential address for that person in the Northwest Territories;
(b) the person submits the prescribed fee;
(c) the Registrar is satisfied that the person has attained the prescribed age for the class of driver's licence applied for;
(d) the person meets the prescribed requirements respecting medical examinations;
(e) the Registrar is satisfied that there is no unpaid judgment of a court in any jurisdiction for damages against that person arising out of a traffic accident of which there is no insurance available for the payment of the damages and that has not been satisfied within 30 days of the judgment becoming final;
(f) the Registrar is satisfied that the person has no physical or mental disability or disease that prevents the person from operating a motor vehicle in a safe manner; and
(g) the Registrar is satisfied that the person is not prohibited by this Act from applying for a driver's licence.

SNWT 2009,c.13,s.5(1).

Conditions générales

73. Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en application de la présente partie que si :

a) la personne présente une demande remplie indiquant son adresse postale et résidentielle dans les Territoires du Nord-Ouest;
b) la personne paie les droits prescrits;
c) le registraire est convaincu que la personne a atteint l'âge prescrit pour la catégorie du permis demandé;
d) la personne remplit les exigences prescrites relativement aux examens médicaux;
e) le registraire est convaincu qu'aucun jugement non réglé condamnant cette personne au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente sans que les dommages-intérêts n'aient été couverts par une assurance et sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif.
f) le registraire est convaincu que la personne ne souffre d'aucune incapacité physique ou mentale ou d'aucune maladie l'empêchant de conduire un véhicule automobile sans danger;
g) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas à la personne de présenter une demande en vue d'obtenir un permis de conduire.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1).

Non-payment of seizure charges

73.1. The Registrar may refuse to issue a driver's licence to a person who is or was liable for charges under subsection 302.1(8) because a motor vehicle that the person had been operating was seized under subsection 302.1(1), if the Registrar receives information satisfactory to the Registrar indicating that

Non-paiement des frais de saisie

73.1. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à la personne qui est ou était responsable du paiement des frais visés au paragraphe 302.1(8) du fait que le véhicule automobile qu'elle conduisait a été saisi en vertu du paragraphe 302.1(1) s'il est convaincu, sur la base de renseignements qu'il a reçus, que :

(a) the charges are unpaid; or
(b) the charges were paid by the owner of the motor vehicle and the owner has not recovered the costs of the charges from the person, despite attempts to do so.

SNWT 2003,c.14,s.7.

a) les frais ne sont pas payés;
b) le propriétaire du véhicule automobile a payé les frais et a tenté d'en recouvrer le montant auprès de la personne, qui ne l'a pas remboursé.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 7.

Non-payment of fine

74. The Registrar may refuse to issue a driver's licence to a person if

(a) the person has been required to pay a fine for contravening
  (i) this Act or the regulations,
  (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
    (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
    (B) the *Public Airports Act*; or
  (iii) a bylaw made under Part XII; and
(b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

SNWT 2006,c.5,Sch.,s.5; SNWT 2009,c.13, s.3(1); SNWT 2011,c.26,s.6.

Non-paiement d'une amende

74. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à une personne si, à la fois :

a) la personne a été tenue de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
  (i) à la présente loi ou aux règlements,
  (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
    (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
    (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
  (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;
b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 5; LTN-O 2011, ch. 26, art. 6.

EXAMINATIONS

EXAMENS

Application for examination

75. (1) An examiner shall administer a theoretical or practical driving examination for a class of driver's licence to a person where that person

(a) submits a completed application;
(b) satisfies the examiner that he or she has attained the prescribed age for the class of driver's licence applied for;
(c) submits a valid driver's licence issued in his or her name of the prescribed class, if any, for taking the examination applied for; and
(d) submits the prescribed fee.

Demande de subir l'examen

75. (1) L'examinateur fait subir une épreuve théorique ou pratique pour une catégorie donnée de permis de conduire à la personne qui :

a) présente une demande remplie;
b) le convainc qu'elle a atteint l'âge prescrit pour la catégorie du permis demandé;
c) présente, s'il y a lieu, un permis de conduire valide délivré à son nom et de la catégorie prescrite pour l'examen qu'elle demande à subir;
d) paie les droits prescrits.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to a theoretical and practical driving examination referred to in subsection 104.1(1) or 105(1). SNWT 2014,c.4,s.14; SNWT 2022,c.10,s.2.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire visées au paragraphe 104.1(1) ou 105(1). LTN-O 2014, ch. 4, art. 14; LTN-O 2022, ch. 10, art. 2.

Illiterate applicant

76. (1) Where an examiner is satisfied that an applicant for a theoretical examination is illiterate, the examiner may administer an oral theoretical examination in place of a written theoretical examination.

Auteur de demande illettré

76. (1) L'examinateur peut faire subir une épreuve théorique orale au lieu d'une épreuve théorique écrite, s'il est convaincu que la personne qui demande à subir l'épreuve théorique est illettrée.

Non-English speaking applicant

(2) Where the examiner is satisfied that an applicant for a theoretical or practical examination does not understand or speak English, the examiner may require the examination to be conducted with the assistance of an interpreter approved by the examiner.

Auteur de demande non anglophone

(2) L'examinateur peut demander que l'examen soit administré avec l'aide d'un interprète agréé par lui, s'il est convaincu que la personne qui demande à subir l'épreuve théorique ou pratique ne comprend pas ou ne parle pas l'anglais.

Assistance by interpreter

(3) No interpreter referred to in subsection (2) shall provide the person being examined with an answer to a question on an examination.

Interprétation

(3) Il est interdit à l'interprète visé au paragraphe (2) de fournir à la personne qui subit l'examen les réponses aux questions de l'examen.

Condition of motor vehicle

77. An examiner shall not conduct a practical driving examination in a motor vehicle the operation of which would contravene a provision of this Act or the regulations respecting a vehicle safety item.

État du véhicule automobile

77. L'examinateur ne peut faire subir une épreuve pratique dans un véhicule automobile dont la conduite serait contraire à une disposition de la présente loi ou des règlements concernant un article de sécurité quelconque du véhicule.

ISSUING DRIVERS' LICENCES

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE

Conditions for reinstatement or issuance of driver's licence

77.1. (1) The Registrar may require a person who has been subject to a suspension imposed under section 111, 116.6 or 116.7, to a disqualification imposed under section 116.6 or who has been discharged in respect of or convicted of or found guilty of a alcohol or drug related offence as defined in subsection 116.14(1), to satisfy the conditions that the Registrar considers appropriate before the Registrar

(a) reinstates the person's driver's licence and reissues a driver's licence to the person, in the case of a person who is named in a driver's licence that is suspended; or

(b) issues a driver's licence to the person.

Conditions pouvant s'appliquer au rétablissement ou à la délivrance d'un permis de conduire

77.1. (1) Le registraire peut exiger que la personne qui a fait l'objet d'une suspension imposée en vertu de l'article 111, 116.6 ou 116.7, ou d'une interdiction imposée en application de l'article 116.6 ou qui a été absoute ou déclarée coupable à l'égard d'une infraction liée à l'alcool ou à la drogue au sens de la définition du paragraphe 116.14(1), satisfasse aux conditions qu'il estime indiquées avant, selon le cas :

a) de rétablir son permis de conduire et de lui redélivrer un permis de conduire, si cette personne est titulaire d'un permis de conduire qui est suspendu;

b) de lui délivrer un permis de conduire.

Types of conditions

(2) The conditions that the Registrar may require a person to satisfy under subsection (1) may include, but are not limited to, the following:

(a) requiring the person to undergo a driver assessment;

(b) requiring the person to successfully complete a driver improvement program;

(c) requiring the person to successfully complete an alcohol dependency awareness program;

(d) requiring the person to undergo an alcohol dependency assessment;

(e) requiring the person to successfully complete an alcohol treatment program.

Types de conditions

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) peuvent notamment obliger la personne :

a) à subir une évaluation destinée aux conducteurs;

b) à suivre avec succès un programme de perfectionnement des conducteurs;

c) à suivre avec succès un programme de sensibilisation à la dépendance à l'égard de l'alcool;

d) à subir une évaluation portant sur la dépendance à l'égard de l'alcool;

e) à suivre avec succès un programme de traitement de l'alcoolisme.

Availability of services

(3) In determining the conditions that a person will be required to satisfy under subsection (1), the Registrar shall consider the extent to which assessments, programs and other services are available in the community in which the person resides.

Disponibilité des services

(3) Lorsqu'il fixe les conditions auxquelles une personne sera tenue de satisfaire en vertu du paragraphe (1), le registraire prend en considération dans quelle mesure les évaluations, les programmes et les autres services sont disponibles dans la collectivité où réside la personne.

Costs

(4) The person who is required to satisfy conditions under subsection (1) must pay any costs associated with the conditions.

Frais

(4) La personne qui est tenue de satisfaire à des conditions imposées en vertu du paragraphe (1) paie les frais se rattachant à ces conditions.

Requirement to satisfy conditions

(5) The Registrar shall not reinstate a person's driver's licence or issue a driver's licence to a person who is required to satisfy conditions under subsection (1) unless the person satisfies the conditions. SNWT 2003,c.14,s.8; SNWT 2014, c.4,s.15; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.2.

Obligation de satisfaire aux conditions

(5) Le registraire ne peut rétablir le permis de conduire de quiconque est tenu de satisfaire à des condition imposées en vertu du paragraphe (1), ni lui délivrer un permis de conduire, tant que celui-ci n'aura pas satisfait à ces conditions. LTN-O 2003, ch. 14, art. 8; LTN-O 2014, ch. 4, art. 15; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 2.

77.2. Repealed, SNWT 2015,c.28,s.16.

77.2. Abrogé, LTN-O 2015, ch. 28, art. 16.

Terms and conditions

78. (1) The Registrar may, when reinstating or issuing a driver's licence or at any time after the licence is reinstated or issued, and in accordance with any regulations, impose on the driver's licence terms and conditions that the Registrar considers appropriate.

Conditions

78. (1) Le registraire peut, lorsqu'il rétablit ou délivre un permis de conduire ou après son rétablissement ou sa délivrance, et en conformité avec les règlements, imposer les conditions qu'il estime indiquées.

Driver's licence restricted to geographic area

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Registrar may impose on a driver's licence the condition that the person named in the licence shall not operate a motor vehicle outside a specified geographic area.

Permis de conduire limité à une région

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le registraire peut assortir le permis de conduire d'une condition interdisant au titulaire de conduire un véhicule automobile à l'extérieur d'une région donnée.

Participation in alcohol ignition interlock device program

(2.1) Without restricting the generality of subsection (1), the Registrar may impose on the driver's licence of a person who has been subject to a suspension imposed under section 116.6 or 116.7 or to a disqualification imposed under section 116.6 or who has been discharged in respect of or convicted of or found guilty of a alcohol or drug related offence as defined in subsection 116.14(1), conditions

(a) that the person named in the driver's licence participate in a prescribed alcohol ignition interlock device program; and

(b) that the person may not operate a motor vehicle on a highway unless it is equipped with an alcohol ignition interlock device.

Participation à un programme visant l'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre

(2.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le registraire peut assortir le permis de conduire de la personne qui a fait l'objet d'une suspension imposée en vertu de l'article 116.6 ou 116.7 ou d'une interdiction imposée en application de l'article 116.6 ou qui a été absoute ou déclarée coupable à l'égard d'une infraction liée à l'alcool ou à la drogue au sens de la définition du paragraphe 116.14(1), des conditions suivantes :

a) d'une part, que le titulaire du permis de conduire participe à un programme réglementaire d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre;

b) d'autre part, que la conduite d'un véhicule automobile sur la route lui soit interdite à moins que ce dernier soit muni d'un antidémarreur avec éthylomètre.

Costs

(2.2) The person named in the driver's licence must pay any costs associated with the conditions imposed under this section.

Frais

(2.2) Le titulaire du permis de conduire paie les frais se rattachant aux conditions qui lui sont imposées en vertu du présent article.

Contravention of terms

(3) No person who is named in a driver's licence that is subject to terms or conditions imposed by the Registrar, under subsection (1), (2) or (2.1) or by any other provision of this Act or the regulations, shall operate a motor vehicle on a highway in contravention of those terms or conditions.

Contravention des conditions

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire assorti de conditions imposées par le registraire en conformité avec le paragraphe (1), (2) ou (2.1) ou par toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, de conduire un véhicule automobile sur une route en contravention de ces conditions.

Suspension or cancellation

(4) The Registrar may suspend or cancel a driver's licence if the person named on the driver's licence

(a) fails to meet the prescribed requirements respecting medical examinations; or

(b) fails to meet a term or condition imposed on the driver's licence respecting medical examinations.

SNWT 2003,c.14,s.9; SNWT 2015,c.28,s.17; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.2; SNWT 2022,c.10,s.3.

Suspension ou annulation

(4) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire si le titulaire, selon le cas :

a) ne respecte pas les exigences prescrites relativement aux examens médicaux;

b) ne respecte pas une condition relative aux examens médicaux dont est assorti le permis de conduire.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 9; LTN-O 2015, ch. 28, art. 17; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 2; LTN-O 2022, ch. 10, art. 3.

Driver's licence subject to condition

78.1. It is a condition of every driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence under the regulations that the person named in the driver's licence may not operate a motor vehicle on a highway while having alcohol in his or her blood. SNWT 2003,c.14,s.10.

Interdiction

78.1. Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire qui, selon les règlements, fait partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires de conduire un véhicule automobile sur la route s'il y a présence d'alcool dans son sang. LTN-O 2003, ch. 14, art. 10.

Interim driver's licence

79. (1) Where a driver's licence may be issued to an applicant under this Act, but it is impracticable for the Registrar to issue the driver's licence, the Registrar may issue an interim driver's licence to the applicant.

Permis de conduire provisoire

79. (1) Si la loi prévoit que l'auteur d'une demande de permis de conduire peut être titulaire d'un tel permis mais qu'il est impossible au registraire de lui délivrer le permis, celui-ci peut lui délivrer un permis de conduire provisoire.

Expiration of interim driver's licence

(2) An interim driver's licence expires 90 days after it is issued or after a shorter period that may be specified by the Registrar on the interim licence.

Expiration

(2) Le permis de conduire provisoire expire 90 jours après sa délivrance ou après le délai plus court que peut y indiquer le registraire.

Instructions

(3) The applicant shall, at the time of receiving an interim driver's licence, specify whether the Registrar is to

(a) notify the applicant, or

(b) mail the driver's licence to the applicant,

when the driver's licence is issued.

Directives

(3) Au moment où il reçoit le permis de conduire provisoire, l'auteur de la demande indique au registraire si celui-ci doit, lorsque le permis de conduire sera prêt :

a) soit l'en aviser;

b) soit le lui expédier par la poste.

Compliance with instructions

(4) When the driver's licence is issued, the Registrar shall notify the applicant or mail the licence in accordance with the instructions provided under subsection (3).

Respect des directives

(4) Lorsque le permis est prêt, le registraire en avise l'auteur de la demande ou le lui expédie par la poste en conformité avec les directives données en application du paragraphe (3).

Destruction of interim driver's licence

(5) The applicant shall, on receipt of the driver's licence, destroy the interim licence.

Destruction du permis de conduire provisoire

(5) Sur réception du permis de conduire, l'auteur de la demande détruit le permis de conduire provisoire.

Extension

(6) The Registrar may extend an interim driver's licence for not more than 90 days from its original date of expiration. SNWT 2003, c.14,s.11; SNWT 2014, c.4,s.16.

Prolongation

(6) Le registraire peut prolonger la durée d'un permis de conduire provisoire d'au plus 90 jours à compter de la première date d'expiration. LTN-O 2003, ch. 14, art. 11; LTN-O 2014, ch. 4, art. 16.

Signature

80. A driver's licence is not valid until the person named on the licence signs the licence in the space provided for that purpose.

Signature

80. Le permis de conduire n'est valide que si le titulaire le signe à l'endroit réservé à cette fin.

Requirement to carry driver's licence

81. The person named in a driver's licence shall, when operating a motor vehicle on a highway, carry the licence with him or her.

Port du permis de conduire

81. Le titulaire d'un permis de conduire doit l'avoir avec lui lorsqu'il conduit un conduit un véhicule automobile sur la route.

Expiration of driver's licence

82. (1) A driver's licence expires on the earlier of

(a) the prescribed date; and

(b) a date earlier than the prescribed date, if specified by the Registrar in the licence.

Expiration du permis de conduire

82. (1) Le permis de conduire expire :

a) à la date prescrite;

b) après le délai plus court que peut y indiquer le registraire.

Extension

(2) The Registrar may extend the date of expiry of a driver's licence for not more than 90 days from its original date of expiration. SNWT 2014,c.4,s.17.

Prolongation

(2) Le registraire peut prolonger la durée d'un permis de conduire d'au plus 90 jours à compter de la première date d'expiration. LTN-O 2014, ch. 4, art. 17.

International driving permit

83. The Registrar, or any person, organization or association authorized by the Registrar, may issue an international driving permit described in the *Convention on Road Traffic* signed at Geneva on September 19, 1949, to a resident of the Northwest Territories. SNWT 2009,c.13,s.5(1).

Permis de conduire international

83. Le registraire, ou toute personne, organisation ou association habilitée par le registraire, peut délivrer à un résident des Territoires du Nord-Ouest un permis de conduire international au sens de la *Convention sur la circulation routière* signée à Genève le 19 septembre 1949. LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1).

SCHOOL BUSES
SNWT 2009,c.13,s.20

AUTOBUS SCOLAIRES

Requirement for endorsement

84. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a school bus on a highway unless that person is named in a valid driver's licence that bears a valid endorsement of the Registrar under subsection 85(1).

Mention requise

84. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un autobus scolaire sur la route à moins d'être titulaire d'un permis de conduire valide portant la mention prévue au paragraphe 85(1).

Exemption for extra-territorial driver's licence

(2) Subsection (1) does not apply to a person named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction that authorizes the operation of a school bus if

(a) the person is a resident of the Northwest Territories for less than 30 days; or

(b) the person is not a resident of the Northwest Territories and has been in the Territories for less than 90 consecutive days.

RSNWT 1988,c.106(Supp.),s.5,6,7; SNWT 2009, c.13,s.4(1),21.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de conduire valide, délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale et autorisant la conduite d'un autobus scolaire, si le titulaire :

a) ou bien réside dans les Territoires du Nord-Ouest pendant moins de 30 jours;

b) ou bien ne réside pas dans les Territoires du Nord-Ouest et s'y trouve depuis moins de 90 jours.

LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 5, 6 et 7; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 21.

Taxi and school bus endorsements

85. (1) The Registrar may authorize the person named in a valid driver's licence, by an endorsement on the licence, to operate motor vehicles to which the class of licence applies as a school bus.

Mention

85. (1) Le registraire peut, au moyen d'une mention portée sur le permis, autoriser le titulaire d'un permis de conduire valide d'une catégorie donnée à conduire, comme autobus scolaire, les véhicules automobiles auxquels s'appliquent les permis de cette catégorie.

Requirements

(2) The Registrar shall make an endorsement referred to in subsection (1) on a driver's licence where the person named in the licence

(a) submits an appropriate class of driver's licence that is valid;

Conditions

(2) Le registraire ne porte la mention visée au paragraphe (1) sur un permis de conduire que si le titulaire :

a) présente un permis de conduire valide de la catégorie indiquée;

(b) submits a completed application;
(c) submits the prescribed fee;
(d) satisfies the Registrar that he or she has attained the prescribed age;
(e) passes the prescribed theoretical and practical driving examination by the prescribed standard; and
(f) meets the prescribed requirements respecting medical examinations.
(g) **Repealed, RSNWT 1988, c.106 (Supp.),s.9.**

b) présente une demande remplie;
c) paie les droits prescrits;
d) le convainc qu'il a atteint l'âge prescrit;
e) réussit, selon les normes prescrites, les épreuves théoriques et pratiques prévues;
f) remplit les exigences prescrites concernant les examens médicaux.
g) **Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 9.**

Expiration of endorsement

(3) A school bus endorsement expires on the earliest of the following days:
(a) the day the driver's licence, on which the endorsement appears, expires;
(b) the day specified by the Registrar in the endorsement.

Expiration

(3) La mention relative aux autobus scolaires expire à la plus rapprochée des dates suivantes :
a) la date à laquelle le permis de conduire portant la mention expire;
b) la date indiquée par le registraire dans la mention.

Exemption

(4) The Registrar may exempt a person named in a driver's licence from the requirements of paragraph (2)(e) where the person has previously obtained a school bus endorsement and the person applies for a school bus endorsement within one year after the expiration of the endorsement.

Exception

(4) Le registraire peut exempter le titulaire d'un permis de conduire de l'obligation de remplir les conditions prévues à l'alinéa (2)e) si celui-ci a déjà obtenu une mention relative aux autobus scolaires et en demande une autre dans un délai d'un an après l'expiration de cette mention.

(5) **Repealed, RSNWT 1988,c.22(Supp.), s.7,8; c.106(Supp.),s.8,9,10,11.**

(5) **Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 7 et 8; ch. 106 (Suppl.), art. 8, 9, 10 et 11.**

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Change of name and address

86. (1) Where the person named in a driver's licence changes his or her name or address as shown on the licence, the person shall, within 15 days after the change, notify the Registrar
(a) in respect of a change of name, of the old and new name; and
(b) in respect of a change of address, of the old address and the new address in the Northwest Territories.

Changement de nom et d'adresse

86. (1) Le titulaire d'un permis de conduire qui change le nom ou l'adresse qui y sont indiqués avise le registraire, dans un délai de 15 jours après le changement :
a) de l'ancien nom et du nouveau nom, s'il s'agit d'un changement de nom;
b) de l'ancienne adresse et de la nouvelle adresse dans les Territoires du Nord-Ouest, s'il s'agit d'un changement d'adresse.

New driver's licence

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1) and the Registrar being satisfied that the information contained in the notice is complete and correct, the Registrar shall issue a new driver's licence showing the new name or address. SNWT 2009, c.13,s.5(1).

Nouveau permis de conduire

(2) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le registraire, s'il est convaincu que les renseignements contenus dans l'avis sont complets et exacts, délivre un nouveau permis de conduire portant le nouveau nom ou la nouvelle adresse, selon le cas. LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1).

Replacement driver's licence

87. (1) Where a driver's licence is lost, stolen or destroyed or becomes illegible, the person named in the licence may apply for a replacement driver's licence.

Permis de conduire de remplacement

87. (1) Le titulaire d'un permis de conduire perdu, volé ou détruit, ou d'un permis de conduire devenu illisible, présente une demande en vue de le faire remplacer.

Requirements

(2) The Registrar shall issue a replacement driver's licence where the person named in the licence

(a) submits a completed application;

(b) submits the prescribed fee;

(c) submits the existing licence, if it is still in the possession of the person; and

(d) with respect to a licence that is lost, stolen or destroyed, satisfies the Registrar that the licence has been lost, stolen or destroyed.

Conditions

(2) Le registraire délivre un permis de conduire de remplacement au titulaire du permis si celui-ci :

a) présente une demande remplie;

b) paie les droits prescrits;

c) remet le permis existant, s'il est toujours en sa possession;

d) convainc le registraire que le permis a été perdu, volé ou détruit, le cas échéant.

DIVISION 2

SUSPENSION AND CANCELLATION

SECTION 2

SUSPENSION ET ANNULATION

Definition: "medical professional"

87.1. In this Division, "medical professional" means

(a) a medical practitioner, or

(b) a registered nurse, a nurse practitioner, a licensed practical nurse or a registered psychiatric nurse, each as defined in subsection 1(1) of the *Nursing Profession Act*.

SNWT 2009,c.13,s.22; SNWT 2023,c.32,s.120(2).

Définition : «professionnel de la santé»

87.1. Dans la présente section, «professionnel de la santé» s'entend :

a) soit d'un médecin;

b) soit d'une infirmière autorisée, d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière psychiatrique autorisée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession infirmière*.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 22; LTN-O 2023, ch. 32, art. 120(2).

By a Judge

Par un juge

Criminal Code

88. Where a person who is named in a driver's licence issued under this Part or the laws of an extra-territorial jurisdiction is discharged in respect of an offence under the *Criminal Code* or is convicted or found guilty of an offence under the *Criminal Code* and a judge, on the basis of that discharge, conviction or finding of guilt, makes an order, under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), prohibiting the person from operating a motor vehicle,

(a) the driver's licence issued under this Part is cancelled; or

(b) where the person is named on a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the person is disqualified from operating a motor vehicle in the Northwest Territories during the period of prohibition set out in the order and, if applicable, any further period set out in paragraph 116.14(3)(a), (b) or (c) or determined under paragraph 116.14(3)(d) or subsection 116.14(4).

SNWT 2003,c.9,s.8(3); SNWT 2003,c.14,s.12, 13; SNWT 2009,c.13,s.4(1),5(1); SNWT 2014, c.4,s.18; SNWT 2022,c.10,s.4.

Code criminel

88. Si le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec la présente partie ou les lois d'une autorité extraterritoriale est acquitté ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* et qu'un juge, en se fondant sur cet acquittement ou cette déclaration de culpabilité, rend une ordonnance en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) lui interdisant de conduire un véhicule automobile :

a) ou bien le permis de conduire délivré en conformité avec la présente partie est annulé;

b) ou bien, dans le cas d'un permis délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, le titulaire perd le droit de conduire un véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest pendant la période d'interdiction prévue dans l'ordonnance et toute autre période prévue à l'alinéa 116.14(3)a), b) ou c) ou celle fixée à l'alinéa 116.14(3)d) ou au paragraphe 116.14(4).

LTN-O 2003, ch. 9, art. 8(3); LTN-O 2003, ch. 14, art. 12 et 13; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 5(1);

LTN-O 2014, ch. 4, art. 18; LTN-O 2022, ch. 10, art. 4.

Discharge and conviction

89. (1) A judge who discharges a person in respect of an offence under or convicts a person of an offence under or finds a person guilty of contravening

(a) section 5, 36, 37, 66, subsection 78(3), section 84, 119 to 121, 169 or subsection 285(2),

(b) the provisions of Part IV, other than a parking offence, or a bylaw of a municipal corporation regulating a matter contained in Part IV, other than a parking offence,

(c) a bylaw of a municipal corporation that fixes a speed limit or a provision of a regulation made under the *Government Property Traffic Act* (Canada) that fixes a speed limit, or

(d) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a motor vehicle, other than a parking offence,

may, by order, prohibit the person from operating a motor vehicle for a period not exceeding three years.

Infractions à la présente loi

89. (1) Le juge peut, par voie d'ordonnance, interdire, pour une période maximale de trois ans, la conduite d'un véhicule automobile à toute personne qu'il acquitte ou déclare coupable d'une infraction, selon le cas :

a) aux articles 5, 36, 37 ou 66, au paragraphe 78(3), aux articles 84, 119, 120, 121 ou 169 ou au paragraphe 285(2);

b) aux dispositions de la partie IV ou à un règlement municipal portant sur une question mentionnée dans la partie IV, à l'exception des dispositions relatives au stationnement;

c) à un règlement municipal ou à une disposition réglementaire pris en conformité avec la *Loi sur la circulation sur les terrains de l'État* (Canada) qui fixe une limite de vitesse;

d) à la *Loi sur les aéroports publics* relativement à la conduite d'un véhicule automobile, à l'exception des dispositions relatives au stationnement.

Suspension of driver's licence

(2) Subject to paragraph 94(1.1)(a), where a person is prohibited from operating a motor vehicle by an order made under subsection (1) or the *Youth Justice Act* in respect of an offence referred to in subsection (1) and the person is named in a driver's licence, the driver's licence is cancelled.

Suspension du permis de conduire

(2) Sous réserve de l'alinéa 94(1.1)a), est annulé le permis de conduire de la personne à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile à cause d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) ou la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* pour une infraction visée au paragraphe (1).

Disqualification

(3) Subject to paragraph 94(1.1)(b), where

(a) a person is prohibited from operating a motor vehicle by an order made under subsection (1) or the *Youth Justice Act* in respect of an offence referred to in subsection (1), and

(b) the person is named in a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction,

the person is disqualified from operating a motor vehicle in the Northwest Territories during the period of prohibition set out in the order. SNWT 2003,c.31, s.96(2); SNWT 2006,c.5,Sch.,s.6; SNWT 2009,c.13, s.3(1),4(1),5(1); SNWT 2011,c.26,s.7; SNWT 2014, c.4,s.19; SNWT 2022,c.10,s.4,5.

Interdiction

(3) Sous réserve de l'alinéa 94(1.1)b), la personne à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile à cause d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) ou la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* pour une infraction visée au paragraphe (1), et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, perd le droit de conduire un véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest pendant la période d'interdiction prévue dans l'ordonnance. LTN-O 2003, ch. 31, art. 96(2); LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 6; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 5(1); LTN-O 2011, ch. 26, art. 7; LTN-O 2014, ch. 4, art. 18; LTN-O 2022, ch. 10, art. 4 et 5.

Surrender of driver's licence

90. (1) Where a person is prohibited from operating a motor vehicle by an order referred to in section 88 or 89 and the person is named in a driver's licence issued under this Part or the laws of an extra-territorial jurisdiction, the person shall, unless the licence is lost, stolen or destroyed, immediately surrender the licence to the judge making the order or, where the person does not have the licence with him or her at the time the order is made, surrender the licence to an officer within 24 hours after the making of the order.

Remise du permis de conduire

90. (1) Lorsqu'une ordonnance visée à l'article 88 ou 89 interdit au titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente partie ou les lois d'une autorité extraterritoriale de conduire un véhicule automobile, celui-ci remet immédiatement le permis au juge qui rend l'ordonnance, à moins que le permis n'ait été perdu, volé ou détruit, ou le remet à un agent dans les 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance, s'il ne l'a pas sur lui au moment où l'ordonnance est rendue.

Driver's licence to Registrar

(2) The judge or an officer receiving a driver's licence under subsection (1) shall cause the licence to be sent to the Registrar.

Permis de conduire envoyé au registraire

(2) Le juge ou l'agent qui reçoit un permis de conduire en vertu du paragraphe (1) le fait parvenir au registraire.

Driver's licence to issuing jurisdiction

(3) On receiving a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction that was sent to the Registrar under subsection (2), the Registrar shall send the licence to the jurisdiction that issued it after the relevant order referred to in section 88 or 89 becomes final. SNWT 2009,c.13,s.4(1).

Permis de conduire envoyé au secteur de compétence d'origine

(3) Sur réception d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale qui lui est envoyé en application du paragraphe (2), le registraire fait parvenir le permis à l'autorité qui l'a délivré dès que l'ordonnance visée à l'article 88 ou 89 devient irrévocable. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Copy of order to Registrar

91. Notwithstanding the *Youth Justice Act*, a judge who prohibits a person from operating a motor vehicle by an order referred to in section 88 or 89 shall cause a copy of the order and a statement indicating whether the person named in the order surrendered his or her driver's licence to the judge to be sent to the Registrar. SNWT 2003,c.31,s.96(2).

Copie de l'ordonnance envoyée au registraire

91. Par dérogation à la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, le juge qui interdit à une personne de conduire un véhicule automobile par voie d'ordonnance, selon l'article 88 ou 89, fait parvenir au registraire copie de l'ordonnance et une déclaration lui indiquant si la personne nommée dans l'ordonnance lui a remis son permis de conduire. LTN-O 2003, ch. 31, art. 96(2).

Vacating order

92. Where a judge vacates an order made under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) prohibiting a person from operating a motor vehicle,

(a) if the person had a driver's licence that was cancelled under paragraph 88(a) and is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, the Registrar may issue a new licence to the person; and

(b) if the person was disqualified from operating a motor vehicle in the Northwest Territories under paragraph 88(b), that disqualification is terminated.

SNWT 2003,c.9,s.8(4); SNWT 2003,c.14,s.14; SNWT 2009,c.13,s.5(1).

Ordonnance d'annulation

92. Lorsqu'un juge annule une ordonnance qui a été rendue en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et qui interdit à une personne de conduire un véhicule automobile :

a) le registraire peut délivrer un nouveau permis de conduire à cette personne si elle était titulaire d'un permis de conduire annulé en vertu de l'alinéa 88a) et qu'elle ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile;

b) si la personne avait perdu le droit de conduire un véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'alinéa 88b), l'interdiction prend fin.

LTN-O 2003, ch.9, art. 8(4); LTN-O 2003,c.14, art. 14; LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1).

Sentence

93. Where a judge discharges or convicts a person of an offence referred to in subsection 89(1) and the judge makes an order prohibiting the person from operating a motor vehicle, the order may be appealed in the same manner as an appeal of sentence.

Sentence susceptible d'appel

93. Lorsqu'un juge acquitte une personne ou la déclare coupable d'une infraction visée au paragraphe 89(1) et rend une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule automobile, l'ordonnance peut faire l'objet d'un appel de la même manière qu'une sentence.

Appeal

94. (1) On the filing of an appeal or an application for a prerogative writ in respect of an offence referred to in subsection 89(1), the judge may, before hearing the appeal or application, by order, suspend an order made in respect of the offence that prohibits the convicted person from operating a motor vehicle until the judge renders their decision respecting the appeal or application.

Appel

94. (1) Lorsqu'est déposé un appel ou une demande sollicitant un bref de prérogative concernant une infraction visée au paragraphe 89(1), le juge peut, par ordonnance, avant d'entendre l'appel ou la demande, surseoir à l'exécution de l'ordonnance qui interdit à la personne déclarée coupable de l'infraction de conduire un véhicule automobile jusqu'à ce que le juge rende sa décision concernant l'appel ou la demande.

Effect of order

(1.1) Where an order is made under subsection (1),

(a) if the convicted person had a driver's licence that was cancelled under subsection 89(2) and is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, that licence is deemed not to be cancelled under that subsection, and

(b) if the convicted person was disqualified from operating a motor vehicle in the Northwest Territories under subsection 89(3), that disqualification is suspended,

until the judge renders their decision respecting the appeal or application.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

(1.1) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), avant que le juge rende sa décision concernant l'appel ou la demande :

a) si la personne déclarée coupable était titulaire d'un permis de conduire annulé en vertu du paragraphe 89(2) et qu'elle ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, ce permis de conduire est réputé ne pas avoir été annulé en vertu de ce paragraphe;

b) si la personne déclarée coupable avait perdu le droit de conduire un véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu du paragraphe 89(3), cette interdiction est suspendue.

Registrar to return driver's licence

(2) Where the Registrar receives a certified copy of an order issued under subsection (1) and the Registrar has received the driver's licence of the person who is the subject of the order, the Registrar shall return the licence to that person. SNWT 2022,c.10,s.6.

Remise du permis de conduire par le registraire

(2) Le registraire, s'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) et s'il a reçu le permis de conduire de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, remet le permis à cette personne. LTN-O 2022, ch. 10, art. 6(2).

Order to be sent to Registrar

95. Notwithstanding the *Youth Justice Act*, a judge who varies, confirms, cancels or imposes an order prohibiting a person charged with an offence referred to in subsection 89(1) from operating a motor vehicle shall cause a copy of the order to be sent to the Registrar. SNWT 2003,c.31,s.96(2).

Copie de l'ordonnance envoyée au registraire

95. Par dérogation à la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, le juge qui modifie, confirme, annule ou rend une ordonnance interdisant à une personne accusée d'une infraction visée au paragraphe 89(1) de conduire un véhicule automobile fait parvenir copie de l'ordonnance au registraire. LTN-O 2003, ch. 31, art. 96(2).

Surrender of driver's licence

96. (1) Where a judge hears an appeal or an application for a prerogative writ in respect of an offence referred to in subsection 89(1) and varies, confirms or imposes an order prohibiting the person convicted of the offence from operating a motor vehicle, the person convicted shall, unless the licence

Remise du permis de conduire

96. (1) Lorsqu'un juge entend un appel ou une demande sollicitant un bref de prérogative relativement à une infraction visée au paragraphe 89(1) et modifie, confirme ou rend une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable de l'infraction de conduire un véhicule automobile, cette personne, à moins que

has been lost, stolen or destroyed or has been submitted to a judge or an officer pursuant to subsection 90(1) and has not been returned pursuant to subsection 94(2),

(a) immediately surrender the licence to the judge; or

(b) where the person does not have the licence with him or her at the time of the making of the order, surrender the licence to an officer within 24 hours after the making of the order.

son permis n'ait été perdu, volé ou détruit ou qu'il n'ait été remis à un juge ou à un agent en conformité avec le paragraphe 90(1) et n'ait pas été retourné en conformité avec le paragraphe 94(2) :

a) soit remet immédiatement ce permis au juge;

b) soit le remet à un agent dans un délai de 24 heures après le prononcé de l'ordonnance, si elle ne l'a pas sur elle au moment où l'ordonnance est rendue.

Duty to send driver's licence

(2) A judge or an officer receiving a driver's licence under subsection (1) shall cause the licence to be sent to the Registrar.

(2) Le juge ou l'agent qui reçoit un permis de conduire en conformité avec le paragraphe (1) le fait parvenir au registraire.

Obligation d'envoyer le permis de conduire au registraire

By Registrar

Par le registraire

Definition: alcohol or drug related offence

97. (01) In this section, "alcohol or drug related offence" means an offence under the laws of a foreign jurisdiction that is substantially similar to an offence under section 320.14 or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code* in respect of operating or having the care or control of a motor vehicle on a highway.

97. (01) Au présent article, «infraction liée à l'alcool ou à la drogue» s'entend d'une infraction à une loi édictée par une autorité étrangère, laquelle infraction est sensiblement comparable à une infraction prévue à l'article 320.14 ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel* à l'égard de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule automobile sur la route.

Définition : infraction liée à l'alcool ou à la drogue

Effect of extra-territorial order

(1) Where the Registrar receives a certified copy of an order made under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in respect of an offence under the *Criminal Code* by a judge or court from an extra-territorial jurisdiction that prohibits a person who has been issued a driver's licence from operating a motor vehicle, the Registrar shall cancel the licence.

(1) Le registraire annule le permis délivré à une personne à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile, s'il reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'interdiction, rendue en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) relativement à une infraction au *Code criminel*, par un juge ou un tribunal d'une autorité extraterritoriale.

Ordonnance extra-territoriale

Effect of order from foreign jurisdiction

(1.1) Where the Registrar receives a certified copy of an order made in respect of a alcohol or drug related offence by a judge or court in a foreign jurisdiction that prohibits a person who has been issued a driver's licence from operating a motor vehicle, the Registrar shall cancel the licence.

(1.1) S'il reçoit une copie certifiée d'une ordonnance rendue par un juge ou un tribunal d'une autorité étrangère relativement à une infraction liée à l'alcool ou à la drogue, et que l'ordonnance interdit au titulaire d'un permis de conduire de conduire un véhicule automobile, le registraire annule le permis de conduire.

Effet de l'ordonnance rendue ailleurs qu'au Canada

Notice

(2) Where the Registrar cancels a driver's licence of a person under subsection (1) or (1.1), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellation and the reason for the cancellation.

(2) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en conformité avec le paragraphe (1) ou (1.1), le registraire envoie un avis motivé de l'annulation à cette personne.

Avis

Duty after cancellation

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the driver's licence that is cancelled shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar. SNWT 2003, c.9, s.8(5); SNWT 2003,c.14,s.15; SNWT 2009,c.13, s.4(1),23;

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire. LTN-O 2003, ch. 9, art. 8(5); LTN-O 2003, ch. 14, art. 15; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 23;

Obligation après l'annulation

SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.2; SNWT 2018,c.6, Sch.C,s.19(1).

LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 2; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(1).

Direction of Maintenance Enforcement Administrator

97.1. On receiving a direction from the Maintenance Enforcement Administrator under subsection 22.2(3) or (4) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction,

(a) suspend the driver's licence of the person named in the direction;

(b) refuse to issue a driver's licence to the person; or

(c) impose the conditions specified in the direction on the person's driver's licence.

SNWT 2008,c.7,s.36(4).

Directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires

97.1. Dès réception d'une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 22.2(3) ou (4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire, en conformité avec la directive, selon le cas :

a) suspend le permis de conduire de la personne nommée dans la directive;

b) refuse de délivrer un permis de conduire à la personne;

c) assortit le permis de conduire de la personne des conditions mentionnées dans la directive.

LTN-O 2008, ch. 7, art. 36(4).

Direction to reinstate, issue or terminate conditions

97.2. (1) On receiving a direction from the Maintenance Enforcement Administrator under subsection 22.2(5) or (6) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction,

(a) reinstate the driver's licence of the person named in the direction;

(b) issue a driver's licence to the person; or

(c) terminate the conditions on the person's driver's licence that are specified in the direction.

Directive en vue du rétablissement ou de la délivrance d'un permis ou de la levée des conditions

97.2. (1) Dès réception d'une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 22.2(5) ou (6) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire, en conformité avec la directive, selon le cas :

a) rétablit le permis de conduire de la personne nommée dans la directive;

b) délivre un permis de conduire à la personne;

c) met fin aux conditions dont est assorti le permis de conduire de la personne nommée dans la directive.

Court order

(2) If a court, under subsection 22.2(7) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, orders the reinstatement or issuance of a driver's licence to a person, or the termination or variation of conditions that were imposed on a driver's licence, the Registrar shall reinstate or issue the licence, or terminate or vary the conditions, in accordance with the order.

Ordonnance du tribunal

(2) Si, en application du paragraphe 22.2(7) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, un tribunal ordonne le rétablissement ou la délivrance d'un permis de conduire à une personne ou la levée ou la modification des conditions dont est assorti un permis de conduire, le registraire rétablit ou délivre le permis, ou modifie les conditions ou y met fin, en conformité avec l'ordonnance.

Other requirements apply

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Registrar shall not reinstate or issue a driver's licence under this section unless the Registrar is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a driver's licence under this Act. SNWT 2008, c.7, s.36(4).

Autres exigences

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registraire ne rétablit pas un permis de conduire, ni ne le délivre en application du présent article à moins qu'il soit convaincu que la personne remplit toutes les exigences pour la délivrance d'un permis de conduire en vertu de la présente loi. LTN-O 2008, ch. 7, art. 36(4).

Notice of suspension

97.3. (1) Where a driver's licence is suspended under section 97.1, the Registrar shall send to the person named in the licence a notice stating that the driver's licence

(a) is suspended in accordance with a direction of the Maintenance

Avis de suspension

97.3. (1) Dès la suspension du permis de conduire en application de l'article 97.1, le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis l'informant que le permis de conduire, à la fois :

a) est suspendu conformément à une directive de l'administrateur de

Enforcement Administrator or a court order, as the case may be; and

(b) will not be reinstated unless the Registrar receives a direction of the Maintenance Enforcement Administrator, or a court order, for the reinstatement of the suspended licence, and payment of the prescribed fees for the reinstatement of a suspended licence.

l'exécution des ordonnances alimentaires ou une ordonnance du tribunal, selon le cas;

b) ne sera rétabli que lorsque le registraire recevra, d'une part, une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou une ordonnnance judiciaire lui enjoignant de rétablir le permis suspendu et, d'autre part, le paiement des frais réglementaires afférents à ce rétablissement.

Notice of conditions

(2) Where conditions are imposed on a driver's licence under section 97.1, the Registrar shall send to the person named in the licence a notice

(a) stating that the driver's licence is restricted by conditions in accordance with a direction of the Maintenance Enforcement Administrator or a court order, as the case may be;

(b) setting out the conditions; and

(c) stating that the conditions will remain in effect unless the Registrar receives a direction of the Maintenance Enforcement Administrator, or a court order, terminating or varying them.

(2) Lorsque le permis de conduire est assorti de conditions en vertu de l'article 97.1, le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis :

Avis portant sur les conditions

a) indiquant que le permis de conduire est assorti de conditions conformément à une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou à une ordonnance judiciaire, selon le cas;

b) précisant les conditions;

c) indiquant que les conditions demeurent en vigueur tant que le registraire n'a pas reçu de directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou d'ordonnance judiciaire les modifiant ou y mettant fin.

Notice of termination or variation

(3) Where conditions imposed on a driver's licence under section 97.1 are terminated or varied under subsection 97.2(1) or (2), the Registrar shall send to the person named in the licence a notice advising of the termination or setting out the varied conditions.

(3) Lorsque les conditions dont est assorti un permis de conduire en vertu de l'article 97.1 sont levées ou modifiées en vertu du paragraphe 97.2(1) ou (2), le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis l'informant de la levée des conditions ou des modifications apportées.

Avis de levée ou de modifications des conditions

Duty to return licence

(4) On receipt of a notice referred to in this section, the person named in the driver's licence shall return the driver's licence to the Registrar by the date specified in the notice. SNWT 2008,c.7,s.36(4).

(4) Dès réception de l'avis mentionné au présent article, le titulaire du permis le remet au registraire au plus tard à la date spécifiée dans l'avis. LTN-O 2008, ch. 7, art. 36(4).

Obligation de remettre le permis

Error in driver's licence

98. (1) Where a driver's licence is issued that contains an error, the Registrar may

(a) issue a new licence that is correct;

(b) cancel the erroneous licence; and

(c) personally serve or send the corrected licence by registered mail to the person named in the licence.

98. (1) Si un permis de conduire erroné est délivré, le registraire peut :

Permis de conduire erroné

a) délivrer un nouveau permis sans erreur;

b) annuler le permis erroné;

c) signifier à personne ou expédier sous pli recommandé le permis rectifié au titulaire.

Return of erroneous driver's licence

(2) A person who receives a corrected driver's licence shall return the licence that contains the error to the Registrar.

(2) La personne qui reçoit un permis de conduire rectifié retourne le permis de conduire erroné au registraire.

Remise du permis de conduire erroné

Destruction of driver's licence

(3) The Registrar may destroy a driver's licence that is returned under subsection (2).

(3) Le registraire peut détruire le permis de conduire retourné en conformité avec le paragraphe (2).

Destruction du permis de conduire

Suspension for non-payment of fees

99. (1) The Registrar may suspend a driver's licence where a cheque is submitted in payment of the prescribed fee for the driver's licence and the cheque is dishonoured.

99. (1) Si les droits fixés pour un permis de conduire sont acquittés au moyen d'un chèque qui n'est pas honoré, le registraire peut suspendre le permis.

Suspension pour non-paiement des droits

Notice

(2) Where a driver's licence is suspended under subsection (1), the Registrar shall send to the person named in the licence a notice that sets out that the driver's licence

(a) is suspended for non-payment of fees; and

(b) will be cancelled on the date specified in the notice unless payment of the prescribed fees for the driver's licence and for the reinstatement of a suspended licence is received by the Registrar before that date.

(2) En cas de suspension d'un permis de conduire en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie au titulaire du permis un avis lui indiquant que le permis :

a) est suspendu pour non-paiement des droits;

b) sera annulé à la date indiquée dans l'avis si le registraire ne reçoit pas avant cette date le paiement des droits fixés pour le permis de conduire et pour son rétablissement en cas de suspension.

Avis

Date of cancellation

(3) The date specified in the notice referred to in paragraph (2)(b) must be not less than

(a) 14 days after the day of service where there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received where the notice is sent by registered mail.

(3) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;

b) si l'avis est envoyé sous pli recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Date d'annulation

Requirements after receipt of notice

(4) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the driver's licence shall, by the date specified in the notice,

(a) pay the prescribed fees for the driver's licence and for the reinstatement of a suspended licence; or

(b) return the driver's licence to the Registrar.

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire, au plus tard à la date indiquée dans l'avis :

a) ou bien paie les droits fixés pour le permis de conduire et pour son rétablissement en cas de suspension;

b) ou bien retourne le permis de conduire au registraire.

Obligation après réception de l'avis

Cancellation

(5) The Registrar may cancel the driver's licence if payment of the prescribed fees is not received by the Registrar by the date specified in the notice referred to in paragraph (2)(b).

(5) Le registraire peut annuler le permis de conduire s'il n'a pas reçu le paiement des droits fixés à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b).

Annulation

Termination of suspension

(6) The Registrar shall terminate the suspension if payment of the prescribed fees for the driver's licence and for the reinstatement of a suspended licence is received by the Registrar by the date specified in the notice referred to in paragraph (2)(b).

(6) Le registraire met fin à la suspension s'il reçoit le paiement des droits fixés pour le permis de conduire et pour son rétablissement au plus tard à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b).

Fin de la suspension

Where application contains false information

100. (1) Where the Registrar issues a driver's licence and then comes to believe, on reasonable grounds, that information contained in the application for the licence or in a document submitted in support of the application is false or inaccurate, the Registrar may send to the person named in the licence a notice

(a) setting out the information contained in the application or supporting document that the Registrar believes is false or inaccurate and the grounds for this belief;

(b) specifying the time, day and place that the person may appear before the Registrar to satisfy the Registrar that

(i) the information is true and accurate, or

(ii) the person did not know that the information was false or inaccurate at the time of submitting it and to provide true and accurate information; and

(c) stating that if the person does not appear before the Registrar at the time, day and place specified or if the person does not satisfy the Registrar with respect to the matters described in paragraph (b), the Registrar may

(i) cancel the driver's licence of the person, and

(ii) prohibit that person from operating a motor vehicle on a highway for a period not exceeding two years.

Day of hearing

(2) The day of the hearing specified in the notice referred to in paragraph (1)(b) must be not less than

(a) 14 days after the day of service where there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received where the notice is sent by registered mail.

Cancellation

(3) The Registrar may cancel the driver's licence issued in the name of a person referred to in subsection (1) and may prohibit that person from operating a motor vehicle on a highway for a period not exceeding two years, if the person

(a) does not appear at the time, day and place specified in the notice referred to in paragraph (1)(b);

(b) does not satisfy the Registrar that the information identified in the notice referred to in paragraph (1)(a) is true and

Demande contenant des renseignements erronés

100. (1) Si, après avoir délivré un permis de conduire, le registraire a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande de permis ou dans un document présenté à l'appui de cette demande sont faux ou erronés, il peut envoyer au titulaire du permis un avis lui indiquant :

a) les renseignements qu'il estime faux ou erronés et les motifs de sa croyance;

b) les heure, date et lieu auxquels il peut se présenter devant lui pour le convaincre :

(i) ou bien que les renseignements sont vrais et exacts,

(ii) ou bien qu'il ne savait pas que les renseignements étaient faux ou erronés au moment où il les a présentés et lui présenter des renseignements vrais et exacts;

c) que le registraire peut, s'il ne se présente pas devant lui aux heure, date et lieu indiqués ou ne le convainc pas des faits mentionnés à l'alinéa b) :

(i) annuler son permis de conduire,

(ii) lui interdire de conduire un véhicule automobile sur la route pendant une période maximale de deux ans.

Date de l'audition

(2) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;

b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14e jours suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Annulation

(3) Le registraire peut annuler le permis de conduire délivré au nom de la personne visée au paragraphe (1) et lui interdire de conduire un véhicule automobile sur la route pendant une période maximale de deux ans si cette personne, selon le cas :

a) ne se présente pas aux heure, date et lieu indiqués dans l'avis prévu au paragraphe (1);

b) ne le convainc pas que les renseignements précisés dans cet avis sont vrais et exacts;

accurate; or

(c) does not satisfy the Registrar that he or she did not know the information identified in the notice referred to in paragraph (1)(a) was false or inaccurate at the time of submitting it or does not provide true and accurate information.

c) ne le convainc pas qu'elle ignorait que ces renseignements étaient faux ou erronés au moment où elle les a présentés ou ne lui présente pas des renseignements vrais et exacts.

Notice

(4) Where the Registrar cancels a driver's licence of a person under subsection (3), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellation and the prohibition from operating a motor vehicle on a highway, if any.

Avis

(4) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (3), le registraire envoie à cette personne un avis de l'annulation et, s'il y a lieu, un avis de l'interdiction de conduire un véhicule automobile sur la route.

Duty after cancellation

(5) On receipt of a notice referred to in subsection (4), the person named in the driver's licence that is cancelled under subsection (3) shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.

Obligation après annulation

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire du permis de conduire annulé en vertu du paragraphe (3) remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire.

Non-payment of judgment

101. (1) The Registrar may cancel a driver's licence issued to a person who is liable under a judgment of a court in any jurisdiction for damages arising out of a traffic accident where

(a) the Registrar receives a certified copy of the judgment;

(b) the Registrar is satisfied that there is no insurance available for the payment of the damages awarded by the judgment; and

(c) the Registrar is satisfied that the judgment has not been satisfied within 30 days of the judgment becoming final.

Non-exécution de jugement

101. (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire délivré à la personne condamnée par un tribunal d'une autorité compétente au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation, s'il :

a) reçoit une copie certifiée conforme du jugement;

b) est convaincu qu'aucune assurance ne couvre les dommages-intérêts accordés;

c) est convaincu que le jugement n'a pas été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif.

Notice

(2) Where the Registrar cancels a driver's licence of a person under subsection (1), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellation and the reason for the cancellation.

Avis

(2) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à cette personne un avis motivé de l'annulation.

Duty after cancellation

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the driver's licence that is cancelled shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.

Obligation après l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis annulé remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire.

Non-payment of fine

102. (1) The Registrar may suspend or cancel a person's certificate of registration, driver's licence or any permit issued to the person if

(a) the person has been required to pay a fine for contravening

(i) this Act or the regulations,

(ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:

Non-paiement d'une amende

102. (1) Le registraire peut suspendre ou annuler le certificat d'immatriculation, le permis de conduire ou l'autorisation d'une personne si, à la fois :

a) la personne a été tenue de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :

(i) à la présente loi ou aux règlements,

(ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un

(A) the *Deh Cho Bridge Act*,
(B) the *Public Airports Act*; or
(iii) a bylaw made under Part XII; and
(b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine is outstanding.

véhicule automobile :
(A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
(B) la *Loi sur les aéroports publics*,
(iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;
b) l'amende est impayée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

Notice

(2) If the Registrar suspends or cancels a certificate of registration, driver's licence or permit of a person under subsection (1), the Registrar shall send a notice to the person of the suspension or cancellation including the reason for the suspension or cancellation.

Avis

(2) Lorsqu'il suspend ou annule le certificat d'immatriculation, le permis de conduire ou l'autorisation d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire lui envoie un avis motivé de la suspension ou de l'annulation.

Duty after suspension or cancellation

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person shall, without delay, deliver or mail the certificate, licence or permit to the Registrar. SNWT 2006,c.5,Sch.,s.7; SNWT 2009, c.13,s.3(1); SNWT 2011,c.26,s.8; SNWT 2014, c.4,s.20.

Obligation après la suspension ou l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), la personne remet ou poste sans délai le certificat, le permis ou l'autorisation au registraire. LTN-O 2006,ch. 5, ann., art. 7; LTN-O 2011, ch. 26, art. 8; LTN-O 2014, ch. 4, art. 20.

Duty of medical professional

103. (1) Where a medical professional has reasonable grounds to believe that a person who is 15 years of age or older is unable to operate a motor vehicle in a safe manner because of a physical or mental disability or disease, the medical professional shall notify the Registrar of the grounds and belief in a prescribed manner.

Obligation du professionnel de la santé

103. (1) Le professionnel de la santé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne de 15 ans ou plus est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie, avise le registraire des motifs et de son opinion de la manière prescrite.

Prescribed guides or codes

(2) For the purposes of satisfying subsection (1), a medical professional may adopt the recommendations contained in prescribed guides or codes that have been prepared to assist medical professionals in determining if a person is unable to operate a motor vehicle in a safe manner because of a physical or mental disability or disease.

Guides prescrits

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le professionnel de la santé peut adopter les recommandations contenues dans les guides ou les codes réglementaires rédigés pour aider les professionnels de la santé à déterminer si une personne est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie.

Action barred

(3) No action based on a medical professional giving the Registrar a notice referred to in subsection (1) shall be commenced against the medical professional, unless the medical professional giving the notice acted maliciously or without reasonable grounds to believe that the person named in the notice is unable to operate a motor vehicle in a safe manner.

Immunité

(3) Le professionnel de la santé ayant donné l'avis prévu au paragraphe (1) au registraire ne peut être poursuivi pour cette raison, sauf s'il l'a fait avec l'intention de nuire ou s'il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans l'avis était incapable de conduire un véhicule automobile sans danger.

Notice not required

(4) A medical professional who is a medical practitioner or a nurse practitioner is not required to send a notice under subsection (1) if
(a) the grounds for the medical professional's belief are based on a prescribed medical examination conducted by the medical professional

Avis non nécessaire

(4) Le professionnel de la santé qui est un médecin ou une infirmière praticienne n'est pas tenu d'envoyer un avis en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont respectées :
a) les motifs pour lesquels il croit que cette personne est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile sont basés

for the purpose of satisfying

(i) a requirement imposed on applicants for drivers' licences or on drivers to undergo a medical examination for a particular class of driver's licence under the regulations, or

(ii) a requirement imposed on a driver as a condition of their driver's licence; and

(b) the medical professional sends the Registrar a report of the examination in a form approved by the Registrar.

SNWT 2009,c.13,s.24; SNWT 2014,c.4,s.21; SNWT 2022,c.10,s.7; SNWT 2023,c.32,s.120(3).

sur un examen médical prescrit qu'il a effectué afin de satisfaire à, selon le cas :

(i) une exigence imposée aux auteurs de demande de permis de conduire ou aux conducteurs de subir un examen médical pour une certaine catégorie de permis de conduire en application des règlements,

(ii) une exigence imposée à un conducteur comme condition dont est assorti son permis de conduire;

b) il donne au registraire un rapport de l'examen en la forme approuvée par ce dernier.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 24; LTN-O 2014, ch. 4, art. 21; LTN-O 2022, ch. 10, art. 7; SNWT 2023, ch. 32, art. 120(3).

Unsafe driver

104. (1) Subject to subsection (6), if the Registrar receives a notice referred to in subsection 103(1) or, in respect of a person named on a driver's licence, the Registrar has other reasonable grounds to believe that the person is unable to safely operate a motor vehicle authorized in the licence because of a physical or mental disability or disease, the Registrar shall send the person named in the notice or driver's licence a notice as described in subsection (2).

Conducteur dangereux

104. (1) Sous réserve du paragraphe (6), si le registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe 103(1) ou, concernant le titulaire du permis de conduire, si le registraire a d'autres motifs raisonnables de croire que celui-ci est incapable, en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie, de conduire sans danger un véhicule automobile autorisé en vertu du permis, le registraire envoie au titulaire un avis conformément au paragraphe (2).

Notice

(2) A notice sent under subsection (1) must set out

(a) the grounds for the Registrar's belief; and

b) that the driver's licence of the person may be suspended or cancelled or that the person may be disqualified from holding a driver's licence or prohibited from operating a motor vehicle, unless the person undergoes a prescribed medical examination by the date specified in the notice and by a medical practitioner or nurse practitioner specified by the Registrar or, if the Registrar does not specify a particular medical practitioner or nurse practitioner, by any medical practitioner or nurse practitioner.

Avis

(2) L'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) doit indiquer :

a) les motifs pour lesquels le registraire croit le titulaire incapable de conduire sans danger un véhicule automobile;

b) le permis de conduite du titulaire peut être suspendu ou annulé, ou le titulaire peut faire l'objet d'une interdiction de détenir un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile, s'il n'a pas subi, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, l'examen médical prescrit, effectué par un médecin ou une infirmière praticienne choisi par le registraire ou, à défaut, par n'importe quel médecin ou infirmière praticienne.

Date of medical examination

(3) The examination date specified in the notice under paragraph (2)(b) must not be less than

(a) 14 days after the day of service if there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received if the notice is sent by registered mail.

Date de l'examen médical

(3) La date d'examen indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) n'est pas antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;

b) si l'avis est envoyé par courrier

recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Transmission of report

(4) The medical practitioner or nurse practitioner who conducts a medical examination referred to in paragraph (2)(b) shall send to the Registrar a report of the examination, in a form approved by the Registrar, within three days after completing the examination.

(4) Le médecin ou l'infirmière praticienne qui effectue l'examen médical prévu à l'alinéa (2)b) envoie son rapport d'examen au registraire, en la forme approuvée par ce dernier, dans les trois jours suivant la date de l'examen.

Transmission du rapport

Suspension, cancellation, disqualification or prohibition

(5) The Registrar may, in respect of a person named in a notice sent under subsection (1), suspend or cancel the person's driver's licence, disqualify the person from holding a driver's licence or prohibit the person from operating a motor vehicle, if the Registrar does not receive a medical report of a prescribed medical examination in respect of the person within 14 days after the date specified in the notice under paragraph (2)(b).

(5) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne dont le nom figure dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) ou lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile, s'il ne reçoit pas, dans les 14 jours suivant la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b), le rapport médical de l'examen médical prescrit concernant la personne.

Suspension, annulation ou objet d'interdiction

Notice not required

(6) The Registrar is not required to send a notice under subsection (1) if the grounds for the Registrar's belief are based on a report of a prescribed medical examination that the person was required to undergo because of

(a) a requirement imposed on applicants for drivers' licences or on drivers to undergo a medical examination for particular classes of drivers' licences under the regulations; or

(b) if the person holds a driver's licence, a requirement imposed on the person as a condition of their driver's licence.

SNWT 2022,c.10,s.8; SNWT 2023,c.32,s.120(4),(5).

(6) Le registraire n'est pas tenu d'envoyer un avis en vertu du paragraphe (1) si son opinion est fondée sur des motifs basés sur le rapport d'un examen médical prescrit que la personne devait subir pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) une exigence imposée aux auteurs de demande de permis de conduire ou aux conducteurs de subir un examen médical pour certaines catégories de permis de conduire en application des règlements;

b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire, une exigence qui lui est imposée comme condition dont est assorti son permis de conduire.

LTN-O 2022, ch. 10, art. 8; SNWT 2023, ch. 32, art. 120(4) et (5).

Avis non nécessaire

Review of report

104.1. (1) On receiving a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b) or subsection 104(4), the Registrar may select and consult with a medical practitioner or nurse practitioner to review the report and may send a notice to the person who is the subject of the report requiring the person to take a theoretical and practical driving examination by a date specified by the Registrar.

104.1. (1) À la réception du rapport médical prévu à l'alinéa 103(4)b) ou au paragraphe 104(4), le registraire peut choisir un médecin ou une infirmière praticienne et le consulter au sujet du rapport et peut envoyer à la personne en ayant fait l'objet un avis l'informant qu'elle est tenue de subir, au plus tard à la date qu'il aura indiquée, les épreuves théorique et pratique du permis de conduire.

Examen du rapport

Date of examination

(2) The date specified in the notice under subsection (1) must be not less than

(a) 14 days after the day of service if there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received if the notice is sent by registered mail.

(2) La date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1) n'est pas antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;

b) si l'avis est envoyé par courrier

Date de l'épreuve

recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Suspension, cancellation, disqualification or prohibition

(3) The Registrar may, in respect of a person named in a notice sent under subsection (1), suspend or cancel the person's driver's licence, disqualify the person from holding a driver's licence or prohibit the person from operating a motor vehicle, if the person does not take a theoretical and practical driving examination by the date specified in the notice. SNWT 2022,c.10,s.8; SNWT 2023,c.32,s.120(5).

Suspension, annulation ou objet d'interdiction

(3) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne dont le nom figure dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) ou lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile si elle n'a pas subi les épreuves théorique et pratique du permis de conduire au plus tard à la date indiquée dans l'avis. LTN-O 2022, ch. 10, art. 8; SNWT 2023, ch. 32, art. 120(5).

Powers of Registrar

104.2. After the Registrar has reviewed a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b) or subsection 104(4) and, if applicable, considered the results of a theoretical and practical driving examination, the Registrar may, in respect of the person who is the subject of the report or examination,

(a) confirm their licence;
(b) impose terms and conditions on their licence;
(c) suspend or cancel their licence;
(d) cancel their licence and issue to them a new licence of a different class, with or without imposing terms and conditions on the licence;
(e) disqualify the person from holding a licence; or
(f) prohibit the person from operating a motor vehicle.

SNWT 2022,c.10,s.8.

Pouvoirs du registraire

104.2. Après avoir examiné le rapport médical prévu à l'alinéa 103(4)b) ou au paragraphe 104(4) et, le cas échéant, les résultats des épreuves théorique et pratique du permis de conduire, le registraire peut, à l'égard de la personne qui fait l'objet du rapport ou qui doit subir les épreuves du permis de conduire, prendre l'une des mesures suivantes :

a) confirmer son permis de conduire;
b) assortir son permis de conduire de conditions;
c) suspendre ou annuler son permis de conduire;
d) annuler son permis de conduire et en délivrer un autre d'une catégorie différente, assorti ou non de conditions;
e) lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire;
f) lui interdire de conduire un véhicule automobile.

LTN-O 2022, ch. 10, art. 8.

Notice

104.3. (1) If the Registrar exercises their powers under any of the following provisions, they shall notify the person in respect of whom the powers are exercised of the specific powers exercised:

(a) subsection 104(5);
(b) subsection 104.1(3);
(c) paragraph 104.2(a), unless the licence was confirmed on the basis of a review of a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b);
(d) paragraphs 104.2(b) to (f).

Avis

104.3. (1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le registraire en avise la personne concernée :

a) le paragraphe 104(5);
b) le paragraphe 104.1(3);
c) l'alinéa 104.2a), sauf si le permis de conduire était confirmé en se fondant sur le rapport médical visé à l'alinéa 103(4)b);
d) les alinéas 104.2b) à f).

Return of driver's licence

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), and where the specific powers exercised are those described in subsection 104(5) or 104.1(3) or paragraphs 104.2(b) to (f), a person named on a driver's licence shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar. SNWT 2022,c.10,s.8.

Remise du permis de conduire

(2) À la réception de l'avis prévu au paragraphe (1) et lorsque les pouvoirs exercés sont ceux visés au paragraphe 104(5) ou 104.1(3) ou aux alinéas 104.2b) à f), le titulaire du permis de conduire remet ou poste sans délai le permis au registraire. LTN-O 2022, ch. 10, art. 8.

Examination at discretion of Registrar

105. (1) The Registrar may, at any time, require a person who has been issued a driver's licence to take the theoretical and practical driving examination for the class of licence issued to the person by sending a notice to the person setting out that

(a) the person is required to take the theoretical and practical driving examination for the class of driver's licence issued to the person by a date specified in the notice; and

(b) if the person does not take the examination by the specified date, the Registrar may cancel the driver's licence issued to that person.

Examen à la discrétion du registraire

105. (1) Le registraire peut, à tout moment, obliger une personne à qui un permis de conduire a été délivré à subir les épreuves théoriques et pratiques prévues pour la catégorie de permis à laquelle appartient le permis qui lui a été délivré en lui envoyant un avis indiquant :

a) qu'elle est tenue de subir les épreuves théoriques et pratiques prévues pour le permis au plus tard à la date indiquée dans l'avis;

b) qu'il peut annuler le permis qui lui a été délivré si elle n'a pas subi l'examen à la date indiquée.

Time limit for taking examination

(2) The date specified in the notice referred to in paragraph (1)(a) must be not less than

(a) 14 days after the day of service where there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received where the notice is sent by registered mail.

Délai

(2) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (1)a) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification,

b) si l'avis est envoyé sous pli recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Cancellation for failing examination

106. (1) Where the person referred to in subsection 105(1) takes the required examination and does not pass the examination by the prescribed standard, the Registrar shall cancel the driver's licence issued to that person.

Annulation pour échec à l'examen

106. (1) Le registraire annule le permis de conduire délivré à la personne visée au paragraphe 105(1) qui ne réussit pas, selon les normes prescrites, à l'examen.

Surrender of driver's licence

(2) The person named in a driver's licence cancelled under subsection (1) shall immediately surrender the licence to the Registrar.

Remise du permis de conduire

(2) Le titulaire du permis de conduire annulé en vertu du paragraphe (1) le remet immédiatement au registraire.

Cancellation for not taking examination

107. (1) Where the person referred to in subsection 105(1) does not take the required examination by the date specified in the notice referred to in paragraph 105(1)(b), the Registrar may cancel the driver's licence issued in the name of that person.

Annulation pour défaut de subir l'examen

107. (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire délivré au nom de la personne visée au paragraphe 105(1) qui n'a pas encore subi l'examen requis à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa 105(1)b).

Notice

(2) Where the Registrar cancels a driver's licence of a person under subsection (1), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellation and the reason for the cancellation.

Avis

(2) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à cette personne un avis motivé de l'annulation.

Duty after cancellation

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the driver's licence that is cancelled shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.

Obligation après l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire annulé remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire.

108. Repealed, RSNWT 1988,c.106(Supp.), s.12.

108. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 12.

109. Repealed, RSNWT 1988,c.106(Supp.), s.12.

109. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 12.

110. Repealed, SNWT 2014,c.4,s.23.

110. Abrogé, LTN-O 2014, ch. 4, art. 23.

Unsafe driver

111. (1) The Registrar may suspend or cancel a driver's licence and prohibit a person from operating a motor vehicle if the Registrar believes on reasonable grounds that the person named in the driver's licence is not capable of operating a motor vehicle in a safe manner.

Conducteur dangereux

111. (1) Le registraire peut suspendre ou annuler un permis de conduire et interdire au titulaire de conduire un véhicule automobile, s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile.

Notice

(2) If the Registrar suspends or cancels a driver's licence under subsection (1), the Registrar shall send a notice to the person named in the driver's licence setting out that

(a) the licence has been suspended or cancelled, the length of time that the person is prohibited from operating a motor vehicle on a highway and the reasons for the suspension or cancellation; and

(b) the person is required to deliver or mail his or her licence to the Registrar without delay.

Avis

(2) S'il suspend ou annule un permis de conduire en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie au titulaire un avis lui indiquant :

a) que son permis a été suspendu ou annulé, le temps durant lequel il lui est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route et les motifs de la suspension ou l'annulation;

b) qu'il est tenu de lui remettre ou de lui poster le permis sans délai.

Return of driver's licence

(3) On receipt of a notice referred to under subsection (2), the person named in the notice shall, without delay, deliver or mail the suspended or cancelled licence to the Registrar. SNWT 2009, c.13,s.26; SNWT 2014,c.4,s.24.

Remise du permis de conduire

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire suspendu ou annulé remet ou poste sans délai le permis de conduire au registraire. LTN-O 2009, ch. 13, art. 26; LTN-O 2014, ch. 4, art. 24; LTN-O 2015, ch. 28, art. 18.

Right to appeal suspension or cancellation of certificate of registration

112. (1) A person named on a certificate of registration may appeal a decision of the Registrar under section 65.1 suspending or cancelling the certificate.

Annulation ou suspension du certificat : droit d'appel

112. (1) Le titulaire d'un certificat d'immatriculation peut en appeler d'une décision du registraire visant à annuler ou suspendre un certificat en vertu de l'article 65.1.

Right to appeal suspension or cancellation of driver's licence

(2) The holder of a driver's licence may appeal a decision of the Registrar suspending or cancelling the licence under section 104, 104.1, 104.2 or 111. SNWT 1994, c.33,s.3; SNWT 2014,c.4,s.25; SNWT 2022,c.10,s.9.

Annulation ou suspension du permis : droit d'appel

(2) Le titulaire d'un permis de conduire peut en appeler d'une décision du registraire visant à annuler ou suspendre un permis en vertu des articles 104, 104.1, 104.2 ou 111. LTN-O 1994, ch. 33, art. 3; LTN-O 2014, ch. 4, art. 25. LTN-O 2022, ch. 10, art. 9.

Notice of appeal

113. (1) An appellant shall submit a notice of appeal and the prescribed fee to the Registrar within 45 days after receiving notice of the Registrar's decision.

Avis d'appel

113. (1) L'appelant présente un avis d'appel accompagné du droit prescrit au registraire dans un délai de 45 jours après la réception de l'avis de la décision du registraire.

Duties of Minister

(2) On receipt of a notice of appeal, the Registrar shall notify the Minister who shall

(a) designate an adjudicator to hear the appeal, or

Rôle du ministre

(2) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire avise le ministre qui :

a) soit choisit un arbitre pour entendre l'appel;

(b) assign the appeal to an adjudicator who has already been designated.

SNWT 1994,c.33,s.3.

Powers of adjudicator

114. (1) On being assigned an appeal, an adjudicator may

(a) require the Registrar to provide, to the adjudicator, copies of all records and information relevant to the decision under appeal;

(b) hold hearings and determine matters of procedure at hearings;

(c) receive written or oral evidence relating to the appeal;

(d) require the Registrar or any other person to provide additional information before making a decision on the appeal; and

(e) confirm, vary or set aside the decision under appeal.

Written reasons

(2) The adjudicator shall give written reasons for his or her decision and shall give the Registrar and the appellant a copy of the decision.

Decision

(3) The decision of the adjudicator is final. SNWT 1994,c.33,s.3.

Duties of adjudicator

115. The adjudicator shall determine the issues arising in any proceedings and shall

(a) subject to paragraph (b), adopt the most expeditious method of resolving the issues; and

(b) ensure that the rules of natural justice are followed.

SNWT 1994,c.33,s.3.

DIVISION 3

ROADSIDE SUSPENSIONS AND DISQUALIFICATIONS

Interpretation

Definitions

116. In this Division,

"approved instrument" means an approved instrument as defined in section 320.11 of the *Criminal Code*; (*alcootest approuvé*)

"approved screening device" means an approved screening device as defined in section 320.11 of the *Criminal Code*; (*appareil de détection approuvé*)

b) soit renvoie l'appel à un arbitre déjà choisi.

LTN-O 1994, ch. 33, art. 3.

Pouvoirs de l'arbitre

114. (1) Dès qu'on lui renvoie un appel, l'arbitre peut :

a) exiger du registraire qu'il lui fournisse des copies de tous les dossiers et renseignements reliés à la décision qui fait l'objet de l'appel;

b) tenir des audiences et trancher les questions de procédure lors des audiences;

c) recueillir la preuve écrite ou orale reliée à l'appel;

d) exiger du registraire ou de toute autre personne qu'il lui fournisse des renseignements supplémentaires avant de statuer sur l'appel;

e) confirmer, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet de l'appel.

Motifs écrits

(2) L'arbitre motive par écrit sa décision et donne au registraire et à l'appelant une copie de sa décision.

Décision définitive

(3) La décision de l'arbitre est définitive. LTN-O 1994, ch. 33, art. 3.

Rôle de l'arbitre

115. L'arbitre traite des questions soulevées lors des procédures en :

a) adoptant, sous réserve de l'alinéa b), la façon la plus expéditive possible pour les régler;

b) veillant au respect des règles de justice naturelle.

LTN-O 1994, ch. 33, art. 3.

SECTION 3

SUSPENSIONS ET INTERDICTIONS IMMÉDIATES

Définitions

Définitions

116. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«alcootest approuvé» Alcootest approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code criminel*. (*approved instrument*)

«appareil de détection approuvé» Appareil de détection approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code*

"axle" means an assembly of two or more wheels whose centres are in one transverse plane; (*essieu*)

"commercial vehicle" means any of the following motor vehicles, whether or not it is being used for business purposes:

(a) a tractor,
(b) a combination of a tractor and one or two trailers, including a semitrailer,
(c) a straight truck,
(d) a taxi,
(e) a single vehicle with three or more axles,
(f) a bus,
(g) a school bus,
(h) an emergency vehicle,
(i) a prescribed vehicle; (*véhicule utilitaire*)

"driver's licence" includes a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction if the context so requires; (*permis de conduire*)

"novice driver" means,

(a) in respect of a person who is named in a driver's licence issued under this Part,
  (i) a person who is named in a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence under the regulations, or
  (ii) a person who is named in a driver's licence that is categorized as a probationary driver's licence under the regulations, or
(b) in respect of a person who is named in a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, a person who is named in a driver's licence that is equivalent to a driver's licence referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); (*conducteur débutant*)

"semitrailer" means a trailer that is designed

(a) to be drawn by a tractor, and
(b) so that a substantial part of its weight and load rests on and is carried by either the tractor or the trailer converter dolly to which it is attached by a fifth wheel coupler; (*semi-remorque*)

"straight truck" means a motor vehicle, other than a bus or tractor, that is

(a) operated as a single unit or used to pull a trailer that is not a semitrailer, and

criminel. (*approved screening device*)

«camion porteur» Véhicule automobile, autre qu'un autobus ou un tracteur, à la fois :

a) utilisé seul ou suivi d'une remorque autre qu'une semi-remorque;
b) capable de transporter ou de tirer une charge d'au moins 14 600 kg, soit la charge utile spécifiée par le fabricant.

(*straight truck*)

«conducteur débutant» S'entend :

a) concernant le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité à la présente partie :
  (i) du titulaire d'un permis de conduire de la catégorie des permis d'apprenti conducteur au titre des règlements,
  (ii) du titulaire d'un permis de conduire de la catégorie des permis probatoires au titre des règlements;
b) concernant le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, du titulaire d'un permis de conduire équivalant au permis de conduire visé au sous-alinéa a)(i) ou (ii). (*novice driver*)

«essieu» Ensemble de deux roues ou plus dont les centres sont dans un même plan transversal. (*axle*)

«permis de conduire» Sont assimilés à des permis de conduire, pour autant que le contexte l'exige, les permis de conduire délivrés en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale. (*driver's licence*)

«semi-remorque» Remorque conçue à la fois :

a) pour être tirée par un tracteur;
b) de manière que l'essentiel de son poids et de la charge repose sur le tracteur ou le diabolo convertisseur auquel elle est rattachée par une sellette d'attelage. (*semitrailer*)

«tracteur» Véhicule automobile principalement conçu pour tirer un autre véhicule à l'aide d'une sellette. (*tractor*)

«véhicule utilitaire» N'importe lequel des véhicules automobiles suivants, qu'il soit utilisé à des fins commerciales ou non :

(b) rated by its manufacturer to be and is capable of carrying or pulling a load of at least 14,600 kg; (*camion porteur*)

"tractor" means a motor vehicle that is primarily designed for drawing another vehicle by means of a fifth wheel hitch. (*tracteur*)
SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2009,c.13,s.4(1); SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.3; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.19(2); SNWT 2022,c.10,s.10.

a) un tracteur;
b) une combinaison d'un tracteur et d'une ou deux remorques, y compris une semi-remorque;
c) un camion porteur;
d) un taxi;
e) un véhicule individuel ayant au moins trois essieux;
f) un autobus;
g) un autobus scolaire;
h) un véhicule de secours;
i) un véhicule prescrit. (*commercial vehicle*)

LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 3; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(2); LTN-O 2022, ch. 10, art. 10.

24 Hour Suspension - Impairment by Alcohol, Drug or Fatigue

Suspension de 24 heures - capacité affaiblie par l'effet de l'alcool, d'une drogue ou de la fatigue

Duties of officer

116.1. (1) An officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2) and subsection (3), (4) or (5), as the case may be, if the officer believes on reasonable grounds that the ability of a person who is operating a motor vehicle on a highway or who has the care or control of a motor vehicle on a highway is adversely affected because the person has consumed or otherwise introduced alcohol or a drug into his or her body, or is fatigued.

Prise de mesures par l'agent

116.1. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la capacité de la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route est affaiblie en raison soit de la présence d'alcool ou d'une drogue dans son organisme, soit de la fatigue, l'agent prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2) de même que celles visées au paragraphe (3), (4) ou (5).

Power to stop vehicles

(2) If the motor vehicle is being operated on a highway, the officer shall direct the person to stop and park the vehicle.

Pouvoir d'arrêter un véhicule

(2) Si le véhicule automobile est en mouvement sur la route, l'agent ordonne à son conducteur de l'arrêter et de le stationner.

Surrender and suspension of driver's licence

(3) If the person is named in a valid driver's licence issued under this Part, the officer shall
(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
(b) suspend the person's driver's licence for a period of 24 hours; and
(c) serve a notice of suspension on the person.

Remise et suspension du permis de conduire

(3) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente partie, l'agent :
a) lui ordonne de lui remettre son permis;
b) suspend le permis pendant une période de 24 heures;
c) lui signifie un avis de suspension.

Disqualification of extra-territorially licenced person

(4) If the person is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction the officer shall
(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
(b) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 24 hours; and

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires

(4) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent :
a) lui ordonne de lui remettre son permis;
b) lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période de 24 heures;

(c) serve a notice of disqualification on the person.

c) lui signifie un avis d'interdiction.

Disqualification of unlicenced person

(5) If the person is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the officer shall

(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 24 hours; and

(b) serve a notice of disqualification on the person.

Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis

(5) Si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente partie ou en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent :

a) lui interdit de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période de 24 heures;

b) lui signifie un avis d'interdiction.

Requirement to comply

(6) A person shall comply with a direction of an officer made under subsection (2) and paragraph (3)(a) and (4)(a).

Obligation d'obtempérer à l'ordre

(6) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné en application du paragraphe (2) ou des alinéas (3)a) ou (4)a).

Contents of notice

(7) A notice of suspension referred to in paragraph (3)(c) or a notice of disqualification referred to in paragraph (4)(c) or (5)(b) must include the following information:

(a) the reason for the suspension or disqualification and, in particular, whether it is based on the officer's belief that the ability of the person to operate a motor vehicle is adversely affected because of

(i) alcohol,

(ii) a drug,

(iii) fatigue, or

(iv) a combination of specified factors set out in subparagraphs (i) to (iii);

(b) if applicable, the place where the person can obtain his or her driver's licence at the conclusion of the period of the suspension or disqualification.

Contenu de l'avis

(7) L'avis de suspension ou d'interdiction indique :

a) le motif de la suspension ou de l'interdiction tout en précisant si l'agent croit que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile est affaiblie en raison :

(i) de l'alcool,

(ii) d'une drogue,

(iii) de la fatigue,

(iv) d'un ensemble de ces facteurs, les facteurs retenus devant être mentionnés;

b) le cas échéant, l'endroit où le permis de conduire peut être obtenu à la fin de la période de suspension ou d'interdiction.

Person may undergo test

(8) If alcohol is listed as a factor in the notice referred to in subsection (7), the person may

(a) within two hours after the commencement of the suspension or disqualification, if the officer has access to the prescribed test equipment in the community in which the officer is based, voluntarily undergo a test of his or her breath administered by the officer or a person designated by the officer using prescribed test equipment to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; or

(b) provide the officer with a certificate

(i) that sets out the concentration of alcohol, if any, in the person's

Alcootest volontaire

(8) Dans le cas où l'alcool est le facteur ou l'un des facteurs énumérés dans l'avis, la personne peut :

a) soit subir volontairement, dans les deux heures suivant le début de la suspension ou de l'interdiction, un alcootest administré au moyen d'un appareil réglementaire par l'agent ou par la personne que celui-ci désigne, pour autant que l'agent ait accès à cet appareil dans la collectivité où il est en poste;

b) soit fournir à l'agent un certificat indiquant son alcoolémie et signé par un médecin ayant analysé son sang dans les deux heures suivant le début de la suspension ou de l'interdiction.

blood, and

(ii) that is signed by a medical practitioner who tested the person's blood within two hours after the commencement of the suspension or disqualification.

Limit

(9) A person may only undergo a test referred to in paragraph (8)(a) once during the period of a suspension or disqualification.

Restriction

(9) Il n'est permis à une personne de subir volontairement l'alcootest prévu à l'alinéa (8)a) qu'une seule fois pendant la suspension ou l'interdiction.

Suspension or disqualification vacated

(10) If alcohol is the only factor for a suspension imposed under paragraph (3)(b) or a disqualification imposed under paragraph (4)(b) or (5)(a), the suspension or disqualification is vacated if the concentration of alcohol in the person's blood is less than 50 mg of alcohol in 100 mL of blood according to

(a) the results of a test undergone by the person in accordance with paragraph (8)(a); or

(b) a certificate provided to the officer in accordance with paragraph (8)(b).

Annulation de la suspension ou de l'interdiction

(10) La suspension imposée à l'alinéa (3)b) ou l'interdiction imposée à l'alinéa (4)b) ou (5)a) et fondée uniquement sur la présence d'alcool dans le sang de la personne est annulée si l'alcoolémie de cette personne est inférieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang selon :

a) le résultat de l'alcootest subi en conformité avec l'alinéa (8)a);

b) le certificat fourni à l'agent en conformité avec l'alinéa (8)b).

Alcohol removed as factor

(11) If a suspension imposed under paragraph (3)(b) or a disqualification imposed under paragraph (4)(b) or (5)(a) is based on a combination of alcohol and some other factor, the reference to alcohol shall be deleted as a factor from the notice referred to in subsection (7) if the concentration of alcohol in the person's blood is less than 50 mg of alcohol in 100 mL of blood according to

(a) the results of a test undergone by the person in accordance with paragraph (8)(a); or

(b) a certificate provided to the officer in accordance with paragraph (8)(b).

Mention de la présence d'alcool supprimée

(11) La mention de la présence d'alcool est supprimée de l'avis mentionné au paragraphe (7) si la suspension visée à l'alinéa (3)b) ou l'interdiction visée à l'alinéa (4)b) ou (5)a) est fondée sur la présence d'alcool dans le sang de la personne et un autre facteur et si l'alcoolémie de cette personne est inférieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang selon le résultat de l'alcootest subi en conformité avec l'alinéa (8)a) ou le certificat fourni à l'agent en conformité avec l'alinéa (8)b).

Return of driver's licence

(12) An officer who is in possession of a driver's licence surrendered under paragraph (3)(a) or (4)(a) shall, if the person named in the driver's licence is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle,

(a) immediately return the person's driver's licence when a suspension or disqualification is vacated under subsection (10); or

(b) on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver's licence to the person or agent.

SNWT 2003, c.14,s.16; SNWT 2009,c.13,s.4(1); SNWT 2015,c.28,s.19,20,21; SNWT 2022,c.4,s.18(2);

Obligation de rendre le permis de conduire

(12) Si le titulaire du permis de conduire remis en application de l'alinéa (3)a) ou (4)a) ne fait pas l'objet d'une autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent qui est en possession du permis :

a) le rend immédiatement au titulaire si la supension ou l'interdiction est annulée en application du paragraphe (10);

(b) sur demande faite après la fin de la suspension ou de l'interdiction, le rend au titulaire ou à son mandataire.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2015, ch. 28, art. 20 et 21; LTN-O 2022, ch. 4, art. 18(2); LTN-O 2022, ch. 10, art. 11.

SNWT 2022,c.10,s.11.

Novice and Young Drivers and Operators of Commercial Vehicles
SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.4.

Conducteurs débutants, adolescents ou de véhicules utilitaires
LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 4.

Surrender of licence: alcohol

116.2. (1) Where a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway is a novice driver, has not attained 22 years of age or is operating a commercial vehicle, complies with a demand under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* to provide a sample of breath that, on analysis, indicates that alcohol is present in the person's blood, or the person fails or refuses, without reasonable excuse, to comply with such a demand, the peace officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.

Remise du permis : alcool

116.2. (1) Lorsqu'une personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle sur la route est un conducteur débutant, n'a pas encore 22 ans ou conduit un véhicule utilitaire, elle se conforme à un ordre donné en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* de fournir un échantillon d'haleine dont l'analyse indique la présence d'alcool dans son sang, ou qu'elle refuse ou fait défaut, sans excuse raisonnable, de se conformer à un tel ordre, l'agent de la paix lui ordonne alors de remettre son permis de conduire.

Surrender of licence: drugs

(2) Where a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway is a novice driver, has not attained 22 years of age or is operating a commercial vehicle, complies with a demand under section 320.27 of the *Criminal Code* to provide a sample of oral fluid or a demand under section 320.28 of the *Criminal Code* to provide a sample of a bodily substance, that, on analysis, indicates that a drug is present in the person's body, or the person fails or refuses, without reasonable excuse, to comply with such a demand, the peace officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.

Remise du permis : drogues

(2) Lorsqu'une personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle sur la route est un conducteur débutant, n'a pas encore 22 ans ou conduit un véhicule utilitaire, elle se conforme à un ordre donné en vertu de l'article 320.27 de fournir un échantillon de liquide buccal ou un ordre donné en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* de fournir un échantillon d'une substance corporelle dont l'analyse indique la présence de drogue dans son corps, ou qu'elle refuse ou fait défaut, sans excuse raisonnable, de se conformer à un tel ordre, l'agent de la paix lui ordonne alors de remettre son permis de conduire.

Drugs for medical purposes

(2.1) For the purposes of subsection (2), "drug" does not include a drug that the peace officer is satisfied the person is legally authorized to use for medical purposes.

Drogues à des fins médicales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), «drogue» ne comprend pas la drogue lorsque l'agent de la paix est convaincu que la personne est légalement autorisée à l'utiliser à des fins médicales.

Suspension of licence

(3) If a peace officer gives a direction to a person under subsection (1) or (2), the peace officer shall

(a) if the person is a novice driver or a person who has not attained 22 years of age, suspend the person's driver's licence for a period of 30 days, commencing immediately;

(b) subject to paragraph (a), if the person is operating a commercial vehicle, suspend the person's driver's licence for a period of three days, commencing immediately; and

(c) serve a notice of suspension on the person.

Suspension du permis

(3) Si l'agent de la paix donne un ordre à la personne en vertu du paragraphe (1) ou (2), il :

a) suspend le permis de conduire pendant une période de 30 jours débutant immédiatement s'il s'agit d'un conducteur débutant ou qui n'a pas encore 22 ans;

b) sous réserve de l'alinéa a), suspend le permis de conduire pendant une période de trois jours débutant immédiatement si la personne conduit un véhicule utilitaire;

c) lui signifie en outre un avis de suspension.

Disqualification of extra-territorially licensed person

(4) If a person who is given a direction to surrender his or her driver's licence by a peace officer under this section is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the officer shall

(a) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of

(i) 30 days, commencing immediately, if he or she is a novice driver or has not attained 22 years of age, or

(ii) subject to subparagraph (i), three days, commencing immediately, if he or she is operating a commercial vehicle; and

(b) serve a notice of disqualification on the person.

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires

(4) Si la personne à qui l'agent de la paix ordonne de remettre son permis de conduire en vertu du présent article est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) d'une part, lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, en vertu de la présente partie pendant une période de :

(i) 30 jours débutant immédiatement, si la personne est un conducteur débutant ou n'a pas encore 22 ans,

(ii) sous réserve de l'alinéa (i), trois jours débutant immédiatement, si la personne conduit un véhicule utilitaire;

b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.

Disqualification of unlicensed person

(5) If a person who is given a direction to surrender his or her driver's licence by a peace officer under this section is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the officer shall

(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 30 days; and

(b) serve a notice of disqualification on the person.

Interdiction de conduire imposée à la personne non titulaire d'un permis

(5) Si la personne à qui l'agent de la paix ordonne de remettre son permis de conduire en vertu du présent article est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie ou des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) d'une part, lui interdit de demander un permis de conduire ou d'être titulaire d'un tel permis en vertu de la présente partie pendant une période de 30 jours;

b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.

Requirement to comply

(6) Any person who is given a direction by a peace officer under this section or is subject to a demand made by a peace officer under this section shall immediately comply with that direction or demand.

Obligation d'obtempérer à l'ordre

(6) Toute personne qui est assujettie à un ordre d'un agent de la paix en vertu du présent article est tenue d'obtempérer immédiatement à l'ordre.

Return of licence

(7) A peace officer who is in possession of a driver's licence that has been surrendered by a person under this section shall, if the person is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver's licence to the person or agent. SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.4; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.19(3),(4); SNWT 2022,c.10,s.12.

Obligation de rendre le permis de conduire

(7) Si le titulaire du permis de conduire remis en vertu du présent article ne fait pas l'objet d'une autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent de la paix qui est en possession du permis, sur demande faite par le titulaire ou son mandataire après la fin de la suspension ou de l'interdiction, le rend au titulaire ou à son mandataire. LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 4; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(3) et (4); LTN-O 2022, ch. 10, art. 12.

Right to request review

116.3. (1) A person may request a review of a suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a), by submitting a notice of request for a review and

Droit de demander une révision

116.3. (1) La personne peut demander la révision de la suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a) ou de l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a)(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a) en présentant au registraire un avis de demande de

paying the prescribed fee to the Registrar within 10 days after being served with a notice of suspension or disqualification.

Registrar may conduct reviews

(2) The Registrar may conduct reviews under this section.

Person not compellable

(3) A person who requests a review is not compelled to give evidence under this section.

Evidence considered

(4) In a review under this section, the Registrar shall consider

(a) any relevant sworn or solemnly affirmed statements and any other relevant information; and

(b) the report of the peace officer referred to in paragraph 116.9(c).

Natural justice

(5) The Registrar is bound by the rules of natural justice in conducting a review under this section.

Suspension, disqualification confirmed or vacated

(6) The Registrar shall, after conducting a review under this section,

(a) confirm a suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a), if the Registrar is satisfied that the person

(i) was the operator of, or had the care or control of, a motor vehicle on a highway while alcohol or a drug was present in his or her blood or body, or

(ii) failed or refused, without reasonable excuse, to provide a sample of his or her breath or bodily substance; or

(b) vacate a suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a), if the Registrar is not satisfied with respect to the matters set out in paragraph (a).

révision et en lui versant le droit réglementaire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou d'interdiction.

Révision par le registraire

(2) Le registraire peut procéder à la révision mentionnée au présent article.

Auteur de la demande de révision non contraint à témoigner

(3) L'auteur de la demande de révision ne peut être contraint à témoigner dans le cadre du présent article.

Éléments de preuve pris en considération

(4) À l'occasion de la révision, le registraire prend en considération les éléments suivants :

a) les déclarations sous serment ou sous affirmation solennelle pertinentes ainsi que tout autre renseignement pertinent;

b) le rapport de l'agent de la paix visé à l'alinéa 116.9c).

Justice naturelle

(5) Le registraire est lié par les règles de justice naturelle à l'occasion de la révision.

Confirmation ou annulation de la suspension ou de l'interdiction

(6) À l'issue de la révision prévue au présent article, le registraire :

a) confirme la suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a) ou l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a)(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a) s'il est convaincu que la personne :

(i) conduisait un véhicule automobile, ou en avait la garde ou le contrôle, sur la route alors qu'il y avait présence d'alcool ou de drogue dans son sang ou son corps,

(ii) a refusé ou a fait défaut, sans excuse raisonnable, de fournir un échantillon de son haleine ou d'une substance corporelle;

b) annule la suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a) ou l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a)(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a) s'il n'est pas convaincu quant aux questions mentionnées à l'alinéa a).

Decision final

(7) The decision of the Registrar is final.

(7) La décision du registraire est définitive.

Décision définitive

Suspension remains in effect

(8) A suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a) remains in effect notwithstanding the filing of a request for a review under this section. SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.5.

(8) La suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a) ou l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a)(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a) demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 5.

Maintien en vigueur de la suspension

Driver with Blood Alcohol Equal to or Exceeding 50 mg
SNWT 2022,c.4,s.18(3);
SNWT 2022,c.10,s.13.

Conducteur ayant une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg
LTN-O 2022, ch. 4, art. 18(3);
LTN-O 2022, ch. 10, art. 13.

Definition: previous suspension, disqualification or prohibition

116.4. (1) In this section and section 116.5, "previous suspension, disqualification or prohibition" means a suspension or disqualification imposed under this section or section 116.6 or 116.7 or a prohibition imposed by section 116.14 in the two-year period immediately before the imposition of a suspension under paragraph (4)(b) or a disqualification under paragraph (5)(b) or (6)(a), as the case may be.

116.4. (1) Au présent article et à l'article 116.5, «suspension ou interdiction antérieure» s'entend d'une suspension ou d'une interdiction imposée en application du présent article ou de l'article 116.6 ou 116.7 ou d'une interdiction imposée par l'article 116.14 au cours des deux ans précédant la date de l'imposition d'une suspension en application de l'alinéa (4)b) ou d'une interdiction en application de l'alinéa (5)b) ou (6)a).

Définition : suspension ou interdiction antérieure

Duties of peace officer, approved screening device

(2) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (4), (5) or (6), as the case may be, if, upon demand of the peace officer made under section 320.27 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway to provide a sample of his or her breath, the person provides a sample of his or her breath which, on analysis by an approved screening device, registers "warn" or another similar word, letter or indication that the approved screening device is designed to register if the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is analyzed exceeds the set proportion when the approved screening device is calibrated as required under subsection (8).

(2) L'agent de la paix prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (4), (5) ou (6) si, dès qu'il donne à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre de fournir un échantillon d'haleine en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel*, est fourni par cette personne un échantillon d'haleine dont l'analyse, faite au moyen d'un appareil de détection approuvé, indique «warn» («avertissement») ou tout autre terme, lettre ou désignation semblable que l'appareil est censé afficher si l'alcoolémie de la personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse dépasse la proportion fixée lorsqu'il est étalonné conformément au paragraphe (8).

Prise de mesures par l'agent de la paix — appareil de détection approuvé

Duties of peace officer, approved instrument

(3) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (4), (5) or (6), as the case may be, if, upon demand of the peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway to provide a sample of his or her breath or blood, the person provides a sample of

(a) his or her breath which, on analysis by an approved instrument, indicates that the concentration of alcohol in his or her blood is equal to or exceeds 50 mg of

(3) L'agent de la paix prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (4), (5) ou (6) si, dès qu'il donne à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, est fourni par cette personne un échantillon :

a) soit d'haleine dont l'analyse, faite au moyen d'un alcootest approuvé, indique une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;

Prise de mesures par l'agent de la paix — alcootest approuvé

alcohol in 100 mL of blood; or

(b) his or her blood which, on analysis, indicates that the concentration of alcohol in his or her blood is equal to or exceeds 50 mg of alcohol in 100 mL of blood.

b) soit de sang dont l'analyse indique une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang,

Surrender and suspension of driver's licence

(4) If the person is named in a valid driver's licence issued under this Part, the peace officer shall

(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;

(b) suspend the person's driver's licence

(i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition, or

(ii) for a period of 30 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition; and

(c) serve a notice of suspension on the person.

(4) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente partie, l'agent de la paix :

a) lui ordonne de lui remettre son permis;

b) suspend le permis :

(i) pendant une période de 24 heures, si elle n'a fait l'objet d'aucune suspension ou interdiction antérieure,

(ii) pendant une période de 30 jours, dans le cas contraire;

c) lui signifie un avis de suspension.

Remise et suspension du permis de conduire

Disqualification of extra-territorially licenced person

(5) If the person is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction the peace officer shall

(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;

(b) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part

(i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition, or

(ii) for a period of 30 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition; and

(c) serve a notice of disqualification on the person.

(5) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) lui ordonne de lui remettre son permis;

b) lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis :

(i) pendant une période de 24 heures, si elle n'a fait l'objet d'aucune suspension ou interdiction antérieure,

(ii) pendant une période de 30 jours, dans le cas contraire;

c) lui signifie un avis d'interdiction.

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires

Disqualification of unlicenced person

(6) If the person is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall

(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part

(i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition, or

(ii) for a period of 30 days, if the person

(6) Si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente partie ou en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) lui interdit de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis :

(i) pendant une période de 24 heures, si elle n'a fait l'objet d'aucune suspension ou interdiction antérieure,

Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis

has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition; and

(b) serve a notice of disqualification on the person.

(ii) pendant une période de 30 jours, dans le cas contraire;

b) lui signifie un avis d'interdiction.

Requirement to comply

(7) A person shall comply with a direction of a peace officer made under paragraph (4)(a) and (5)(a).

(7) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné en application de l'alinéa (4)a) ou (5)a).

Obligation d'obtempérer à l'ordre

Calibration

(8) For the purposes of subsection (2), an approved screening device shall be calibrated so that it does not register "warn" or another similar word, letter or indication that the approved screening device is designed to register if the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is analyzed is less than 50 mg of alcohol in 100 mL of blood.

(8) Pour l'application du paragraphe (2), l'appareil de détection approuvé est étalonné de manière à ne pas indiquer «warn» («avertissement») ou tout autre mot, lettre ou désignation semblable que l'appareil est censé afficher si l'alcoolémie de la personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est inférieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Étalonnage

Presumption

(9) It shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that a screening device used for the purpose of subsection (2) has been calibrated as required under subsection (8).

(9) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que l'appareil de détection utilisé pour l'application du paragraphe (2) a été étalonné conformément au paragraphe (8).

Présomption

Right to further analysis

(10) Where an analysis of the breath of a person is made under subsection (2)

(a) the person may require a further analysis of his or her breath to be performed in the manner provided in paragraph (3)(a), in which case the result obtained on the second analysis governs and a suspension or disqualification resulting from an analysis under subsection (2) continues or terminates accordingly; and

(b) the peace officer who made the demand under subsection (2) shall advise the person of his or her right under paragraph (a) to a further analysis.

(10) Si une analyse d'haleine est effectuée en application du paragraphe (2) :

a) la personne qui en fait l'objet peut exiger qu'une autre analyse soit faite de son haleine de la façon indiquée à l'alinéa (3)a), auquel cas le résultat de la deuxième analyse prévaut, et la suspension ou l'interdiction résultant de l'analyse effectuée en application du paragraphe (2) se poursuit ou cesse en conséquence;

b) l'agent de la paix qui a donné l'ordre visé au paragraphe (2) avise la personne du droit prévu à l'alinéa a).

Autre analyse

Suspension remains in effect

(11) A suspension imposed under subparagraph (4)(b)(ii) remains in effect notwithstanding that the period of the suspension has expired until the person named in the driver's licence pays the prescribed fees.

(11) La suspension imposée en application du sous-alinéa (4)b)(ii) demeure en vigueur, même si la période de suspension a pris fin, jusqu'à ce que le titulaire du permis de conduire acquitte les droits réglementaires.

Maintien en vigueur de la suspension

Return of driver's licence

(12) A peace officer who is in possession of a driver's licence that has been surrendered under paragraph (4)(a) or (5)(a) shall, if the person named in the driver's licence is subject to a 24 hour suspension or disqualification and is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver's licence to the person or agent.

(12) Si le titulaire du permis de conduire remis en application de l'alinéa (4)a) ou (5)a) fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction de 24 heures et ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent de la paix qui est en possession du permis le rend au titulaire ou à son mandataire sur demande faite après la fin de la suspension ou de l'interdiction.

Obligation de rendre le permis de conduire au titulaire ou à son mandataire

Non-application

(13) This section does not apply to a person who

(a) is a novice driver; or

(b) has not attained 22 years of age.

SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2009,c.13,s.4(1); SNWT 2015,c.28,s.20,21,22; SNWT 2018,c.6, Sch.C, ss.6,7; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.19(4),(5); SNWT 2022,c.4,s.18(2),(4); SNWT 2022,c.10,s.14.

(13) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas : Non-application

a) est un conducteur débutant;

b) n'a pas encore 22 ans.

LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2015, ch. 28, art. 20, 21 et 22; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 6 et 7; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(4) et (5); LTN-O 2022, ch. 4, art. 18(2), et (4); LTN-O 2022, ch. 10, art. 14.

Right to request review of 30 day suspension or disqualification

116.5. (1) A person may request a review of a suspension imposed under subparagraph 116.4(4)(b)(ii) or a disqualification imposed under subparagraph 116.4(5)(b)(ii) or (6)(a)(ii), by submitting a notice of request for a review and paying the prescribed fee to the Registrar within 10 days after being served with a notice of the suspension or disqualification.

116.5. (1) La personne dont le permis est suspendu en application du sous-alinéa 116.4(4)b)(ii) ou qui fait l'objet d'une interdiction en application du sous-alinéa 116.4(5)b)(ii) ou (6)a)(ii) peut demander la révision de la décision en présentant au registraire un avis de demande de révision et en lui versant le droit réglementaire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou d'interdiction. Droit de demander la révision de la suspension ou de l'interdiction de 30 jours

Application of provisions

(2) Subsections 116.3(2) to (5) and (7) apply to a review conducted under this section.

(2) Les paragraphes 116.3(2) à (5) et (7) s'appliquent à la révision mentionnée au présent article. Application de certains paragraphes

Suspension or disqualification confirmed, vacated or varied

(3) The Registrar shall, after conducting a review under this section,

(a) confirm a suspension imposed under subparagraph 116.4(4)(b)(ii) or a disqualification imposed under subparagraph 116.4(5)(b)(ii) or (6)(a)(ii), if the Registrar is satisfied that

(i) the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in his or her blood was equal to or exceeded 50 mg of alcohol in 100 mL of blood, and

(ii) the person had been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition;

(b) vacate a suspension imposed under subparagraph 116.4(4)(b)(ii) or a disqualification imposed under subparagraph 116.4(5)(b)(ii) or (6)(a)(ii), if the Registrar is not satisfied with respect to the matter referred to in subparagraph (a)(i); or

(c) vacate a suspension imposed under subparagraph 116.4(4)(b)(ii) or a

(3) À l'issue de la révision, le registraire : Confirmation, annulation ou modification de la suspension ou de l'interdiction

a) confirme la suspension imposée en application du sous-alinéa 116.4(4)b)(ii) ou l'interdiction imposée en application du sous-alinéa 116.4(5)b)(ii) ou (6)a)(ii) s'il est convaincu, à la fois :

(i) que la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang,

(ii) que la personne a fait l'objet d'une suspension ou interdiction antérieure;

b) annule la suspension ou l'interdiction si le point mentionné au sous-alinéa a)(i) n'est pas établi de façon convaincante pour lui;

c) annule la suspension ou l'interdiction et y substitue la suspension visée au sous-alinéa 116.4(4)b)(i) ou l'interdiction visée au sous-alinéa 116.4(5)b)(i) ou (6)a)(i) si :

(i) d'une part, le point mentionné au sous-alinéa a)(i) est établi de façon convaincante pour lui,

disqualification imposed under subparagraph 116.4(5)(b)(ii) or (6)(a)(ii) and instead substitute a suspension under subparagraph 116.4(4)(b)(i) or a disqualification under subparagraph 116.4(5)(b)(i) or (6)(a)(i), as the case may be, if the Registrar

(i) is satisfied with respect to the matter referred to in subparagraph (a)(i), and

(ii) is not satisfied with respect to the matter referred to in subparagraph (a)(ii).

(ii) d'autre part, le point mentionné au sous-alinéa a)(ii) n'est pas établi de façon convaincante pour lui.

Suspension or disqualification remains in effect

(4) A suspension imposed under subparagraph 116.4(4)(b)(ii) or a disqualification imposed under subparagraph 116.4(5)(b)(ii) or (6)(a)(ii) remains in effect notwithstanding the filing of a request for a review under this section. SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2022,c.4,s.18(2); SNWT 2022,c.10,s.15.

(4) La suspension imposée en application du sous-alinéa 116.4(4)b)(ii) ou l'interdiction du sous-alinéa 116.4(5)b)(ii) ou (6)a)(ii) demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2022, ch. 4, art. 18(2); LTN-O 2022, ch. 10, art. 15.

Maintien en vigueur de la suspension ou de l'interdiction

Driver with Blood Alcohol Equal to or Exceeding 80 mg or Who Fails or Refuses to Comply with Demand
SNWT 2022,c.10,s.16.

Conducteur ayant une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg ou qui fait défaut ou qui refuse d'obtempérer à un ordre
LTN-O 2022, ch. 10, art. 16.

Duties of peace officer: blood alcohol equal to or exceeding 80 mg

116.6. (1) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2), (4), (5), or (8), as the case may be, if, upon demand of the peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway to provide a sample of breath or blood, the person

(a) provides a sample of breath which, on analysis by an approved instrument, indicates that the concentration of alcohol in their blood is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood; or

(b) provides a sample of blood which, on analysis, indicates that the concentration of alcohol in their blood is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

116.6. (1) L'agent de la paix prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2), (4), (5), ou (8), selon le cas, si, dès qu'il donne à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, cette personne, selon le cas :

a) fournit un échantillon d'haleine dont l'analyse faite au moyen d'un alcootest approuvé indique une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

b) fournit un échantillon de sang dont l'analyse indique une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Prises de mesures par l'agent de la paix : alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg

Duties of peace officer: refusal to comply with demand

(1.1) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2), (4), (5), or (8), as the case may be, if,

(a) upon demand of the peace officer made under section 320.27 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of

(1.1) L'agent de la paix prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2), (4), (5), ou (8), selon le cas, si :

a) dès qu'il en donne l'ordre à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route

Prises de mesures par l'agent de la paix : refus d'obtempérer à un ordre

or has the care and control of a motor vehicle on a highway, the person fails or refuses, without reasonable excuse,

(i) to provide a sample of breath or oral fluid, or

(ii) to perform physical co-ordination tests; or

(b) upon demand of the peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care and control of a motor vehicle on a highway, the person fails or refuses, without reasonable excuse,

(i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or

(ii) to submit to an evaluation.

l'ordre en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel*, cette personne omet ou refuse, sans excuse raisonnable :

(i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou de liquide buccal,

(ii) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements;

b) dès qu'il en donne à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, cette personne omet ou refuse, sans excuse raisonnable :

(i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,

(ii) soit de se soumettre à une évaluation.

Surrender and suspension of driver's licence

(2) If the person is named in a valid driver's licence issued under this Part, the peace officer shall

(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;

(b) issue a temporary driver's permit to the person, if the person is not a novice driver;

(c) suspend the person's driver's licence,

(i) if the person is not a novice driver, for a period of

(A) 24 hours commencing immediately, and

(B) 90 days commencing at the time the person's temporary driver's permit expires, or

(ii) if the person is a novice driver, for a period of 90 days commencing immediately; and

(d) serve a notice of suspension on the person.

Remise et suspension du permis de conduire

(2) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente partie, l'agent de la paix :

a) lui ordonne de lui remettre son permis;

b) lui délivre un permis de conduire temporaire, s'il ne s'agit pas d'un conducteur débutant;

c) suspend le permis de conduire de cette personne :

(i) s'il ne s'agit pas d'un conducteur débutant, pendant une période de :

(A) 24 heures débutant immédiatement,

(B) 90 jours débutant au moment où le permis de conduire temporaire expire,

(ii) s'il s'agit d'un conducteur débutant, pendant une période de 90 jours débutant immédiatement;

d) lui signifie un avis de suspension.

Temporary driver's permit

(3) A temporary driver's permit issued under paragraph (2)(b)

(a) takes effect 24 hours after it is issued;

(b) expires on the earlier of

(i) the seventh day after the day on which the temporary driver's permit takes effect, or

(ii) the day the person's driver's licence expires; and

(c) is subject to the same terms and conditions as those to which the driver's licence of the person named in the temporary driver's permit is subject.

Permis de conduire temporaire

(3) Le permis de conduire temporaire délivré en application de l'alinéa (2)b) :

a) prend effet 24 heures après sa délivrance;

b) expire :

(i) le septième jour suivant sa prise d'effet,

(ii) le jour où le permis de conduire de la personne expire, si ce jour est plus rapproché;

c) est assujetti aux mêmes conditions que celles dont est assorti le permis de conduire.

Cancellation of temporary driver's permit

(4) If the person is named in a valid temporary driver's permit issued under paragraph (2)(b), the peace officer shall

(a) direct the person to surrender his or her temporary driver's permit;

(b) cancel the person's temporary driver's permit;

(c) suspend the person's driver's licence for a period of 90 days commencing immediately; and

(d) serve a notice of cancellation and a notice of suspension on the person.

Annulation du permis de conduire temporaire

(4) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire temporaire valide délivré en application de l'alinéa (2)b), l'agent de la paix :

a) lui ordonne de lui remettre son permis de conduire temporaire;

b) annule le permis de conduire temporaire;

c) suspend le permis de conduire de cette personne pendant une période de 90 jours débutant immédiatement;

d) lui signifie un avis d'annulation et un avis de suspension.

Disqualification of extra-territorially licenced person

(5) If the person is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction the peace officer shall

(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;

(b) disqualify the person from operating a motor vehicle

(i) for a period of

(A) 24 hours commencing immediately, and

(B) 90 days commencing on the eighth day after the day on which the disqualification is imposed, or

(ii) for a period of 90 days commencing immediately, if the person is, at the time the disqualification is imposed, subject to another disqualification imposed under this subsection, whether or not it has commenced;

(c) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 98 days; and

(d) serve a notice of disqualification on the person.

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires

(5) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) lui ordonne de lui remettre son permis;

b) lui interdit de conduire un véhicule automobile :

(i) pendant une période de :

(A) 24 heures débutant immédiatement,

(B) 90 jours débutant le huitième jour suivant la date à laquelle l'interdiction est imposée,

(ii) pendant une période de 90 jours débutant immédiatement si, au moment où l'interdiction est imposée, la personne fait l'objet d'une autre interdiction imposée en vertu du présent paragraphe, que cette interdiction ait ou non débuté;

c) lui interdit de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période de 98 jours;

d) lui signifie un avis d'interdiction.

Return of driver's licence

(6) A peace officer who is in possession of a driver's licence surrendered under paragraph (5)(a) shall, if the person named in the driver's licence is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person made after the period of the disqualification set out in clause (5)(b)(i)(A) is concluded,

(a) return the driver's licence to the person; and

Obligation de rendre le permis de conduire au titulaire

(6) Si le titulaire du permis de conduire remis en application de l'alinéa (5)a) ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent de la paix qui est en possession du permis le rend au titulaire sur demande faite après la fin de la période d'interdiction prévue à la division (5)b)(i)(A) et lui signifie un avis lui enjoignant de le remettre à un agent de la paix au début de la période d'interdiction prévue à la division (5)b)(i)(B).

(b) serve on the person a notice that he or she is required to surrender his or her driver's licence to a peace officer on the commencement of the period of disqualification set out in clause (5)(b)(i)(B).

Surrender of driver's licence

(7) A person whose driver's licence is returned under subsection (6) shall surrender the driver's licence to a peace officer on the commencement of the period of disqualification set out in clause (5)(b)(i)(B).

Remise du permis de conduire

(7) Le permis de conduire rendu à son titulaire en application du paragraphe (6) est remis à un agent de la paix au début de la période d'interdiction prévue à la division (5)b)(i)(B).

Disqualification of unlicenced person

(8) If the person is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall

(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 98 days; and

(b) serve a notice of disqualification on the person.

Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis

(8) Si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente partie ou en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) lui interdit de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période de 98 jours;

b) lui signifie un avis d'interdiction.

Requirement to comply

(9) A person shall comply with a direction of a peace officer made under paragraph (2)(a), (4)(a) and (5)(a).

Obligation d'obtempérer à l'ordre

(9) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné en application de l'alinéa (2)a), (4)a) ou (5)a).

Suspension remains in effect

(10) A suspension imposed under clause (2)(c)(i)(B), subparagraph (2)(c)(ii) or paragraph (4)(c) remains in effect notwithstanding that the period of the suspension has expired, until the person

(a) satisfies any conditions required by the Registrar under subsection 77.1(1); and

(b) pays the prescribed fees.

SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2009,c.13,s.4(1); SNWT 2015,c.28,s.20,21,22; SNWT 2018,c.6, Sch.C,s.6; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.19(5); SNWT 2022,c.4,s.18(6); SNWT 2022,c.10,s.16.

Maintien en vigueur de la suspension

(10) La suspension imposée en application de la division (2)c)(i)(B), au sous-alinéa (2)c)(ii) ou à l'alinéa (4)c) demeure en vigueur, même si la période de suspension a pris fin, jusqu'à ce que la personne :

a) satisfasse aux conditions imposées par le registraire en vertu du paragraphe 77.1(1);

b) acquitte les droits réglementaires.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2015, ch. 28, art. 20, 21 et 22; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 6; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(5); LTN-O 2022, ch. 4, art. 18(6); LTN-O 2022, ch. 10, art. 16.

Suspension of driver's licence: blood alcohol equal to or exceeding 80 mg in other jurisdiction

116.7. (1) The Registrar may suspend the driver's licence of a person if the Registrar receives a report from a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories that the person has been disqualified from operating a motor vehicle in that jurisdiction because the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway and upon demand of a peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* to provide a sample of breath or blood, the person

(a) provided a sample of breath which, on analysis by an approved instrument, indicated that the concentration of alcohol in their blood was equal to or

Pouvoir du registraire à l'égard d'une interdiction imposée ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest pour une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg

116.7. (1) Le registraire peut suspendre le permis de conduire d'une personne s'il reçoit d'une autorité canadienne, autre que des Territoires du Nord-Ouest, un rapport indiquant qu'il a été interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile dans le territoire de cette autorité pour le motif que cette personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et que dès que l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, elle a, selon le cas :

a) fourni un échantillon d'haleine dont l'analyse, faite au moyen d'un alcootest approuvé, indiquait une alcoolémie égale

exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood; or

(b) provided a sample of blood which, on analysis, indicated that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

b) fourni un échantillon de sang dont l'analyse indiquait une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Suspension of driver's licence: refusal to comply with demand in other jurisdiction

(1.1) The Registrar may suspend the driver's licence of a person if the Registrar receives a report from a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories that the person has been disqualified from operating a motor vehicle in that jurisdiction because the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway and

(a) upon demand of a peace officer made under section 320.27 of the *Criminal Code* the person failed or refused, without reasonable excuse,

(i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or

(ii) to perform physical co-ordination tests; or

(b) upon demand of a peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* the person failed or refused, without reasonable excuse,

(i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or

(ii) to submit to an evaluation.

Pouvoir du registraire à l'égard d'une interdiction imposée ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest pour un refus d'obtempérer à un ordre

(1.1) Le registraire peut suspendre le permis de conduire d'une personne s'il reçoit d'une autorité canadienne, autre que des Territoires du Nord-Ouest, un rapport indiquant qu'il a été interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile dans le territoire de cette autorité pour le motif que cette personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et que, selon le cas :

a) dès qu'un agent de la paix lui a donné l'ordre en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel* cette personne a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :

(i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,

(ii) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements;

b) dès qu'un agent de la paix lui a donné l'ordre en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* cette personne a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :

(i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,

(ii) soit de se soumettre à une évaluation.

Notice

(2) On suspending the driver's licence of a person under subsection (1) or (1.1), the Registrar shall send the person a notice of suspension.

Avis

(2) Dès qu'il suspend un permis de conduire en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le registraire envoie à la personne concernée un avis de suspension.

Duty after suspension

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the driver's licence shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.

Obligation du titulaire

(3) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire dépose ce permis auprès du registraire ou le lui fait parvenir par la poste.

Period of suspension

(4) Subject to subsections (5) and (6), a suspension imposed under subsection (1) or (1.1) is in effect for the lesser of

(a) a period commencing on the day it is imposed and ending on the day on which the period of disqualification to which the person is subject in the jurisdiction in which the disqualification was imposed is concluded; and

Période de suspension

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la suspension imposée en application du paragraphe (1) ou (1.1) est en vigueur pendant la plus courte des périodes suivantes :

a) la période qui débute le jour où elle est imposée et qui se termine le jour où prend fin la période d'interdiction dont fait l'objet la personne dans le territoire de l'autorité compétente où l'interdiction

(b) a period of 90 days commencing on the day it is imposed.

a été imposée;

b) la période de 90 jours qui débute le jour où elle est imposée.

Authority to suspend where disqualification expired

(5) A suspension may be imposed under this section notwithstanding that the period of the disqualification imposed in the jurisdiction referred to in subsection (1) or (1.1) has expired and, in that case, the suspension commences on the day it is imposed and remains in effect until the person complies with subsection (6).

Pouvoir de suspension si l'interdiction a pris fin

(5) Une suspension peut être imposée en vertu du présent article même si la période d'interdiction dont fait l'objet la personne dans le territoire de l'autorité compétente visée au paragraphe (1) ou (1.1) a pris fin. Dans ce cas, la suspension débute le jour où elle est imposée et demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne se conforme au paragraphe (6).

Suspension remains in effect

(6) A suspension imposed under this section remains in effect notwithstanding that the period of the suspension has expired, until the person

(a) satisfies any conditions required by the Registrar under subsection 77.1(1); and

(b) pays the prescribed fees.

SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2009,c.13,s.27; SNWT 2015,c.28,s.22; SNWT 2018,c.6,Sch.C, s.6; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.19(5); SNWT 2022, c.4,s.18(6); SNWT 2022,c.10,s.17.

Maintien en vigueur de la suspension

(6) La suspension imposée en application du présent article demeure en vigueur, même si la période de suspension a pris fin, jusqu'à ce que la personne :

a) satisfasse aux conditions imposées en vertu du paragraphe 77.1(1);

b) acquitte les droits réglementaires.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2009, ch. 13, art. 27; LTN-O 2015, ch. 28, art. 22; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 6; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(5); LTN-O 2022, ch. 4, art. 18(6); LTN-O 2022, ch. 10, art. 17.

Right to appeal suspension or disqualification

116.8. (1) Within 30 days after being served with or receiving a notice of suspension or disqualification issued under this Division, a person may, by submitting a notice of appeal and paying the prescribed fee to the Registrar, appeal

(a) a suspension imposed under clause 116.6(2)(c)(i)(B), subparagraph 116.6(2)(c)(ii), paragraph 116.6(4)(c), subsection 116.7(1) or (1.1), clause 116.84(3)(b)(i)(B), subparagraph 116.84(3)(b)(ii) or paragraph 116.84(5)(c); or

(b) a disqualification imposed under clause 116.6(5)(b)(i)(B), subparagraph 116.6(5)(b)(ii), paragraph 116.6(5)(c) or (8)(a), clause 116.84(6)(a)(i)(B), subparagraph 116.84(6)(a)(ii), or paragraph 116.84(6)(b) or (9)(a).

Droit d'interjeter appel d'une suspension ou d'une interdiction

116.8. (1) Dans les 30 jours suivant la signification ou la réception de l'avis de suspension ou d'interdiction délivré en vertu de la présente section, une personne peut, en présentant au registraire un avis d'appel et en lui versant le droit réglementaire, interjeter appel :

a) d'une suspension imposée en vertu de la division 116.6(2)c)(i)(B), du sous-alinéa 116.6(2)c)(ii), de l'alinéa 116.6(4)c), du paragraphe 116.7(1) ou (1.1), de la division 116.84(3)b)(i)(B), du sous-alinéa 116.84(3)b)(ii) ou de l'alinéa 116.84(5)c);

b) d'une interdiction imposée en vertu de la division 116.6(5)b)(i)(B), du sous-alinéa 116.6(5)b)(ii), de l'alinéa 116.6(5)c) ou (8)a), de la division 116.84(6)a)(i)(B), du sous-alinéa 116.84(6)a)(ii), ou de l'alinéa 116.84(6)b) ou (9)a).

Assignment of adjudicator

(2) On receipt of a notice of appeal, the Registrar shall notify the Minister who shall

(a) designate an adjudicator to conduct the appeal; or

(b) assign the appeal to an adjudicator who has already been designated.

Désignation d'un arbitre

(2) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire avise le ministre; celui-ci, selon le cas :

a) désigne un arbitre pour instruire l'appel;

b) renvoie l'appel à un arbitre déjà désigné.

Appellant not compellable

(3) An appellant is not compelled to give evidence under this section.

Appelant non contraint à témoigner

(3) L'appelant ne peut être contraint à témoigner dans le cadre du présent article.

Powers of adjudicator

(4) On being assigned an appeal, an adjudicator may

(a) require the Registrar to provide to the adjudicator copies of all relevant records and information;

(b) receive any relevant sworn or solemnly affirmed statements and any other relevant information; and

(c) subject to subsection (3), require the Registrar or any other person to provide additional information before making a decision on the appeal.

Pouvoirs de l'arbitre

(4) Lorsqu'un appel lui est renvoyé, l'arbitre peut :

a) exiger du registraire la fourniture de copies de tous les documents et renseignements ayant trait à la décision qui fait l'objet de l'appel;

b) recevoir les déclarations sous serment ou sous affirmation solennelle pertinentes ainsi que tout autre renseignement pertinent;

c) sous réserve du paragraphe (3), exiger du registraire ou de toute autre personne la communication de renseignements supplémentaires avant de statuer sur l'appel.

Evidence considered

(5) On an appeal under this section, the adjudicator shall consider

(a) any records, statements or information received under subsection (4);

(b) the report of the peace officer referred to in paragraph 116.9(c); and

(c) a copy of any certificate referred to in section 320.32 of the *Criminal Code*.

Éléments de preuve pris en considération

(5) L'arbitre qui instruit l'appel prend en considération les éléments suivants :

a) les documents, les déclarations et les renseignements reçus en vertu du paragraphe (4);

b) le rapport de l'agent de la paix, visé à l'alinéa 116.9c);

c) une copie du certificat visé à l'article 320.32 du *Code criminel*.

Duties of adjudicator

(6) The adjudicator shall determine the issues arising in an appeal and shall

(a) subject to paragraph (b), adopt the most expeditious method of resolving the issues; and

(b) ensure that the rules of natural justice are followed.

Rôle de l'arbitre

(6) L'arbitre tranche les questions soulevées lors de l'appel :

a) en adoptant, sous réserve de l'alinéa b), la méthode la plus rapide possible pour les régler;

b) en veillant au respect des règles de justice naturelle.

Suspension or disqualification confirmed

(7) The adjudicator shall, after considering the evidence and arguments submitted on an appeal under this section, confirm the suspension or disqualification that is the subject of the appeal, if the adjudicator is satisfied

(a) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(b) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, and failed or refused, without reasonable excuse,

(i) to comply with a demand made on them under subsection 320.27 of the

Confirmation de la suspension ou de l'interdiction

(7) Après avoir examiné la preuve et les arguments présentés dans le cadre de l'appel en vertu du présent article, l'arbitre confirme la suspension ou l'interdiction qui fait l'objet de l'appel s'il est convaincu que, selon le cas :

a) la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors qu'elle avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

b) la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :

(i) soit d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel* :

Criminal Code

(A) to provide a sample of breath,

(B) to provide a sample of oral fluid or, if applicable, another bodily substance, or

(C) to perform physical co-ordination tests, or

(ii) to comply with a demand made on them under subsection 320.28 of the *Criminal Code*

(A) to provide a sample of breath or a bodily substance, or

(B) to submit to an evaluation; or

(c) in the case of a suspension or disqualification under section 116.84,

(i) that either of the criteria set out in subsection 116.84(2) apply to the person, and

(ii) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway while their ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol.

(A) soit de fournir un échantillon d'haleine,

(B) soit de fournir un échantillon de liquide buccal ou, le cas échéant, d'une autre substance corporelle,

(C) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements,

(ii) soit d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* :

(A) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,

(B) soit de se soumettre à une évaluation;

c) dans le cas d'une suspension ou d'une interdiction en vertu de l'article 116.84 :

(i) d'une part, l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 116.84(2) s'applique à la personne,

(ii) d'autre part, la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool.

Vacate suspension or disqualification

(8) The adjudicator shall, after considering the evidence and arguments submitted on an appeal under this section, vacate the suspension or the disqualification that is the subject of the appeal if the adjudicator is not satisfied with respect to the matters set out in paragraph (7)(a), (b) or (c), as the case may be.

(8) Après avoir examiné la preuve et les arguments présentés dans le cadre de l'appel en vertu du présent article, l'arbitre annule la suspension ou l'interdiction qui fait l'objet de l'appel s'il n'est pas convaincu quant aux questions mentionnées à l'alinéa (7)a), b) ou c), selon le cas.

Annulation de la suspension ou de l'interdiction

Written reasons

(9) The adjudicator shall give written reasons for his or her decision and shall give the Registrar and the appellant a copy of the decision.

(9) L'arbitre motive sa décision par écrit et en donne une copie au registraire et à l'appelant.

Motifs écrits

Decision final

(10) The decision of the adjudicator is final.

(10) La décision de l'arbitre est définitive.

Décision définitive

Suspension or disqualification remains in effect

(11) A suspension or disqualification imposed under a provision referred to in subsection (1) remains in effect notwithstanding the filing of an appeal under this section. SNWT 2003,c.14,s.16.; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.8; SNWT 2018,c.6,Sch.C, s.19(5),(6),(8); SNWT 2022,c.4,s.18(6); SNWT 2022,c.10,s.18.

(11) La suspension ou l'interdiction imposée en application d'une disposition visée au paragraphe (1) demeure en vigueur malgré le dépôt d'un appel en vertu du présent article. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 8; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(5), (6) et (8); LTN-O 2022, ch. 4, art. 18(6); LTN-O 2022, ch. 10, art. 18.

Maintien en vigueur de la suspension ou de l'interdiction

Driver Using Restricted Electronic Device

Conducteur utilisant un dispositif électronique réglementé

Duties of officer

116.81. (1) An officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2) and subsection (3) or (5), as the case may be, if the officer believes on reasonable grounds that a person who is operating a motor vehicle on a highway or who has the care or control of a motor vehicle on a highway is using a restricted electronic device as defined in subsection 155.1(1).

Prise de mesures par l'agent de la paix

116.81. (1) L'agent prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2) et au paragraphe (3) ou (5), selon le cas, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route utilise un dispositif électronique réglementé au sens de la définition du paragraphe 155.1(1).

Power to stop vehicles

(2) If the motor vehicle is being operated on a highway, the officer shall direct the person to stop and park the vehicle.

Pouvoir d'arrêter un véhicule

(2) Si le véhicule automobile est en mouvement sur la route, l'agent ordonne au conducteur de l'arrêter et de le stationner.

Surrender and suspension of driver's licence

(3) If the person is named in a valid driver's licence issued under this Part and the person is described in any of paragraphs (10)(a), (b) or (c), the officer shall

(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
(b) issue a temporary driver's permit to the person;
(c) suspend the person's driver's licence for a period in accordance with subsection (10); and
(d) serve a notice of suspension on the person.

Remise et suspension du permis de conduire

(3) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la présente partie et est visée par l'alinéa (10)a), b) ou c), l'agent :

a) lui ordonne de lui remettre son permis;
b) lui délivre un permis de conduire temporaire,
c) suspend le permis pendant une période déterminée en conformité avec le paragraphe (10);
d) lui signifie un avis de suspension.

Temporary driver's permit

(4) A temporary driver's permit issued under paragraph (3)(b)

(a) takes effect when it is issued;
(b) expires 24 hours after the notice of suspension is served on the person under paragraph (3)(d); and
(c) is subject to the same terms and conditions as those to which the driver's licence of the person named in the temporary driver's permit is subject.

Permis de conduire temporaire

(4) Le permis de conduire temporaire délivré en application de l'alinéa (3)b) :

a) prend effet au moment de sa délivrance;
b) expire 24 heures après la signification de l'avis de suspension en application de l'alinéa (3)d);
c) est assujetti aux mêmes conditions que celles dont est assorti le permis de conduire.

Disqualification of extra-territorially licenced person

(5) If the person is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction and the person is described in any of paragraphs (10)(a), (b) or (c), the officer shall

(a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
(b) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period in accordance with subsection (10); and

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterritoriale

(5) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale et est visée par l'alinéa (10)a), b) ou c), l'agent :

a) lui ordonne de lui remettre son permis;
b) lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période déterminée en conformité avec le paragraphe (10);

(c) serve a notice of disqualification on the person.

Disqualification of extra territorially licensed person

(6) If the person is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the officer shall

(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 24 hours; and

(b) serve a notice of disqualification on the person.

Requirement to comply

(7) A person shall comply with the direction of an officer made under subsection (2) and paragraphs (3)(a) and (5)(a).

Contents of notice

(8) A notice of suspension referred to in paragraph (3)(c) or a notice of disqualification referred to in paragraph (5)(c) must include the reason for the suspension or disqualification.

Return of driver's licence

(9) An officer who is in possession of a driver's licence surrendered under paragraph (3)(a) or (5)(a) shall, if the person named in the driver's licence is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, and on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver's licence to the person or agent.

Duration of suspension or disqualification

(10) A suspension or disqualification made under this section takes effect 24 hours after the notice of suspension or disqualification is served and continues for a period of

(a) 24 hours, if the person has been involved in a contravention of subsection 155.1(2) but has not been subject to a suspension or disqualification under this paragraph in the two-year period immediately before the contravention;

(b) seven days, if the person has been subject to a suspension or disqualification made under paragraph (a) within the two-year period immediately before the most recent suspension or disqualification; or

(c) 30 days, if the person has been subject to a suspension or disqualification made under paragraph (b) within the two-year period immediately before the most recent suspension or disqualification.

SNWT 2015,c.28,s.23.

c) lui signifie un avis d'interdiction.

Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis

(6) Si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la présente partie ou des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent :

a) lui interdit de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période de 24 heures;

b) lui signifie un avis d'interdiction.

Obligation d'obtempérer à l'ordre

(7) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné en application du paragraphe (2) et des alinéas (3)a) et (5)a).

Contenu de l'avis

(8) L'avis de suspension visé à l'alinéa (3)c) ou l'avis d'interdiction visé à l'alinéa (5)c) doit motiver la suspension ou l'interdiction.

Obligation de rendre le permis de conduire

(9) Si le titulaire du permis de conduire remis en application de l'alinéa (3)a) ou (5)a) ne fait pas par ailleurs l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent qui est en possession du permis, sur demande du titulaire ou de son mandataire faite après la fin de la suspension ou de l'interdiction, rend le permis de conduire au titulaire ou à son mandataire.

Suspension ou interdiction

(10) La suspension ou l'interdiction imposée en application du présent article prend effet 24 heures après la signification de l'avis de suspension ou d'interdiction et demeure en vigueur pour une période de :

a) 24 heures, si la personne a participé à une violation du paragraphe 155.1(2) mais n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en application de ce paragraphe au cours des deux ans précédant la violation;

b) sept jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en application de l'alinéa a) au cours des deux ans précédant la suspension ou l'interdiction la plus récente;

c) 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en application de l'alinéa b) au cours des deux ans précédant la suspension ou l'interdiction la plus récente.

LTN-O 2015, ch. 28, art. 23.

Surrender of licence

116.82. (1) Where a peace officer is satisfied that either of the criteria set out in subsection (2) apply to a person who is the operator of or who has the care or control of a motor vehicle, and if the officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle is impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.

Remise du permis de conduire

116.82. (1) Si un agent de la paix est convaincu que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (2) s'applique à la personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle, et s'il croit raisonnablement, eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile est affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool, il ordonne à la personne de remettre son permis de conduire.

Criteria

(2) The criteria referred to in subsection (1) are

(a) the person has performed physical co-ordination tests under section 320.27 of the *Criminal Code* in connection with the operation of or the care or control of a motor vehicle; and

(b) the person refuses, without reasonable excuse, to perform the test referred to in paragraph (a) when required to do so by a peace officer.

Critères

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont les suivants :

a) la personne a subi des épreuves de coordination des mouvements en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel* relativement à la conduite, ou à la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile;

b) la personne refuse, sans excuse raisonnable, de subir l'épreuve visée à l'alinéa a) lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne.

Suspension

(3) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under this Part, the peace officer shall

(a) suspend the person's driver's licence for a period of 30 days; and

(b) serve a notice of suspension on the person.

Suspension

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie, l'agent de la paix :

a) d'une part, suspend son permis de conduire pendant une période de 30 jours;

b) d'autre part, lui signifie un avis de suspension.

Disqualification of extra-territorially licenced person

(4) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall

(a) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 30 days; and

(b) serve a notice of disqualification on the person.

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterri-toriale

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) d'une part, lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la présente partie pendant une période de 30 jours;

b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.

Disqualification of unlicenced person

(5) If the person referred to in subsection (1) is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall

(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 30 days; and

Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis

(5) Si la personne visée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie ou en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) d'une part, lui interdit de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la

(b) serve a notice of disqualification on the person.

b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.

présente partie pendant une période de 30 jours;

Requirement to comply

(6) A person shall comply with a direction made by a peace officer made under subsection (1).

(6) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre que lui donne l'agent de la paix en application du paragraphe (1).

Obligation d'obtempérer à l'ordre

Return of driver's licence

(7) A peace officer who is in possession of a driver's licence that has been surrendered under subsection (1) shall, if the person is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver's licence to the person or agent. SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.9; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.19(7).

(7) Si le titulaire du permis de conduire remis en application du paragraphe (1) ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent de la paix qui est en possession du permis, sur demande faite après la fin de la suspension ou de l'interdiction, le rend au titulaire ou à son mandataire. LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 9; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(7).

Obligation de rendre le permis de conduire

Request for review

116.83. (1) A person may request a review of a suspension or a disqualification imposed under section 116.82 by submitting a notice of request for a review and paying the prescribed fee to the Registrar within 10 days after being served with a notice of the suspension or disqualification.

116.83. (1) La personne dont le permis est suspendu en application de l'article 116.82 ou qui fait l'objet d'une interdiction en application du même article peut demander la révision de la décision en présentant au registraire un avis de demande de révision et en lui versant le droit réglementaire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou d'interdiction.

Demande de révision

Application of section 116.3

(2) Subsections 116.3(2) to (5) and subsection 116.3(7) apply, with the necessary modifications, to a review conducted under this section.

(2) Les paragraphes 116.3(2) à (5) et le paragraphe 116.3(7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision tenue en vertu du présent article.

Application de l'article 116.3

Registrar to confirm or vacate

(3) The Registrar shall, after conducting a review,

(a) confirm a suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a), if the Registrar is satisfied

(i) that either of the criteria set out in subsection 116.82(2) apply to the person, and

(ii) that the person was the operator of, or had the care or control of, a motor vehicle on a highway while their ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol; or

(b) vacate a suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a) if

(3) À l'issue de la révision, le registraire :

a) confirme la suspension imposée en application de l'alinéa 116.82(3)a) ou de l'interdiction imposée en application de l'alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a), s'il est convaincu, selon le cas :

(i) que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 116.82(2) s'applique à la personne,

(ii) que la personne conduisait un véhicule automobile, ou en avait la garde ou le contrôle, sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool;

b) annule la suspension imposée en application de l'alinéa 116.82(3)a) ou l'interdiction imposée en application de l'alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a) s'il

Confirmation ou annulation du registraire

the Registrar is not satisfied with respect to the matters set out in paragraph (a).

n'est pas convaincu quant aux questions mentionnées à l'alinéa a).

Remain in effect

(4) A suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a) remains in effect notwithstanding the filing of a request for a review. SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.9; SNWT 2022,c.10, s.19.

Maintien en vigueur

(4) La suspension imposée en application de l'alinéa 116.82(3)a) ou l'interdiction imposée en application de l'alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a) demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision. LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 9; LTN-O 2022, ch. 10, art. 19.

Surrender of licence

116.84. (1) Where a peace officer is satisfied that either of the criteria set out in subsection (2) apply to a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle, and if the peace officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle is, or at the time the person was operating or having the care or control of the motor vehicle, was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.

Remise du permis de conduire

116.84. (1) Si un agent de la paix est convaincu que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (2) s'applique à la personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle, et s'il croit raisonnablement, eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile est affaiblie, ou au moment où elle conduisait un véhicule automobile ou en avait la garde ou le contrôle sa capacité était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool, il ordonne à la personne de remettre son permis de conduire.

Criteria

(2) The criteria referred to in subsection (1) are

(a) the person has been evaluated by an evaluating officer under section 320.28 of the *Criminal Code* in connection with the operation or the care or control of a motor vehicle; and

(b) the person refuses, without reasonable excuse, to submit to the evaluation referred to in paragraph (a) when required to do so by a peace officer.

Critères

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont les suivants :

a) la personne a été évaluée par un agent évaluateur en application de l'article 320.28 du *Code criminel* relativement à la conduite, ou à la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile;

b) la personne refuse, sans excuse raisonnable, de se soumettre à l'évaluation visée à l'alinéa a) lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne.

Temporary permit, suspension

(3) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under this Part, the peace officer shall

(a) if the person is not a novice driver, issue a temporary driver's permit to the person;

(b) suspend the person's driver's licence

(i) if the person is not a novice driver, for a period of

(A) 24 hours commencing immediately, and

(B) 90 days commencing at the time the person's temporary driver's permit expires, or

(ii) if the person is a novice driver, for a period of 90 days commencing immediately; and

Permis temporaire, suspension

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie, l'agent de la paix :

a) lui délivre un permis de conduire temporaire, s'il ne s'agit pas d'un conducteur débutant;

b) suspend le permis de conduire de cette personne :

(i) s'il ne s'agit pas d'un conducteur débutant, pendant une période de :

(A) 24 heures débutant immédiatement,

(B) 90 jours débutant au moment où le permis de conduire temporaire expire,

(ii) s'il s'agit d'un conducteur débutant,

(c) serve a notice of suspension on the person.

pendant une période de 90 jours débutant immédiatement;

c) lui signifie en outre un avis de suspension.

Temporary driver's permit

(4) A temporary driver's permit issued under paragraph (3)(a)

(a) takes effect 24 hours after it is issued;

(b) expires on the earlier of

(i) the seventh day after the day on which the temporary driver's permit takes effect, or

(ii) the day on which the person's driver's licence expires; and

(c) is subject to the same terms and conditions as those to which the driver's licence of the person named in the temporary driver's permit is subject.

Permis de conduire temporaire

(4) Le permis de conduire temporaire délivré en application de l'alinéa (3)a) :

a) prend effet 24 heures après sa délivrance;

b) expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) le septième jour suivant sa prise d'effet,

(ii) la date d'expiration du permis de conduire de la personne;

c) est assujetti aux mêmes conditions que celles dont est assorti le permis de conduire du titulaire du permis de conduire temporaire.

Cancellation of temporary driver's permit

(5) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid temporary driver's permit issued under paragraph (3)(a), the peace officer shall

(a) direct the person to surrender his or her temporary driver's permit;

(b) cancel the person's temporary driver's permit;

(c) suspend the person's driver's licence for a period of 90 days commencing immediately; and

(d) serve a notice of cancellation and a notice of suspension on the person.

Annulation du permis de conduire temporaire

(5) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire temporaire valide délivré en application de l'alinéa (3)a), l'agent de la paix :

a) ordonne à la personne de remettre son permis de conduire temporaire;

b) annule le permis de conduire temporaire de la personne;

c) suspend le permis de conduire de la personne pour une période de 90 jours débutant immédiatement;

d) signifie en outre à la personne un avis d'annulation et un avis de suspension.

Disqualification of extra-territorially licenced person

(6) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall

(a) disqualify the person from operating a motor vehicle

(i) for a period of

(A) 24 hours commencing immediately, and

(B) 90 days commencing on the eighth day after the day on which the disqualification is imposed, or

(ii) for a period of 90 days commencing immediately, if the person is, at the time the disqualification is imposed, subject to another disqualification imposed under this subsection, whether or not it has commenced;

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterri-toriale

(6) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :

a) lui interdit de conduire un véhicule automobile :

(i) pendant une période de :

(A) 24 heures débutant immédiatement,

(B) 90 jours débutant le huitième jour suivant la date à laquelle l'interdiction est imposée,

(ii) pendant une période de 90 jours débutant immédiatement si, au moment où l'interdiction est imposée, la personne fait l'objet d'une autre interdiction imposée en vertu du présent paragraphe, que cette interdiction ait ou non débuté;

(b) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 98 days; and
(c) serve a notice of disqualification on the person.

b) lui interdit de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la présente partie pendant une période de 98 jours;
c) lui signifie en outre un avis d'interdiction.

Return of driver's licence

(7) A peace officer who is in possession of a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction that has been surrendered under subsection (1) shall, if the person named in the licence is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person made after the period of the disqualification set out in clause (6)(a)(i)(A) is concluded,
(a) return the licence to the person; and
(b) serve on the person a notice that he or she is required to surrender the licence to a peace officer on the commencement of the period of disqualification set out in clause (6)(a)(i)(B).

Obligation de rendre le permis de conduire au titulaire

(7) Si le titulaire du permis de conduire délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale et remis en application du paragraphe (1) ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent de la paix qui est en possession du permis, sur demande du titulaire faite après la fin de la période d'interdiction prévue à la division (6)a)(i)(A) :
a) d'une part, le rend au titulaire;
b) d'autre part, signifie au titulaire un avis lui enjoignant de remettre le permis à un agent de la paix au début de la période d'interdiction prévue à la division (6)a)(i)(B).

Surrender of driver's licence

(8) A person whose driver's licence is returned under subsection (7) shall surrender the licence to a peace officer on the commencement of the period of disqualification set out in clause (6)(a)(i)(B).

Remise du permis de conduire

(8) Le titulaire qui reçoit son permis de conduire en application du paragraphe (7) le remet à un agent de la paix au début de la période d'interdiction prévue à la division (6)a)(i)(B).

Disqualification of unlicenced person

(9) If the person referred to in subsection (1) is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall
(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 98 days; and
(b) serve a notice of disqualification on the person.

Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis

(9) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie ou en vertu des les lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :
a) d'une part, lui interdit de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la présente loi pendant une période de 98 jours;
b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.

Requirement to comply

(10) A person shall comply with a direction of a peace officer made under subsection (1) or paragraph (5)(a).

Obligation d'obtempérer à l'ordre

(10) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre que lui donne l'agent de la paix en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa (5)a).

Suspension remains in effect

(11) A suspension imposed under clause (3)(b)(i)(B), subparagraph (3)(b)(ii) or paragraph (5)(c) remains in effect notwithstanding that the period of the suspension has expired, until the person
(a) satisfies any conditions required by the Registrar under subsection 77.1(1); and
(b) pays the prescribed fees.

Maintien en vigueur de la suspension

(11) La suspension imposée en application de la division (3)b)(i)(B), du sous-alinéa (3)b)(ii) ou de l'alinéa (5)c) demeure en vigueur, même si la période de suspension a pris fin, jusqu'à ce que la personne :
a) d'une part, satisfasse aux conditions imposées par le registraire en vertu du paragraphe 77.1(1);
b) d'autre part, acquitte les droits réglementaires.

Continuation or termination of short-term suspension based on evaluation

(12) If an evaluating officer conducts an evaluation of a person under section 320.28 of the *Criminal Code*, the evaluating officer's determination as to whether the person's ability to operate a motor vehicle is, or at the time the person was operating or having the care or control of the motor vehicle, was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, governs, and any suspension that had been imposed under section 116.82 arising out of the same circumstances in respect of which the evaluation was conducted is continued or terminated accordingly. SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.9; SNWT 2018,c.6,Sch.C, s.19(8).

Confirmation ou annulation de la suspension à court terme sur le fondement de l'évaluation

(12) Si un agent évaluateur procède à l'évaluation d'une personne en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, sa décision quant à la question de savoir si la capacité de la personne de conduire un véhicule est affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool ou si elle l'était au moment où la personne conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle, prévaut et toute suspension qui avait été imposée en application de l'article 116.82 dans le cadre des mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à l'évaluation se poursuit ou cesse en conséquence. LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 9; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(8).

General

Dispositions générales

Documents sent to Registrar

116.9. An officer or a peace officer who suspends a driver's licence, cancels a temporary driver's permit or imposes a disqualification on a person under section 116.1, 116.2, 116.4, 116.6, 116.81, 116.82 or 116.84, as the case may be, shall, without delay, send the Registrar

(a) a copy of any notice of suspension, disqualification or cancellation that was served on the person;

(b) a copy of any temporary driver's permit issued to the person;

(c) a report in the form and containing the information required by the Registrar;

(d) any driver's licence surrendered to the officer or peace officer where the driver's licence is suspended for more than 24 hours or the person named in the driver's licence is subject to a disqualification for more than 24 hours;

(e) any notice served on the person under paragraph 116.6(6)(b); and

(f) a copy of any certificate referred to in section 320.32 of the *Criminal Code*.

SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2015,c.28,s.24; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.10; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.19(6).

Documents envoyés au registraire

116.9. L'agent ou l'agent de la paix qui suspend un permis de conduire, annule un permis de conduire temporaire ou impose une interdiction à une personne en application de l'article 116.1, 116.2, 116.4, 116.6, 116.81, 116.82 ou 116.84 envoie immédiatement au registraire :

a) une copie de l'avis de suspension, d'interdiction ou d'annulation qui a été signifié à la personne;

b) une copie du permis de conduire temporaire délivré à la personne;

c) un rapport revêtant la forme et contenant les renseignements que celui-ci exige;

d) le permis de conduire qui lui a été remis, si ce permis est suspendu pendant plus de 24 heures ou si le titulaire de ce permis fait l'objet d'une interdiction de plus de 24 heures;

e) l'avis qui a été signifié à la personne en application du paragraphe 116.6(6);

f) une copie de tout certificat mentionné à l'article 320.32 du *Code criminel*.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2015, ch. 28, art. 24; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 10; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(6).

Report to jurisdiction that issued driver's licence

116.10. The Registrar shall, on receiving a report referred to in paragraph 116.9(c) respecting a person who is named in a driver's licence issued by an extra-territorial jurisdiction who is subject to a disqualification imposed under subparagraph 116.4(5)(b)(ii) or subsection 116.6(5), send to the person in that jurisdiction who performs functions similar to those performed by the Registrar,

(a) a copy of the report; and

Rapport à l'autorité compétente qui a délivré le permis de conduire

116.10. Dès qu'il reçoit le rapport visé à l'alinéa 116.9c) à l'égard d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité extraterritoriale et qui fait l'objet d'une interdiction imposée en application du sous-alinéa 116.4(5)b)(ii) ou du paragraphe 116.6(5), le registraire envoie à la personne qui exerce des fonctions semblables aux siennes dans le territoire de cette autorité :

(b) the person's driver's licence, if the Registrar is in possession of the licence. SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2009,c.13,s.4(1).

a) une copie du rapport;
b) le permis de conduire, s'il l'a en sa possession. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Validity of suspension, disqualification or cancellation

116.11. A suspension, disqualification or cancellation imposed under section 116.1, 116.2, 116.4, 116.6, 116.7, 116.82 or 116.84, as the case may be, is valid notwithstanding that the officer, peace officer or the Registrar, as the case may be, was unable to effect service of a notice of suspension, disqualification or cancellation. SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.11.

Validité de la suspension, de l'interdiction ou de l'annulation

116.11. La suspension, l'interdiction ou l'annulation imposée en application de l'article 116.1, 116.2, 116.4, 116.6, 116.7, 116.82 ou 116.84 est valide même si l'agent, l'agent de la paix ou le registraire, selon le cas, n'a pu signifier d'avis de suspension, d'interdiction ou d'annulation. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 11.

Additional proceedings or penalties

116.12. A suspension, disqualification or cancellation imposed under section 116.1, 116.2, 116.4, 116.6, 116.7, 116.81, 116.82 or 116.84, as the case may be, is in addition to and not in substitution for any proceeding or penalty arising from the same circumstances. SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2015,c.28,s.25; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.12.

Autres poursuites ou peines

116.12. La suspension, l'interdiction ou l'annulation imposée en application de l'article 116.1, 116.2, 116.4, 116.6, 116.7, 116.81, 116.82 ou 116.84 ne se substitue pas aux autres poursuites ou peines qui découlent des mêmes circonstances mais s'ajoute à elles. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2015, ch. 28, art. 25; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 12.

Certificate

116.13. In a review conducted under section 116.3 or 116.5 or an appeal conducted under section 116.8, a certificate referred to in section 320.32 of the *Criminal Code* is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and may be admitted without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate. SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.19(6).

Certificat

116.13. Le certificat visé à l'article 320.32 du *Code criminel* est admissible en preuve dans toute procédure de révision prévue à l'article 116.3 ou 116.5 et dans tout appel prévu à l'article 116.8 et, en l'absence d'une preuve contraire, fait foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle de la personne réputée l'avoir signée. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(6).

DIVISION 4

PROHIBITION FROM DRIVING FOR ALCOHOL AND DRUG RELATED OFFENCES

SNWT 2018, c.6,Sch.C,s.13(1).

SECTION 4

INTERDICTION DE CONDUIRE S'APPLIQUANT DANS LES CAS D'INFRACTIONS LIÉES À L'ALCOOL ET À LA DROGUE

LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 13(1).

Definition: "alcohol and drug related offence"

116.14. (1) In this section, "alcohol and drug related offence" means

(a) an offence under section 320.14 or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code* in respect of operating or having the care or control of a motor vehicle on a highway; or

(b) an offence under the laws of a foreign jurisdiction that is substantially similar to an offence under section 320.14 or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code* in respect of operating or having

Définition : «infraction liée à l'alcool et à la drogue»

116.14. (1) Pour l'application du présent article, «infraction liée à l'alcool et à la drogue» s'entend :

a) d'une infraction prévue à l'article 320.14 ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel* à l'égard de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule automobile sur la route;

b) d'une infraction à une loi édictée par une autorité étrangère, laquelle infraction est sensiblement comparable à une infraction prévue à l'article 320.14 ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel*

the care or control of a motor vehicle on a highway.

à l'égard de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule automobile sur la route.

Prohibition

(2) A person who is convicted of a alcohol and drug related offence is, for the period set out in paragraph (3)(a), (b) or (c) or determined under paragraph (3)(d) or subsection (4), as the case may be, prohibited from operating a motor vehicle on a highway.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque est déclaré coupable d'une infraction liée à l'alcool et à la drogue de conduire un véhicule automobile sur la route pendant la période prévue à l'alinéa (3)a), b) ou c) ou celle fixée à l'alinéa 3d) ou au paragraphe (4), selon le cas.

Period of prohibition

(3) Except as provided in subsection (4), the prohibition set out in subsection (2) is in effect for

(a) a period of one year, upon a first conviction;
(b) a period of three years, upon a second conviction;
(c) a period of five years, upon a third conviction; or
(d) an indefinite period of not less than five years, determined by the Registrar, upon a fourth or subsequent conviction.

Période d'interdiction

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'interdiction prévue au paragraphe (2) est en vigueur pendant :

a) une période de un an, à la première déclaration de culpabilité;
b) une période de trois ans, à la deuxième déclaration de culpabilité;
c) une période de cinq ans, à la troisième déclaration de culpabilité;
d) une période indéterminée d'au moins cinq ans que fixe le registraire, au delà de la troisième déclaration de culpabilité.

Period where death caused

(4) The prohibition set out in subsection (2) is in effect for an indefinite period of not less than five years determined by the Registrar upon a conviction, if the person committed a alcohol and drug related offence and thereby caused the death of another person.

Période d'interdiction en cas d'infraction ayant causé la mort

(4) L'interdiction prévue au paragraphe (2) est en vigueur pendant une période d'au moins cinq ans que fixe le registraire au moment du prononcé de la déclaration de culpabilité, si la personne qui en fait l'objet a commis une infraction liée à l'alcool et à la drogue et a ainsi causé la mort d'une autre personne.

Exception to Lord Coke's rule

(5) In determining whether a conviction is a first, second, third, fourth or subsequent conviction, for the purpose of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of alcohol and drug related offences or whether any alcohol and drug related offence occurred before or after any conviction.

Exception à la règle de Coke

(5) Afin de déterminer le rang de la déclaration de culpabilité pour l'application du paragraphe (3), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions liées à l'alcool et à la drogue ont été commises, ni du fait qu'une infraction liée à l'alcool et à la drogue a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Offences in 10-year period

(6) A conviction that occurred 10 years or more before the day on which a person is convicted shall not be included for the purpose of subsection (3).

Limite de 10 ans

(6) Pour l'application du paragraphe (3), il ne doit être tenu compte d'aucune déclaration de culpabilité antérieure survenue 10 ans ou plus avant la date du prononcé de la déclaration de culpabilité.

Additional proceedings or penalties

(7) A prohibition imposed by this section is in addition to and not in substitution for any proceeding or penalty arising from the same circumstances.

Autres poursuites ou peines

(7) L'interdiction imposée en application du présent article ne se substitue pas aux autres poursuites ou peines qui découlent des mêmes circonstances mais s'ajoute à elles.

Prohibition runs concurrently

(8) A prohibition imposed by this section runs concurrently with any period of prohibition imposed in respect of the offence by a judge or court.

Interdictions concurrentes

(8) L'interdiction imposée en application du présent article est appliquée concurremment à toute autre interdiction imposée relativement à l'infraction par un juge ou un tribunal.

Effect of appeal

(9) A prohibition imposed by this section

(a) remains in effect notwithstanding the filing of an appeal against the conviction in respect of which it was imposed; and

(b) is vacated if the conviction is vacated on the final disposition of the appeal.

Effet de l'appel

(9) L'interdiction imposée en application du présent article :

a) demeure en vigueur malgré le dépôt d'un appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle elle a été imposée;

b) est annulée si la déclaration de culpabilité est annulée à l'issue de l'appel.

Application

(10) This section applies in the same manner as if a person were convicted of a alcohol and drug related offence if the person pleads guilty to or is found guilty of a alcohol and drug related offence and,

(a) an order directing that the person be discharged is made under section 730 of the *Criminal Code* or under the laws of a foreign jurisdiction that is substantially similar to section 730; or

(b) a youth sentence is imposed under section 42, 51 or 59 or any of sections 94 to 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) including a confirmation or variation of that sentence or a sentence is imposed under the laws of a foreign jurisdiction that is substantially similar to a youth sentence under any of those provisions including a confirmation or variation of the sentence.

Application

(10) Le présent article s'applique comme si une personne était déclarée coupable d'une infraction liée à l'alcool et à la drogue si cette personne plaide coupable à une accusation liée à l'alcool et à la drogue ou est déclarée coupable d'une telle infraction et si :

a) une ordonnance d'absolution est prononcée à son égard en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou d'une loi sensiblement comparable édictée par une autorité étrangère;

b) une peine spécifique visée aux articles 42, 51, 59 ou 94 à 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est prononcée à son égard, confirmée ou modifiée ou encore, une peine sensiblement comparable à une peine spécifique visée à ces articles est prononcée à son égard, confirmée ou modifiée en vertu d'une loi édictée par une autorité étrangère.

Discharge vacated

(11) If a court vacates a discharge and convicts the person who had been directed to be discharged of a alcohol and drug related offence, only the conviction shall be included for the purpose of subsection (3).

Annulation d'une absolution

(11) Dans le cas où un tribunal annule l'absolution ordonnée à l'égard d'une personne et la déclare coupable de l'infraction liée à l'alcool et à la drogue à laquelle se rapporte l'absolution, il ne doit être tenu compte que de la déclaration de culpabilité pour l'application du paragraphe (3).

Application

(12) This section ceases to apply to a person upon the person being issued a driver's licence under the laws of an extra-territorial jurisdiction after the expiry of any period of prohibition imposed in respect of the offence by a judge or court. SNWT 2003,c.14,s.16; SNWT 2009,c.13,s.4(1),28; SNWT 2018,c.6, Sch.C,s.13; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.19(1).

Cessation d'application

(12) Le présent article cesse de s'appliquer à une personne dès qu'un permis de conduire lui est délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale à l'expiration de toute période d'interdiction imposée relativement à l'infraction par un juge ou un tribunal. LTN-O 2003, ch. 14, art. 16; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1) et 28; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 13; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(1); LTN-O 2020, ch. 14, art. 9.

DIVISION 5

OFFENCES RESPECTING DRIVERS' LICENCES

SECTION 5

INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

Restriction on application

117. No person who is named on a valid driver's licence shall apply for a driver's licence, except for the purpose of

(a) renewing the licence;

(b) obtaining a replacement driver's licence under section 87; or

(c) reclassifying the licence.

SNWT 2003,c.14,s.17.

Interdiction

117. Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire valide de présenter une demande en vue d'en obtenir un autre, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) d'un renouvellement de permis;

b) d'obtenir un permis de conduire de remplacement en conformité avec l'article 87;

c) de reclasser le permis.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 17.

Definition: "driver's licence"

118. (1) In this section, "driver's licence" includes a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, but does not include an international driving permit.

Définition : «permis de conduire»

118. (1) Dans le présent article, «permis de conduire» s'entend en outre des permis de conduire délivrés en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, à l'exclusion du permis de conduire international.

Number of driver's licences

(2) No person shall hold more than one driver's licence. SNWT 2009,c.13,s.4(1).

Nombre de permis

(2) Il est interdit de détenir plus d'un permis de conduire. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Prohibition from driving

119. (1) No person shall operate a motor vehicle on a highway during the period of time that

(a) the person is prohibited from operating a motor vehicle by

(i) an order of a judge or court of a Canadian jurisdiction made under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in respect of an offence under the *Criminal Code*,

(ii) an order of a judge made under section 89 or the *Youth Justice Act* in respect of an offence referred to in section 89 of this Act, or

(iii) the Registrar or an adjudicator;

(b) the driver's licence of the person is suspended; or

(c) the person is disqualified or prohibited from operating a motor vehicle by or under this Act.

Interdiction de conduire

119. (1) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sur la route pendant, selon le cas :

a) qu'il fait l'objet d'une interdiction de conduire un tel véhicule imposée :

(i) par ordonnance d'un juge ou d'un tribunal d'une autorité canadienne, rendue en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) relativement à une infraction au *Code criminel*,

(ii) par ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 89 ou de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* relativement à une infraction visée à l'article 89 de la présente loi,

(iii) par le registraire ou un arbitre;

b) que son permis de conduire est suspendu;

c) qu'il lui est interdit de le faire sous le régime de la présente loi.

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply to a person who is participating in an alcohol ignition interlock device program established under the regulations and who complies with the conditions of the program. SNWT 2003,c.14,s.18; SNWT 2009, c.13,s.29; SNWT 2022,c.10,s.20.

Exception

(2) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui participe à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre établi en vertu des règlements et qui est conforme aux conditions de ce programme. LTN-O 2003, ch. 14, art. 18; LTN-O 2009, ch. 13, art. 29; LTN-O 2022, ch. 10, art. 20.

Prohibition from applying

120. No person shall apply for a driver's licence while that person is prohibited from operating a motor vehicle on a highway under section 119.

Interdiction

120. La personne à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu de l'article 119 ne peut présenter de demande en vue d'obtenir un autre permis de conduire pendant l'interdiction.

Prohibition from operating taxi

121. No person shall operate a taxi during the period of time that the person is prohibited from operating a taxi by an order of a justice made under section 128 of the *Liquor Act*. SNWT 2003,c.14,s.19; SNWT 2007, c.15,s.141.

Interdiction de conduire un taxi

121. Nul ne peut conduire un taxi pendant qu'il fait l'objet d'une interdiction de conduire un tel véhicule imposée par ordonnance d'un juge de paix en vertu de l'article 128 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. LTN-O 2003, ch. 14, art. 19; LTN-O 2007, ch. 15, art. 141.

Defence

122. In a prosecution for a violation of section 119, 120 or 121, or for a violation of subsection 66(1) that relates to the suspension or cancellation of the driver's licence of a person issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the accused has a defence if he or she can prove on a balance of probabilities,

(a) that when operating the motor vehicle the accused had a reasonable belief that his or her driver's licence was not cancelled, suspended or restricted by conditions, that he or she was not disqualified or prohibited from operating a motor vehicle, or that he or she was not prohibited from operating a taxi as the case may be; or

(b) that before the accused operated the motor vehicle he or she took all reasonable steps to ascertain that his or her driver's licence was not cancelled, suspended or restricted by conditions, that he or she was not disqualified or prohibited from operating a motor vehicle, or that he or she was not prohibited from operating a taxi as the case may be.

SNWT 2003,c.14,s.19; SNWT 2009,c.13,s.4(1); SNWT 2008,c.7,s.36(5).

Moyen de défense

122. Dans les poursuites engagées contre lui pour une contravention à l'article 119, 120 ou 121 ou pour une contravention au paragraphe 66(1) liée au fait que le permis de conduire qui lui a été délivré en conformité avec la présente partie ou les lois d'une autorité extraterritoriale est suspendu ou annulé, constitue un moyen de défense pour l'accusé la preuve, établie selon la prépondérance des probabilités :

a) soit qu'au moment où il conduisait le véhicule automobile, il croyait pour des motifs raisonnables que son permis n'était pas annulé, suspendu ou assorti de conditions ou qu'il ne faisait pas l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule automobile ou un taxi, selon le cas;

b) soit qu'avant de conduire le véhicule automobile, il a pris toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que son permis n'était pas annulé, suspendu ou assorti de conditions ou qu'il ne faisait pas l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule automobile ou un taxi, selon le cas.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 19; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2008, ch. 7, art. 36(5).

Duty of owner

123. No owner of a motor vehicle shall allow the motor vehicle to be operated on a highway by a person who is not authorized by this Act or the regulations to operate that vehicle on a highway.

Obligation du propriétaire

123. Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile de permettre que son véhicule automobile soit conduit sur la route par une personne qui n'est pas autorisée à le faire par la présente loi ou les règlements.

Using other person's licence

124. (1) No person who has been issued a driver's licence shall allow another person to use that licence.

Utilisation d'un permis d'une autre personne

124. (1) Il est interdit à la personne à qui un permis a été délivré de permettre qu'une autre personne utilise le permis.

Idem

(2) No person shall use a driver's licence that has been issued in the name of another person.

Idem

(2) Il est interdit d'utiliser un permis de conduire qui a été délivré au nom d'une autre personne.

Fictitious licence

(3) No person, unless authorized by the Minister, shall use a driver's licence that has been issued in the name of a person who does not exist.

Permis de conduire fictif

(3) A moins d'être autorisé par le ministre, il est interdit d'utiliser un permis de conduire délivré au nom d'une personne qui n'existe pas.

PART III
EQUIPMENT

PARTIE III
ÉQUIPEMENT

REQUIREMENT FOR EQUIPMENT

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

Equipment standards

125. No person shall operate a vehicle on a highway unless the vehicle is equipped in accordance with this Act and the regulations.

Normes relatives à l'équipement

125. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile qui n'est pas équipé en conformité avec la présente loi et les règlements.

Unsafe vehicle

126. No person shall operate, on a highway, a vehicle that is in such a condition that the operation of the vehicle is likely to endanger the safety of the driver, a passenger in the vehicle or the public.

Véhicule dangereux

126. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui est dans un état le rendant susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers à bord du véhicule ou le public.

Dealer's requirement

127. (1) No dealer shall sell a motor vehicle to a person who intends to drive the vehicle on a highway unless the motor vehicle is equipped in accordance with this Act and the regulations.

Obligation des concession-naires

127. (1) Il est interdit aux concessionnaires de vendre un véhicule automobile à une personne qui a l'intention de le conduire sur la route, à moins que le véhicule ne soit équipé en conformité avec la présente loi et les règlements.

Written warranty

(2) A dealer shall, at the time of delivery of a motor vehicle to a purchaser who intends to drive the vehicle on a highway, provide the purchaser with a written warranty that states that the motor vehicle and any vehicle safety item in respect of that vehicle comply with this Act and the regulations.

Garantie écrite

(2) Les concessionnaires sont tenus, au moment où ils livrent un véhicule automobile à un acheteur qui a l'intention de le conduire sur la route, de lui fournir une garantie écrite indiquant que le véhicule ainsi que tout article de sécurité du véhicule sont conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements.

USE OF EQUIPMENT

UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Headlights or daytime running lights

128. (1) Subject to subsection (1.1), no person shall operate a motor vehicle on a highway unless the headlights or daytime running lights are in use.

Phares ou phares de jours

128. (1) Il est interdit, sous réserve du paragraphe (1.1), de conduire un véhicule automobile sur la route à moins que les phares ou les phares de jour ne soient allumés.

Lights at night or during poor visibility

(1.1) No person shall operate a motor vehicle on a highway during the period from 1/2 hour after sunset to 1/2 hour before sunrise or at any other time when conditions of poor visibility exist, unless the headlights and other prescribed lights are in use.

Feux la nuit ou en cas de visibilité réduite

(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route au cours de la période comprise entre la demi-heure suivant le coucher du soleil et la demi-heure précédant le lever du soleil ou à tout autre moment où la visibilité est réduite, à moins que les phares et les autres feux prescrits ne soient allumés.

Dimming of headlights

(2) Every person operating, on a highway, a motor vehicle with the high beam of the headlights in use shall change the headlights to low beam

(a) when his or her motor vehicle is at a distance of not less than 300 m from a vehicle approaching from the opposite direction, and shall keep the headlights on low beam until the other vehicle has

Phares code

(2) Quiconque conduit sur la route un véhicule automobile dont les phares sont allumés se met en code et garde les phares en veilleuse dans les circonstances suivantes :

a) lorsque son véhicule automobile est à une distance d'au moins 300 m d'un véhicule qui vient en sens inverse, jusqu'à ce que l'autre véhicule

passed;

(b) when his or her motor vehicle is at a distance of not less than 60 m behind a vehicle proceeding in the same direction, and shall keep the headlights on low beam while his or her motor vehicle is behind and within 60 m of the other vehicle; and

(c) on being overtaken by a vehicle proceeding in the same direction, and shall keep the headlights on low beam until the other vehicle has proceeded a distance of not less than 60 m ahead of his or her motor vehicle.

automobile soit passé;

b) lorsque son véhicule automobile est à une distance d'au moins 60 m derrière un autre véhicule allant dans le même sens, tant que son véhicule automobile suit l'autre véhicule à moins de 60 m;

c) lorsqu'il est dépassé par un autre véhicule allant dans le même sens, jusqu'à ce que l'autre véhicule soit arrivé à une distance d'au moins 60 m devant le sien.

Stopped motor vehicle

(3) Where a motor vehicle is stopped on a highway and the headlights are in use, the driver of the vehicle shall maintain the headlights on low beam. SNWT 1996,c.15,s.2.

(3) Le conducteur d'un véhicule automobile qui est arrêté sur la route pendant que les phares sont allumés, se met en code. LTN-O 1996, ch. 15, art. 2.

Véhicule automobile arrêté

Spotlight

129. (1) No person shall activate a spotlight attached to a vehicle when the vehicle is in motion, unless the beam of light from the spotlight

(a) is directed to the extreme right of the roadway; and

(b) strikes the roadway within 25 m of the vehicle.

129. (1) Il est interdit d'allumer un projecteur fixé à un véhicule lorsque le véhicule est en mouvement, à moins que le faisceau lumineux :

a) ne soit dirigé vers l'extrême droite de la chaussée;

b) ne frappe la chaussée à une distance maximale de 25 m du véhicule.

Projecteur

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to a person who activates a spotlight attached to an enforcement or emergency vehicle.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui allume un projecteur fixé à un véhicule de police ou à un véhicule de secours.

Exception

Flares

130. (1) No person shall operate, on a highway, a vehicle of or more than the prescribed weight unless the vehicle is equipped with two flares, lights, lanterns or reflective devices of a kind described in subsection (2).

130. (1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule dont le poids est au moins égal au poids prescrit, à moins que le véhicule ne soit muni de deux torches, lampes, lanternes ou réflecteurs lumineux du genre décrit au paragraphe (2).

Torches

Use of flares

(2) Where a vehicle of or more than the prescribed weight is parked on a highway outside of a municipality or unincorporated community during the period from 1/2 hour after sunset to 1/2 hour before sunrise or at any other time when conditions of poor visibility exist, the driver of the motor vehicle shall place and maintain on the highway in the manner described in subsection (3)

(a) two lighted flares, lights or lanterns; or

(b) two reflective devices, each of which

(i) has a diameter of not less than 65 mm, and

(ii) casts a red reflection that is clearly visible from a distance of 150 m.

(2) Lorsqu'un véhicule dont le poids est au moins égal au poids prescrit est stationné sur la route, à l'extérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale entre la demi-heure suivant le coucher du soleil et la demi-heure précédant le lever du soleil ou à tout autre moment où la visibilité est réduite, le conducteur du véhicule automobile pose et garde sur la route de la manière décrite au paragraphe (3) :

a) soit deux torches, lampes ou lanternes allumées;

b) soit deux réflecteurs lumineux, dont chacun :

(i) a un diamètre d'au moins 65 mm,

Utilisation des torches

(ii) émet une lumière rouge clairement visible à une distance de 150 m.

Position of flares

(3) One of the flares, lights, lanterns or reflecting devices mentioned in subsection (1) must be placed at a distance of at least 60 m in front of the vehicle, and the other must be placed at least 60 m to the rear of the vehicle and, where reflecting devices are so placed, each of them must be placed so as to be illuminated by the lights of an approaching vehicle. SNWT 2011, c.8,s.18(2).

Position des torches

(3) L'un des réflecteurs ou l'une des torches, lampes ou lanternes mentionnés au paragraphe (1) doit être placé à une distance d'au moins 60 m à l'avant du véhicule et l'autre à une distance d'au moins 60 m à l'arrière et, s'il s'agit de réflecteurs, les deux doivent être disposés de façon à réfléchir la lumière projetée par tout véhicule qui approche. LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(2).

Definition: "flashing light"

131. In sections 132 to 135, "flashing light" means a light that is designed to flash intermittently or revolve, but does not include a turn signal light or four-way emergency flashing lights.

Définition : «feu clignotant»

131. Dans les articles 132 à 135, «feu clignotant» désigne les feux conçus pour clignoter de façon intermittente ou osciller, à l'exclusion des feux indicateurs de direction et des quatres clignotants de sécurité.

Flashing lights prohibited

132. (1) No vehicle that is operated on a highway shall be equipped with a flashing light unless authorized by this section.

Clignotants interdits

132. (1) À moins que le présent article ne l'autorise, les véhicules conduits sur la route ne peuvent être munis de feux clignotants.

Enforcement vehicle

(2) An enforcement vehicle may be equipped with one or more red flashing lights or a combination of red and blue flashing lights.

Véhicules de police

(2) Les véhicules de police peuvent être munis d'un ou plusieurs feux rouges clignotants ou de feux clignotants à éclat rouge et à éclat bleu combinés.

Emergency vehicle

(3) An emergency vehicle may be equipped with one or more red flashing lights.

Véhicules de secours

(3) Les véhicules de secours peuvent être munis d'un ou plusieurs feux rouges clignotants.

School bus or road maintenance vehicle

(4) A school bus or motor vehicle used for road maintenance may be equipped with red and amber flashing lights.

Autobus scolaire ou véhicule d'entretien

(4) Les autobus scolaires ou les véhicules automobiles utilisés dans l'entretien des routes peuvent être munis de feux rouges clignotants et de feux ambrés clignotants.

Tow truck or other vehicle

(5) A motor vehicle operated on a highway must be equipped with one or more amber flashing lights if the vehicle is

(a) a tow truck;
(b) a motor vehicle that services a public utility;
(c) a construction vehicle; or
(d) a prescribed vehicle or class of vehicles.

SNWT 2014,c.4,s.26.

Dépanneuse et autres véhicules

(5) Les véhicules automobiles conduits sur la route doivent être munis d'au moins un feu ambré clignotant s'ils font partie d'un des groupes de véhicules suivants :

a) les dépanneuses;
b) les véhicules automobiles de service des services publics;
c) les véhicules de construction;
d) les véhicules ou les catégories de véhicules prescrits.

LTN-O 2014, ch. 4, art. 26.

Authority to activate flashing lights

133. No person shall activate the flashing lights of a motor vehicle unless the person is authorized by the proper authority to activate the flashing lights.

Pouvoir d'allumer des clignotants

133. Il est interdit d'allumer les feux clignotants d'un véhicule automobile, à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente.

School bus

134. A person who operates, on a highway, a school bus that is equipped with red flashing lights shall activate the red flashing lights on the bus when

(a) the bus is slowing down to stop, and

Autobus scolaire

134. La personne qui, sur la route, conduit un autobus scolaire muni de feux rouges clignotants les allume dans les cas suivants :

a) l'autobus ralentit dans le but de s'arrêter;

(b) the bus is stopped,

for the purposes of receiving or discharging passengers.

b) l'autobus est arrêté,

afin de faire monter ou descendre des passagers.

Tow truck

135. (1) A person who operates a tow truck on a highway shall activate the amber flashing lights on the truck when the truck is towing a vehicle.

135. (1) La personne qui conduit une dépanneuse sur la route allume les feux ambrés clignotants de la dépanneuse, lorsqu'elle remorque un véhicule.

Dépanneuse

Public utility service and other vehicles

(2) A person who operates a motor vehicle that services a public utility, a motor vehicle used for road maintenance or a motor vehicle used to plough snow shall activate the amber flashing lights on the vehicle when the vehicle is being used for such purposes.

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile de service d'un service public, un véhicule automobile utilisé dans l'entretien des routes ou un véhicule automobile utilisé pour le déneigement allume les feux ambrés clignotants du véhicule, lorsqu'il est utilisé à cette fin.

Véhicule des services publics

Construction vehicles

(3) No person shall operate a construction vehicle on a highway unless the amber flashing lights on the vehicle are activated.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route, à moins que les feux ambrés clignotants du véhicule ne soient allumés.

Véhicules de construction

Restriction on use of flashing lights

(4) No person shall activate the amber flashing lights on the vehicles described in subsections (1) and (2) except when authorized under those subsections.

(4) Il est interdit d'allumer les feux ambrés clignotants des véhicules décrits aux paragraphes (1) et (2), à moins que ces paragraphes ne l'autorisent.

Utilisation restreinte des feux clignotants

Siren

136. (1) No person shall operate, on a highway, a vehicle, other than an enforcement or an emergency vehicle, that is equipped with a siren or a device that produces a sound that resembles the sound produced by a siren.

136. (1) Il est interdit de conduire, sur la route, un véhicule autre qu'un véhicule de police ou un véhicule de secours muni d'une sirène ou d'un dispositif qui produit un son semblable au son produit par une sirène.

Sirène

Use of siren

(2) No person shall activate a siren of an enforcement or emergency vehicle unless the person is authorized by the proper authority to operate the siren.

(2) Il est interdit de mettre en marche la sirène d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours, à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente.

Utilisation des sirènes

Requirement for horn

137. (1) A motor vehicle that is operated on a highway must be equipped with a horn or bell of the prescribed standard.

137. (1) Les véhicules conduits sur la route doivent être munis d'un klaxon ou d'une cloche conforme à la norme prescrite.

Avertisseur requis

Use of horn

(2) A person who operates a motor vehicle on a highway shall sound the horn or bell attached to the vehicle whenever it is reasonably necessary to warn persons using the highway of the approach of the vehicle.

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route klaxonne ou sonne la cloche de son véhicule chaque fois qu'il est raisonnablement nécessaire d'avertir les personnes utilisant la route de l'approche du véhicule.

Utilisation de l'avertisseur

Noise from horn

138. (1) No person who operates a motor vehicle on a highway shall sound the horn or bell attached to the vehicle so as to make an unreasonable noise.

138. (1) La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route ne peut klaxonner ou sonner la cloche de son véhicule de façon à produire un bruit excessif.

Bruit produit par l'avertisseur

Noise from exhaust or braking system

(2) No person shall operate a motor vehicle on a highway in any manner that causes a loud or unnecessary noise from the exhaust or braking system of the vehicle or from the contact of the tires of the vehicle with the highway.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route de manière à ce que le système d'échappement ou le système de freinage du véhicule produise un bruit fort ou superflu ou que le contact entre les pneus du véhicule avec la route produise un tel bruit.

Bruit produit par le système d'échappement

Exemption

(3) This section does not apply to a person who is operating an enforcement or emergency vehicle.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui conduisent les véhicules de police ou les véhicules de secours. Exception

Exhaust or smoke

139. No person shall operate on a highway a motor vehicle that produces an unreasonable amount of exhaust or smoke.

139. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile qui produit une quantité déraisonnable de gaz d'échappement ou de fumée. Fumée

Repair of odometer

140. (1) Where a motor vehicle is equipped with an odometer, no person shall alter the reading on the odometer except where the alteration is a necessary consequence to a repair of the odometer.

140. (1) Il est interdit de modifier le total de la distance parcourue indiquée par le compteur kilométrique d'un véhicule automobile, à moins que la modification ne soit la conséquence nécessaire de la réparation du compteur kilométrique. Réparation du compteur kilométrique

Owner to be informed

(2) A person who is not the owner of a motor vehicle and who

(a) repairs the odometer of the motor vehicle shall inform the owner in writing of the reading on the odometer before and after its repair; or

(b) replaces the odometer of the motor vehicle shall inform the owner in writing that the odometer has been replaced and the reading on the odometer that was replaced.

(2) Quiconque n'est pas propriétaire d'un véhicule automobile mais qui, selon le cas : Propriétaire avisé

a) répare le compteur kilométrique d'un véhicule automobile, avise le propriétaire par écrit du relevé du compteur kilométrique avant et après sa réparation;

b) remplace le compteur kilométrique du véhicule automobile, avise par écrit le propriétaire du remplacement et du relevé du compteur qui a été remplacé.

Duty of seller

(3) A dealer or other person selling a motor vehicle who knows that

(a) the reading on the odometer of the motor vehicle has been altered or is not accurate, or

(b) the odometer of the motor vehicle is not its original odometer,

shall inform a person who intends to purchase the vehicle of this fact.

(3) Le concessionnaire ou toute autre personne vendant un véhicule automobile qui sait : Obligation du vendeur

a) soit que le relevé du compteur kilométrique du véhicule automobile a été modifié ou n'est pas juste,

b) soit que le compteur kilométrique du véhicule automobile n'est pas le compteur original,

porte ce fait à la connaissance de toute personne qui a l'intention d'acheter le véhicule.

Written notice

(4) A dealer shall inform a person who intends to purchase a vehicle of the facts referred to in paragraph (3)(a) or (b) in writing.

(4) Le concessionnaire avise par écrit la personne qui a l'intention d'acheter un véhicule des faits mentionnés aux alinéas (3)a) ou b). Avis écrit

Obstruction of view by windshield stickers

141. No person shall operate, on a highway, any motor vehicle with a sticker, sign, poster or other non-transparent material placed over, or affixed to the windshield or a side or a rear window that unduly obstructs his or her view of the highway or an intersecting highway.

141. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route si une vignette, un panneau, une affiche ou un autre objet opaque est placé ou fixé sur le pare-brise, sur les glaces situées de chaque côté ou sur la lunette arrière de façon à gêner considérablement la vue du conducteur sur la route ou sur une route transversale. Obstruction de la vue par des vignettes sur le pare-brise

Obstruction of view by snow

142. No person shall operate, on a highway, a motor vehicle with the windshield or a side or a rear window of the vehicle that is

(a) covered with snow, ice or condensation, or

142. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route si, selon le cas, le pare-brise, les glaces situées de chaque côté ou la lunette arrière du véhicule sont : Obstruction de la vue par la neige

a) couverts de neige, de glace ou de buée,

(b) cracked or in any other condition,

that unduly obstructs his or her view of the highway or an intersecting highway.

b) fêlés ou dans un autre état faisant en sorte qu'ils gênent considérablement la vue du conducteur sur la route ou sur une route transversale.

Obstruction of view by equipment

143. No person shall operate, on a highway, a vehicle that carries any equipment, fixture or load in a manner or position that unduly obstructs his or her view of the highway or an intersecting highway.

Équipement qui gêne la vue

143. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route, si le véhicule porte du matériel, des pièces ou une charge placés de façon à gêner la vue du conducteur sur la route ou sur une route transversale.

Lights and reflective devices

143.1. No person shall operate, on a highway, a vehicle with any light or reflective device that is obscured, cracked or in any other condition that unduly diminishes the effectiveness of the light or reflective device. SNWT 2009,c.13,s.30.

Feux et réflecteurs lumineux

143.1. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile dont les feux ou les réflecteurs lumineux sont obscurcis, fêlés ou dans un autre état qui en diminuent considérablement l'efficacité. LTN-O 2009, ch. 13, art. 30.

Radar detection devices

144. (1) No person shall equip a motor vehicle with a device that is designed to detect or interfere with

(a) radar signals; or

(b) equipment used for measuring the speed of vehicles.

Avertisseurs radars

144. (1) Il est interdit de munir un véhicule automobile d'un dispositif conçu pour détecter ou brouiller :

a) soit les signaux d'un appareil radar;

b) soit l'équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules.

Prohibition against buying device

(2) No person shall buy, sell, possess or manufacture a device that is designed to detect or interfere with

(a) radar signals; or

(b) equipment used for measuring the speed of vehicles.

Vente interdite

(2) Il est interdit d'acheter, de vendre, de posséder ou de fabriquer un dispositif conçu pour détecter ou brouiller :

a) soit les signaux d'un appareil radar;

b) soit l'équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules.

145. Repealed, SNWT 2011,c.26,s.8.1.

145. Abrogé, LTN-O 2011, ch. 26, art. 8.1.

Seat belt assembly

146. (1) No person shall operate, on a highway, a motor vehicle in which a seat belt assembly was required under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) when it was manufactured, assembled or imported into Canada if the seat belt assembly has been removed or has become wholly or partly inoperative.

Ceinture de sécurité

146. (1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile dans lequel la ceinture de sécurité installée en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) au moment où le véhicule a été fabriqué, assemblé ou importé au Canada a été enlevée ou rendue totalement ou partiellement inutilisable.

Driver's seat belt

(2) The driver of a motor vehicle shall, while the motor vehicle is operated on a highway, wear a complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

Ceinture de sécurité du conducteur

(2) Le conducteur d'un véhicule automobile porte le dispositif complet de ceinture de sécurité, ajusté de façon convenable et solidement bouclé, pendant que le véhicule circule sur la route.

Passenger's seat belt or restraint

(3) A passenger in a motor vehicle who is over 15 years of age shall, while the vehicle is operated on a highway, wear a complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

Ceinture de sécurité du passager et dispositif de sécurité

(3) Pendant que le véhicule automobile circule sur la route, le passager âgé de plus de 15 ans porte le dispositif complet de ceinture de sécurité, ajusté de façon convenable et solidement bouclé.

Prohibition

(4) No person shall operate a motor vehicle on a highway in which there is a passenger who is

(a) under the age of 15 years, unless the passenger is wearing a complete seat belt assembly in a properly adjusted and

Interdiction

(4) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile dans lequel se trouve un passager :

a) soit âgé de moins de 15 ans, sauf s'il porte le dispositif complet de ceinture de

securely fastened manner; or

(b) of the prescribed size or weight, unless that passenger is properly secured in a prescribed child restraint system.

sécurité, ajusté de façon convenable et solidement bouclé;

b) soit d'une taille et d'un poids correspondant à la norme prescrite, sauf s'il est convenablement retenu par un ensemble de retenue pour enfants.

Application

(5) Subsections (2) to (4) do not apply if the person who is required to wear a seat belt or to be secured in a child restraint system is occupying a designated seating position for which a seat belt assembly was not required under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) when the motor vehicle was manufactured, assembled or imported into Canada.

Champ d'application

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la personne devant porter la ceinture de sécurité ou être retenue par un ensemble de retenue pour enfants et occupant une place assise désignée à l'égard de laquelle un dispositif de ceinture de sécurité n'était pas requis, en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), au moment où le véhicule automobile a été construit, assemblé ou importé au Canada.

Exemption

(6) This section or a provision of this section does not apply to a class of motor vehicles or a class of drivers or passengers in motor vehicles that are prescribed to be exempt from the operation of this section or the provision of this section. SNWT 2000,c.5,s.2; SNWT 2001,c.13,s.3; SNWT 2014,c.4,s.27.

Exemption

(6) Il peut être prévu, par règlement, que des catégories de véhicules automobiles, ou catégories de conducteurs ou de passagers de véhicules automobiles, sont exemptées de l'application du présent article ou d'une partie de celui-ci. LTN-O 2000, ch. 5, art. 2; LTN-O 2001, ch. 13, art. 3; LTN-O 2007, ch. 16, art. 6; LTN-O 2014, ch. 4, art. 27.

(7) **Repealed, SNWT 2001,c.13,s.3.**

(7) **Abrogé, LTN-O 2001, ch. 13, art. 3.**

Interfering with motor vehicle

147. No person shall use, interfere or tamper with a vehicle, or an accessory or thing placed in, on or attached to a vehicle without the consent of the owner.

Interdiction de gêner un véhicule automobile

147. Il est interdit d'utiliser ou de modifier un véhicule automobile, ses mécanismes ou les choses qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule ou s'y rattachent ou d'en gêner le fonctionnement sans le consentement du propriétaire.

Serial number

148. (1) No person shall remove, obliterate or deface the manufacturer's serial number on a motor vehicle or a part or accessory of a motor vehicle.

Numéro de série

148. (1) Il est interdit d'enlever, d'oblitérer ou de falsifier le numéro de série inscrit par le fabricant sur un véhicule automobile ou sur une pièce ou un autre accessoire du véhicule automobile.

Sale where serial number removed

(2) No person shall, without the permission of the Registrar, sell, offer or expose for sale a motor vehicle or a part or accessory of a motor vehicle where the manufacturer's serial number has been removed, obliterated or defaced or is not clearly visible.

Numéro de série enlevé avant la vente

(2) À moins d'y être autorisé par le registraire, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'exposer en vue de les vendre des véhicules automobiles ou des pièces ou accessoires de véhicules automobiles dont le numéro de série inscrit par le fabricant a été enlevé, oblitéré ou falsifié, ou n'est pas clairement visible.

Exemption

(3) Subsection (2) does not apply to the sale of used tires.

Exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente de pneus usagers.

PART IV
RULES OF THE ROAD

APPLICATION

Definitions

148.1. In this Part,

"construction zone" means an area of a highway where construction or maintenance of the highway is being undertaken and where there are traffic control devices placed or erected to warn of the construction or maintenance or to guide pedestrians or traffic; (*zone de construction*)

"school zone" means an area of a highway where children are likely to be present and where there are traffic control devices placed or erected to warn of the presence of children or to guide traffic. (*zone scolaire*)
SNWT 2015,c.28,s.26.

Application

149. Unless the context otherwise requires, this Part applies to pedestrians and to vehicles on a highway.

Exemption for motor vehicles engaged in construction

150. (1) Subject to subsections (2) and (3) and unless the context otherwise requires, a person operating a motor vehicle that is engaged in the construction or maintenance of a highway while at the site of the work, may contravene a provision of this Part if it is impracticable for the person to comply with this Part.

Duty of operators

(2) A person who contravenes a provision of this Part under subsection (1) shall operate the motor vehicle with due regard for the safety of persons using the highway.

Directions of officer

(3) A person operating a motor vehicle that is engaged in the construction or maintenance of a highway shall obey the directions of an officer respecting the operation of the motor vehicle on the highway.

Rights of animal riders

151. A person riding an animal or driving an animal-drawn vehicle has the rights and is subject to the duties of a driver under this Part.

PARTIE IV
RÈGLES DE LA CIRCULATION

CHAMP D'APPLICATION

Définitions

148.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«zone de construction» Région de la route où il y a de la construction ou de l'entretien de la route et où des dispositifs de signalisation sont installés ou érigés pour avertir des travaux de construction ou d'entretien ou pour guider les piétons ou la circulation. (*construction zone*)

«zone scolaire» Région de la route où la présence d'enfants est probable et où des dispositifs de signalisation sont installés ou érigés pour avertir de la présence d'enfants ou pour guider la circulation. (*school zone*)
LTN-O 2015, ch. 28, art. 26.

Champ d'application

149. Sauf indication contraire du contexte, la présente partie s'applique aux piétons et aux véhicules circulant sur une route.

Exception

150. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et sauf indication contraire du contexte, la personne qui conduit un véhicule automobile utilisé dans la construction ou l'entretien d'une route peut, s'il est sur le chantier, agir à l'encontre des dispositions de la présente partie, s'il lui est impossible de s'y conformer.

Obligation du conducteur

(2) La personne qui viole une disposition de la présente partie dans le contexte prévu au paragraphe (1) conduit le véhicule automobile en prenant les précautions nécessaires à sécurité des personnes qui utilisent la route.

Directives de l'agent

(3) La personne qui conduit un véhicule automobile utilisé dans la construction ou l'entretien d'une route suit les directives de l'agent concernant la conduite du véhicule automobile sur la route.

Droits des cavaliers

151. Le cavalier ou la personne qui conduit un véhicule tiré par des animaux a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un conducteur sous le régime de la présente partie.

Traffic control devices

152. Any reference in this Part to a sign, signal, light, line or marking is a reference to a sign, signal, light, line or marking that is a traffic control device.

Dispositifs de signalisation

152. Dans la présente partie, «panneau», «signal», «feu», «ligne» ou «marque» s'entend des panneaux, signaux, feux, lignes ou marques qui sont des dispositifs de signalisation.

DIRECTION BY OFFICER

DIRECTION DE LA CIRCULATION PAR UN AGENT

Direction by officer

153. (1) Notwithstanding any provision of this Part, an officer may give a pedestrian or a driver a direction, the compliance of which is a contravention of a provision of this Part or a bylaw made under Part XII, if the officer believes that the direction is necessary

(a) to ensure the orderly movement of traffic or to prevent injury or damage to persons or property; or

(b) because of an emergency.

Direction de la circulation par un agent

153. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, un agent peut donner à un piéton ou à un conducteur des directives allant à l'encontre d'une telle disposition ou d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, s'il l'estime nécessaire :

a) soit pour assurer le bon ordre de la circulation ou pour éviter des lésions corporelles ou des dommages matériels;

b) soit en cas d'urgence.

Protection for drivers and pedestrians

(2) A driver or a pedestrian who receives a direction referred to in subsection (1) shall obey the direction and the driver or pedestrian complying with the direction does not commit an offence with respect to any provision of this Part. SNWT 2009, c.13,s.3(1).

Protection du conducteur et des piétons

(2) Le conducteur ou le piéton qui reçoit la directive visée au paragraphe (1) la suit et n'enfreint pas ainsi une disposition de la présente partie.

GENERAL RULES

RÈGLES GÉNÉRALES

Careless driving

154. (1) No driver shall operate a vehicle on a highway without due care and attention.

Conduite négligente

154. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur la route sans prendre les précautions ou prêter l'attention nécessaires.

Consideration for others

(2) No driver shall operate a vehicle without reasonable consideration for others using the highway.

Égard pour les autres

(2) Il est interdit de conduire un véhicule sans égard raisonnable pour les autres usagers de la route.

Requirement for safety

155. No driver shall turn, start, stop, move or otherwise operate his or her vehicle on a highway unless the operation of the vehicle can be made safely and without unduly interfering with traffic on the highway.

Obligation

155. Il est interdit de manoeuvrer un véhicule sur la route, notamment en le faisant se mouvoir, démarrer ou arrêter à moins de pouvoir le faire sans danger et sans gêner indûment la circulation sur la route.

Definitions

155.1. (1) In this section,

"restricted electronic device" means

(a) a portable electronic device including a cellular telephone, device for sending and receiving data, device for playing audio or video recordings, and handheld global positioning system receiver, or

(b) any other prescribed device or class of devices; (*dispositif électronique réglementé)*

"use" includes operating, holding or touching. (*utiliser*)

Définitions

155.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«dispositif électronique réglementé» désigne :

a) soit un dispositif électronique portatif, notamment un téléphone cellulaire, un dispositif d'émission et de réception de données, un dispositif de lecture d'enregistrements audio ou vidéo, et un récepteur portatif de système de positionnement global;

b) soit tout autre dispositif ou catégorie de dispositifs réglementaire. (*restricted electronic device)*

«utiliser» Notamment, faire fonctionner, tenir ou toucher. (*use*)

Prohibition

(2) No driver shall use a restricted electronic device.

(2) Il est interdit au conducteur d'utiliser un dispositif électronique réglementé. Interdiction

When use permitted

(3) Notwithstanding subsection (2), a driver may use a restricted electronic device if

(a) it is designed as a hands-free device and used in a hands-free manner; or

(b) he or she is a user or member of a class of users permitted to use a restricted electronic device in accordance with the regulations.

(3) Malgré le paragraphe (2), le conducteur peut utiliser un dispositif électronique réglementé dans l'un ou l'autre des cas suivants : Utilisation autorisée

a) il s'agit d'un dispositif mains libres, dûment utilisé ainsi;

b) le conducteur est un utilisateur ou membre d'une catégorie d'utilisateurs ayant le droit d'utiliser un dispositif électronique réglementé en conformité avec les règlements.

Exempt persons

(4) This section does not apply to any of the following:

(a) an officer, member of a fire department or emergency responder, while carrying out his or her duties under any enactment;

(b) a person referred to in section 150;

(c) any other person or class of persons exempted under the regulations.

(4) Le présent article ne vise pas les personnes suivantes : Exception

a) les agents, membres d'un service d'incendie ou intervenants d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de tout texte législatif;

b) les personnes visées à l'article 150;

c) les autres personnes ou catégories de personnes exemptées par règlement.

Prohibited devices

(5) Subsection (3) does not apply in respect of a restricted electronic device that is prescribed as a prohibited restricted electronic device. SNWT 2011, c.26,s.9; SNWT 2015,c.28,s.27.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'un dispositif électronique réglementé qui est prescrit à titre de dispositif électronique réglementé prohibé. LTN-O 2011, ch. 26, art. 9; LTN-O 2015, ch. 28, art. 27. Dispositifs prohibés

Use of restricted electronic device

155.2. (1) If a driver uses a restricted electronic device in contravention of subsection 155.1(2) while on a highway that is not in a construction zone or school zone, he or she commits an offence.

155.2. (1) Commet une infraction le conducteur qui utilise un dispositif électronique réglementé en violation du paragraphe 155.1(2) pendant qu'il se trouve sur une route à l'extérieur d'une zone de contruction ou d'une zone scolaire. Utilisation d'un dispositif électronique réglementé

Construction or school zone

(2) If a driver uses a restricted electronic device in contravention of subsection 155.1(2) while on a highway that is in a construction or school zone, he or she commits an offence. SNWT 2015,c.28,s.28.

(2) Commet une infraction le conducteur qui utilise un dispositif électronique réglementé en violation du paragraphe 155.1(2) pendant qu'il se trouve sur une route à l'intérieur d'une zone de contruction ou d'une zone scolaire. LTN-O 2015, ch. 28, art. 28. Zone de construction ou zone scolaire

Duty to obey traffic control device

156. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, every driver and pedestrian shall obey the command that is set out in words or by signals or symbols on a traffic control device that applies to the driver or pedestrian, unless the driver or pedestrian is otherwise directed by an officer under subsection 153(1).

156. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou des règlements, les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées sous forme de mots, de signaux ou de symboles par un dispositif de signalisation, sauf instruction contraire de l'agent en application du paragraphe 153(1). Obligation de respecter les dispositifs de régulation

Signals and symbols

(2) A signal or symbol used on a traffic control device gives the command that is set out in this Act or the regulations for that signal or symbol. SNWT 2014,c.4,s.28.

Signaux et symboles

(2) Le signal ou le symbole utilisé dans un dispositif de signalisation donne l'ordre y correspondant selon la présente loi ou les règlements. LTN-O 2014, ch. 4, art. 28.

TRAFFIC LIGHTS

FEUX DE SIGNALISATION

Driver at green light

157. A driver facing a green light as shown at an intersection by a traffic light may proceed across the intersection or turn left or right at the intersection.

Conducteur face à un feu vert

157. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est vert, le conducteur y faisant face peut franchir l'intersection ou virer à gauche ou à droite.

Pedestrian at green light

158. A pedestrian facing a green light as shown at an intersection by a traffic light may cross the roadway within a crosswalk.

Piéton face à un feu vert

158. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est vert, le piéton y faisant face peut traverser la chaussée dans un passage pour piétons.

Driver at yellow or amber light

159. A driver facing a yellow or amber light as shown at an intersection by a traffic light shall stop his or her vehicle before it enters the intersection, unless a stop cannot be made in safety.

Conducteur face à un feu jaune ou ambré

159. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est jaune ou ambré, le conducteur y faisant face immobilise son véhicule avant de s'engager dans l'intersection, à moins qu'il ne puisse le faire en toute sécurité.

Pedestrian at yellow or amber light

160. (1) A pedestrian facing a yellow or amber light as shown at an intersection by a traffic light shall not enter the roadway.

Piéton face à un feu jaune ou ambré

160. (1) Lorsque le feu de signalisation à une intersection est jaune ou ambré, le piéton y faisant face ne peut s'engager sur la chaussée.

Crossing on yellow or amber light

(2) Where a pedestrian is crossing a roadway at an intersection under section 158 and the yellow or amber light of the traffic light facing the pedestrian comes on, the pedestrian shall proceed across the roadway.

Piéton qui traverse face à un feu jaune ou ambré

(2) Le piéton visé à l'article 158 finit de traverser la chaussée lorsque le feu de signalisation devient jaune ou ambré.

Driver at red light

161. (1) A driver facing a red light as shown at an intersection by a traffic light shall stop his or her vehicle before it enters the intersection.

Conducteur face à un feu rouge

161. (1) Lorsque le feu de signalisation à une intersection est rouge, le conducteur y faisant face immobilise son véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection.

Turning

(2) A driver facing a red light referred to in subsection (1) may, after bringing the vehicle to a stop and if it is safe to do so, proceed through the intersection

(a) to turn the vehicle to the right; or

(b) to turn the vehicle to the left from a one-way street onto a one-way street.

Virage

(2) Le conducteur faisant face au feu de signalisation rouge visé au paragraphe (1) peut, après avoir immobilisé son véhicule et s'il peut le faire en toute sécurité franchir l'intersection afin de :

a) soit virer à droite;

b) soit virer à gauche si les deux rues sont des rues à sens unique.

Must wait for light to change

(3) A driver facing a red light referred to in subsection (1) shall not proceed through the intersection unless

(a) the light changes to a green light;

(b) the intersection is clear of any other vehicles; and

(c) it is safe to proceed through the intersection. SNWT 2015,c.28,s.29.

Obligation

(3) Le conducteur faisant face au feu de signalisation rouge visé au paragraphe (1) ne franchit pas l'intersection à moins que, selon le cas:

a) le feu de signalisaiton ne change au vert;

b) l'intersection ne soit libre de véhicules;

c) ce ne soit possible de le faire en toute sécurité.

LTN-O 2015, ch. 28, art. 29.

Pedestrian at red light

162. A pedestrian facing a red light as shown at an intersection by a traffic light shall not enter the roadway.

162. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est rouge, le piéton y faisant face ne peut s'engager sur la chaussée.

Piéton face à un feu rouge

Driver at red flashing light

163. (1) A driver facing a red flashing light as shown at an intersection by a traffic light shall stop his or her vehicle before it enters the intersection.

163. (1) Le conducteur qui fait face à un feu de signalisation rouge clignotant à une intersection immobilise son véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection.

Conducteur face à un feu rouge clignotant

Proceeding through intersection

(2) Where a driver has stopped his or her vehicle pursuant to subsection (1), the driver shall yield the right of way to traffic in accordance with this Act and only proceed through the intersection when it is safe to do so.

(2) Le conducteur visé au paragraphe (1), cède le passage à la circulation en conformité avec la présente loi et ne franchit l'intersection que s'il peut le faire en toute sécurité.

Intersections

Driver at yellow or amber flashing light

164. A driver facing a yellow or amber flashing light as shown at an intersection by a traffic light shall comply with section 208.

164. Le conducteur qui fait face à un feu de signalisation clignotant jaune ou ambré se conforme à l'article 208.

Conducteur face à un feu clignotant jaune ou ambré

Pedestrian at red, yellow or amber flashing light

165. A pedestrian facing a red, yellow or amber flashing light as shown at an intersection by a traffic light shall stop before crossing the roadway and only proceed across the roadway at a cross walk when it is safe to do so.

165. Le piéton qui fait face à un feu de signalisation clignotant rouge, jaune ou ambré à une intersection s'immobilise avant de traverser la chaussée et ne la traverse que s'il peut le faire en toute sécurité.

Piéton face à un feu clignotant rouge, jaune ou ambré

Inoperative traffic lights

166. Where traffic lights at an intersection are not in operation, a driver approaching the intersection shall stop his or her vehicle before it enters the intersection and yield the right of way in accordance with section 204.

166. Lorsque les feux de signalisation à une intersection ne fonctionnent pas, le conducteur qui aborde l'intersection immobilise son véhicule avant de s'engager dans l'intersection et cède le passage en conformité avec l'article 204.

Feux de signalisation qui ne fonctionnent pas

Pedestrian facing "walk" signal

167. Notwithstanding section 160 or 162, a pedestrian facing the word "walk" or an outline of a walking person as shown at an intersection by a traffic light may cross the roadway within a crosswalk.

167. Par dérogation à l'article 160 ou 162, les piétons peuvent traverser la chaussée dans un passage pour piétons lorsqu'ils font face, à une intersection, à un feu de signalisation où paraît le mot «circuler» ("walk") ou la silhouette d'une personne qui marche.

Piéton qui fait face au signal «circuler» ("walk")

Pedestrian facing "wait" signal

168. (1) Notwithstanding section 158, a pedestrian facing the word "wait", the words "don't walk" or an outline of a raised hand as shown at an intersection by a traffic light shall not enter the roadway.

168. (1) Par dérogation à l'article 158, les piétons ne peuvent s'engager dans la chaussée s'ils font face, à une intersection, à un feu de signalisation où paraissent le mot «attendez» ("wait"), les mots «ne circulez pas» ("don't walk") ou l'image d'une main levée.

Piéton qui fait face au mot «attendez» ("wait")

Crossing on "wait" signal

(2) Where a pedestrian is crossing a roadway at an intersection under section 167 and the word "wait", the words "don't walk" or an outline of a raised hand as shown by the traffic light comes on, the pedestrian shall proceed across the roadway.

(2) Le piéton engagé sur la chaussée à une intersection, en conformité avec l'article 167, finit de la traverser lorsque paraissent le mot «attendez» ("wait"), les mots «ne circulez pas» ("don't walk") ou l'image d'une main levée.

Piéton engagé sur la chaussée lorsque le mot «attendez» ("wait") paraît

RESTRICTIONS ON SPEED

LIMITES DE VITESSE

Definition: "maximum speed"

169. (1) In this section, "maximum speed" means the maximum speed described under subsection (2).

169. (1) Dans le présent article, «vitesse maximale» s'entend de la vitesse maximale décrite au paragraphe (2).

Définition : «vitesse maximale»

Maximum speed

(2) Subject to sections 171 and 172, the maximum speed that a vehicle may be operated is,

(a) within a municipality or unincorporated community,

(i) the maximum speed limit set out by a traffic control device, or

(ii) 50 km/h if there is no maximum speed limit set out by a traffic control device; and

(b) outside a municipality or unincorporated community,

(i) the maximum speed limit set out by a traffic control device, or

(ii) 90 km/h if there is no maximum speed limit set out by a traffic control device.

(2) Sous réserve des articles 171 et 172, la vitesse maximale de conduite d'un véhicule est :

a) à l'intérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale :

(i) la vitesse maximale indiquée sur un dispositif de signalisation,

(ii) en l'absence d'un tel dispositif, 50 km/h;

b) à l'extérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale :

(i) la vitesse maximale indiquée sur un dispositif de signalisation,

(ii) en l'absence d'un tel dispositif, 90 km/h.

Vitesse maximale

Excess speed

(3) If a driver operates a motor vehicle in contravention of subsection (2) while on a highway that is not in a construction zone or school zone, he or she commits an offence for each increment of 1 km/h his or her maximum speed exceeds the maximum speed limit.

(3) Commet une infraction pour chaque km/h au-dessus de la vitesse maximale le conducteur qui conduit un véhicule automobile en violation du paragraphe (2), pendant qu'il se trouve sur une route à l'extérieur d'une zone de contruction ou d'une zone scolaire.

Excès de vitesse

Construction or school zone

(4) If a driver operates a motor vehicle in contravention of subsection (2) while on a highway that is in a construction zone or school zone, he or she commits an offence for each increment of 1 km/h his or her maximum speed exceeds the maximum speed limit. SNWT 2011,c.8,s.18(3); SNWT 2014, c.4,s.29; SNWT 2015,c.28,s.30.

(4) Commet une infraction pour chaque km/h au-dessus de la vitesse maximale le conducteur qui conduit un véhicule automobile en violation du paragraphe (2), pendant qu'il se trouve sur une route à l'intérieur d'une zone de contruction ou d'une zone scolaire. LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(3); LTN-O 2014, ch. 4, art. 29; LTN-O 2015, ch. 28, art. 30.

Zone de construction ou zone scolaire

Speed limit signs

170. Where a traffic control device sets out a maximum speed limit, the speed limit applies to that part of the highway between the traffic control device and the point where another traffic control device indicates a greater or lesser speed or that the speed limit has ceased to apply.

170. La vitesse maximale indiquée sur un dispositif de signalisation s'applique à la partie de la route située entre ce dispositif et un autre indiquant une vitesse supérieure ou inférieure ou annonçant que la limite ne s'applique plus.

Panneau affichant la vitesse maximale

Unreasonable speed

171. No driver shall drive at a speed that is unreasonable having regard to all the circumstances including, without restricting the generality of the foregoing,

(a) the condition of the highway;

(b) the class of vehicle being driven;

(c) the classes of vehicles that are permitted to use the highway;

(d) the weather or other conditions that

171. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il est interdit de conduire à une vitesse excessive, eu égard aux circonstances, notamment :

a) l'état de la route;

b) la catégorie du véhicule;

c) les catégories de véhicules autorisées à utiliser la route;

d) les conditions du temps ou les autres conditions qui peuvent nuire à la

Vitesse excessive

might affect the visibility of the driver;
(e) the amount of traffic on the highway; and
(f) the mechanical condition of any vehicle safety item in respect of the vehicle being driven. SNWT 2014,c.4,s.30.

visibilité;
e) la densité de la circulation sur la route;
f) l'état du mécanisme de tout article de sécurité du véhicule.

Unreasonably slow vehicles

172. (1) No driver shall operate a vehicle at such a slow speed that the vehicle unreasonably impedes the movement of other vehicles travelling in the same direction.

Véhicule anormalement lent

172. (1) Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse réduite au point de gêner anormalement la circulation des autres véhicules allant dans le même sens.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to a driver operating a vehicle at a slow speed if the slow speed is required
(a) for the safe operation of the vehicle, or
(b) to comply with this Act or the regulations,
and a prescribed slow-moving vehicle sign is attached to the back of the vehicle.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur qui conduit un véhicule à une vitesse réduite si cette vitesse est justifiée, selon le cas :
a) par la nécessité de conduire sans danger;
b) par l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements,
et que le panneau indicateur de véhicules lents prescrit est posé à l'arrière du véhicule.

Powers of officer

173. Where a driver contravenes subsection 172(1), an officer may direct the driver
(a) to increase the speed of his or her vehicle so that the vehicle no longer impedes the movement of other vehicles, or
(b) to remove the vehicle from the highway,
and the driver shall comply with the direction.

Pouvoirs des agents

173. L'agent peut ordonner au conducteur qui viole le paragraphe 172 (1) :
a) soit d'augmenter la vitesse de son véhicule afin qu'il ne gêne plus la circulation des autres véhicules;
b) soit d'enlever son véhicule de la route.
Le conducteur est tenu de se conformer à cette directive.

DRIVING ON LEFT-HAND AND RIGHT-HAND SIDE OF ROADWAY

CONDUITE À GAUCHE ET À DROITE DE LA CHAUSSÉE

Driving on left-hand side of roadway

174. No driver shall drive his or her vehicle to the left of the centre line of a roadway except
(a) when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction;
(b) when the roadway to the right of the centre line of the roadway is obstructed by a parked vehicle or other object or is closed to traffic; or
(c) when making a left turn at an intersection or onto a private roadway or driveway.

Conduite à gauche

174. Il est interdit de conduire un véhicule à gauche de l'axe médian d'une chaussée, sauf dans les cas suivants :
a) il s'agit de dépasser un autre véhicule allant dans le même sens;
b) la chaussée à droite de l'axe médian est bloquée par un véhicule en stationnement ou par d'autres objets ou est fermée à la circulation;
c) il s'agit de faire un virage à gauche à une intersection ou au point de rencontre d'une entrée ou d'une voie privée.

Driving on right-hand side of roadway

175. A driver on a two-way roadway shall keep his or her vehicle to the right of the centre line of the roadway when approaching and passing a vehicle proceeding in the opposite direction.

Conduite à droite

175. Sur une route à deux voies, le conducteur dont le véhicule croise un autre véhicule venant en sens inverse garde son véhicule à droite de l'axe médian de la chaussée.

Narrow roadways

176. A driver on a two-way roadway that has a width for only one lane of traffic shall keep his or her vehicle on the right one-half side of the roadway when

Chaussées étroites

176. La personne qui conduit un véhicule sur une chaussée dont la largeur n'autorise qu'une seule file de véhicules garde son véhicule dans la moitié droite de

approaching and passing a vehicle proceeding in the opposite direction.

la chaussée lorsqu'il croise un autre véhicule venant en sens inverse.

Median

177. No driver shall drive across the median of a highway.

177. Il est interdit de franchir en automobile le terre-plein d'une route.

Terre-plein

Changing lanes

178. No driver shall drive from one lane to another without first signalling his or her intention to do so.

178. Il est interdit de passer d'une voie à une autre sans d'abord signaler son intention de le faire.

Changement de voie

Lines marked on roadway

179. A driver driving on a roadway that is divided into lanes by lines,

(a) where one or more broken lines separate lanes, may, with caution, cross and recross from one lane to another;

(b) where a solid line and a broken line are together and the broken line is on the right-hand side of the solid line, may, with caution, cross and recross from one lane to another; and

(c) where there is a solid line or where there is a broken and solid line together and the solid line is on the right-hand side of the broken line, shall not cross the solid line except to make a left-hand turn, or to enter a roadway.

179. Le conducteur qui conduit sur une chaussée à plusieurs voies séparées par des lignes :

a) peut, avec précaution, passer et repasser d'une voie à une autre, si les voies sont séparées par une ou plusieurs lignes discontinues;

b) peut, avec précaution, passer et repasser d'une voie à une autre, si une ligne continue est accolée à une ligne discontinue se trouvant à droite de la ligne continue;

c) ne peut, s'il y a une ligne continue ou une ligne discontinue accolée à une ligne continue se trouvant à droite de la ligne discontinue, franchir la ligne continue, sauf pour virer à gauche ou pour déboucher sur la chaussée.

Chaussée à plusieurs voies

Driving in centre lane

180. No driver shall drive his or her motor vehicle in the centre lane of a two-way roadway that is divided into three lanes that are not marked by lines unless

(a) the centre lane is clear of traffic

(i) when passing another vehicle proceeding in the same direction, or

(ii) when approaching an intersection where he or she intends to turn to the left; or

(b) the centre lane is designated for vehicles moving in the direction of travel of his or her vehicle.

180. Il est interdit de conduire sur la voie centrale d'une chaussée à deux voies divisée en trois voies non séparées par des lignes, sauf si, selon le cas :

a) il n'y a pas de circulation dans la voie centrale :

(i) lorsque le conducteur dépasse un autre véhicule allant dans le même sens,

(ii) lorsque le conducteur s'approche d'une intersection avec l'intention de virer à gauche;

b) la voie centrale est affectée à la circulation allant dans le même sens que le véhicule.

Interdiction de conduire sur la voie centrale

PASSING

DÉPASSEMENT

Passing on left

181. The driver of a vehicle overtaking a vehicle that is proceeding in the same direction may, in overtaking and passing, use the lane to the left of the vehicle that is being passed.

181. Le conducteur d'un véhicule qui dépasse un autre véhicule allant dans le même sens peut, en dépassant, utiliser la voie à gauche du véhicule dépassé.

Dépassement à gauche

Driving on left-hand side of roadway

182. No driver shall drive on the left side of the centre line of a roadway to overtake and pass a vehicle proceeding in the same direction, unless the roadway to the left of the centre line is clearly visible and is free

182. Il est interdit de conduire à gauche de l'axe médian d'une chaussée dans le but de dépasser un véhicule allant dans le même sens, à moins que la partie gauche de la chaussée ne soit clairement visible

Conduite à gauche de la chaussée

of oncoming traffic and obstructions for a sufficient distance to permit the overtaking and passing to be completed without interfering with the safe operation of another vehicle.

et dégagée de toute circulation en sens inverse ou de tout obstacle sur une distance suffisante pour permettre de terminer le dépassement sans compromettre la sécurité d'un autre véhicule.

Restrictions

183. No driver shall drive on the left side of the centre line of a roadway to overtake and pass a vehicle proceeding in the same direction

(a) within 30 m of or while crossing an intersection, crosswalk or level railway crossing; or

(b) within 30 m of or while on or in a bridge or tunnel.

Exceptions

183. Il est interdit de conduire à gauche de l'axe médian d'une chaussée dans le but de dépasser un véhicule allant dans le même sens dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) à moins de 30 m d'une intersection, d'un passage pour piétons ou d'un passage à niveau ou en traversant une intersection, un passage pour piétons ou un passage à niveau;

b) à moins de 30 m d'un pont ou d'un tunnel, sur un pont ou dans un tunnel.

Vehicle turning left

184. No driver shall drive on the left side of the centre line of a roadway to overtake and pass a vehicle proceeding in the same direction where the vehicle being overtaken is making a left turn or its driver is signalling an intention to make a left turn.

Véhicule qui vire à gauche

184. Il est interdit de conduire à gauche de l'axe médian d'une chaussée dans le but de dépasser un véhicule allant dans le même sens, si le véhicule dépassé vire à gauche ou si son conducteur signale son intention de virer à gauche.

Passing on right

185. No driver shall overtake and pass a vehicle proceeding in the same direction on the right of that vehicle, unless

(a) the vehicle being overtaken is making a left turn or its driver is signalling an intention to make a left turn; or

(b) there is an unobstructed lane to the right of the vehicle being overtaken for traffic moving in the direction of the vehicle being overtaken.

Dépassement à droite

185. Le conducteur d'un véhicule ne peut dépasser un autre véhicule allant dans le même sens à droite de cet autre véhicule que dans les cas suivants :

a) le véhicule dépassé vire à gauche ou son conducteur signale son intention de le faire;

b) la voie à droite du véhicule dépassé qui est réservée à la circulation des véhicules allant dans le même sens que ce véhicule est dégagée de tout obstacle.

Speed limit when passing

186. No driver shall exceed the maximum speed limit for the highway when passing a vehicle.

Vitesse en cas de dépassement

186. Il est interdit de conduire à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée pour une route dans le but de dépasser un autre véhicule sur cette route.

Staying on roadway

187. No driver shall drive off a roadway when passing a vehicle.

Conduite hors de la chaussée

187. Il est interdit de conduire en dehors de la chaussée pour dépasser un autre véhicule.

Vehicle being passed

188. A driver, when being overtaken by a vehicle proceeding in the same direction, shall allow that vehicle to pass.

Conducteur dépassé

188. Le conducteur du véhicule qui va être dépassé par un véhicule allant dans le même sens, permet à l'autre véhicule de le dépasser.

Where passing on right prohibited

189. A driver who is being overtaken in a place where passing on the right is not permitted shall

(a) as far as is practicable, move his or her vehicle to the right-hand curb or edge of the roadway to allow the overtaking vehicle sufficient room to pass; and

(b) not increase the speed of his or her vehicle until the overtaking vehicle has passed.

Interdiction de dépasser à droite

189. Le conducteur d'un véhicule qui va être dépassé à un endroit où le dépassement à droite est interdit :

a) serre le plus possible la bordure ou le côté droit de la chaussée pour permettre à l'autre véhicule de passer;

b) n'accélère pas tant qu'il n'est pas tout à fait dépassé par l'autre véhicule.

Overtaking vehicle

190. A driver overtaking a vehicle proceeding in the same direction shall

(a) not pass the vehicle being overtaken without first signalling his or her intention to pull into another lane;

(b) enter another lane to pass the vehicle at a safe distance from the vehicle; and

(c) not return to the lane occupied by the driver before passing the vehicle unless the driver signals an intention to return to that lane and it is safe to return to that lane.

Véhicule qui dépasse

190. Le conducteur du véhicule qui dépasse un autre véhicule allant dans le même sens :

a) ne le fait pas sans d'abord signaler son intention de changer de voie;

b) amorce le passage à l'autre voie à une distance suffisante du véhicule dépassé;

c) ne revient dans la voie qu'il occupait avant de dépasser le véhicule que s'il signale son intention de le faire et peut le faire sans danger.

Slow vehicles

191. A driver whose vehicle is proceeding slower than other vehicles proceeding in the same direction shall drive,

(a) where there is more than one lane for vehicles proceeding in the driver's direction, in the lane closest to the right-hand curb or edge of the roadway, or

(b) where there is one lane for motor vehicles proceeding in the driver's direction, as close as is practicable to the right-hand curb or edge of the roadway,

except when

(c) overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction, or

(d) preparing for a left-hand turn.

Véhicules lents

191. Le conducteur du véhicule qui circule à une vitesse inférieure à celle des autres véhicules allant dans le même sens se place :

a) soit dans la voie la plus proche de la bordure ou du côté droit de la chaussée, si plusieurs voies sont affectées à la circulation allant dans le même sens que lui;

b) soit le plus près possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée, si une seule voie est affectée à la circulation allant dans le même sens que lui,

sauf si, selon le cas :

c) il dépasse un autre véhicule allant dans le même sens;

d) il s'apprête à virer à gauche.

Following too closely

192. (1) No driver shall drive behind a vehicle more closely than is reasonable in the circumstances.

Interdiction de talonner

192. (1) Il est interdit de suivre un autre véhicule de plus près qu'il n'est raisonnable de le faire, eu égard aux circonstances.

Motorcades

(2) A driver on a highway outside of a municipality or unincorporated community travelling in a motorcade, other than a funeral procession, shall leave sufficient space between his or her vehicle and the vehicle in front of him or her to enable a vehicle to enter and occupy that space without danger. SNWT 2011,c.8,s.18(3).

Convois

(2) À l'exception des cortèges funèbres, le conducteur d'un véhicule faisant partie d'un convoi sur une route située à l'extérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale laisse un espace suffisant entre son véhicule et le véhicule devant lui, pour qu'un véhicule puisse s'insérer sans danger dans cet espace et l'occuper. LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(3).

BACKING UP

MARCHE ARRIÈRE

Restriction on backing up

193. No person shall cause a vehicle to move backwards on or onto a highway unless the movement can be made in safety.

Marche arrière interdite

193. Il est interdit de faire marche arrière ou de déboucher sur une route par marche arrière, à moins que la manoeuvre ne puisse se faire en toute sécurité.

Backing across roadway

194. No person shall cause a vehicle to move backwards across the centre line of a roadway unless a person outside of the vehicle directs the person in control of the vehicle and ensures that the movement can be made in safety.

Marche arrière à travers la chaussée

194. Il est interdit de traverser l'axe médian d'une chaussée par marche arrière, à moins qu'une personne à l'extérieur du véhicule dirige la personne qui a le contrôle du véhicule et s'assure que la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

Right turns

195. (1) A driver who intends to turn right at an intersection or onto a private road or driveway shall make the turn as closely as is practicable to the right-hand curb or edge of the roadway.

Virage à droite

195. (1) Le conducteur qui a l'intention de virer à droite à une intersection ou au point de rencontre d'un chemin ou d'une entrée privée effectue le virage en serrant le plus près possible la bordure ou le côté droit de la chaussée.

Entering roadway

(2) A driver who turns right at an intersection shall make the turn by passing as closely as is practicable to the right-hand curb or edge of the roadway being entered.

Virage pour s'engager dans un chemin

(2) Le conducteur qui vire à droite à une intersection effectue le virage en serrant le plus près possible la bordure ou le côté droit de la chaussée sur laquelle il s'engage.

Left turns

196. A driver who intends to turn left at an intersection shall

(a) approach the intersection in the extreme left-hand lane that is lawfully available to traffic proceeding in the same direction as the driver; and

(b) after entering the intersection, make the left turn so as to leave the intersection, as nearly as possible, in the extreme left-hand lane that is lawfully available to traffic proceeding in the same direction as the driver on the roadway being entered.

Virage à gauche

196. Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche à une intersection :

a) s'approche de l'intersection dans la voie la plus à gauche légalement ouverte à la circulation allant dans le même sens que lui;

b) une fois engagé dans l'intersection, vire à gauche afin de la quitter en empruntant autant que possible la voie la plus à gauche légalement ouverte à la circulation allant dans le même sens que lui sur la chaussée de la route sur laquelle il s'engage.

Left turns onto private road or driveway

197. (1) A driver who intends to turn left from a two-way roadway onto a private road or driveway shall make the turn from the right of, and as closely as is practicable to, the centre line of the roadway.

Virage à gauche pour s'engager dans un chemin privé

197. (1) Le conducteur qui circule sur une chaussée à deux voies et qui a l'intention de virer à gauche pour s'engager dans un chemin ou une entrée privé, effectue le virage en serrant le plus près possible la droite de l'axe médian.

Idem

(2) A driver who intends to turn left from a one-way roadway onto a private road or driveway shall make the turn from the lane closest to the left-hand curb or edge of the roadway.

Idem

(2) Le conducteur qui circule sur une route à sens unique et qui a l'intention de virer à gauche pour s'engager dans un chemin ou une entrée privé effectue le virage à partir de la voie la plus près de la bordure ou du côté gauche de la chaussée.

Distance for signal

198. (1) Subject to subsection (2), a driver who intends to make a turn shall signal an intention to turn

(a) at least 30 m before the place of the turn if the driver is on a highway within a municipality or unincorporated community; and

(b) at least 150 m before the place of the turn if the driver is on a highway outside a municipality or unincorporated community.

Signal

198. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur qui a l'intention de faire un virage signale son intention de le faire :

a) à une distance d'au moins 30 m avant le virage, s'il se trouve sur une route à l'intérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale;

b) à une distance d'au moins 150 m avant le virage, s'il se trouve sur une route à l'extérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale.

Intersection with minimum distance

(2) Where there is an intersection between the distance referred to in subsection (1) and the intersection at which the driver intends to turn, the driver shall not signal the turn until the driver passes the intersection that lies between. SNWT 2011,c.8, s.18(3).

Intersection intermédiaire

(2) S'il y a une intersection entre le point visé au paragraphe (1) et l'intersection à laquelle le conducteur entend tourner, il ne peut signaler son intention de le faire qu'après avoir dépassé la première intersection. LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(3); LTN-O 2014, ch. 4, art. 31.

U-turns

199. (1) Subject to subsection (2), a driver may turn a vehicle so as to proceed in the opposite direction if that movement can be made without interfering with traffic.

Demi-tour

199. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demi-tour est autorisé si la manoeuvre peut se faire sans gêner la circulation.

Restrictions on making U-turns

(2) No driver shall turn his or her vehicle so as to proceed in the opposite direction if he or she is driving

(a) on a curve;

(b) on an approach to or near the crest of a hill where the vehicle cannot be seen by a person operating a vehicle approaching from either direction within 150 m; or

(c) on a railway crossing or within 30 m of a railway crossing.

Exception

(2) Il est interdit de faire demi-tour dans les cas suivants :

a) dans une courbe;

b) à l'approche ou près du sommet d'une côte, si le véhicule ne peut être vu par le conducteur d'un autre véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre à moins de 150 m;

c) dans un passage à niveau ou à moins de 30 m d'un passage à niveau.

SIGNALS

SIGNAUX

Left turn

200. A driver who is required to give a left turn signal for a left turn or other movement of his or her vehicle to the left shall make the signal by

(a) extending his or her left hand and arm horizontally from the vehicle; or

(b) activating the flashing turn signal lights on the left-hand side of the vehicle.

Virage à gauche

200. Le conducteur qui est tenu de signaler un virage à gauche, pour virer à gauche ou pour effectuer une autre manoeuvre vers la gauche, le fait :

a) soit en étendant la main et le bras gauches horizontalement à l'extérieur du véhicule;

b) soit en allumant les indicateurs de direction situés sur le côté gauche du véhicule.

Right turn

201. A driver who is required to give a right turn signal for a right turn or other movement of his or her vehicle to the right shall make the signal by

(a) extending his or her left arm from the shoulder to the elbow horizontally and from the elbow to the hand vertically upwards from the vehicle; or

(b) activating the flashing turn signal lights on the right-hand side of the vehicle.

Virage à droite

201. Le conducteur qui est tenu de signaler un virage à droite, pour virer à droite ou pour effectuer une autre manoeuvre vers la droite, le fait :

a) soit en étendant le bras gauche à l'extérieur du véhicule, l'avant-bras tourné vers le haut;

b) soit en allumant les indicateurs de direction situés sur le côté droit du véhicule.

Stopping

202. A driver who is required to give a signal to indicate a stop or decrease in speed of his or her vehicle shall make the signal by

(a) extending his or her left arm diagonally downwards from the vehicle; or

(b) activating the brake lights on the vehicle.

Arrêt

202. Le conducteur qui est tenu de signaler un arrêt ou le ralentissement de son véhicule le fait :

a) soit en baissant le bras gauche diagonalement à l'extérieur du véhicule;

b) soit en allumant les feux rouges arrière du véhicule.

Location of driver

203. A driver who gives a signal by hand shall give the signal from the left-hand side of the vehicle.

Situation du conducteur

203. Le conducteur qui fait un signal de la main le fait du côté gauche du véhicule.

Definition: "intersection"

204. (1) In this section, "intersection" means an intersection that

(a) is not controlled by a traffic control device;

(b) is controlled by a traffic control device, but the device is not in operation; or

(c) is controlled at every corner by a stop sign or red flashing light.

Définition : «intersection»

204. (1) Dans le présent article, «intersection» désigne une intersection où la circulation, selon le cas :

a) n'est pas dirigée par un dispositif de signalisation;

b) n'est pas dirigée par un dispositif de signalisation parce que le dispositif est en panne;

c) est dirigée à chaque coin par un panneau d'arrêt ou un feu rouge clignotant.

Traffic within intersection

(2) A driver approaching an intersection shall yield the right of way to traffic within the intersection.

Circulation dans une intersection

(2) Le conducteur qui aborde une intersection cède le passage à la circulation engagée dans l'intersection.

First to intersection

(3) A driver reaching an intersection before another driver has the right of way over the other driver.

Premier arrivé à l'intersection

(3) Le conducteur qui arrive à une intersection avant un autre conducteur a priorité sur lui.

Arriving at the same time

(4) Where two drivers arrive at an intersection on different roadways at the same time, the driver on the left shall yield the right of way to the driver on the right.

Arrivée simultanée

(4) Lorsque deux conducteurs arrivent à une intersection en même temps par des chaussées différentes, le conducteur venant par la gauche cède le passage à celui qui vient par la droite.

Left turns

205. (1) A driver who intends to turn left at an intersection

(a) facing a green light as shown by a traffic light, or

(b) from a through highway onto a highway that is not a through highway,

shall yield the right of way to traffic approaching from the opposite direction that is within the intersection or so close to the driver that it is not safe for the driver to turn left.

Virages à gauche

205. (1) Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche à une intersection et qui, selon le cas :

a) fait face à un feu de signalisation vert,

b) débouche d'une route à priorité sur une route où il n'y a pas de priorité,

cède le passage à la circulation venant en sens inverse qui se trouve déjà engagée dans cette intersection ou qui est si proche de lui qu'il ne peut virer à gauche en toute sécurité.

Idem

(2) A driver who intends to turn left at an intersection and faces a driver who intends to turn right shall yield the right of way to the driver turning right.

Idem

(2) Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche à une intersection et qui fait face à un conducteur ayant l'intention de virer à droite lui cède le passage.

Idem

(3) A driver who intends to turn left onto a private road or driveway shall yield the right of way to traffic approaching from the opposite direction that is so close to the driver that it is not safe for the driver to turn left.

Idem

(3) Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche pour s'engager dans un chemin ou une entrée privé, cède le passage à la circulation venant en sens inverse qui est si proche de lui qu'il ne peut effectuer sa manoeuvre en toute sécurité.

Idem

(4) A driver who has yielded the right of way as required by subsections (1) to (3) may proceed to turn left with caution and vehicles approaching the intersection from the opposite direction shall yield the right of way to the driver.

Idem

(4) Le conducteur qui a cédé le passage en conformité avec les paragraphes (1), (2) et (3) peut virer à gauche avec précaution, et les véhicules venant en sens inverse qui s'approchent de l'intersection lui cèdent le passage.

Stop sign at through highway

206. (1) A driver who is about to proceed across or turn onto a through highway facing a traffic control device that requires the driver to stop shall yield the right of way to

(a) traffic within the intersection; and

(b) traffic proceeding on the through highway that is so close to the driver that it is not safe for the driver to proceed across or turn onto the through highway.

Panneau d'arrêt à une route à priorité

206. (1) Le conducteur qui s'apprête à traverser une route à priorité ou à virer pour s'y engager, et qui fait face à un dispositif de signalisation lui commandant de s'arrêter, cède le passage :

a) à la circulation déjà engagée dans l'intersection;

b) à la circulation sur la route à priorité qui est si proche de lui qu'il ne peut effectuer sa manoeuvre en toute sécurité.

Proceed with caution

(2) A driver who has yielded the right of way as required by subsection (1) may proceed across or turn onto the through highway with caution and vehicles approaching the intersection on the through highway shall yield the right of way to the driver.

Précaution

(2) Le conducteur qui a cédé le passage en conformité avec le paragraphe (1) peut ensuite traverser la route à priorité ou s'y engager avec précaution, et les véhicules qui s'approchent de l'intersection sur cette route lui cèdent le passage.

Right turns

207. (1) A driver who intends to turn right at an intersection facing a red light as shown by a traffic light shall yield the right of way to traffic within the intersection and to traffic approaching the intersection on the roadway that the driver intends to turn onto that is so close to the driver that it is not safe for the driver to turn right.

Virages à droite

207. (1) Le conducteur qui a l'intention de virer à droite à une intersection et qui fait face à un feu de signalisation rouge cède le passage à la circulation qui se trouve déjà engagée dans cette intersection et à la circulation qui s'approche de l'intersection sur la route que le conducteur a l'intention d'emprunter et qui est si proche de lui qu'il ne peut effectuer sa manoeuvre en toute sécurité.

Idem

(2) A driver who has yielded the right of way as required by subsection (1) may proceed to turn right with caution and vehicles approaching on the highway that the driver is entering shall yield the right of way to the driver.

Idem

(2) Le conducteur qui a cédé le passage en conformité avec le paragraphe (1) peut ensuite virer à droite avec précaution et les véhicules qui s'approchent de la route dans laquelle il s'engage lui cèdent le passage.

Yield signs

208. (1) A driver approaching a yield sign or flashing yellow or amber light at an intersection shall

(a) slow his or her vehicle to a speed that would enable the driver to stop his or her vehicle before it enters the intersection;

(b) yield the right of way to traffic within the intersection or proceeding on the intersecting highway that is so close to the driver that it is not safe for the driver to enter the intersection; and

(c) stop the vehicle before it enters the intersection if it is not safe to proceed into the intersection.

Panneaux de cession de priorité

208. (1) Le conducteur qui s'approche d'un panneau de cession de priorité ou d'un feu clignotant jaune ou ambré à une intersection :

a) ralentit de façon à pouvoir immobiliser son véhicule avant de s'engager dans l'intersection;

b) cède le passage à la circulation qui se trouve déjà engagée dans l'intersection ou qui est si près sur la route transversale qu'il ne peut s'engager dans l'intersection;

c) immobilise le véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection, s'il n'est pas prudent de s'y engager.

When to proceed

(2) Section 206 applies to a driver that has stopped his or her vehicle as required by subsec-tion (1).

Quand se remettre en marche

(2) L'article 206 s'applique au conducteur ayant immobilisé son véhicule en conformité avec le paragraphe (1).

Entering highway

209. A driver who is about to enter or cross a highway from a private road, alley, building, driveway or lane shall yield the right of way to pedestrians and traffic proceeding on the highway that are so close to the

Priorité à l'entrée de la route

209. Le conducteur qui débouche d'un chemin, d'une allée, d'un immeuble, d'une entrée ou d'une ruelle privé et s'apprête à s'engager sur une route ou à la traverser cède le passage aux piétons et à la circulation

driver that it is not safe for the driver to enter the highway.

qui se trouvent si près de lui qu'il ne peut le faire en toute sécurité.

STOPS

ARRÊT

Signal to slow down or stop

210. Where there is an opportunity to give a signal, no driver shall stop or suddenly decrease the speed of his or her vehicle without first giving the signal for a stop or a decrease in speed.

Signal d'arrêt

210. Lorsqu'il est possible de faire le signal, il est interdit d'arrêter un véhicule ou de ralentir brusquement sans avoir fait au préalable le signal approprié.

Stopping at intersections

211. A driver that is required to stop his or her vehicle before it enters an intersection shall stop the vehicle before it enters an intersection

(a) at a stop line marked at the intersection;
(b) if there is no stop line, then immediately before entering a marked crosswalk; or
(c) if there is no stop line or marked crosswalk, then at the point nearest the intersection from which the driver has a view of traffic approaching on the intersecting roadway.

Arrêt aux intersections

211. Le conducteur qui est tenu d'immobiliser son véhicule avant qu'il ne s'engage dans une intersection le fait :

a) à la ligne d'arrêt marquée à l'intersection;
b) dans le cas où il n'y a pas de ligne d'arrêt, immédiatement avant d'aborder un passage pour piétons marqué;
c) dans le cas où il n'y a ni ligne d'arrêt ni passage pour piétons marqué, au point le plus proche de l'intersection d'où il peut voir la circulation approchant sur la route transversale.

Stop sign at intersections

212. A driver approaching a stop sign at an intersection shall stop his or her vehicle before it enters the intersection.

Panneaux d'arrêt aux intersections

212. Le conducteur qui s'approche d'un panneau d'arrêt à une intersection, immobilise son véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection.

School bus at railway crossing

213. A driver of a school bus carrying students shall, on approaching a railway crossing,

(a) stop the bus not less than 5 m from the nearest rail of the crossing; and
(b) listen and look in both directions of the crossing for an approaching train.

RSNWT 1988,c.106(Supp.),s.14.

Autobus scolaire à un passage à niveau

213. Le conducteur d'un autobus scolaire qui transporte des élèves et qui s'approche d'un passage à niveau :

a) arrête l'autobus à 5 m au moins du rail le plus proche du passage à niveau;
b) écoute et regarde d'un côté et de l'autre du passage à niveau pour savoir si un train approche.

LRTN-O 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 14.

When to proceed

214. A driver who has brought his or her school bus to a stop under section 213 shall

(a) not proceed across the railway crossing until it is safe to do so;
(b) enter the railway crossing in a gear that will enable the bus to cross the tracks without having to shift gears; and
(c) not shift gears while crossing the railway crossing.

Quand se remettre en marche

214. Il est interdit au conducteur ayant immobilisé son autobus scolaire en conformité avec l'article 213 :

a) de traverser le passage à niveau à moins qu'il ne puisse le faire en toute sécurité;
b) de s'engager dans le passage à niveau en utilisant un rapport de la boîte de vitesses qui l'obligerait à changer de vitesse;
c) de changer de vitesse pendant la traversée du passage à niveau.

Railway crossings

215. (1) Where a driver approaches a railway crossing and

(a) a warning device or flag operator indicates that a train is approaching, or
(b) a train that is approaching is visible or is emitting an audible signal and it is not

Passages à niveau

215. (1) Est tenu d'immobiliser son véhicule à 5 m au moins du rail le plus proche d'un passage à niveau, le conducteur qui s'en approche dans les cas suivants :

a) un dispositif d'avertissement ou un signaleur lui signale l'approche d'un train;

possible to cross the railway crossing in safety,

the driver shall stop his or her vehicle not less than 5 m from the nearest rail of the railway.

b) le train qui approche est visible ou produit un signal sonore et il n'est pas possible de traverser le passage à niveau en toute sécurité.

When to proceed

(2) Subject to subsection (3), a driver who has brought his or her vehicle to a stop under subsection (1) shall not proceed across the railway crossing until it is safe to do so.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conducteur ayant immobilisé son véhicule en conformité avec le paragraphe (1) ne peut traverser le passage à niveau que s'il peut le faire en toute sécurité.

Quand se remettre en marche

Gates and barriers

(3) No driver shall drive through, around or under a crossing gate or barrier at a railway crossing when the gate or barrier is closed or is being opened or closed.

(3) Il est interdit aux conducteurs de traverser, de contourner ou de passer sous une barrière à un passage à niveau lorsque la barrière est fermée ou lorsqu'elle est en train d'être ouverte ou fermée.

Barrières

Stop sign at railway crossing

216. Where a stop sign has been erected at a railway crossing, a driver shall stop his or her vehicle not less than 5 m from the nearest rail of the railway and shall not proceed until it is safe to do so.

216. Dans le cas où un panneau d'arrêt a été placé à un passage à niveau, les conducteurs immobilisent leur véhicule à 5 m au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne le remettent en marche que s'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Panneau d'arrêt à un passage à niveau

School bus with flashing lights

217. A driver, on meeting a school bus that

(a) is headed in the same or opposite direction as the driver, and

(b) has its flashing lights in use,

shall

(c) stop his or her vehicle before it reaches the bus, and

(d) not proceed until the flashing lights are no longer in use.

217. Le conducteur qui rencontre un autobus scolaire qui va dans le même sens que lui ou en sens inverse et dont les feux clignotants sont allumés :

a) arrête son véhicule avant d'arriver au niveau de l'autobus;

b) ne le remet pas en marche avant que les feux clignotants ne soient éteints.

Autobus scolaires dont les feux clignotant

PARKING

STATIONNEMENT

Parking off roadway

218. (1) No driver shall park his or her vehicle on a roadway where it is practicable to park the vehicle off a roadway, unless there is a traffic control device authorizing the parking of vehicles on that roadway.

218. (1) Sauf autorisation par un dispositif de signalisation, il est interdit de stationner un véhicule sur la chaussée s'il est possible de le faire à l'extérieur de la chaussée.

Stationnement à l'extérieur de la chaussée

Obstructing passage of vehicles

(2) No driver shall park his or her vehicle on a roadway so as to obstruct the passage of vehicles on the roadway.

(2) Il est interdit de stationner un véhicule sur la chaussée de façon à y gêner le passage des véhicules.

Interdiction de bloquer la circulation

Exemption

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a driver where his or her vehicle

(a) is disabled and cannot be driven to a place on the roadway that does not obstruct the passage of vehicles on the roadway; and

(b) has been left on the roadway for less than 24 hours.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au conducteur dont le véhicule :

a) est en panne et ne peut être conduit à un autre endroit de la chaussée où il ne gênerait pas le passage des véhicules;

b) a été laissé sur la chaussée pendant moins de 24 heures.

Exemptions

Warning lights

(4) A driver who has parked his or her vehicle on a roadway under the authority of subsection (3) shall, during the period from 1/2 hour after sunset to 1/2

(4) Le conducteur ayant stationné son véhicule sur la chaussée en vertu du paragraphe (3) entre la demi-heure suivant le coucher du soleil et la demi-

Feux d'avertissement

hour before sunrise or at any other time when conditions of poor visibility exist,

(a) if the vehicle is of or more than the prescribed weight, place flares, lights, lanterns or reflective devices on the highway in the manner described in subsection 130(3); or

(b) if the vehicle is less than the prescribed weight,

(i) place a light that shows white or green to the front and red to the rear to the left side of the motor vehicle so that the light is visible to the front and back of the vehicle from a distance of 60 m, or

(ii) if the vehicle is equipped with emergency four-way flashers, activate the flashers.

heure précédant le lever du soleil ou à tout autre moment où la visibilité est réduite :

a) place des torches, des feux, des lanternes ou des réflecteurs lumineux sur la route de la manière décrite au paragraphe 130(3), si le poids du véhicule est au moins égal au poids fixé par règlement;

b) si le poids du véhicule est inférieur au poids fixé par règlement;

(i) place, à gauche du véhicule, un feu dont la lumière est blanche ou verte à l'avant et rouge à l'arrière du véhicule de façon à ce que le feu soit visible à une distance de 60 m devant et derrière le véhicule;

(ii) allume les feux de détresse, si le véhicule en est muni.

Parking within unincorporated community or municipality

219. No person shall, within an unincorporated community or, unless otherwise provided by bylaw made under Part XII, within a municipality, park a vehicle on a highway

(a) in front of a public or private driveway;

(b) within an intersection;

(c) on a sidewalk;

(d) within 3 m of a fire hydrant;

(d.1) in a position that interferes with the fighting of a fire;

(e) within a crosswalk or within 6 m of a crosswalk;

(f) within 5 m in front of a stop or yield sign or traffic light located at the side of the roadway;

(g) within 15 m of the nearest rail of a railway crossing;

(h) within 6 m of a driveway to a fire station on the side of a street on which the fire station is located;

(i) adjacent to or opposite a street excavation or obstruction, where parking obstructs the flow of traffic;

(j) on the highway side of a vehicle parked at the curb or edge of a roadway;

(k) on a bridge or other elevated structure; or

(l) in front of a ramp designed for use by a physically disabled person.

SNWT 2009,c.13,s.3(1); SNWT 2011,c.8,s.18(4); SNWT 2015,c.28,s.31.

Stationnement dans une collectivité non constituée en personne morale ou dans une municipalité

219. Il est interdit de stationner un véhicule sur la route dans une collectivité non constituée en personne morale ou, sauf disposition contraire d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, dans une municipalité aux endroits suivants :

a) devant une entrée publique ou privée;

b) dans une intersection;

c) sur le trottoir;

d) à moins de 3 m d'une bouche d'incendie;

d.1) de façon à gêner la lutte contre un incendie;

e) dans un passage pour piétons ou à moins de 6 m d'un passage pour piétons;

f) à moins de 5 m en face d'un panneau d'arrêt, d'un panneau de cession de priorité ou d'un feu de signalisation situé à côté de la chaussée;

g) à moins de 15 m du rail le plus proche d'un passage à niveau;

h) à moins de 6 m de l'entrée d'une caserne de pompiers du côté de la rue où est située la caserne;

i) à côté ou en face de toute excavation ou obstacle dans la rue, si le stationnement gêne la circulation;

j) en double file contre un véhicule stationné en bordure ou sur le côté de la chaussée;

k) sur un pont ou un autre ouvrage surélevé;

l) devant une rampe aménagée pour le passage des handicapés physiques.

LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(4); LTN-O 2015, ch. 28, art. 31.

Manner of parking

220. A person shall park a vehicle

(a) on a two-way roadway, on the right-hand side of the roadway, and

(b) on a one-way roadway, on the right-hand or left-hand side of the roadway,

within 30 cm of the curb or edge of the roadway.

Mode de stationnement

220. Le stationnement d'un véhicule se fait à une distance de moins de 30 cm de la bordure ou du côté de la chaussée :

a) du côté droit de la chaussée, s'il s'agit d'une route à deux voies;

b) du côté droit ou du côté gauche de la chaussée, s'il s'agit d'une route à sens unique.

Brakes on unattended vehicle

221. No driver shall leave a vehicle on a highway that is unattended without first taking the action that may be reasonably necessary in the circumstances to prevent the vehicle from moving or being set in motion while the vehicle is unattended.

Véhicule laissé sans surveillance

221. Il est interdit de laisser un véhicule automobile sur la route sans surveillance sans avoir pris au préalable toutes les mesures convenant dans les circonstances en vue d'empêcher que le véhicule ne se déplace ou soit mis en mouvement pendant qu'il est sans surveillance.

Moving parked vehicle

222. No driver shall move a vehicle that is parked unless the driver makes the appropriate right or left turn signal.

Déplacement de véhicules stationnés

222. Il est interdit de déplacer un véhicule stationné sans donner le signal de direction approprié.

Leaving motor vehicle with engine running

223. (1) No driver shall leave his or her motor vehicle with its engine running unless

(a) all the doors of the motor vehicle are locked;

(b) the motor vehicle is being used to collect garbage, deliver fuel or water, pump sewage or to perform some other public service; or

(c) the motor vehicle is being loaded or unloaded.

Véhicule automobile laissé avec le moteur en marche

223. (1) Il est interdit de laisser son véhicule automobile alors que le moteur est en marche, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) toutes les portes du véhicule sont verrouillées;

b) le véhicule est utilisé pour ramasser les ordures, livrer du mazout ou de l'eau, vidanger les égouts, ou pour la prestation d'un autre service public;

c) le véhicule est en train d'être chargé ou déchargé.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to a driver of a motor vehicle who

(a) leaves a person who is 16 years of age or older in attendance of the motor vehicle; or

(b) is assisting a person to or from the motor vehicle.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur qui, selon le cas :

a) laisse son véhicule automobile sous la surveillance d'une personne âgée d'au moins 16 ans;

b) aide une personne à monter à bord ou à descendre du véhicule automobile.

MISCELLANEOUS RULES

RÈGLES DIVERSES

Abandoned vehicle

224. (1) For the purposes of this section and without restricting the meaning of "abandoned", a person abandons a vehicle if

(a) he or she parks the vehicle for more than 72 hours; and

(b) there is

(i) no note or other indication on the vehicle that the owner or operator will return within a specified period of time, or

Véhicule abandonné

224. (1) Pour l'application du présent article et sans restreindre le sens du terme «abandonné», une personne abandonne un véhicule si, à la fois :

a) elle laisse un véhicule stationné pendant plus de 72 heures;

b) selon le cas :

(i) le véhicule ne porte aucune note ou autre preuve indiquant que le conducteur ou le propriétaire a l'intention de revenir dans une certaine période,

(ii) a note or other indication on the vehicle that the owner or operator will return within a specified period of time, and that time has passed.

(ii) le véhicule porte une note ou une autre preuve indiquant que le conducteur ou le propriétaire a l'intention de revenir dans une certaine période, mais cette période est écoulée.

Prohibition

(2) A person shall not abandon a vehicle on

(a) private or public property, other than a highway, without the express or implied consent of the owner or person in lawful possession or control of the property; or

(b) a highway.

SNWT 2011,c.8,s.18(3); SNWT 2014,c.4,s.32.

Interdiction

(2) Il est interdit d'abandonner un véhicule :

a) soit sur une autre propriété privée ou publique que la route, sans le consentement explicite ou implicite du propriétaire ou de la personne qui a la possession ou le contrôle légal de la propriété;

b) soit sur la route.

LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(3); LTN-O 2014, ch. 4, art. 32.

Interfering with driver

225. (1) No driver shall operate a vehicle if

(a) the control of the driver over the driving mechanisms of the vehicle is interfered with; or

(b) the view of the driver to the front, sides or rear of the vehicle is obstructed.

Obstruction du conducteur

225. (1) Il est interdit de conduire un véhicule si, selon le cas :

a) le conducteur n'est pas maître des mécanismes de direction du véhicule à cause d'une interférence;

b) la vue du conducteur est bloquée devant ou derrière le véhicule ou sur les côtés.

Position of passengers

(2) No passenger shall occupy a position in a vehicle that interferes with or obstructs

(a) the view of the driver to the front of the vehicle; or

(b) the ability of the driver to control the vehicle.

Position des passagers

(2) Il est interdit aux passagers d'occuper dans un véhicule une position faisant qu'ils bloquent ou gênent, selon le cas :

a) la vue du conducteur devant le véhicule;

b) la capacité du conducteur de maîtriser le véhicule.

Passenger limits

226. (1) No driver shall permit

(a) the number of persons in a motor vehicle to exceed the number of designated seating positions;

(b) a person to occupy a position other than a designated seating position in a motor vehicle; or

(c) more than one person to occupy a designated seating position in a motor vehicle.

Nombre de passagers

226. (1) Il est interdit au conducteur de permettre :

a) que le nombre de personnes à bord d'un véhicule automobile excède le nombre de places assises désignées;

b) qu'une personne occupe, à bord d'un véhicule automobile, une place autre qu'une place assise désignée;

c) que plus d'une personne occupe la même place assise désignée à bord d'un véhicule automobile.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to the driver of

(a) a bus;

(b) an emergency vehicle; or

(c) an enforcement vehicle.

SNWT 2001, c.13,s.4.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur :

a) d'un autobus;

b) d'un véhicule de secours;

c) d'un véhicule de police.

LTN-O 2001, ch. 13, art. 4.

Canyons and mountains

227. A driver travelling through canyons or on mountains shall hold his or her vehicle under control and as near to the right-hand curb or edge of the roadway as is reasonably possible.

227. Le conducteur qui traverse des canyons ou qui conduit dans les montagnes garde la maîtrise de son véhicule et le tient aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Canyons et montagnes

Coasting down hills

228. No driver travelling down a hill shall

(a) put the gears of his or her motor vehicle into neutral; or

(b) disengage the clutch of his or her motor vehicle.

228. Il est interdit au conducteur qui descend une pente :

a) de rouler avec l'embrayage au point mort;

b) de rouler au débrayé.

Descente d'une pente

Listen for trains

229. A driver approaching a railway crossing shall listen and look in both directions of the crossing for an approaching train.

229. Le conducteur qui approche d'un passage à niveau écoute et regarde dans les deux directions de la voie ferrée pour savoir si un train approche.

Approche d'un passage à niveau

Following fire-fighting vehicles

230. No driver of a vehicle, other than an enforcement or emergency vehicle, shall

(a) follow a vehicle used to fight fires, unless the driver remains at least 150 m behind the vehicle used to fight fires; or

(b) park his or her vehicle within 150 m of a vehicle used to fight fires that has stopped in answer to a fire alarm.

230. À moins de conduire un véhicule de police ou un véhicule de secours, il est interdit :

a) soit de suivre, à moins de 150 m, un véhicule utilisé dans la lutte contre les incendies;

b) soit de stationner son véhicule à moins de 150 m d'un véhicule utilisé dans la lutte contre les incendies, qui s'est arrêté en réponse à une alarme d'incendie.

Talonnage de fourgons d'incendie

Fire hoses

231. No driver shall drive over an unprotected hose of a fire department that has been laid down on a highway or private roadway or driveway near the location of a fire or a suspected fire, unless the driver has obtained the consent of an official of the fire department.

231. À moins d'y être autorisé par un responsable du service de lutte contre les incendies, il est interdit de passer avec un véhicule sur un tuyau non protégé posé par un tel service sur la route ou sur un chemin privé ou une entrée se trouvant près du lieu d'un incendie réel ou appréhendé.

Tuyau d'incendie

Littering highways

232. (1) No person shall deposit on a highway any glass, nails, tacks or scraps of metal or any rubbish, refuse or waste.

232. (1) Il est interdit de jeter sur la route du verre, des clous, de la broquette ou de la ferraille, ou tout débris, détritus ou déchet.

Ordures

Removing wrecked vehicle

(2) A person who removes from a highway a vehicle that is wrecked or damaged shall remove any glass or other thing that has fallen on the highway from the vehicle.

(2) La personne qui enlève de la route un véhicule démoli ou endommagé y enlève aussi le verre et les autres objets tombés du véhicule.

Déplacement de véhicules endommagés

Driving on sidewalk

233. No driver shall drive over a sidewalk unless his or her vehicle is entering or leaving a driveway, lane or parking lot.

233. Il est interdit de rouler sur le trottoir sauf pour s'engager dans une entrée, une ruelle ou un stationnement ou pour en sortir.

Interdiction de rouler sur le trottoir

Opening door of vehicle

234. (1) No person shall open the door of a vehicle

(a) while the vehicle is in motion; or

(b) if the opening of the door interferes with the movement of traffic.

234. (1) Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule si, selon le cas :

a) le véhicule est en mouvement;

b) cela gêne la circulation.

Précautions à observer en ouvrant les portières

Leaving door open

(2) No person shall leave the door of a vehicle open on the side of the vehicle adjacent to the travelled portion of the highway unless the vehicle is being

(2) Il est interdit de garder ouverte la portière d'un véhicule, du côté du véhicule qui donne sur la partie utilisée de la route, sauf pour charger ou

Portières laissées ouvertes

loaded or unloaded or passengers are getting in or out through that door.

décharger le véhicule ou pour y faire monter ou descendre les passagers.

Stunts

235. No person shall engage in a stunt or activity on a highway that is likely to distract or startle a driver using the highway.

235. Il est interdit de faire sur la route des actions d'éclat ou des manoeuvres susceptibles de distraire ou de faire sursauter les conducteurs qui utilisent la route.

Manoeuvres

Races

236. No driver shall drive his or her vehicle in a race or in a contest of performance.

236. Il est interdit de conduire son véhicule comme on le ferait dans une course ou dans un concours d'endurance.

Courses

Riding outside motor vehicle

237. (1) No person shall ride and no driver shall permit a person to ride, on the outside of a motor vehicle or in the box of a truck.

237. (1) Il est interdit de s'installer et au conducteur de permettre à qui que se soit de s'installer à l'extérieur d'un véhicule automobile ou dans la caisse d'une camionnette en mouvement.

Véhicule automobile en mouvement

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person riding

(a) on the seat of a motorcycle;

(b) in the box of a truck in a municipality or unincorporated community if

(i) a bylaw or regulations have been made permitting a person to ride in the box of a truck, and

(ii) the truck is being operated at less than 25 km/h and in accordance with the bylaw or regulations;

(c) on a construction vehicle or a motor vehicle engaged in the maintenance of a highway;

(d) on an enforcement or emergency vehicle;

(e) on a motor vehicle forming part of a parade that has been approved by the proper authority; or

(f) on a motor vehicle that is part of a garbage disposal service and the vehicle is being used to collect garbage.

SNWT 2001,c.13,s.5(2); SNWT 2009,c.13, s.3(1),31; SNWT 2011,c.8,s.18(2).

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui, selon le cas :

a) est assise sur la selle d'une motocyclette;

b) dans la caisse d'une camionnette circulant à l'intérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale si à la fois :

(i) un règlement ou un règlement municipal permettant à une personne de s'installer dans la caisse d'une camionnette en mouvement a été pris,

(ii) la camionnette est conduite à moins de 25 km/h et conformément au règlement ou règlement municipal;

c) est transportée dans un véhicule de construction ou dans un véhicule automobile utilisé dans l'entretien de la route;

d) est transportée dans un véhicule de police ou d'un véhicule de secours;

e) est transportée dans un véhicule automobile faisant partie d'un défilé approuvé par l'autorité compétente;

f) est transportée par le véhicule automobile d'un service d'enlèvement des ordures dans le cadre de cet enlèvement.

LTN-O 2001, ch. 13, art. 5; LTN-O 2009, ch. 13, art. 31; LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(2).

Occupying trailers

238. No person shall occupy and no driver whose motor vehicle is pulling a trailer shall permit a person to occupy a trailer while it is being moved on a highway.

238. Il est interdit de se trouver à bord d'une remorque et au conducteur du véhicule tracteur de permettre à une personne de s'y trouver lorsque la remorque est en mouvement sur la route.

Transport à bord d'une remorque

Aircraft on highways

239. No person shall operate an aircraft on a highway except within a portion of a highway designated by a

239. Il est interdit de conduire un aéronef sur la route, sauf s'il s'agit d'une section de la route désignée par

Interdiction de conduire un

traffic control device for aircraft or where an officer permits a person to operate an aircraft on a highway.

un dispositif de signalisation pour les aéronefs ou si un agent l'autorise. aéronef sur la route

ENFORCEMENT AND EMERGENCY VEHICLES

VÉHICULES DE POLICE ET VÉHICULES DE SECOURS

Exemption for enforcement and emergency vehicles

240. (1) Subject to subsections (2) and (3), the driver

(a) of an emergency or enforcement vehicle, when responding to an emergency call or alarm, or

(b) of an enforcement vehicle, when in pursuit of a person who is suspected of contravening a law or when going to investigate a suspected contravention of a law,

may drive the emergency or enforcement vehicle, as the case may be, in contravention of this Act or the regulations, the *Public Airports Act*, or a bylaw of a municipal corporation where it is necessary to do so.

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conducteur : Exception relative aux véhicules de police et aux véhicules de secours

a) soit d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours qui répond à un appel d'urgence ou à une alarme;

b) soit d'un véhicule de police à la poursuite d'une personne soupçonnée d'avoir enfreint la loi ou se rendant enquêter sur une présumée violation de la loi,

peut, en cas de besoin, conduire le véhicule de secours ou de police, selon le cas, en contravention de la présente loi, des règlements, de la *Loi sur les aéroports publics* ou d'un règlement municipal.

Lights and siren

(2) Subsection (1) does not apply to a driver of an enforcement or emergency vehicle, unless

(a) when the vehicle is moving, it is emitting an audible signal by bell or siren and the flashing lights on the vehicle are activated; or

(b) when the vehicle arrives at its destination and parks, the flashing lights on the vehicle are activated.

(2) Le conducteur d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants : Feux et sirène

a) lorsque le véhicule est en mouvement, il émet un son de cloche ou de sirène et les feux clignotants sont allumés;

b) lorsque le véhicule arrive à destination et stationne, les feux clignotants du véhicule sont allumés.

Manner of driving

(3) Where the driver of an enforcement or emergency vehicle contravenes this Act or the regulations, the *Public Airports Act*, or a bylaw of a municipal corporation under subsection (1), the driver shall drive the vehicle with regard for the safety of traffic using the highway taking into account all circumstances of the case including

(a) the condition of the highway;

(b) the amount of traffic that is on or might reasonably be expected to be on the highway;

(c) the nature of the use being made of the enforcement or emergency vehicle at that time; and

(d) the time of day.

SNWT 2006, c.5, Sch.s.9; SNWT 2009,c.13, s.3(1).

(3) Le conducteur d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours qui enfreint la présente loi ou les règlements, la *Loi sur les aéroports publics* ou un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) conduit le véhicule en tenant compte de la sécurité de la circulation sur la route et de toutes les circonstances, notamment : Conduite des véhicules d'urgence

a) l'état de la route;

b) la densité réelle de la circulation sur la route ou celle qu'il est généralement possible de prévoir;

c) le genre d'usage qui est fait du véhicule de police ou du véhicule de secours à ce moment-là;

d) l'heure.

LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 9.

Driver's duty

241. (1) Upon the approach of an enforcement or emergency vehicle that is emitting an audible signal by bell or siren or that has its flashing lights activated, a driver shall

241. (1) À l'approche d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours dont la cloche ou la sirène émet un signal sonore et dont les feux clignotants sont allumés, les conducteurs : Obligation des conducteurs

(a) yield the right of way to the enforcement or emergency vehicle;
(b) immediately drive to a position clear of an intersection and parallel to and as close as is practicable to
(i) the right-hand curb or edge of a two-way roadway, or
(ii) the right-hand or left-hand curb or edge of a one-way roadway; and
(c) stop and remain in that position until the enforcement or emergency vehicle has passed.

a) lui cèdent le passage;
b) serrent d'aussi près que possible, en position parallèle et à une bonne distance de toute intersection :
(i) soit la bordure ou le côté droit de la chaussée d'une route à deux voies,
(ii) soit la bordure ou le côté droit ou gauche de la chaussée d'une route à sens unique;
c) immobilisent leur véhicule automobile jusqu'à ce que le véhicule de police ou de secours soit passé.

Reduce speed for certain stopped vehicles

(2) A driver shall, within 120 m of a vehicle that is stopped on or near a highway, reduce his or her speed to a speed that is safe and that does not exceed one-half of the prescribed speed limit for the highway, if that vehicle is
(a) an emergency vehicle with lights flashing; or
(b) an enforcement vehicle with lights flashing.
SNWT 2009,c.13,s.32.

Vitesse réduite dans certains cas

(2) Lorsqu'ils sont à 120 m d'un véhicule qui est arrêté sur la route ou près de celle-ci, les conducteurs réduisent leur vitesse à une vitesse de sécurité qui ne dépasse pas la moitié de la limite de vitesse prescrite si le véhicule en question est :
a) soit un véhicule de secours dont les feux clignotent;
b) soit un véhicule de police dont les feux clignotent.
LTN-O 2009, ch. 13, art. 32.

MOTORCYCLES

MOTOCYCLETTES

Riding on motorcycle

242. (1) No driver or passenger of a motorcycle shall stand up while riding on the motorcycle.

Interdiction de se mettre debout sur une motocyclette

242. (1) Il est interdit au conducteur ou au passager à bord d'une motocyclette de se mettre debout pendant que celle-ci roule.

Passengers

(2) No passenger shall ride on a motorcycle unless
(a) the motorcycle is designed and equipped with a seat to carry more than one person, and the person rides on that seat; or
(b) the passenger rides in a side car that is attached to the motorcycle.

Passagers

(2) Un passager ne peut monter à bord d'une motocyclette que dans les conditions suivantes :
a) ou bien la motocyclette est conçue et équipée d'une selle pour transporter plus d'une personne et cette personne est assise sur cette selle;
b) ou bien le passager est transporté dans le side car de la motocyclette.

Duty of driver

(3) A driver of a motorcycle shall not permit a passenger to ride on the motorcycle in contravention of subsection (2).

Responsabilité du conducteur

(3) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de transporter quelqu'un en violation du paragraphe (2).

Stability

(4) A driver of a motorcycle shall not permit a passenger to ride on the motorcycle if the passenger cannot reach the foot-pegs or floorboards of the motorcycle. SNWT 2014,c.4,s.33.

Stabilité

(4) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de permettre à un passager de monter, s'il ne peut pas toucher les repose-pieds ou le plancher de la motocyclette avec les pieds. LTN-O 2014, ch. 4, art. 33.

Helmets

243. No person shall drive or ride on a motorcycle unless the person wears a prescribed helmet in the prescribed manner.

Casques

243. Il est interdit de conduire une motocyclette ou de monter à bord d'une motocyclette à moins de porter un casque réglementaire de la manière prescrite.

Riding beside another motorcycle

244. No driver of a motorcycle shall drive the motorcycle beside another motorcycle that is being operated on a highway except when passing that motorcycle.

244. Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de rouler en double file avec une autre motocyclette sur la route, sauf pour la dépasser.

Interdiction de rouler en double file

Restriction on operation

245. No person shall drive a motorcycle that has a piston displacement of 90 cm^3 or less on a highway

(a) outside of a municipality or unincorporated community; or

(b) that has a maximum speed limit greater than 50 km/h.

SNWT 2011,c.8,s.18(2).

245. Il est interdit de conduire une motocyclette dont le moteur a une cylindrée inférieure ou égale à 90 cm^3 :

a) soit sur une route située à l'extérieur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale;

b) soit sur une route où la vitesse maximale permise est supérieure à 50km/h.

LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(2).

Interdiction

BICYCLES

BICYCLETTES

Duties of bicyclists

246. (1) A person who is riding a bicycle

(a) shall not ride it on a sidewalk;

(b) shall ride it as near as is practicable to the right hand curb or edge of a roadway;

(c) shall not ride beside another bicycle that is being ridden on a highway except when passing that bicycle;

(d) shall keep at least one hand on the handle bars;

(e) shall ride on and astride the seat of the bicycle; and

(f) shall not use the bicycle to carry more persons than the number for which it is designed and equipped.

246. (1) La personne qui conduit une bicyclette se conforme aux dispositions suivantes :

a) il lui est interdit de rouler sur le trottoir;

b) elle serre le plus près possible la bordure ou le côté droit de la chaussée;

c) il lui est interdit de rouler en double file avec une autre bicyclette sur la route, sauf pour la dépasser;

d) elle tient le guidon d'une main au moins;

e) elle est assise à cheval sur la selle;

f) il lui est interdit d'utiliser la bicyclette pour transporter plus de personnes que le nombre pour lequel elle est conçue et équipée.

Obligations des cyclistes

Bicycle paths

(2) No person shall ride a bicycle on a roadway if there is a usable path, other than a sidewalk, intended for the use of bicycles adjacent to the roadway.

(2) Il est interdit de rouler à bicyclette sur la chaussée lorsqu'il y a une piste cyclable adjacente, autre que le trottoir, destinée à la circulation des bicyclettes.

Pistes cyclables

Duties of person riding play vehicle

247. No person shall ride on or use a sled, skateboard, ice skates, in-line skates or skis on a roadway

(a) if there is a sidewalk adjacent to the roadway that is usable; or

(b) if there is no sidewalk adjacent to the roadway that is usable, unless the person rides the device as close as is practicable to the left-hand curb or edge of the roadway.

SNWT 2000,c.5,s.3.

247. Il est interdit de conduire ou d'utiliser un traîneau, un rouli-roulant, des patins à glace ou des patins à roues alignées ou des skis sur la route :

a) lorsqu'un trottoir praticable est adjacent à la chaussée;

b) à moins de le faire le plus près possible de la bordure ou du côté gauche de la chaussée, lorsqu'il n'y a pas de trottoir praticable adjacent à la chaussée.

LTN-O 2000, ch. 5, art. 3.

Interdiction d'utiliser un véhicule jouet sur la route

Towing of play vehicles

248. No driver shall knowingly use a vehicle to tow on a highway a bicycle, sled, skateboard, ice skates, in-line skates or skis. SNWT 2000,c.5,s.3.

248. Il est interdit d'utiliser sciemment un véhicule pour remorquer sur la route une bicyclette,un traîneau, un rouli-roulant, des patins à glace ou des patins à roues alignées ou des skis. LTN-O 2000, ch. 5, art. 3.

Remorquage interdit

Animal-drawn vehicle

249. A driver of an animal-drawn vehicle or a person who is riding an animal shall keep the animal-drawn vehicle or the animal, as the case may be, as close as is practicable

(a) to the right-hand curb or edge of a two-way roadway; or

(b) to the right-hand or left-hand curb or edge of a one-way roadway.

Véhicule tiré par un animal

249. Le conducteur d'un véhicule tiré par un animal ou la personne qui monte un animal tient le véhicule ou l'animal, selon le cas, le plus près possible :

a) de la bordure ou du côté droit, s'il s'agit d'une route à deux voies;

b) de la bordure ou du côté droit ou gauche s'il s'agit d'une route à sens unique.

PEDESTRIANS

PIÉTONS

Crosswalk at intersection

250. (1) Notwithstanding any provision of this Act, a driver shall yield the right of way to a pedestrian crossing a roadway within a crosswalk at an intersection where

(a) there are traffic lights at the intersection and the pedestrian is authorized under this Act to cross the roadway; or

(b) there are no traffic lights at the intersection or the traffic lights are not in operation.

Passage pour piétons à une intersection

250. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les conducteurs cèdent le passage aux piétons qui traversent la chaussée dans un passage pour piétons à une intersection si, selon le cas :

a) des feux de signalisation sont en place à l'intersection et la présente loi autorise les piétons à traverser la chaussée;

b) il n'y a pas de feux de signalisation à l'intersection ou les feux de signalisation ne sont pas en service.

Other crosswalks

(2) A driver shall yield the right of way to a pedestrian crossing a roadway within a crosswalk that is not at an intersection.

Autres passages pour piétons

(2) Les conducteurs cèdent le passage aux piétons qui traversent la chaussée dans un passage pour piétons qui n'est pas à une intersection.

Passing motor vehicle at crosswalk

251. Where a motor vehicle is stopped at a crosswalk to permit a pedestrian to cross the roadway, a driver approaching from the rear shall not pass the stopped vehicle.

Interdiction de dépasser un véhicule automobile arrêté à un passage pour piétons

251. Lorsqu'un véhicule automobile est arrêté à un passage pour piétons pour permettre à un piéton de traverser la chaussée, il est interdit aux conducteurs s'approchant par derrière de dépasser le véhicule arrêté.

Duty of pedestrian

252. (1) A pedestrian shall look in both directions before leaving a curb or other place of safety to cross a roadway.

Obligation des piétons

252. (1) Les piétons sont tenus de regarder dans les deux directions avant de quitter la bordure du trottoir ou toute autre zone de sécurité pour traverser la chaussée.

Idem

(2) No pedestrian shall leave a curb or other place of safety and walk or run into the path of a motor vehicle that is so close that it is impracticable for the driver of the vehicle to yield.

Idem

(2) Il est interdit aux piétons de quitter la bordure du trottoir ou autre zone de sécurité pour marcher ou courir devant un véhicule automobile qui est si proche qu'il est impossible pour le conducteur de céder le passage.

Crossing outside of crosswalk

253. Where a pedestrian is crossing a roadway at a point other than within a crosswalk, the pedestrian shall yield the right of way to all drivers.

Priorité des conducteurs

253. Les piétons qui traversent la chaussée en dehors des passages pour piétons cèdent le passage à tous les conducteurs.

Duty of driver

254. Notwithstanding any provision of this Act, a driver shall

(a) exercise care to avoid colliding with a pedestrian;

(b) give a warning to a pedestrian by sounding the horn or bell on his or her

Obligation des conducteurs

254. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les conducteurs :

a) font preuve de vigilance pour éviter la collision avec un piéton;

b) au besoin, donne un signal d'avertissement sonore aux piétons au

vehicle when necessary; and

(c) exercise proper precaution and be prepared to stop where a child or an apparently confused or incapacitated person is on a highway.

moyen du klaxon ou de la cloche de leur véhicule;

c) prennent toutes les précautions nécessaires et sont prêts à immobiliser leur véhicule s'ils voient sur la chaussée un enfant ou une personne apparemment désorientée ou aux facultés affaiblies.

Use of sidewalks

255. (1) A pedestrian shall not walk or run on a roadway if there is a sidewalk that is usable on either side of the roadway.

255. (1) Lorsqu'il existe un trottoir praticable d'un côté ou de l'autre de la chaussée, il est interdit aux piétons de marcher ou de courir sur la chaussée. Utilisation des trottoirs

Using left-hand side of roadway

(2) Where there is no sidewalk that is usable on either side of a roadway, a pedestrian shall, unless it is impracticable, walk or run on the left-hand side of the roadway or the shoulder of the highway.

(2) En l'absence de trottoirs praticables, les piétons marchent ou courent sur le côté gauche de la chaussée ou sur l'accotement de la route, à moins qu'ils ne soient impraticables. Route sans trottoir

Holding onto vehicle

256. (1) No person who is outside of a vehicle shall

(a) hold onto a vehicle that is in motion, or

(b) hold onto a vehicle that is stationary,

for the purpose of being towed.

256. (1) Il est interdit aux personnes qui sont à l'extérieur d'un véhicule de s'accrocher à un véhicule en mouvement ou stationnaire en vue d'être remorquées. Interdiction de s'accrocher à un véhicule

Idem

(2) No driver shall knowingly tow a person that is holding onto the vehicle he or she is driving.

(2) Il est interdit aux conducteurs de remorquer sciemment une personne qui s'accroche au véhicule qu'ils conduisent. Interdiction de remorquer des personnes

Soliciting employment or business

257. No pedestrian shall be on a roadway for the purpose of soliciting employment or business with an occupant of a vehicle using the roadway.

257. Il est interdit aux piétons de se placer sur la chaussée afin de solliciter du travail ou des affaires auprès de l'occupant d'un véhicule qui circule sur la chaussée. Interdiction de faire la quête du travail

PART V
ACCIDENTS

PARTIE V
ACCIDENTS

Definition: "certificate of registration"

258. In this Part, "certificate of registration" includes a certificate of registration issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction. SNWT 2009,c.13, s.4(1).

258. Dans la présente partie, «certificat d'immatriculation» s'entend notamment des certificats d'immatriculation délivrés en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1). Définition : «certificat d'immatriculation»

Duty of driver at accident

259. (1) Where an accident occurs on or adjacent to a highway, each driver of a motor vehicle that is directly or indirectly involved in the accident shall, if he or she is capable of doing so,

(a) remain at the scene of the accident;

(b) render all reasonable assistance;

(c) provide in writing to anyone sustaining loss or injury and, if requested by a member of the Royal Canadian Mounted Police, to that member,

(i) his or her name and address,

(ii) the number of his or her driver's licence issued under this Act or under the laws of an extra-territorial

259. (1) En cas d'accident sur la route ou à côté de la route, le conducteur de chaque véhicule automobile qui est directement ou indirectement impliqué dans l'accident, à moins d'être dans l'incapacité de le faire : Obligations du conducteur en cas d'accident

a) demeure sur les lieux de l'accident;

b) fournit toute l'aide raisonnable;

c) décline par écrit à quiconque a subi une perte ou une lésion et sur demande d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada :

(i) son nom et son adresse,

(ii) le numéro de son permis de conduire délivré en conformité avec la présente loi ou en conformité

jurisdiction, and

(iii) the name and address of the person named in the certificate of registration or in transit permit for the motor vehicle he or she was driving and the number of the certificate or permit; and

(d) produce for inspection to anyone sustaining loss or injury and, if requested by a member of the Royal Canadian Mounted Police, to that member, the document evidencing a motor vehicle liability policy or financial responsibility that is required to be located inside the motor vehicle by section 56.

avec les lois d'une autorité extraterritoriale,

(iii) le nom et l'adresse de la personne nommée dans le certificat d'immatriculation ou l'autorisation de transit et le numéro du certificat ou de l'autorisation;

d) produit, pour inspection par quiconque a subi une perte ou une lésion et sur demande d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada, le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la preuve de solvabilité qui doit se trouver à l'intérieur du véhicule en conformité avec l'article 56.

When driver may leave accident

(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), the driver of a motor vehicle that is directly or indirectly involved in an accident may leave the scene of the accident

(a) after the driver has performed the duties imposed by subsection (1); or

(b) for the purpose of obtaining assistance.

Cas où le conducteur peut quitter les lieux de l'accident

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), le conducteur d'un véhicule automobile qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident peut quitter les lieux de l'accident :

a) soit après s'être acquitté des obligations prévues au paragraphe (1);

b) soit pour obtenir de l'aide.

Duty after leaving accident

(3) A driver who leaves the scene of an accident under paragraph (2)(b) shall, after obtaining or attempting to obtain assistance,

(a) return immediately to the scene of the accident and comply with paragraphs (1)(b), (c) and (d); or

(b) immediately make a report in writing that contains the information described in paragraph (1)(c) and produce for inspection the document referred to in paragraph (1)(d) to a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Obligations du conducteur après avoir quitté les lieux de l'accident

(3) Le conducteur qui quitte les lieux d'un accident en vertu de l'alinéa (2)b), après avoir obtenu ou essayé d'obtenir de l'aide :

a) ou bien retourne immédiatement sur les lieux de l'accident et se conforme aux alinéas (1)b), c) et d);

b) ou bien fait immédiatement une déclaration écrite contenant les renseignements visés à l'alinéa (1)c) et produit pour inspection le document visé à l'alinéa (1)d) à un agent de la Gendarmerie royale du Canada.

Driver not capable of providing information

(4) Where a driver is not capable of meeting the requirements of subsection (1) at the time of the accident and is not the person named in the certificate of registration or in transit permit for the motor vehicle, the person named in the certificate or permit shall, on learning of the accident, without delay,

(a) make a report in writing that sets out

(i) his or her name and address,

(ii) the number of his or her certificate of registration or in transit permit, and

(iii) the name and address of the person driving the motor vehicle at the time of the accident, and

Conducteur incapable de fournir les renseignements

(4) Si le conducteur est dans l'incapacité de se conformer au paragraphe (1) au moment de l'accident et n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation de transit du véhicule, le titulaire du certificat ou de l'autorisation, immédiatement après avoir appris l'accident :

a) fait une déclaration écrite énonçant :

(i) son nom et son adresse,

(ii) le numéro de son certificat d'immatriculation ou de son autorisation de transit,

(iii) le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;

(b) produce for inspection the document referred to in paragraph (1)(d),

to a member of the Royal Canadian Mounted Police.

b) produit pour inspection le document visé à l'alinéa (1)d),

à un agent de la Gendarmerie royale du Canada.

Idem

(5) Where a driver is not capable of meeting the requirements of subsection (1) at the time of the accident and is the person named in the certificate of registration or in transit permit for the motor vehicle, the driver shall, after becoming capable of so doing, without delay,

(a) make a report in writing that contains the information described in paragraph (1)(c), and

(b) produce for inspection the document referred to in paragraph (1)(d),

to a member of the Royal Canadian Mounted Police. SNWT 2009,c.13,s.4(1).

Idem

(5) Si le conducteur est dans l'incapacité de se conformer au paragraphe (1) au moment de l'accident et est le titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation de transit du véhicule, il est tenu, dès qu'il en est capable :

a) de faire une déclaration écrite contenant les renseignements visés à l'alinéa (1)c);

b) de présenter pour inspection le document visé à l'alinéa (1)d),

à un agent de la Gendarmerie royale du Canada. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Accident with unattended vehicle or other property

260. (1) Subject to subsection (2), a driver of a motor vehicle that collides with an unattended vehicle or other property on or adjacent to a highway, shall bring his or her motor vehicle to a stop and locate and provide the driver or owner of the unattended vehicle or the owner of the property with

(a) his or her name and address;

(b) the number of his or her driver's licence issued under this Act or under the laws of an extra-territorial jurisdiction;

(c) the name and address of the person named in the certificate of registration or in transit permit for the motor vehicle he or she was driving and the number of the certificate or permit; and

(d) the document referred to in paragraph 259(1)(d) for inspection purposes.

Collision avec un véhicule laissé sans surveillance

260. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule automobile qui entre en collision avec un véhicule laissé sans surveillance ou un autre bien sur la route ou à côté de la route, arrête son véhicule, retrouve le conducteur ou le propriétaire du véhicule laissé sans surveillance ou le propriétaire du bien et lui décline :

a) son nom et son adresse;

b) le numéro de son permis de conduire délivré en conformité avec la présente loi ou en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale;

c) le nom et l'adresse de la personne nommée dans le certificat d'immatriculation ou l'autorisation de transit du véhicule automobile qu'il conduisait et le numéro du certificat ou de l'autorisation;

d) le document visé à l'alinéa 259(1)d) aux fins d'inspection.

Where owner cannot be located

(2) Where a driver referred to in subsection (1) cannot after reasonable efforts locate the driver or owner of the unattended vehicle or the owner of the property, the driver shall leave in a conspicuous place in or on the unattended vehicle or property a written notice that contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and the information contained on the document referred to in paragraph 259(1)(d). SNWT 2009,c.13,s.4(1).

Le propriétaire ne peut être retrouvé

(2) Le conducteur visé au paragraphe (1) qui, après des efforts raisonnables, ne peut retrouver le conducteur ou le propriétaire du véhicule laissé sans surveillance ou le propriétaire du bien, laisse en évidence dans le véhicule ou sur celui-ci ou sur le bien une note écrite contenant les renseignements visés aux alinéas (1)a), b) et c) et les renseignements contenus dans le document visé à l'alinéa 259(1)d). LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Definition: "accident"

261. For the purposes of sections 262 to 269, "accident" means an accident on or adjacent to a highway involving a motor vehicle that results in

(a) the injury or death of a person; or

Définition : «accident»

261. Pour l'application des articles 262 à 269, «accident» désigne un accident sur la route ou à côté de la route impliquant un véhicule automobile à l'occasion duquel :

(b) damages to all property involved in the accident that appear to be $2,000 or more.

SNWT 2011,c.26,s.10.

a) soit une personne est blessée ou décède;
b) soit la valeur du dommage total causé aux biens impliqués dans l'accident paraît être d'au moins 2 000 $.

LTN-O 2011, ch. 26, art. 10.

Written reports to R.C.M.P.

262. (1) Subject to subsections (2) and (3), the driver of each motor vehicle involved in an accident shall immediately make a written report to a member of the Royal Canadian Mounted Police that sets out the circumstances of the accident and a description of how the accident occurred.

Déclaration écrite à la G.R.C.

262. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conducteur de chaque véhicule automobile impliqué dans un accident fait immédiatement une déclaration écrite à un agent de la Gendarmerie royale du Canada énonçant les circonstances de l'accident et une description de la façon dont l'accident est survenu.

Where driver incapable

(2) Where a driver is incapable of making the report referred to in subsection (1) and there is another occupant of the motor vehicle capable of making the report, that occupant shall make the report.

Conducteur incapable de le faire

(2) Si le conducteur est dans l'incapacité de faire la déclaration visée au paragraphe (1) et qu'un autre occupant du véhicule en est capable, celui-ci la fait.

Idem

(3) Where the driver of a motor vehicle involved in an accident

(a) is alone at the time of the accident, and
(b) is incapable of making the report required by subsection (1) at the time of the accident,

the driver shall make the report immediately after becoming capable of making it.

Idem

(3) Le conducteur d'un véhicule automobile impliqué dans un accident, qui est seul au moment de l'accident et incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), la fait dès qu'il en est capable.

Report to Registrar

(4) A member of the Royal Canadian Mounted Police who receives a report made under this section shall send the report to the Registrar.

Déclaration transmise au registraire

(4) L'agent de la Gendarmerie royale qui reçoit une déclaration faite en conformité avec le présent article l'envoie au registraire.

Officer's report to Registrar

263. A member of the Royal Canadian Mounted Police who has investigated an accident shall immediately forward to the Registrar a written report setting out full particulars of the accident including

(a) the names and addresses of the drivers involved;
(b) a description of the motor vehicles involved; and
(c) the extent of the personal injuries or property damage.

Rapport de l'agent transmis au registraire

263. L'agent de la Gendarmerie royale qui a mené une enquête sur l'accident envoie immédiatement un rapport écrit au registraire énonçant tous les détails de l'accident y compris :

a) les nom et adresses des conducteurs impliqués;
b) la description des véhicules automobiles impliqués;
c) l'étendue des lésions ou des dommages matériels.

Additional information to Registrar

264. A member of the Royal Canadian Mounted Police who has submitted a report to the Registrar pursuant to section 263 and any other person having information respecting an accident shall provide the Registrar with additional information respecting the accident if requested to do so by the Registrar.

Renseignements supplémentaires

264. L'agent de la Gendarmerie royale du Canada qui a présenté un rapport au registraire en conformité avec l'article 263 et toute autre personne ayant des renseignements concernant un accident fournissent ces renseignements supplémentaires au registraire si ce dernier le leur demande.

Duty of Chief Coroner

265. The Chief Coroner shall send to the Registrar

(a) a copy of the report on the investigation referred to in paragraph 19(1)(a) of the *Coroners Act*, and

Obligation du coroner en chef

265. Dans le cas d'un accident qui a entraîné le décès d'une personne, le coroner en chef envoie au registraire :

a) un exemplaire du rapport de l'enquête

(b) a copy of the verdict of the jury referred to in section 55 of the *Coroners Act*,

with respect to an accident that results in the death of a person. SNWT 2015,c.22,s.18.

b) un exemplaire du verdict du jury visé à l'article 55 de la *Loi sur les coroners*.

visée à l'alinéa 19(1)(a) de la *Loi sur les coroners*;

LTN-O 2015, ch. 22, art. 18.

Duty of insurance company

266. An insurance company that receives a claim under a motor vehicle liability policy in respect of an accident that occurred in the Northwest Territories shall immediately notify the Registrar of the name and address of the person making the claim. SNWT 2009,c.13,s.5(1).

Obligation des compagnies d'assurance

266. La compagnie d'assurance qui reçoit une demande d'indemnisation aux termes d'une police d'assurance automobile concernant un accident survenu dans les Territoires du Nord-Ouest avise immédiatement le registraire du nom et de l'adresse de la personne qui présente la demande. LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1).

Bullet striking motor vehicle

267. Where a motor vehicle has been struck by a bullet, the driver or person named in the certificate of registration or in transit permit for the vehicle shall, on becoming aware that the motor vehicle has been struck by a bullet, report this fact to a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Véhicule automobile atteint par une balle de fusil

267. Lorsqu'un véhicule automobile est frappé par une balle de fusil ou de revolver, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation de transit du véhicule, dès qu'il s'en rend compte, déclare ce fait à un agent de la Gendarmerie royale du Canada.

Notice to be affixed to motor vehicle

268. Where a report referred to in section 262 or 267 has been made to a member of the Royal Canadian Mounted Police, the member shall cause to be affixed to the motor vehicle described in the report a notice certifying that the report required by section 262 or 267 has been submitted.

Note affichée sur le véhicule automobile

268. L'agent de la Gendarmerie royale, à qui la déclaration visée à l'article 262 ou 267 a été faite, fait afficher sur le véhicule décrit dans la déclaration une note certifiant que la déclaration prévue à l'article 262 ou 267 a été faite.

Repair of motor vehicle in accident

269. No person shall undertake to repair a motor vehicle that shows evidence of having been in an accident or that has been struck by a bullet, unless a notice referred to in section 268 is affixed to the motor vehicle.

Réparation des véhicules automobiles accidentés

269. Il est interdit de s'engager à réparer un véhicule automobile portant des marques indiquant qu'il a été impliqué dans un accident ou qu'il a été frappé par une balle de fusil ou de revolver, à moins que le véhicule automobile ne porte la note visée à l'article 268.

PART VI
CIVIL ACTIONS LIABILITY

PARTIE VI
ACTION CIVILE RESPONSABILITÉ

Actions involving vehicles

270. Except as provided in this Part, nothing in this Act or the regulations affects the right of a person to commence an action for damages involving a vehicle.

Actions ayant trait aux véhicules

270. Sauf disposition contraire de la présente partie, la présente loi ou les règlements ne portent pas atteinte au droit d'une personne d'introduire une action en dommages-intérêts ayant trait à un véhicule.

Liability of owner

271. (1) Subject to subsection (2), the owner of a vehicle is liable for damages for injury, loss or damage to persons or property caused by the negligence or improper conduct of the driver of the vehicle in the operation of the vehicle on a highway and the driver is liable to the same extent as the owner.

Responsabilité du propriétaire

271. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un véhicule est passible de dommages-intérêts pour les lésions, la perte ou les dommages matériels résultant de la négligence ou de l'inconduite du conducteur du véhicule dans l'utilisation du véhicule sur la route. Le conducteur est responsable autant que le propriétaire.

Exception to liability

(2) The owner of a vehicle is not liable under subsection (1) if at the time the vehicle caused the damage, the vehicle was being operated by a person without the consent of the owner.

Exception

(2) Le propriétaire du véhicule n'est pas responsable sous le régime du paragraphe (1) si, au moment où le véhicule a causé le dommage, il était conduit par une personne sans le consentement du propriétaire.

Consent presumed

(3) For the purposes of subsection (2), the driver of a vehicle shall be presumed to be operating the vehicle with the consent of the owner of the vehicle where the driver is

(a) living with and is a member of the family of the owner, or

(b) an employee or agent of the owner,

unless the owner can prove that the driver was, at the time of the accident, operating the vehicle without his or her consent.

Présomption de consentement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule est présumé le conduire avec le consentement du propriétaire s'il vit avec le propriétaire et est un membre de sa famille ou s'il est son employé ou son mandataire, à moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'au moment de l'accident il conduisait le véhicule sans son consentement.

BURDEN OF PROOF

FARDEAU DE LA PREUVE

Burden of proof

272. (1) The burden of proof that damages caused by a vehicle on a highway did not entirely or solely arise through the negligence or improper conduct of the owner or driver is on the owner or driver of the vehicle.

Fardeau de la preuve

272. (1) Il incombe au propriétaire ou au conducteur du véhicule de prouver que le dommage causé par un véhicule circulant sur la route n'est pas entièrement et uniquement le fait de leur négligence ou de leur inconduite.

Collision between vehicles

(2) Subsection (1) does not apply to an action for damages

(a) arising from a collision between vehicles on a highway; or

(b) sustained by a person while that person was a passenger in a vehicle.

Collision entre véhicules

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en dommages-intérêts si, selon le cas :

a) le dommage résulte d'une collision entre véhicules sur la route;

b) le dommage a été subi par un passager du véhicule.

Damage to highway

273. Where a vehicle on a highway causes damage and, at the time the damage occurred, the driver was operating the vehicle in contravention of this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII, or in contravention of the *Public Airports Act*, the burden of proof that the damage was not caused because of the contravention is on the driver or owner of the vehicle. SNWT 2006,c.5,Sch.,s.10; SNWT 2009,c.13, s.3(1).

Dommage causé à la route

273. Lorsqu'un véhicule circulant sur la route cause un dommage à un moment où le conducteur contrevient à la présente loi, un règlement ou un règlement municipal pris en vertu de la partie XII, ou qui contrevient à la *Loi sur les aéroports publics*, il incombe au conducteur ou au propriétaire du véhicule de prouver que le dommage n'a pas été causé du fait de cette violation. LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 10.

LIMITATION OF ACTIONS

PRESCRIPTION

Limitation period

274. An action may not be brought against a person for the recovery of damages resulting from the operation of a vehicle on a highway

(a) where a death is caused, after the time limited for the commencement of actions by the *Fatal Accidents Act*; and

(b) in any other case, after two years from the time when the cause of action arose.

Délai de prescription

274. Il ne peut y avoir d'action en dommages-intérêts résultant des dommages occasionnés par la conduite d'un véhicule sur la route :

a) s'il y a décès après le délai fixé par la *Loi sur les accidents mortels*;

b) dans tous les autres cas, deux ans suivant la date de la cause d'action.

PART VII
FINANCIAL RESPONSIBILITY

Definition: "accident"

275. In this Part, "accident" means an accident involving a motor vehicle on or adjacent to a highway that results in

(a) the injury or death of a person; or

(b) total damages to all property involved in the accident that appears to be $1000 or more.

SNWT 2009,c.13,s.33; SNWT 2014,c.4,s.34.

Impounding motor vehicles

276. (1) Subject to subsection (2), a member of the Royal Canadian Mounted Police shall impound each motor vehicle involved in an accident

(a) at the scene of the accident; or

(b) at the place where the member locates the vehicle if the vehicle has left the scene of the accident.

Evidence of insurance or financial responsibility

(2) A member of the Royal Canadian Mounted Police shall not impound a motor vehicle under subsection (1) where the driver or owner of the motor vehicle produces for inspection to the member the document evidencing a motor vehicle liability policy or financial responsibility that is required to be located inside the motor vehicle by section 56.

Where owner selects garage

277. (1) A motor vehicle that is impounded under section 276 must be taken

(a) where repairs are necessary and immediately desired by the owner, to any repair shop or garage that the owner selects, for the purpose of having it repaired; or

(b) where repairs are not necessary or are not immediately desired by the owner, to any garage or storage place that the owner selects.

Where R.C.M.P. selects garage

(2) Notwithstanding subsection (1), a member of the Royal Canadian Mounted Police may cause a motor vehicle that has been impounded under section 276 to be taken

(a) to a garage or storage place maintained by the Royal Canadian Mounted Police or other public authority; or

PARTIE VII
SOLVABILITÉ

Définition : «accident»

275. Dans la présente partie, «accident» s'entend au sens d'un accident impliquant un véhicule automobile sur une route ou un endroit qui y est contigu et qui entraîne :

a) soit une blessure ou le décès d'une personne;

b) soit des dommages aux biens affectés, dont le total semble égal ou supérieur à 1 000 $.

LTN-O 1994, ch. 7, ann., art. 7; LTN-O 2009, ch. 13, art. 33; LTN-O 2014, ch. 4, art. 34.

Mise en fourrière des véhicules automobiles

276. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les agents de la Gendarmerie royale du Canada mettent en fourrière les véhicules automobiles impliqués dans un accident :

a) soit sur les lieux de l'accident;

b) soit à l'endroit où ils retrouvent le véhicule, si celui-ci a quitté les lieux de l'accident.

Preuve d'assurance ou de solvabilité

(2) Les agents de la Gendarmerie royale du Canada ne peuvent mettre en fourrière un véhicule automobile en vertu du paragraphe (1) si le conducteur ou le propriétaire du véhicule produit pour inspection le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la preuve de solvabilité qui doit se trouver à l'intérieur du véhicule en conformité avec l'article 56.

Garage choisi par le propriétaire

277. (1) Le véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 doit être amené :

a) soit à l'atelier de réparation ou au garage choisi par le propriétaire afin d'être réparé, si des réparations sont nécessaires et si le propriétaire désire les faire faire immédiatement;

b) soit à n'importe quel garage ou lieu de remisage choisi par le propriétaire, si des réparations ne sont pas nécessaires ou si le propriétaire ne désire pas faire réparer le véhicule immédiatement.

Garage choisi par la G.R.C.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un agent de la Gendarmerie royale peut faire amener un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 :

a) soit à un garage ou lieu de remisage relevant de la Gendarmerie royale du Canada ou de toute autre autorité publique;

(b) where a garage or storage place referred to in paragraph (a) is not available, to any other garage or storage place.

b) soit à tout autre garage ou lieu de remisage, en l'absence d'un garage ou lieu de remisage visé à l'alinéa a).

Notice to Registrar

(3) Where a motor vehicle is impounded under section 276, a member of the Royal Canadian Mounted Police shall, without delay, notify the Registrar of this fact and of the name and address of the proprietor of the place holding the vehicle.

(3) En cas de mise en fourrière d'un véhicule automobile en conformité avec l'article 276, un agent de la Gendarmerie royale du Canada porte sans délai ce fait à la connaissance du registraire et l'avise du nom et de l'adresse du propriétaire de l'endroit où le véhicule est détenu.

Avis au registraire

Liability for impoundment expenses

278. (1) The owner of a motor vehicle that is taken to a repair shop, garage or storage place under section 276 is liable for all reasonable charges for the towing, care and storage of the vehicle.

278. (1) Le propriétaire du véhicule automobile qui est amené à un atelier de réparation, un garage ou un lieu de remisage en vertu de l'article 276 est responsable de tous les frais raisonnables de remorquage, de surveillance et de remisage du véhicule.

Responsabilité des frais de mise en fourrière

Lien

(2) The reasonable charges for the care and storage of the motor vehicle are a lien on the vehicle in favour of the proprietor of the repair shop, garage or storage place holding the vehicle, so long as the vehicle is in the possession of the proprietor.

(2) Les frais raisonnables de surveillance et de remisage du véhicule automobile constituent un privilège grevant le véhicule en faveur du propriétaire de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage où le véhicule est détenu, aussi longtemps que le véhicule est en sa possession.

Privilège

Sale of motor vehicle

(3) The proprietor of the repair shop, garage or storage place that is storing a motor vehicle impounded under section 276 may sell the vehicle to recover the reasonable charges for the care and storage of the vehicle where the proprietor

(a) has received an order of the Registrar terminating the authority to impound the vehicle;

(b) has not received payment in full for the reasonable charges for the care and storage of the vehicle; and

(c) is in possession of the vehicle.

(3) Le propriétaire de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage qui garde un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 peut vendre celui-ci en recouvrement des frais raisonnables de surveillance et de remisage, s'il :

a) a reçu un ordre du registraire mettant fin à l'autorisation de mettre le véhicule en fourrière;

b) n'a pas reçu paiement intégral des frais raisonnables de surveillance et de remisage du véhicule;

c) est en possession du véhicule.

Vente du véhicule automobile

Warehouse Keepers Lien Act

(4) The *Warehouse Keepers Lien Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to the sale authorized by subsection (3), the application of proceeds of the sale and the disposition of any surplus money. SNWT 2015,c.28,s.32.

(4) La *Loi sur le privilège des entreposeurs* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la vente autorisée par le paragraphe (3), à l'affectation du produit de la vente et à la disposition de tout excédent.

Loi sur le privilège des entreposeurs

Release of impounded motor vehicle

279. (1) No person shall remove or release a motor vehicle that is impounded under section 276 from the repair shop, garage or storage place in which it is held, unless the removal or release is authorized

(a) by the written authorization of a member of the Royal Canadian Mounted Police made under subsection 280(1); or

(b) by the written order of the Registrar made under sections 281 to 284.

279. (1) Il est interdit d'enlever ou de libérer de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage où il est détenu, un véhicule automobile qui a été mis en fourrière en conformité avec l'article 276 à moins que cela ne soit autorisé :

a) soit par écrit, par un agent de la Gendarmerie royale du Canada en vertu du paragraphe 280(1);

b) soit par directive écrite du registraire, donnée en vertu des articles 281 à 284.

Enlèvement de véhicules mis en fourrière

Notice to proprietor of garage

(2) Where a motor vehicle impounded under section 276 is placed in a repair shop, garage or storage place, the member of the Royal Canadian Mounted Police impounding the vehicle shall, in writing, notify the proprietor of the repair shop, garage or storage place that the vehicle is impounded and must not be removed or released except on receiving

(a) the written authorization of a member of the Royal Canadian Mounted Police made under subsection 280(1); or

(b) the written order of the Registrar made under sections 281 to 284.

Avis au propriétaire du garage

(2) Lorsqu'un véhicule automobile mis en fourrière en conformité avec l'article 276 est confié à un atelier de réparation, à un garage, ou à un lieu de remisage, l'agent de la Gendarmerie royale du Canada ayant procédé à la mise en fourrière du véhicule avise par écrit le propriétaire de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage que le véhicule est en fourrière et ne doit pas être enlevé ou libéré sans :

a) soit une autorisation écrite d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada, donnée en vertu du paragraphe 280(1);

b) soit une directive écrite du registraire, donnée en vertu des articles 281 à 284.

Change of place of impoundment

280. (1) Where a motor vehicle is taken to a repair shop, garage or storage place selected by an owner under subsection 277(1), a member of the Royal Canadian Mounted Police in the area in which the repair shop, garage or storage place is situated may, on receipt of a written application by the owner of the vehicle and at the expense of the owner, authorize in writing the vehicle to be transferred to another repair shop, garage or storage place selected by that owner.

Changement de garage

280. (1) Lorsque, en conformité avec le paragraphe 277(1), un véhicule automobile a été amené à un atelier de réparation, un garage ou un lieu de remisage choisi par le propriétaire, un agent de la Gendarmerie royale du Canada de la région où se trouve l'atelier de réparation, le garage ou le lieu de remisage peut, sur demande écrite du propriétaire du véhicule, autoriser par écrit le transfert du véhicule aux frais de son propriétaire à un autre atelier de réparation, garage ou lieu de remisage choisi par le propriétaire du véhicule.

Notice to Registrar

(2) Where a motor vehicle is transferred under subsection (1), a member of the Royal Canadian Mounted Police shall, without delay, notify the Registrar of this fact and of the name and address of the proprietor of the place holding the vehicle.

Avis au registraire

(2) Lorsqu'un véhicule automobile est transféré en vertu du paragraphe (1), un agent de la Gendarmerie royale du Canada porte sans délai ce fait à la connaissance du registraire et l'avise du nom et de l'adresse du propriétaire du lieu où le véhicule est détenu. LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(5).

Release of impounded motor vehicle

281. Where a motor vehicle is impounded under section 276 and the Registrar is satisfied that

(a) at the time of the accident the motor vehicle was a stolen vehicle,

(b) the only damage resulting from the accident is to the person or property of the owner or driver of the motor vehicle, or

(c) the owner of the motor vehicle meets the requirements with respect to insurance or financial responsibility described in section 36,

the Registrar shall order that the authority for impounding the vehicle under section 276 is terminated.

Libération de véhicules mis en fourrière

281. Le registraire met fin à l'autorité de mettre en fourrière un véhicule automobile en vertu de l'article 276 lorsqu'il est convaincu de l'un des faits suivants :

a) au moment de l'accident, le véhicule avait été volé;

b) les dommages ont été causés uniquement à la personne ou aux biens du propriétaire ou du conducteur du véhicule;

c) le propriétaire du véhicule remplit les exigences relatives à l'assurance ou à la solvabilité décrites à l'article 36.

Security or satisfaction of claims

282. Where an owner of a motor vehicle impounded under section 276 gives security or proof of satisfaction of claims for damages that is satisfactory to the Registrar for damages resulting from an accident

Sûreté

282. Lorsque le propriétaire d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 fournit, de l'avis du registraire, une garantie ou une preuve satisfaisante du règlement des réclamations des

referred to in section 276, the Registrar shall order that the authority for impounding the motor vehicle under section 276 is terminated.

dommages-intérêts résultant de l'accident visé à l'article 276, le registraire met fin à l'autorité de mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 276.

Definition: "certificate"

283. (1) In this section, "certificate" means a certificate of the Clerk of the Territorial Court or of the Supreme Court stating that an action for the recovery of damages resulting from an accident has been commenced.

Définition : «certificat»

283. (1) Dans le présent article, «certificat» désigne un certificat délivré par le greffier de la Cour territoriale ou de la Cour suprême attestant qu'une action en recouvrement des dommages-intérêts résultant de l'accident a été introduite.

Release of impounded vehicle

(2) Where a motor vehicle is impounded under section 276 and an owner does not give security or proof of satisfaction of claims for damages resulting from an accident, the Registrar shall order that the authority for impounding the motor vehicle under section 276 is terminated if

(a) six months have elapsed since the date of the accident and no certificate has been filed with the Registrar; or

(b) a certificate has been filed with the Registrar and the Registrar is satisfied that

(i) the action against the owner of the motor vehicle has been decided in the owner's favour and that no appeal against the judgment has been filed within the time fixed for the filing of an appeal,

(ii) any judgment recovered against the owner has been satisfied or settled,

(iii) the action has not been brought to trial within 12 months after being commenced, or

(iv) although judgment has been recovered against the owner and no appeal has been filed by the owner within the time fixed for the filing of an appeal or an appeal by the owner has been dismissed, the motor vehicle has not, within three months from the date of the judgment or the date of the dismissal of the appeal, been seized under an execution issued pursuant to the judgment.

Remise de véhicules mis en fourrière

(2) Lorsqu'un véhicule automobile a été mis en fourrière en vertu de l'article 276 et que le propriétaire ne fournit pas une garantie ou une preuve du règlement des réclamations des dommages-intérêts résultant de l'accident, le registraire met fin à l'autorité de mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 276 si, selon le cas :

a) aucun certificat n'a été déposé auprès du registraire six mois après la date de l'accident;

b) un certificat a été déposé auprès du registraire et celui-ci est convaincu, selon le cas :

(i) que l'action intentée contre le propriétaire du véhicule a été décidée en faveur du propriétaire et que le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ne soit déposé contre le jugement;

(ii) que tout jugement obtenu contre le propriétaire a été exécuté ou réglé;

(iii) que l'action n'a pas été instruite 12 mois après son introduction;

(iv) que bien qu'un jugement ait été obtenu contre le propriétaire et que celui-ci n'ait déposé aucun appel dans le délai imparti pour le faire ou qu'un appel interjeté par le propriétaire ait été rejeté, le véhicule n'a pas, dans un délai de trois mois suivant la date du jugement ou la date à laquelle l'appel a été rejeté, été saisi en vertu d'une saisie-exécution décernée en conformité avec le jugement.

Seizure by execution creditors

(3) Where judgment has been recovered in an action against the owner of a motor vehicle impounded under section 276, and the motor vehicle has been seized under an execution issued pursuant to the judgment, the Registrar shall order that the authority for impounding the vehicle under section 276 is terminated.

Saisie par les créanciers saisissant

(3) Lorsqu'un jugement a été obtenu dans une action intentée contre le propriétaire d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 et que le véhicule a été saisi en vertu d'une saisie-exécution décernée en conformité avec le jugement, le registraire met fin à l'autorité de mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 276.

Where repairs are impracticable

284. Where the Registrar is satisfied by a certificate signed by a mechanic, or by other written evidence, that a motor vehicle impounded under section 276 is so damaged that it is impracticable to repair the vehicle so that it can be driven on a highway, the Registrar may order that the authority for impounding the motor vehicle under section 276 is terminated.

Véhicules automobiles irréparables

284. Le registraire peut mettre fin à l'autorité de mettre un véhicule automobile en fourrière en vertu de l'article 276 s'il est convaincu, par un certificat signé par un mécanicien ou par toute autre preuve écrite, que le véhicule est si endommagé qu'il est impossible de le réparer de façon qu'il puisse être conduit sur la route.

PART VIII
ENFORCEMENT

PARTIE VIII
APPLICATION

STOPPING VEHICLES

ARRÊT DES VÉHICULES PAR LES AGENTS

Power to stop vehicles

285. (1) An officer may direct a person operating a vehicle on a highway to stop and park the vehicle to determine if the person operating the vehicle and the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.

Pouvoir d'arrêter des véhicules

285. (1) Un agent peut ordonner à une personne qui conduit un véhicule sur la route d'arrêter et de stationner le véhicule afin de déterminer si celle-ci se conforme, ainsi que le véhicule et son équipement, aux exigences de la présente loi et des règlements.

Duty to stop vehicles

(2) A person operating a vehicle on a highway who is directed to stop and park the vehicle by an officer under subsection (1) shall comply with the direction.

Obligation d'arrêter

(2) La personne conduisant un véhicule sur la route à qui un agent ordonne d'arrêter et de stationner le véhicule en vertu du paragraphe (1) se conforme à cet ordre.

EQUIPMENT INSPECTIONS

INSPECTIONS DE L'ÉQUIPEMENT

Equipment inspections

286. (1) An officer who has directed a person operating a vehicle on a highway to stop the vehicle may inspect the vehicle and any vehicle safety item in respect of that vehicle to determine if the vehicle and item comply with the requirements of this Act and the regulations.

Inspections de l'équipement

286. (1) L'agent qui a ordonné à une personne conduisant un véhicule sur la route d'arrêter le véhicule peut inspecter le véhicule et tout dispositif de sécurité du véhicule afin de déterminer s'ils se conforment aux exigences de la présente loi et des règlements.

Tests

(2) An officer conducting an inspection referred to in subsection (1) may conduct the tests that the officer considers necessary or that may be prescribed to determine if the vehicle and any vehicle safety item in respect of the vehicle complies with the requirements of this Act and the regulations.

Essais

(2) L'agent qui effectue l'inspection visée au paragraphe (1) peut faire les essais qu'il estime nécessaires ou qui sont prescrits afin de déterminer si le véhicule et tout dispositif de sécurité du véhicule se conforment aux exigences de la présente loi et des règlements.

Moving a vehicle

(3) For the purposes of conducting tests and examinations referred to in subsection (2), an officer may cause the vehicle to be moved to a place selected by the officer by

(a) directing the person having control of the vehicle to drive the vehicle to that place; or

(b) arranging to have the vehicle towed to that place.

Déplacement du véhicule

(3) Afin d'effectuer les essais et les examens visés au paragraphe (2), un agent peut faire amener le véhicule à un endroit qu'il choisit :

a) soit en ordonnant à la personne qui en a la responsabilité de le conduire à cet endroit;

b) soit en prenant des dispositions pour que le véhicule y soit remorqué.

Towing expenses

(3.1) Any expenses incurred by towing a vehicle under paragraph (3)(b) are the responsibility of the person having control of the vehicle.

Frais de remorquage

(3.1) Les frais du remorquage prévu à l'alinéa (3)b) sont à la charge de la personne qui a la responsabilité du véhicule.

Assistance to officer

(4) The person having the control of a vehicle being inspected under this section and any passenger in or on the vehicle shall provide all reasonable assistance in his or her power to the officer conducting the inspection. RSNWT 1988,c.44 (Supp.),s.7.

Coopération de la part du conducteur

(4) La personne qui a la charge du véhicule inspecté en conformité avec le présent article et les passagers prêtent toute l'assistance raisonnable possible à l'agent qui fait l'inspection. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 7.

Powers after inspection

287. (1) Where an officer who has conducted an inspection under subsection 286(1) believes that the vehicle that was inspected is in such condition that its operation is likely to endanger the safety of the person operating the vehicle, a passenger in or on the vehicle or the public, the officer may

(a) where the vehicle inspected is a motor vehicle, remove the licence plates attached to the vehicle issued under this Act or under the laws of an extra-territorial jurisdiction; or

(b) where the vehicle inspected is not a motor vehicle, direct the person having control of the vehicle to remove the vehicle from the highway.

Pouvoirs de l'agent après l'inspection

287. (1) L'agent qui a fait l'inspection en conformité avec le paragraphe 286(1) et qui croit que le véhicule inspecté est dans un état tel que sa conduite est susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers ou le public, peut :

a) soit enlever les plaques d'immatriculation posées sur le véhicule, délivrées en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autorité extraterritoriale, si le véhicule inspecté est un véhicule automobile;

b) soit ordonner à la personne ayant la charge du véhicule de l'enlever de la route, si le véhicule inspecté n'est pas un véhicule automobile.

Duty to remove vehicle

(2) A person who is directed by an officer to remove a vehicle from a highway under paragraph (1)(b) shall comply with the direction.

Obligation d'enlever le véhicule

(2) La personne à qui un agent ordonne d'enlever un véhicule de la route en conformité avec l'alinéa (1)b) obtempère.

Notice

(3) An officer who removes the licence plates from a motor vehicle under paragraph (1)(a) or directs the removal of a vehicle from a highway under paragraph (1)(b) shall immediately provide the operator of the vehicle with a notice that sets out

(a) the equipment or parts of the vehicle that must be repaired, removed or added so that the operation of the vehicle will not endanger the safety of the person operating the vehicle, a passenger in or on the vehicle or the public; and

(b) in the case of a motor vehicle, where the licence plates may be claimed.

Avis

(3) L'agent qui enlève les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu de l'alinéa (1)a) ou qui ordonne l'enlèvement d'un véhicule de la route en vertu de l'alinéa (1)b) donne immédiatement un avis au conducteur du véhicule énonçant :

a) l'équipement ou les pièces du véhicule qui doivent être réparés, enlevés ou ajoutés de façon que la conduite du véhicule ne mette pas en danger le conducteur, les passagers ou le public;

b) dans le cas d'un véhicule automobile, l'endroit où les plaques d'immatriculation peuvent être reprises.

Towing of motor vehicle

(4) Where an officer removes the licence plates from a motor vehicle under paragraph (1)(a), the driver of the vehicle or his or her agent shall have the vehicle towed or otherwise removed from the highway by a means that does not require the engine of the vehicle, if any, to be started.

Remorquage du véhicule automobile

(4) Lorsqu'un agent enlève les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu de l'alinéa (1)a), le conducteur du véhicule ou son mandataire fait remorquer le véhicule ou le fait autrement enlever de la route par un moyen qui n'exige pas que son moteur, le cas échéant, soit mis en marche.

Operation of vehicle prohibited

(5) No person shall operate, on a highway, a vehicle that is the subject of a notice referred to in subsection (3) unless the repair, removal or addition of equipment or parts of the vehicle set out in the notice have been completed. SNWT 2009,c.13,s.4(1).

Interdiction de conduire le véhicule

(5) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (3) à moins que la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction de l'équipement ou des pièces du véhicule énoncés dans l'avis ait été effectué. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Return of licence plates

288. (1) An officer who has removed licence plates from a motor vehicle under paragraph 287(1)(a) shall return the licence plates to the person in whose name the vehicle is registered or his or her agent where the officer is satisfied within 30 days after removing the licence plates that the repair, removal or addition of equipment or parts of the vehicle set out in the notice referred to in paragraph 287(3)(a) have been completed.

Renvoi des plaques d'immatriculation

288. (1) L'agent qui a enlevé les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu de l'alinéa 287(1)a) les retourne à la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé ou à son mandataire si, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle les plaques d'immatriculation ont été enlevées, l'agent est convaincu que la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction de l'équipement ou des pièces énoncés dans l'avis mentionné à l'alinéa 287(3)a) a été effectué.

Licence plates to Registrar

(2) Where an officer does not return licence plates under subsection (1) within 30 days after removing the licence plates, the officer shall deliver or mail the licence plates to the Registrar together with a copy of the notice referred to in subsection 287(3).

Envoi des plaque d'immatriculation au registraire

(2) L'agent qui ne retourne pas les plaques d'immatriculation en conformité avec le paragraphe (1) dans un délai de 30 jours après les avoir enlevées les remet ou les expédie par la poste au registraire, accompagnées d'un exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe 287(3).

Return of licence plates

(3) The Registrar shall return licence plates that have been sent to the Registrar pursuant to subsection (2) to the person in whose name the motor vehicle from which the licence plates were removed is registered or his or her agent where the Registrar has received the licence plates and is satisfied that the repair, removal or addition of equipment or parts of the motor vehicle set out in the notice referred to in paragraph 287(3)(a) have been completed.

Renvoi des plaques d'immatriculation par le registraire

(3) Le registraire retourne les plaques d'immatriculation qui lui ont été envoyées en conformité avec le paragraphe (2) à la personne nommée dans le certificat d'immatriculation du véhicule dont elles proviennent, ou à son mandataire, s'il les a reçues et s'il est convaincu que la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction de l'équipement ou des pièces énoncés dans l'avis mentionné à l'alinéa 287(3)a) a été effectué.

INFORMATION AND DOCUMENTS

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

Power to request information

289. (1) An officer may request the person having control of a vehicle that is on a highway and any passenger in or on the vehicle to provide information respecting the vehicle to determine if the operation of the vehicle on a highway complies with the requirements of this Act and the regulations.

Pouvoir de demander des renseignements

289. (1) Un agent peut demander à la personne qui a la charge d'un véhicule qui se trouve sur la route et aux passagers de fournir les renseignements concernant le véhicule afin de déterminer si sa conduite sur la route se conforme aux exigences de la présente loi et des règlements.

Duty to answer questions

(2) The person having the control of a vehicle that is on a highway and any passenger in or on the vehicle shall, to the best of his or her ability, answer all reasonable questions relating to the vehicle asked by the officer.

Obligation de répondre aux questions

(2) La personne qui a la charge d'un véhicule qui se trouve sur la route et les passagers répondent de leur mieux à toutes les questions légitimes que pose l'agent concernant le véhicule.

Power to request documents

290. (1) An officer may request the driver of a motor vehicle who has stopped and parked the vehicle pursuant to subsection 285(2) to produce for inspection

(a) any document that is required to be located inside the motor vehicle by section 56 or under the regulations; and

(b) his or her driver's licence issued under this Act or under the laws of an extra-territorial jurisdiction.

Pouvoir de demander des documents

290. (1) Un agent peut demander au conducteur d'un véhicule automobile qui a arrêté et stationné le véhicule en conformité avec le paragraphe 285(2) de produire pour inspection :

a) tout document qui doit, en application de l'article 56 ou des règlements, se trouver à l'intérieur du véhicule;

b) son permis de conduire délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autorité extraterritoriale.

Duty to produce documents

(2) A driver who is requested by an officer to produce a document under subsection (1) shall comply with the request.

(2) Le conducteur à qui un agent demande de produire un document en vertu du paragraphe (1) obtempère.

Obligation de produire les documents

Seizure of document

(3) Where

(a) a driver produces a document to an officer pursuant to subsection (2), and

(b) the officer, on reasonable grounds, believes that

(i) the document is suspended or cancelled, or

(ii) with respect to a document indicating there is a motor vehicle liability policy for a motor vehicle, the contract evidenced by the policy is cancelled, terminated or expired,

the officer may seize the document and deliver or mail it to the Registrar. RSNWT 1988,c.44 (Supp.),s.8; SNWT 2009,c.13,s.4(1).

(3) Lorsqu'un le conducteur présente un document à un agent en conformité avec le paragraphe (2), celui-ci peut saisir le document et le remettre ou l'expédier par la poste au registraire s'il a des motifs raisonnables de croire que le document est suspendu ou annulé, ou s'il s'agit d'un document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile à l'égard d'un véhicule automobile, que le contrat attesté par la police est annulé, a été résilié ou a expiré. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art 8; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

Saisie des documents

Permission to move vehicle

291. A person who

(a) has stopped the vehicle that he or she is operating pursuant to subsection 285(2), or

(b) has the control of a vehicle that is being inspected under subsection 286(1),

shall not move the vehicle until permitted to do so by an officer.

291. N'a pas le droit de déplacer le véhicule, à moins d'y être autorisée par un agent, la personne qui, selon le cas :

a) a arrêté le véhicule qu'elle conduisait en conformité avec le paragraphe 285(2);

b) a la charge du véhicule qui est en train d'être inspecté en vertu du paragraphe 286(1).

Permission de déplacer le véhicule

INSPECTION AND SEARCH OF PREMISES

INSPECTIONS, FOUILLES ET PERQUISITIONS

291.1. Repealed, SNWT 2014,c.4,s.35.

291.1. Abrogé, LTN-O 2014, ch. 4, art. 35.

Inspection

291.2. (1) Where an officer believes on reasonable grounds that a person is the owner of an NSC vehicle, the officer may at any reasonable time enter and inspect any place or building, other than a dwelling-house, owned by or under the control of that person to determine if there is compliance with the Act or the regulations.

291.2. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est propriétaire d'un véhicule CCS peut à tout moment raisonnable pénétrer à des fins d'inspection dans un lieu ou un bâtiment autre qu'une maison d'habitation appartenant à cette personne ou étant sous sa responsabilité afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont respectés.

Inspection

Warrant required to enter dwelling-house

(2) An officer may not enter a dwelling-house under subsection (1) without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (3).

(2) L'agent ne peut pénétrer dans une maison d'habitation au titre du paragraphe (1) sans le consentement de l'occupant, sauf s'il est muni d'un mandat décerné au titre du paragraphe (3).

Maison d'habitation

Authority to issue warrant

(3) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this

(3) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé, ainsi que toute personne qui aide ce dernier, à pénétrer à des fins d'inspection dans une maison d'habitation, sous réserve des conditions précisées dans le mandat, si, sur demande ex parte présentée au juge de paix, ce dernier est convaincu par une dénonciation faite sous serment que :

Pouvoir de décerner des mandats

Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry to the dwelling-house will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing the officer named in the warrant and any person assisting the officer to enter and inspect that dwelling-house. RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.9.

a) les conditions d'entrée décrites au paragraphe (1) existent en ce qui concerne la maison;

b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) l'entrée dans la maison d'habitation a été refusée ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle le sera.

LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9.

Warrant

291.3. (1) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place or building anything that will afford evidence that a contravention of this Act or the regulations has been committed, the justice may issue a warrant authorizing the officer named in the warrant to enter and search that place or building for any such thing.

Mandat

291.3. (1) Lorsque sur demande ex parte un juge de paix est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a, dans un lieu ou un bâtiment, un objet susceptible d'établir que la présente loi ou ses règlements ont été violés, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé à pénétrer dans le lieu ou le bâtiment pour y faire une perquisition en vue de retrouver cet objet.

Search and seizure

(2) An officer authorized by a warrant may search a place or building referred to in the warrant and seize and detain anything referred to in the warrant. RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.9.

Saisie

(2) L'agent dûment mandaté peut procéder à la fouille du lieu ou du bâtiment mentionnné dans le mandat et peut saisir et détenir les objets visés. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9.

Search without warrant

291.4. Where an officer has reasonable grounds to believe that there is in any place or building anything that will afford evidence that a contravention of the Act or regulations has been committed the officer may search the place or building without a warrant where the officer reasonably believes that delaying the search to obtain a warrant would result in the loss or destruction of evidence. RSNWT 1988,c.44 (Supp.),s.9.

Fouille sans mandat

291.4. L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans un lieu ou un bâtiment un objet susceptible d'établir que la présente loi ou ses règlements ont été violés peut procéder sans mandat à la fouille du lieu ou du bâtiment s'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction de la preuve. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9.

Powers of officer

291.5. An officer may, in the performance of an inspection under section 291.2 or a search under section 291.3 or 291.4

(a) examine and remove, for the purpose of making copies, any books, records or other documents that the officer reasonably believes contain information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations;

(b) use any computer to examine any data available to the computer, and reproduce as a print-out or other physical copy any record or entry that the officer reasonably believes contains information relevant to the adminis- tration or enforcement of this Act or the

Pouvoirs des agents

291.5. Dans l'exécution d'une inspection en vertu de l'article 291.2, d'une fouille ou d'une perquisition en vertu des articles 291.3 ou 291.4, l'agent peut :

a) examiner et enlever, afin de les reproduire, les livres, registres ou autres documents dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) utiliser un ordinateur pour examiner toutes données que l'ordinateur peut lire et reproduire, sous forme d'imprimé ou sous une autre forme, les enregistrements ou les entrées dont l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

regulations;

(c) inspect any NSC vehicle located at the place or in the building; and

(d) examine anything relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

RSNWT 1988, c.44(Supp.),s.9.

c) inspecter tout véhicule CCS situé à cet endroit ou dans ce bâtiment;

d) examiner tout objet utile à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9; LTN-O 2015, ch. 28, art. 34.

Assistance to officers

291.6. A person who owns or has control of a place or building inspected under section 291.2 or searched under section 291.3 or 291.4 shall give an officer all reasonable assistance to enable the officer to perform the inspection or search and shall

(a) allow the officer to enter the place or building;

(b) provide the officer with the information relating to the administration of the Act and the regulations that the officer may reasonably require;

(c) provide the officer with access to books, records and other documents in the place or building; and

(d) provide the officer with access to any computer in the place or building and assist the officer to search and take a physical copy of any data available to the computer.

RSNWT 1988,c.44 (Supp.),s.9.

Assistance aux agents

291.6. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu ou d'un bâtiment inspecté au titre de l'article 291.2 ou fouillé au titre des articles 291.3 ou 291.4 prête à l'agent toute l'assistance qu'il peut raisonnablement lui fournir pour l'inspection, la fouille ou la perquisition et :

a) permet à l'agent de pénétrer dans le lieu ou le bâtiment;

b) fournit à l'agent les renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements que celui-ci peut raisonnablement exiger;

c) permet à l'agent d'avoir accès aux livres, registres et autres documents se trouvant dans le lieu ou le bâtiment;

d) permet à l'agent d'avoir accès à tout ordinateur se trouvant dans le lieu ou le bâtiment et l'aide à trouver et à reproduire toutes données que l'ordinateur peut lire.

LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9.

ARREST

292. Repealed, RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.10.

ARRESTATION

292. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 10.

Power of arrest

293. (1) An officer may arrest, without a warrant, a person whom the officer finds contravening the provisions of this Act referred to in subsection (2) if the officer on reasonable and probable grounds believes that the public interest, having regard to all the circumstances, including

(a) the need to establish the identity of the person,

(b) the need to secure or preserve evidence of or relating to the contravention,

(c) the need to prevent the continuation or repetition of the contravention or the commission of another contravention, and

(d) the probability that the person will fail to attend in court in order to be dealt with according to law,

requires that the person be arrested without a warrant.

Pouvoir d'arrestation

293. (1) Un agent peut, sans mandat, arrêter une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction aux dispositions de la présente loi visées au paragraphe (2), s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige que la personne soit arrêtée sans mandat, eu égard à toutes les circonstances, y compris :

a) la nécessité d'établir l'identité de la personne;

b) la nécessité d'obtenir ou de conserver la preuve concernant l'infraction;

c) la nécessité d'empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction;

d) la probabilité de voir la personne omettre de comparaître devant un tribunal pour être jugée selon la loi.

Contraventions identified

(2) An officer may arrest a person under subsection (1) for contravening subsection 66(1), 118(2), section 119, 121, 147, subsection 154(1), section 169, 233, 235, 236, 259, 260, 262 or subsection 285(2). SNWT 2003,c.14,s.20.

Dispositions habilitantes

(2) Un agent peut arrêter une personne en vertu du paragraphe (1) si elle contrevient au paragraphe 66(1) ou 118(2), à l'article 119, 121 ou 147, au paragraphe 154(1), à l'article 169, 233, 235, 236, 259, 260 ou 262 ou au paragraphe 285(2). LTN-O 2003, ch. 14, art. 20.

SEIZURE

SAISIE

Power of seizure

294. An officer who finds a person on a highway contravening this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII may, if a vehicle is involved in the contravention, seize the vehicle if it is required for evidence. SNWT 2015,c.28, s.33.

Pouvoir d'effectuer des saisies

294. L'agent qui trouve une personne sur la route en train de violer une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un règlement administratif pris en vertu de la partie XII peut, si un véhicule est impliqué dans la violation, saisir le véhicule s'il est nécessaire à l'établissement de la preuve. LTN-O 2015, ch. 28, art. 33.

Storage of vehicle

295. (1) Subject to sections 297 and 298, an officer who seizes a vehicle under section 294 or under a search warrant in respect of an offence under this Act or the regulations may cause the vehicle to be taken to and stored in a suitable place until the final disposition of any proceedings in respect of the offence involving the vehicle and may cause tests and examinations to be made of the vehicle that the officer considers proper.

Remisage du véhicule

295. (1) Sous réserve des articles 297 et 298, l'agent qui saisit un véhicule en vertu de l'article 294 ou d'un mandat de perquisition relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements peut faire amener le véhicule à un lieu approprié et l'y faire remiser jusqu'à la conclusion de toutes les procédures concernant l'infraction impliquant le véhicule et peut faire effectuer sur le véhicule les essais et les examens qu'il estime indiqués.

Use of force

(2) An officer or a person authorized by an officer may use such reasonable force as is necessary to have a vehicle seized under section 294 or under a search warrant removed from its location under subsection (1).

Utilisation de la force

(2) Un agent ou une personne habilitée par un agent peut utiliser la force nécessaire pour faire enlever, en vertu du paragraphe (1), un véhicule saisi en vertu de l'article 294 ou d'un mandat de perquisition, de l'endroit où il se trouve.

Towing and storage expenses

296. Any towing or storage expenses incurred by a seizure of a vehicle referred to in subsection 295(1) are the responsibility of the police force, municipal corporation or government of which the officer is an employee.

Frais de remorquage et de remisage

296. Les frais de remorquage ou de remisage qu'occasionne la saisie d'un véhicule visée au paragraphe 295(1) sont à la charge de la force policière, de la municipalité ou du gouvernement dont relève l'agent.

Where proceedings not commenced

297. Unless proceedings relating to an offence involving a vehicle seized under section 294 or under a search warrant referred to in subsection 295(1) are commenced within 15 days of the vehicle being seized, the seizure of the vehicle is terminated and the vehicle shall be released to the owner of the vehicle or his or her agent.

Instances non encore introduites

297. La saisie d'un véhicule prend fin et le véhicule est remis à son propriétaire ou au mandataire du propriétaire si une instance relative à l'infraction impliquant le véhicule saisi en vertu de l'article 294 ou d'un mandat de perquisition visé au paragraphe 295 (1) n'est pas introduite dans un délai de 15 jours après la saisie du véhicule.

Termination of seizure

298. (1) The owner or any person having an interest in a vehicle referred to in subsection 295(1) may apply to a territorial judge for an order that terminates the seizure and releases the vehicle to the applicant.

Fin de la saisie

298. (1) Le propriétaire ou la personne ayant un droit sur le véhicule visé au paragraphe 295(1) peut demander à un juge territorial de rendre une ordonnance mettant fin à la saisie et remettant le véhicule à l'auteur de la demande.

Grounds for termination

(2) A territorial judge shall order the termination of a seizure and the return of a vehicle to an applicant referred to in subsection (1) where

(a) the judge is satisfied that the applicant is the owner or person who is lawfully entitled to possession of the vehicle; and

(b) the prosecutor does not satisfy the judge that the vehicle is required for the purposes of any investigation or proceedings in relation to an offence under this Act or the regulations.

Motifs

(2) Un juge territorial ordonne la fin de la saisie et la remise du véhicule à l'auteur de la demande visée au paragraphe (1) :

a) s'il est convaincu que l'auteur de la demande est le propriétaire du véhicule ou la personne qui a légalement droit à la possession du véhicule;

b) s'il n'est pas convaincu par le poursuivant que le véhicule est nécessaire à l'enquête ou à l'instance relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Return of vehicle

299. At the final disposition of proceedings in respect of an offence involving a vehicle referred to in subsection 295(1), the seizure of the vehicle is terminated and the vehicle must be released to the owner of the vehicle or his or her agent, unless the seizure has already been terminated under section 297 or 298.

Remise du véhicule

299. Lorsqu'est rendue la décision finale dans une instance relative à une infraction impliquant un véhicule visé au paragraphe 295(1), la saisie du véhicule prend fin et le véhicule est remis à son propriétaire ou au mandataire du propriétaire, à moins que la saisie ait déjà pris fin en conformité avec l'article 297 ou 298.

Seizure

300. (1) An officer may seize a vehicle and cause it to be removed to a place of storage that the officer considers appropriate if

(a) the officer has reasonable grounds to believe that the vehicle is involved in a contravention of subsection 224(2);

(b) the vehicle is a motor vehicle that is on a highway and no licence plates issued under this Act or under the laws of an extra-territorial jurisdiction are attached to the vehicle; or

(c) the vehicle is on a highway and is involved in a contravention of this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII, and the officer has reasonable grounds to believe that it is in the public interest that the vehicle be seized.

Saisie

300. (1) Un agent peut saisir un véhicule et le faire amener au lieu de remisage que l'agent estime approprié si, selon le cas :

a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est impliqué dans une violation du paragraphe 224(2);

b) il s'agit d'un véhicule automobile qui se trouve sur la route et ne porte aucune plaque d'immatriculation délivrée en vertu de la présente loi ou des lois d'une autorité extraterritoriale;

c) le véhicule se trouve sur la route et est impliqué dans une violation de la présente loi, des règlements ou d'un règlement administratif pris en vertu de la partie XII, et l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige que le véhicule soit saisi.

Use of force

(2) An officer or a person authorized by an officer may use such reasonable force as is necessary to have the vehicle removed from its location under subsection (1).

Utilisation de la force

(2) Un agent ou une personne habilitée par un agent peut utiliser la force nécessaire pour faire enlever en vertu du paragraphe (1) le véhicule de l'endroit où il se trouve.

Termination of seizure

(3) A seizure made under subsection (1) terminates 24 hours after the vehicle is seized. SNWT 2009,c.13,s.3(1),4(1); SNWT 2014, c.4,s.36; SNWT 2015,c.28,s.35.

Fin de la saisie

(3) La saisie opérée en vertu du paragraphe (1) se termine 24 heures après le moment de la saisie. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1); LTN-O 2014, ch. 4, art. 36; LTN-O 2015, ch. 28, art. 35.

Notice by officer

301. (1) Where the operator or owner of a vehicle being seized under section 300 is present when the seizure is made, the officer making the seizure shall notify the operator or owner of

Avis donné par l'agent

301. (1) Lorsque le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule saisi en vertu de l'article 300 est présent au moment de la saisie, l'agent qui opère la saisie l'avise :

a) de la raison de la saisie;

(a) the reason for the seizure;
(b) the time at which the seizure terminates;
(c) the place where the vehicle can be claimed; and
(d) the charges described in section 302 for which the owner of the vehicle is liable.

b) du moment auquel la saisie prend fin;
c) de l'endroit où le véhicule peut être repris;
d) des frais énoncés à l'article 302 qui sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Notification of Registrar

(2) An officer who seizes a motor vehicle under subsection 300(1) shall immediately notify the Registrar
(a) of the removal and location of the storage of the motor vehicle;
(b) of any information that will enable the Registrar to identify the person named in the certificate of registration for the vehicle; and
(c) whether the officer notified the operator or owner of the vehicle of the information described in paragraphs (1)(a) to (d).

Avis au registraire

(2) L'agent qui saisit un véhicule automobile en vertu du paragraphe 300(1) avise immédiatement le registraire de l'enlèvement du véhicule et du lieu où il est remisé, lui fournit tous les renseignements qui lui permettront d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et lui indique s'il a porté à la connaissance du conducteur ou du propriétaire du véhicule les renseignements énoncés aux alinéas (1)a) à d).

Notification of person named in certificate of registration

(3) The Registrar shall notify an operator or owner of a motor vehicle of the matters described in paragraphs (1)(a) to (d) where
(a) the Registrar receives a notice referred to in subsection (2) that indicates the officer did not notify the operator or owner of the motor vehicle of the information described in paragraphs (1)(a) to (d); and
(b) the Registrar identifies the person named in the certificate of registration for the motor vehicle.

Avis au titulaire du certificat d'immatriculation

(3) Le registraire, s'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (2) indiquant que l'agent n'a pas porté à la connaissance du conducteur ou du propriétaire du véhicule automobile les renseignements énoncés aux alinéas (1)a) à d), identifie le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule automobile et l'en avise.

Liability of owner

302. (1) The owner of a vehicle seized under subsection 300(1) is liable for all reasonable charges for the removal, care, storage and disposal of the vehicle.

Responsabilité du propriétaire

302. (1) Le propriétaire d'un véhicule saisi en vertu du paragraphe 300(1) est responsable de tous les frais normaux occasionnés par l'enlèvement, la surveillance, le remisage et la disposition du véhicule.

Lien

(2) The reasonable charges for the care and storage of the vehicle are a lien on the vehicle in favour of the proprietor of the place where the vehicle is stored, so long as the vehicle is in the possession of the proprietor.

Privilège

(2) Les frais normaux occasionnés par la surveillance et le remisage du véhicule constituent un privilège grevant le véhicule en faveur du propriétaire du lieu où le véhicule est remisé, tant que le véhicule est en la possession du propriétaire.

Sale of vehicle

(3) The proprietor of a place that has stored a vehicle seized under subsection 300(1) may sell the vehicle to recover the reasonable charges for the care and storage of the vehicle where the proprietor
(a) has not received payment in full for the reasonable charges for the care and storage of the vehicle; and
(b) is in possession of the vehicle.

Vente du véhicule

(3) Le propriétaire du lieu qui a remisé un véhicule saisi en conformité avec le paragraphe 300(1) peut le vendre en recouvrement des frais normaux de surveillance et de remisage :
a) s'il n'a pas reçu paiement intégral de ces frais;
b) s'il est en possession du véhicule.

Warehouse Keepers Lien Act

(4) The *Warehouse Keepers Lien Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to the sale authorized by subsection (3), the application of proceeds of the sale and the disposition of any surplus money. SNWT 2015,c.28,s.32,36.

Loi sur le privilège des entreposeurs

(4) La *Loi sur le privilège des entreposeurs* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la vente autorisée par le paragraphe (3), à l'affectation du produit de la vente et à la disposition de tout l'excédent. LTN-O 2015, ch. 28, art. 36.

Power of seizure

302.1. (1) Where a person has been charged with an offence under section 119 of this Act or subsection 320.18(1) of the *Criminal Code* in respect of the person operating a motor vehicle on a highway while prohibited or disqualified from doing so because he or she had committed an offence under section 320.14 or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code*, an officer may seize the motor vehicle that the person had been operating and may cause the motor vehicle to be removed from its location to a place of storage that he or she considers appropriate.

Pouvoir de saisie

302.1. (1) L'agent peut saisir et faire amener et remiser à un endroit qu'il estime approprié, tout véhicule automobile que conduisait sur la route une personne accusée d'une infraction à l'article 119 de la présente loi ou au paragraphe 320.18(1) du *Code criminel*, relativement à la conduite du véhicule automobile pendant que la personne faisait l'objet d'une interdiction de ce faire imposée en raison d'une infraction à l'article 320.14 ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel*.

Personal property

(2) Personal property, other than personal property that is a part of a motor vehicle, that is in or on a motor vehicle that is seized under subsection (1) is not subject to the seizure and shall, on request but subject to the regulations, be returned to the person having claim to the personal property.

Biens personnels

(2) Les biens personnels qui se trouvent dans le véhicule automobile saisi ou sur celui-ci ne sont pas visés par la saisie et sont, sur demande mais sous réserve des règlements, remis à la personne qui y a droit, sauf s'il s'agit de pièces du véhicule.

Use of force

(3) An officer or a person authorized by an officer may use such reasonable force as is necessary to effect a seizure under subsection (1) and to effect the return of any personal property that is in or on the motor vehicle to a person having claim to the personal property.

Utilisation de la force

(3) L'agent ou la personne que celui-ci autorise peut utiliser la force nécessaire pour effectuer cette saisie et pour remettre les biens personnels qui se trouvent dans le véhicule automobile ou sur celui-ci à la personne qui y a droit.

Termination

(4) A seizure made under subsection (1) terminates 30 days after the motor vehicle is seized.

Fin de la saisie

(4) Les saisies effectuées en vertu du paragraphe (1) prennent fin après 30 jours.

Notice by officer

(5) Where a motor vehicle is seized under subsection (1), the officer making the seizure shall notify the person who is charged with an offence referred to in subsection (1) of

(a) the reason for the seizure;
(b) the day on which the seizure terminates;
(c) the place where the motor vehicle can be claimed; and
(d) the charges described in subsection (8) for which the person charged and the owner of the motor vehicle are liable, and that the owner may claim the costs of those charges from the person charged.

Avis à la personne accusée

(5) L'agent qui procède à la saisie avise la personne accusée de l'infraction visée au paragraphe (1) :

a) du motif de la saisie;
b) du jour où la saisie prend fin;
c) du lieu où le véhicule automobile peut être repris;
d) des frais visés au paragraphe (8) et dont cette personne ainsi que le propriétaire du véhicule automobile sont responsables, et du fait que le propriétaire peut lui en demander le remboursement.

Notification of Registrar

(6) An officer who seizes a motor vehicle under subsection (1) shall immediately notify the Registrar

(a) of the seizure of the motor vehicle and of the place where it is being stored;
(b) of any information that will enable the

Avis au registraire

(6) L'agent qui procède à la saisie avise immédiatement le registraire de ce fait et du lieu où le véhicule automobile est remisé tout en lui fournissant les renseignements qui lui permettront d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et

Registrar to identify the person named in the certificate of registration for the motor vehicle; and

(c) whether the officer notified the person charged with an offence referred to in subsection (1) of the information referred to in paragraphs (5)(a) to (d).

en lui indiquant s'il a porté à la connaissance de la personne accusée de l'infraction visée au paragraphe (1) les renseignements énoncés aux alinéas (5)a) à d).

Notification of person named in certificate of registration

(7) The Registrar shall notify the person named in the certificate of registration for a motor vehicle of the matters described in paragraphs (5)(a) to (d), where

(a) the Registrar receives a notice referred to in paragraph (6)(c) that indicates that the person named in the certificate of registration for the motor vehicle has not been notified of the information referred to in paragraphs (5)(a) to (d); and

(b) the Registrar identifies the person named in the certificate of registration for the motor vehicle.

(7) Dans le cas où l'avis que prévoit le paragraphe (6) lui indique que les renseignements énoncés aux alinéas (5)a) à d) n'ont pas été portés à la connaissance du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule automobile, le registraire, s'il parvient à identifier ce titulaire, lui communique ces renseignements par voie d'avis.

Avis au titulaire du certificat d'immatriculation

Liability of person charged and owner

(8) A person charged with an offence referred to in subsection (1) and the owner of a motor vehicle seized under subsection (1) are jointly and severally liable for all reasonable charges for the removal, care and storage of the motor vehicle.

(8) La personne accusée de l'infraction visée au paragraphe (1) et le propriétaire du véhicule automobile saisi en vertu de ce paragraphe sont solidairement responsables du paiement des frais raisonnables entraînés par l'enlèvement, la garde et le remisage du véhicule.

Responsabilité de la personne accusée et du propriétaire

Owner may recover charges from person charged

(9) The owner of a motor vehicle seized under subsection (1) may recover the costs of charges referred to in subsection (8) from the person charged.

(9) Le propriétaire du véhicule automobile saisi en vertu du paragraphe (1) peut recouvrer de la personne accusée le montant des frais mentionnés au paragraphe (8).

Recouvrement des frais auprès de la personne accusée

Lien

(10) The reasonable charges for the removal, care and storage of a motor vehicle are a lien on the motor vehicle in favour of the proprietor of the place where the motor vehicle is stored, so long as the motor vehicle is in the possession of the proprietor.

(10) Les frais raisonnables entraînés par l'enlèvement, la garde et le remisage du véhicule automobile constituent un privilège qui grève le véhicule en faveur du propriétaire du lieu où le véhicule est remisé tant que ce dernier est en sa possession.

Privilège

Sale of vehicle

(11) The proprietor of the place that has stored a motor vehicle seized under subsection (1) may sell the motor vehicle to recover the reasonable charges for the removal, care and storage of the motor vehicle, if the proprietor

(a) has not received payment in full for the reasonable charges for the removal, care and storage of the motor vehicle; and

(b) is in possession of the motor vehicle.

(11) Le propriétaire du lieu où le véhicule automobile saisi en vertu du paragraphe (1) a été remisé peut vendre ce véhicule afin de recouvrer les frais raisonnables entraînés par son enlèvement, sa garde et son remisage si les conditions suivantes sont respectées :

a) il n'a pas reçu le paiement intégral de ces frais;

b) il est en possession du véhicule.

Vente du véhicule automobile

Warehouse Keepers Lien Act

(12) The *Warehouse Keepers Lien Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to a sale authorized by subsection (11), the application

(12) La *Loi sur le privilège des entreposeurs* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la vente autorisée par le

Loi sur le privilège des entreposeurs

of proceeds of the sale, and the disposition of any surplus money.

paragraphe (11), à l'affectation du produit de la vente et à la disposition de tout excédent.

Application to terminate

(13) The owner or any person having an interest in a motor vehicle seized under subsection (1) may apply to the Registrar for a review of the seizure and for an order that terminates the seizure and releases the motor vehicle to the applicant, by submitting a notice of request for a review and paying the prescribed fee to the Registrar.

Demande de révision de la saisie

(13) Le propriétaire du véhicule automobile saisi en vertu du paragraphe (1) ou toute personne ayant un droit sur ce véhicule peut demander qu'il soit mis fin à la saisie et que le véhicule lui soit remis en présentant au registraire un avis de demande en ce sens en conformité avec les règlements et en lui versant le droit réglementaire.

Order

(14) The Registrar shall order the termination of a seizure and the return of a motor vehicle to an applicant referred to in subsection (13), if

(a) the Registrar is satisfied that the applicant is the owner or person who is lawfully entitled to possession of the motor vehicle; and

(b) the Registrar is satisfied that

(i) the applicant did not know and could not reasonably have known that the person charged with an offence referred to in subsection (1) was disqualified from operating a motor vehicle,

(ii) the person charged with an offence referred to in subsection (1) had operated the motor vehicle without the knowledge of the applicant, or

(iii) the person who had operated the motor vehicle had not done so while disqualified because he or she had committed an offence under section 320.14 or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code*.

SNWT 2003, c.14,s.21; SNWT 2015,c.28,s.32; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.19(1),(9).

Décision du registraire

(14) Le registraire ordonne la fin de la saisie et la remise du véhicule automobile à l'auteur de la demande visée au paragraphe (13) s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande est le propriétaire du véhicule ou la personne qui a légalement droit à sa possession;

b) d'autre part :

(i) soit que l'auteur de la demande ignorait ou ne pouvait raisonnablement savoir qu'il était interdit à la personne accusée de l'infraction visée au paragraphe (1) de conduire un véhicule automobile,

(ii) soit que la personne accusée de l'infraction visée au paragraphe (1) avait conduit le véhicule à l'insu de l'auteur de la demande,

(iii) soit que la personne qui avait conduit le véhicule ne l'avait pas fait pendant qu'elle était sous le coup d'une interdiction imposée en raison d'une infraction à l'article 320.14 ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel*.

LTN-O 2003, ch. 14, art. 21; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 19(1) et (9).

Vehicles of low value

302.2. If the Registrar, an officer or another person authorized by the Registrar believes on reasonable grounds that a vehicle is abandoned under subsection 224(1), or has received notice that a vehicle has been seized under section 300 or stored under sections 302 or 302.1, and that it is worth less than a prescribed amount, he or she may, subject to the regulations,

(a) declare the vehicle to be worthless; and

(b) cause the vehicle to be removed to a nuisance ground, salvage yard or

Véhicules sans grande valeur

302.2. Si le registraire, l'agent ou une autre personne autorisée par le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule est abandonné en vertu du paragraphe 224(1), ou a été avisé qu'un véhicule a été saisi en application de l'article 300 ou remisé en application de l'article 302 ou 302.1, et que la valeur de véhicule est inférieure à la valeur réglementaire, il peut, sous réserve des règlements :

a) d'une part, déclarer que le véhicule est sans valeur;

b) d'autre part, faire amener le véhicule à

municipal dump for disposal or to be otherwise dealt with under the regulations.

SNWT 2015,c.28,s.37.

un dépotoir, une cour de récupération ou une décharge municipale pour disposition ou pour toute autre opération en application des règlements.

LTN-O 2015, ch. 28, art. 37.

Seizure of radar detection devices

303. (1) An officer may seize a device that is designed to detect or interfere with

(a) radar signals, or

(b) equipment used for measuring the speed of motor vehicles,

that is inside or attached to a motor vehicle on a highway.

Saisie des avertisseurs radar

303. (1) Un agent peut saisir un appareil qui se trouve à l'intérieur d'un véhicule automobile sur la route ou qui y est fixé, et qui est conçu pour détecter ou brouiller :

a) soit les signaux radar;

b) soit l'équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules automobiles.

Forfeiture

(2) A device seized under subsection (1) is forfeited to the Government of the Northwest Territories.

Confiscation

(2) L'appareil saisi en vertu du paragraphe (1) est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Seizure of licence plates

304. (1) Subject to subsection (2), where an officer on reasonable grounds believes that

(a) the person named in a certificate of registration for a motor vehicle has failed to remove licence plates attached to the motor vehicle described in the certificate and to return them to the Registrar as required by this Act or the regulations, or

(b) a motor vehicle is equipped with licence plates that were not issued to the person named in the certificate of registration for the motor vehicle,

the officer may, at any time, remove the licence plates that are attached to the motor vehicle that is on a highway.

Saisie des plaques d'immatriculation

304. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent peut, à tout moment, enlever les plaques d'immatriculation posées sur un véhicule automobile qui se trouve sur la route, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule a omis de les retirer du véhicule décrit dans le certificat et de les retourner au registraire comme l'exige la présente loi ou les règlements;

b) soit que le véhicule porte des plaques d'immatriculation qui n'ont pas été délivrées au titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule.

Warrant required to enter building

(2) An officer may not enter a building or place for the purpose of removing the licence plates attached to a motor vehicle for the reasons described in paragraph (1)(a) or (b) except under a warrant issued under subsection (3).

Nécessité d'obtenir un mandat

(2) Un agent ne peut pénétrer dans un bâtiment ou autre endroit afin d'enlever les plaques d'immatriculation posées sur un véhicule automobile pour les raisons énoncées aux alinéas (1)a) ou b) qu'en vertu d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Authority to issue warrant

(3) Where, on *ex parte* application, a justice of the peace is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that either of the situations in paragraph (1)(a) or (b) exist, and

(b) the motor vehicle to which the licence plates are attached is located in a building or place other than on a highway,

the justice of the peace may issue a warrant under his or her hand authorizing the officer named in the warrant to enter that building or place and to remove

Pouvoir de décerner des mandats

(3) Un juge de paix peut décerner un mandat qu'il signe autorisant l'agent qui y est nommé de pénétrer dans un bâtiment ou dans un endroit dans le but d'enlever les plaques d'immatriculation posées sur un véhicule, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat, s'il est convaincu par les renseignements déposés sous serment dans une demande sans préavis :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des situations décrites aux alinéas (1)a) ou b) existe;

b) que le véhicule automobile sur lequel les

the licence plates attached to that vehicle, subject to the conditions that may be specified in the warrant.

plaques d'immatriculation sont posées est situé dans un bâtiment ou un endroit autre que la route.

Notice to person named in certificate of registration

(4) If the driver of or person named in the certificate of registration for a motor vehicle is not in or near the vehicle when an officer removes the licence plates under subsection (1) or under a warrant, the officer shall attach a notice to the vehicle that advises the person named in the certificate of registration for the motor vehicle that the licence plates have been removed under the authority of this Act.

(4) Si le conducteur du véhicule automobile ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule n'est pas à bord ou à proximité du véhicule lorsque l'agent enlève les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) ou d'un mandat, l'agent appose un avis sur le véhicule indiquant au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que les plaques ont été enlevées en vertu de la présente loi.

Avis au titulaire du certificat d'immatriculation

Registrar to receive licence plates

305. (1) An officer who has removed licence plates under subsection 304(1) or a warrant issued under subsection 304(3) shall

(a) deliver or mail the plates to the Registrar without delay; or

(b) if proceedings are commenced in respect of an offence involving the plates after they have been seized, notify the Registrar of the identification numbers and letters on the plates without delay and deliver or mail the plates to the Registrar after the final disposition of the proceedings.

305. (1) L'agent qui a enlevé les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe 304(1) ou d'un mandat décerné aux termes du paragraphe 304(3) :

a) ou bien remet ou expédie par la poste les plaques au registraire sans délai;

b) ou bien, dans le cas où une instance a été introduite concernant une infraction relative aux plaques après leur saisie, avise sans délai le registraire des numéros et des lettres d'identification figurant sur les plaques et les remet ou les expédie par la poste au registraire après le prononcé de la décision finale dans l'instance.

Envoi des plaques d'immatriculation au registraire

Return of licence plates

(2) The Registrar, on receiving licence plates sent pursuant to subsection (1), may return the plates to the person who was originally issued the plates where that person is named in a valid certificate of registration for the motor vehicle to which the person intends to attach the plates.

(2) Le registraire peut, sur réception des plaques d'immatriculation envoyées en conformité avec le paragraphe (1), les retourner à la personne à qui elles ont été délivrées à l'origine si son nom figure sur un certificat d'immatriculation valide pour le véhicule automobile sur lequel elle entend les poser.

Renvoi des plaques

Removal of licence plates

306. (1) Where an officer finds a motor vehicle that the officer believes, on reasonable grounds, has been parked or operated in contravention of section 36, the officer may remove the licence plates, issued under this Act or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, that are attached to the motor vehicle.

306. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule automobile a été stationné ou conduit en violation de l'article 36 peut enlever les plaques d'immatriculation délivrées en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autorité extraterritoriale qui sont posées sur le véhicule.

Enlèvement des plaques d'immatriculation

Proof of insurance or financial responsibility

(2) An officer who removes licence plates under subsection (1) shall return the plates to the driver or owner of the motor vehicle where, within 48 hours of the licence plates being removed, the driver or owner produces for inspection to the officer who has custody of the plates, the document evidencing a motor vehicle liability policy or financial responsibility that is required to be located inside the motor vehicle by section 56.

(2) L'agent qui enlève les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) les retourne au conducteur ou au propriétaire du véhicule automobile si, dans un délai de 48 heures après qu'elles ont été enlevées, le conducteur ou le propriétaire présente pour inspection, à l'agent qui détient les plaques, le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la solvabilité, qui doit se trouver à l'intérieur du véhicule automobile en conformité avec l'article 56.

Preuve d'assurance ou de solvabilité

Notice

(3) An officer who removes licence plates under subsection (1) shall notify the driver or owner of the motor vehicle to which the plates were attached that the plates may be returned to the driver or owner under subsection (2) or, if the driver or owner cannot be located, the officer shall leave a notice attached to the vehicle setting out the substance of subsection (2).

Avis

(3) L'agent qui enlève les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) avise le conducteur ou le propriétaire du véhicule automobile sur lequel les plaques étaient posées que les plaques peuvent lui être retournées en conformité avec le paragraphe (2) ou, si le conducteur ou le propriétaire ne peut être retrouvé, appose un avis sur le véhicule indiquant la substance du paragraphe (2).

Licence plates to Registrar

(4) Where a driver or owner does not produce for inspection the document that evidences a motor vehicle liability policy or financial responsibility referred to in subsection (2) within 48 hours of the licence plates being removed, the officer shall deliver or mail the licence plates to the Registrar. SNWT 2009,c.13,s.4(1).

Envoi des plaques d'immatriculation au registraire

(4) Si le conducteur ou le propriétaire ne produit pas pour inspection le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la solvabilité visé au paragraphe (2) dans un délai de 48 heures après l'enlèvement des plaques, l'agent remet ou expédie par la poste les plaques au registraire. LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1).

IDENTITY OF DRIVER

IDENTITÉ DU CONDUCTEUR

Duty of owner

307. (1) Where an officer, or an enforcement officer under the *Public Airports Act*, finds a driver contravening this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII, or contravening the *Public Airports Act*, and the identity of the driver is not known to the officer, the owner of the vehicle shall, at the request of the Registrar or an officer and within 48 hours after the request, supply the person making the request with the name and address of the driver of the vehicle at the time of the contravention.

Devoir du propriétaire

307. (1) Lorsqu'un agent ou un agent d'exécution sous le régime de la *Loi sur les aéroports publics*, surprend un conducteur qui contrevient à la présente loi, un règlement ou un règlement municipal pris en vertu de la partie XII, ou qui contrevient à la *Loi sur les aéroports publics*, et que l'identité du conducteur est inconnue de l'agent, le propriétaire du véhicule, à la demande du registraire ou d'un agent, dans un délai de 48 heures après la demande, fournit à la personne qui le demande le nom et l'adresse du conducteur au moment de la contravention.

Defence

(2) An owner shall be found not guilty of contravening subsection (1) if the owner proves that he or she did not know the name and address of the driver before the expiration of the 48 hours. SNWT 2006,c.5,Sch.,s.11; SNWT 2009, c.13,s.3(1).

Défense

(2) Le propriétaire ne peut être reconnu coupable d'une violation du paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne connaissait pas le nom et l'adresse du conducteur avant l'expiration des 48 heures. LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 11.

PART VIII.1
GENERAL IDENTIFICATION CARDS

PARTIE VIII.1
CARTES D'IDENTITÉ

APPLICATION

DEMANDE

Registrar may issue general identification card

307.1. (1) The Registrar may issue a general identification card to a person if the person meets the requirements of this Act and the regulations.

Registraire peut délivrer une carte d'identité

307.1. (1) Le registraire peut délivrer une carte d'identité à l'auteur d'une demande qui remplit les exigences de la présente loi et de ses règlements.

(2) Repealed, SNWT 2025,c.3,s.2.

(2) Abrogé, LTN-O 2025, ch. 5, art. 2.

SNWT 1998,c.21,s.14(3); SNWT 2025,c.3,s.2.

LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3); LTN-O 2025, ch. 5, art. 2.

Requirements for issuance of general

307.2. The Registrar shall not issue a general identification card to a person under

Conditions générales de délivrance

307.2. Le registraire ne peut délivrer une carte d'identité à une personne en vertu du

identification card

subsection 307.1(1) unless

(a) the person makes an application and provides a postal and residential address in the Northwest Territories;

(b) the person is a resident of the Northwest Territories;

(c) the person provides evidence of his or her age and identity satisfactory to the Registrar;

(d) the Registrar is satisfied with respect to the age and identity of the person;

(e) the person submits the prescribed fee; and

(f) the Registrar is satisfied that the person is not prohibited by this Act from applying for a card.

SNWT 1998,c.21,s.14(3); SNWT 2009, c.13, s.5(1).

d'une carte d'identité

paragraphe 307.1(1) que si :

a) la personne en fait la demande et fournit une adresse postale et résidentielle dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) la personne est résidente des Territoires du Nord-Ouest;

c) la personne fournit la preuve de son âge et de son identité que le registraire estime satisfaisante;

d) le registraire est convaincu de l'âge et de l'identité de la personne;

e) la personne paie le droit prescrit;

f) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas à la personne d'en faire la demande.

LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3); LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(2).

Signature

307.3. A general identification card is not valid until the person named on the card signs it in the space provided for that purpose. SNWT 1998,c.21, s.14(3).

Signature

307.3. La carte d'identité n'est valide que si le titulaire la signe à l'endroit réservé à cette fin. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3).

Expiration of general identification card

307.4. A general identification card expires on the date fixed in accordance with the regulations or on the expiry of a shorter period that may be specified by the Registrar on the card. SNWT 1998,c.21,s.14(3).

Expiration du permis de conduire

307.4. La carte d'identité expire à la date prescrite en conformité avec les règlements ou après le délai plus court que peut y indiquer le registraire.
LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3).

Change of name or address

307.5. (1) Where the person named in a general identification card changes his or her name or address as shown on the card, the person shall, within 15 days after the change, notify the Registrar

(a) in respect of a change of name, of the old and new name; and

(b) in respect of a change of address, of the old address and the new address in the Northwest Territories.

Changement de nom et d'adresse

307.5. (1) Le titulaire d'une carte d'identité qui change le nom ou l'adresse qui y sont indiqués avise le registraire, dans un délai de 15 jours après le changement :

a) de l'ancien nom et du nouveau nom, s'il s'agit d'un changement de nom;

b) de l'ancienne adresse et de la nouvelle adresse dans les Territoires du Nord-Ouest, s'il s'agit d'un changement d'adresse.

New general identification card

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), and the Registrar being satisfied that the information contained in the notice is complete and correct, the Registrar may issue a new general identification showing the new name or address. SNWT 1998,c.21,s.14(3); SNWT 2009, c.13, s.5(1).

Nouvelle carte d'identité

(2) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le registraire peut, s'il est convaincu que les renseignements contenus à l'avis sont complets et exacts, délivrer une nouvelle carte d'identité portant le nouveau nom ou la nouvelle adresse, selon le cas. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3); LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(2).

Replacement general identification card

307.6. (1) Where a general identification card is lost, stolen or destroyed or becomes illegible, the person named in the card may apply for a replacement.

Remplacement de la carte d'identité

307.6. (1) Le titulaire d'une carte d'identité perdue, volée ou détruite, ou d'une carte d'identité devenue illisible, présente une demande en vue de la faire remplacer.

Requirements

(2) The Registrar may issue a replacement general identification card to a person who applies under subsection (1) if the person

Conditions

(2) Le registraire peut délivrer une carte d'identité de remplacement à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) si elle, à la fois :

(a) submits a completed application to the Registrar; and
(b) pays to the Registrar the prescribed fee for the replacement card.

SNWT 1998,c.21,s.14(3); SNWT 2014,c.4,s.37.

a) présente une demande dûment remplie au registraire;
b) paie au registraire le droit prescrit pour une carte de remplacement.

LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3); LTN-O 2014, ch. 4, art. 37.

CANCELLATION

ANNULATION

Error in general identification card

307.7. (1) Where a general identification card is issued that contains an error, the Registrar may
(a) issue a corrected card;
(b) cancel the erroneous card; and
(c) personally serve or send the corrected card by registered mail to the person named in the card.

Carte d'identité erronée

307.7. (1) Si une carte d'identité erronée est délivrée, le registraire peut :
a) délivrer une nouvelle carte sans erreur;
b) annuler la carte erronée;
c) signifier à personne ou expédier sous pli recommandé la carte rectifiée à son titulaire.

Return of erroneous general identification card

(2) A person who receives a corrected general identification card shall return the erroneous card to the Registrar.

Remise de la carte d'identité erronée

(2) La personne qui reçoit une carte d'identité rectifiée remet la carte erronée au registraire.

Destruction of general identification card

(3) The Registrar may destroy a general identification card that is returned under subsection (2). SNWT 1998,c.21,s.14(3).

Destruction de la carte d'identité

(3) Le registraire peut détruire la carte d'identité retournée en vertu du paragraphe (2). LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3).

Where application contains false information

307.8. (1) Where the Registrar issues a general identification card and then comes to believe, on reasonable grounds, that information contained in the application for the card or in a document submitted in support of the application is false or inaccurate, the Registrar may
(a) advise the person named in the card of the Registrar's belief that the information contained in the application or supporting document is false or inaccurate and the reasons for that belief; and
(b) cancel the card if the person fails to satisfy the Registrar that the information is true and accurate within 30 days of being advised under paragraph (a).

Demande contenant de faux renseignements

307.8. (1) Le registraire qui a des motifs raisonnable de croire, après avoir délivré une carte d'identité, que les renseignements contenus dans la demande de la carte ou dans un document à l'appui de celle-ci sont faux ou erronés, peut :
a) en aviser le titulaire de la carte en lui en donnant les motifs;
b) annuler la carte si la personne ne convainc pas le registraire que les renseignements sont vrais et exacts dans les 30 jours de la réception de l'avis en vertu de l'alinéa a).

Notice

(2) Where the Registrar cancels a general identification card of a person under subsection (1), the Registrar shall send notice of the cancellation to the person.

Avis

(2) Lorsqu'il annule la carte d'identité d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à cette personne un avis de l'annulation.

Duty after cancellation

(3) On receipt of a notice referred to in subsection (2), the person named in the general identification card cancelled under subsection (1) shall, without delay, deliver or mail the card to the Registrar. SNWT 1998,c.21,s.14(3).

Obligation après annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire de la carte d'identité annulée en vertu du paragraphe (1) la remet ou l'expédie par la poste sans délai au registraire. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3).

OFFENCES RESPECTING
GENERAL IDENTIFICATION CARDS

INFRACTIONS RELATIVES AUX
CARTES D'IDENTITÉ

Restriction on application

307.9. No person who is named on a valid general identification card shall apply for another card, except for the purpose of renewing the card or obtaining a replacement card under section 307.6. SNWT 1998, c.21,s.14(3).

307.9. Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité valide de présenter une demande en vue d'en obtenir une autre, sauf s'il s'agit d'un renouvellement de cartes ou pour obtenir une carte de remplacement en vertu de l'article 307.6. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3).

Interdiction

Allowing another person to use general identification card

307.91. (1) No person who has been issued a general identification card shall allow another person to use that card.

307.91. (1) Il est interdit à la personne à qui une carte d'identité a été délivrée de permettre qu'une autre personne utilise cette carte.

Utilisation d'une carte par une autre personne

Using another person's general identification card

(2) No person shall use a general identification card that has been issued in the name of another person.

(2) Il est interdit d'utiliser une carte d'identité qui a été délivrée au nom d'une autre personne.

Idem

Fictitious general identification card

(3) No person, unless authorized by the Minister, shall use a general identification card that has been issued in the name of a person who does not exist. SNWT 1998,c.21,s.14(3).

(3) À moins d'y être autorisé par le ministre, il est interdit d'utiliser une carte d'identité délivrée au nom d'une personne qui n'existe pas. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(3).

Carte d'identité fictive

PART IX
RECORDS OF REGISTRAR

PARTIE IX
DOSSIERS DU REGISTRAIRE

Definitions

307.91.1. In this Part,

"facial recognition software" means software that measures the unique invariable characteristics of a person's face; (*logiciel de reconnaissance faciale*)

"personal information" means personal information as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignement personnel*)

"public body" means

(a) a public body as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(b) the equivalent of a public body described in paragraph (a) as established under an Act of the Parliament of Canada. (*organisme public*)

SNWT 2025,c.3,s.3.

307.91.1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

«logiciel de reconnaissance faciale» Logiciel qui mesure les caractéristiques uniques et invariables du visage d'une personne. (*facial recognition software*)

«organisme public» Selon le cas :

a) au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) l'équivalent d'un organisme public visé à l'alinéa a) établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada. (*public body*)

«renseignement personnel» Au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

LTN-O 2025, ch. 3, art. 3.

Définitions

Collection of personal information

307.92. (1) The Registrar may collect personal information only for the purpose of carrying out his or her duties and exercising his or her powers under this or any other Act.

307.92. (1) Le registraire peut recueillir les renseignements personnels à la seule fin d'exercer ses attributions en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Collecte de renseignements personnels

Access to Information and Protection of Privacy Act

(2) Subject to subsection 311(01), personal information collected under subsection (1) is subject to the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. SNWT 2009,c.13,s.34.

(2) Sous réserve du paragraphe 311(01), les renseignements personnels recueillis en vertu du paragraphe (1) sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. LTN-O 2009, ch. 13, art. 34.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Use of identity verification software

307.93. (1) The Registrar may, in accordance with the regulations, use any prescribed technological means of identity verification including facial recognition software and signature comparisons, to verify or confirm the identity of a person where

(a) the person applies for a driver's licence or general identification card;

(b) the person renews their driver's licence or general identification card; or

(c) the person requests that the Registrar change the photograph of the person on their driver's licence or general identification card or the Registrar changes it.

307.93. (1) Le registraire peut, conformément aux règlements, utiliser toute méthode technologique de vérification de l'identité prévue par règlement, y compris un logiciel de reconnaissance faciale et la comparaison de signatures, pour vérifier ou confirmer l'identité d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne présente une demande de permis de conduire ou de carte d'identité;

b) la personne renouvelle son permis de conduire ou sa carte d'identité;

c) la personne présente au registraire une demande de modification de la photographie sur son permis de conduire ou sur sa carte d'identité, ou le registraire modifie la photographie.

Utilisation d'un logiciel de reconnaissance faciale

Prohibition

(2) The Registrar shall not make available any technological means of identity verification including facial recognition software or signature comparisons or information obtained from those technological means to any person within or outside the Northwest Territories, including any police service, department or agency of the Government of the Northwest Territories, unless required to do so by a warrant or court order.

(2) Le registraire ne peut rendre accessible toute méthode technologique de vérification de l'identité, y compris un logiciel de reconnaissance faciale ou la comparaison de signatures, ou tout renseignement obtenu à l'aide de ces méthodes, à toute personne qui se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, y compris tout service de police, ministère or organisme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, sauf si un mandat ou une ordonnance du tribunal l'exige.

Interdiction

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), if the Registrar reasonably believes that a person has represented themself as another person or is otherwise engaged in identity theft or identity fraud, the Registrar may make available information obtained from any technological means of identity verification including facial recognition software or signature comparisons to a police service without a warrant or court order. SNWT 2025,c.3,s.4.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'est fait passer pour une autre ou est autrement impliquée dans le vol d'identité ou une fraude liée à l'identité, le registraire peut rendre accessible à un service de police, sans mandat ni ordonnance du tribunal, les renseignements obtenus par toute méthode technologique de vérification de l'identité, y compris un logiciel de reconnaissance faciale et la comparaison de signatures. LTN-O 2025, ch. 3, art. 4.

Exception

Reports of contraventions

308. Notwithstanding the *Youth Justice Act*, a judge who discharges, convicts or finds a person guilty of an offence against

(a) the *Criminal Code* in which a judge, by order, prohibits the person from operating a motor vehicle,

(b) this Act, the regulations or bylaws made

308. Par dérogation à la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, le juge qui acquitte, déclare ou reconnaît une personne coupable d'une infraction :

a) soit au *Code criminel* dans laquelle le juge a, par ordonnance, interdit à la personne de conduire un véhicule automobile;

Rapport des contraventions

under Part XII that deal with the operation of a motor vehicle on a highway, or

(b.1) the *Public Airports Act* in respect of the operation of a motor vehicle on a public airport highway,

shall cause a report to be sent to the Registrar that contains

(c) the name, address, birthdate and the number of the driver's licence, if any, of the person discharged, convicted or found guilty, and

(d) the law contravened and the day that the offence was committed.

SNWT 2003, c.31,s.96(2); SNWT 2006, c.5, Sch., s.12; SNWT 2009,c.13,s.3(2); SNWT 2011, c.26,s.7.

b) soit à la présente loi, aux règlements ou aux règlements municipaux pris en conformité avec la partie XII qui portent sur la conduite d'un véhicule automobile sur la route;

b.1) soit à la *Loi sur les aéroports publics*, relativement à la conduite d'un véhicule automobile;

fait envoyer un rapport au registraire énonçant :

c) le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro du permis de conduire, le cas échéant, de la personne acquittée, déclarée ou reconnue coupable;

d) la loi violée et le jour où l'infraction a été commise.

LTN-O 2003, ch. 31, art. 96(2); LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 12; LTN-O 2011, ch. 26, art. 7.

Requirement to keep records

309. The Registrar shall keep a record of

(a) each certificate, licence plate, driver's licence, general identification card, permit, notice or document issued by or under the authority of the Registrar under this Act or the regulations, and

(b) each application, notice, report or document submitted to the Registrar under this Act or the regulations,

for a period of five years from the date of issue of the licence plate or document or receipt of the document, as the case may be. SNWT 1998,c.21,s.14(4); SNWT 2015,c.28,s.38.

Délai de conservation des dossiers

309. Le registraire tient un dossier :

a) de chaque certificat, plaque d'immatriculation, permis de conduire, carte d'identité, autorisation, avis ou document délivré par le registraire ou sous son autorité en conformité avec la présente loi ou les règlements;

b) de chaque demande, avis, rapport ou document qui lui est présenté en conformité avec la présente loi ou les règlements

pour une période de cinq ans à compter de la date de délivrance de la plaque d'immatriculation ou du document ou de la date de réception du document, selon le cas. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(4); LTN-O 2015, ch. 28, art. 38.

Destruction of documents

310. The Registrar may destroy any document or licence plate referred to in paragraph 309(a) that is returned to the Registrar under this Act or the regulations where

(a) the document has expired; or

(b) the Registrar issues a new or replacement document for the document returned.

SNWT 2015,c.28,s.39.

Destruction des documents

310. Le registraire peut détruire les documents ou les plaques d'immatriculation visés à l'alinéa 309a) qui lui sont retournés en conformité avec la présente loi ou ses règlements si, selon le cas :

a) le document a expiré;

b) le registraire délivre un nouveau document ou un document de remplacement pour le document retourné.

LTN-O 2015, ch. 28, art. 39.

Sections 311, 311.1, 312 and 312.1 prevail

311. (01) Where there is a conflict or inconsistency between this section or section 311.1, 312 or 312.1 of this Act and any provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, those sections of this Act shall prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

Les articles 311, 311.1, 312 et 312.1 l'emportent

311. (01) Le présent article ou l'article 311.1, 312 ou 312.1 de la présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Applying for copy of driving record

(1) A person or the person's agent may apply to the Registrar for a copy of the person's driving record or a document that is part of the person's driving record by submitting to the Registrar

(a) an application in a form and manner approved by the Registrar; and

(b) the prescribed fee.

Demande d'une copie du dossier de conduite

(1) Une personne ou son mandataire peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir une copie certifiée du dossier de conduite de la personne ou d'un document en faisant partie en remettant au registraire, à la fois :

a) une demande en la forme et selon les modalités qu'il approuve;

b) le droit prescrit.

Provision of driving record to person or agent

(1.1) The Registrar shall, on receipt of an application made under subsection (1), provide the person or agent with

(a) a certified copy of the person's driving record and any document that is part of the person's driving record that was produced by the Registrar; and

(b) if there are documents in the person's driving record that were not produced by the Registrar,

(i) a copy of those documents, and

(ii) written confirmation that the copy provided under subparagraph (i) matches the documents contained in the records of the Registrar.

Remise du dossier à la personne ou au mandataire

(1.1) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le registraire fournit les documents suivants à la personne ou à son mandataire :

a) une copie certifiée du dossier de conduite de la personne et de tout document en faisant partie qui a été produit par le registraire;

b) si des documents qui ne sont pas produits par le registraire sont au dossier de conduite de la personne :

(i) une copie de ces documents,

(ii) la confirmation écrite que la copie fournit en vertu du sous-alinéa (i) est identique aux documents qui figurent dans le dossier du registraire.

Applying for disclosure

(2) Subject to sections 312 and 312.1, the following persons may apply to the Registrar for a person's driving record or a document that is part of a person's driving record:

(a) a person in charge of a government department in an extra-territorial jurisdiction responsible for the registration of motor vehicles and licensing of drivers;

(b) the Attorney General of a Canadian jurisdiction and their agents;

(c) an insurer of the person or the agent of that insurer, except for any document that was issued or received under sections 116.1 to 116.10.

Demande de divulgation

(2) Sous réserve des articles 312 et 312.1, les personnes suivantes peuvent présenter au registraire une demande en vue d'obtenir un dossier de conduite d'une personne ou tout document en faisant partie :

a) le responsable d'un ministère d'une autorité extraterritoriale chargé de l'immatriculation des véhicules automobiles et de l'octroi des permis aux conducteurs;

b) le procureur général d'une autorité canadienne et ses mandataires;

c) l'assureur de la personne ou son mandataire, sauf s'il s'agit d'un document qui a été délivré ou reçu en vertu des articles 116.1 à 116.10.

Form of application

(2.1) An application made under subsection (2) must include

(a) an application in a form and manner approved by the Registrar; and

(b) the prescribed fee.

Forme de la demande

(2.1) La demande visée au paragraphe (2) comprend :

a) une demande en la forme et selon les modalités approuvées par le registraire;

b) le droit prescrit.

Information sharing agreement

(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), if an application under subsection (2) is made by a person who has entered into an information sharing agreement with the Registrar, the application must be made in the manner required by the information sharing agreement.

Accord de communication de renseignements

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), si la demande visée au paragraphe (2) est présentée par une personne qui a conclu un accord de communication de renseignements avec le registraire, la demande est présentée selon les modalités exigées à cet accord.

Disclosure

(2.3) The Registrar may, on receipt of an application made under subsection (2), provide the person with

(a) a certified copy of the person's driving record and any document that is part of the person's driving record that was produced by the Registrar; and

(b) if there are documents in the person's driving record that were not produced by the Registrar,

(i) a copy of those documents, and

(ii) written confirmation that the copy provided under subparagraph (i) matches the documents contained in the records of the Registrar.

Divulgation

(2.3) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (2), le registraire peut fournir les documents suivants à la personne en cause :

a) une copie certifiée du dossier de conduite de la personne et tout document en faisant partie qui a été produit par le registraire;

b) si des documents qui ne sont pas produits par le registraire sont au dossier de conduite de la personne :

(i) une copie de ces documents,

(ii) la confirmation écrite que la copie fournit en vertu du sous-alinéa (i) est identique aux documents qui figurent dans le dossier du registraire.

Restriction on type of information provided

(3) The Registrar may provide vehicle registration information, including the name, postal and residential address of the owner of a motor vehicle and the year, make, model, series, colour, vehicle identification number and licence plate number of a motor vehicle, to an applicant referred to in subsection (4) or (5).

Renseignements fournis

(3) Le registraire peut fournir à l'auteur d'une demande prévue au paragraphe (4) ou (5) des renseignements sur l'immatriculation des véhicules, notamment le nom, l'adresse postale et résidentielle du propriétaire d'un véhicule automobile et l'année, la marque, le modèle, la série, la couleur, le numéro d'identification du véhicule et le numéro de plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile.

Request for information without fee

(4) The Registrar may provide the information referred to in subsection (3), on request and without a fee, to an official of a motor vehicle manufacturer or his or her agent, to facilitate the recall of defective vehicles.

Demande de renseignements gratuite

(4) Le registraire peut fournir les renseignements visés au paragraphe (3) sur demande et gratuitement au dirigeant d'un constructeur de véhicules automobiles ou à son mandataire afin de faciliter un rappel de véhicules défectueux.

Request for information with fee

(5) The Registrar may provide the information referred to in subsection (3), on request and on payment of the prescribed fee, to

(a) a representative of a towing company or garage, for the purpose of locating the owner of an impounded motor vehicle for which storage charges are due;

(b) a lawyer acting in a matter relating directly to the ownership or operation of a motor vehicle;

(c) a representative of a sales, service or rental agency, for the purpose of verifying the ownership or operation of a motor vehicle or facilitating the collection of outstanding fees or other indebtedness arising from the ownership of a motor vehicle;

(d) an official of a financial institution having a legal interest in a motor vehicle, for the purpose of verifying the ownership of a motor vehicle; or

Demande de renseignements payante

(5) Le registraire peut fournir les renseignements visés au paragraphe (3) sur demande et sur paiement du droit prescrit :

a) au représentant d'une compagnie de remorquage ou d'un garage en vue de localiser le propriétaire d'un véhicule automobile mis en fourrière pour lequel des frais d'entreposage sont dus;

b) à tout avocat agissant sur une question directement reliée à la propriété ou à l'utilisation d'un véhicule automobile;

c) au représentant de tout organisme de vente, de service ou de location en vue de vérifier la propriété ou l'utilisation d'un véhicule automobile ou de faciliter le paiement de frais dus ou d'autres dettes provenant de la propriété d'un véhicule;

d) à tout employé d'un établissement financier titulaire d'un droit sur un véhicule automobile en vue d'en vérifier la propriété;

(e) an executor or administrator of an estate, for estate purposes.

e) à tout administrateur d'une succession ou exécuteur testamentaire relativement à une succession.

Applying for registration history

(5.1) A person may apply to the Registrar for the registration history of a motor vehicle that is contained in the Registrar's records by submitting to the Registrar

(a) an application in a form and manner approved by the Registrar that includes the vehicle identification number; and
(b) the prescribed fee.

(5.1) Une personne peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir l'historique des enregistrements d'immatriculation d'un véhicule automobile qui figurent dans le dossier du registraire en remettant au registraire, à la fois :

a) une demande en la forme et selon les modalités qu'il approuve, qui comprend le numéro d'identification du véhicule;
b) le droit prescrit.

Demande de l'historique des enregistrements

Information sharing agreement

(5.2) If an application under subsection (5.1) is made by a person who has entered into an information sharing agreement with the Registrar, the application must be made in the manner required by the information sharing agreement.

(5.2) Si la demande visée au paragraphe (5.1) est présentée par une personne qui a conclu un accord de communication de renseignements avec le registraire, la demande est présentée selon les modalités exigées à cet accord.

Accord de communication de renseignements

Restriction on type of information provided

(5.3) The Registrar may, on receipt of an application made under subsection (5.1), disclose the following information in respect of the motor vehicle:

(a) description of the motor vehicle;
(b) dates of current and past registrations;
(c) municipality of current and past registrations;
(d) status of the motor vehicle, such as whether it is active, unfit, destroyed or rebuilt;
(e) information about the motor vehicle's functionality.

(5.3) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (5.1), le registraire peut divulguer les renseignements suivants qui concernent le véhicule automobile :

a) sa description;
b) les dates de l'immatriculation actuelle ou des anciennes immatriculations;
c) la municipalité de l'immatriculation actuelle, ou des anciennes immatriculations;
d) l'état du véhicule automobile, à savoir s'il est fonctionnel, inutilisable, détruit ou remis à neuf;
e) tout renseignement concernant sa fonctionnalité.

Limites quant à la divulgation de renseignements

Prohibition

(5.4) For greater certainty, the Registrar shall not, in respect of an application made under subsection (5.1), disclose a current or past motor vehicle owner's personal information.

(5.4) Il est entendu que le registraire ne peut divulguer, à l'égard de la demande présentée en vertu du paragraphe (5.1), un renseignement personnel concernant le propriétaire actuel du véhicule automobile, ou concernant un ancien propriétaire.

Interdiction

Request for research purposes with fee

(6) Subject to sections 312 and 312.1, the Registrar may provide information from the records held by the Registrar, except personal information, to a public or private agency for research purposes on request and on payment of the prescribed fee.

(6) Sous réserve des articles 312 et 312.1, le registraire peut, sur demande et après paiement du droit prescrit, fournir à tout organisme public ou privé, à des fins de recherche, les renseignements contenus dans ses dossiers, à l'exception des renseignements personnels.

Demande payante aux fins de recherche

Authorized sharing of records

(7) The Registrar may, in respect of any record kept under section 309, share the record with those persons described under subsection (2) for the purposes of

(7) Le registraire peut, à l'égard des dossiers tenus conformément à l'article 309, partager les renseignements qu'ils contiennent avec les personnes mentionnées au paragraphe (2) aux fins, selon le cas :

Partage de renseignements autorisé

(a) verification of a person's identity;
(b) authentication of any document submitted by a person; or
(c) confirmation that a person is or is not prohibited from applying for or continuing to hold a card, licence or permit in a jurisdiction.

SNWT 1999, c.21,s.9(2). SNWT 2003,c.14,s.22; SNWT 2009,c.13,s.3(2),35; SNWT 2014,c.4,s.38; SNWT 2015,c.28,s.40; SNWT 2018,c.6, Sch.C,s.14; SNWT 2025,c.3,s.5.

a) de vérification de l'identité d'une personne;
b) d'authentification de documents fournis par une personne;
c) de confirmation à l'effet qu'une personne a le droit ou non de présenter une demande en vue d'obtenir ou de conserver une carte, une licence ou un permis dans une autorité compétente.

LTN-O 1999, ch. 21, art. 9(2); LTN-O 2003, ch. 14, art. 22; LTN-O 2009, ch. 13, art. 35; LTN-O 2014, ch. 4, art. 38; LTN-O 2015, ch. 28, art. 40; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 14; LTN-O 2025, ch. 3, art. 5.

Definition: "law enforcement"

311.1. (1) In this section, "law enforcement" includes
(a) policing, including criminal intelligence operations; and
(b) investigations and proceedings that could result in the imposition of a penalty or sanction.

Définition : «exécution de la loi»

311.1. (1) Pour l'application du présent article, «exécution de la loi» comprend :
a) le maintien de l'ordre, y compris les opérations des renseignements criminels;
b) les enquêtes et les instances qui pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction.

Disclosure to law enforcement agency

(2) Subject to sections 312 and 312.1, the Registrar may disclose the following documents and information to a law enforcement agency for law enforcement purposes:
(a) a certificate of registration;
(b) a registration detail document; and
(c) a person's driving record, or a document that is part of a person's driving record.

SNWT 2018,c.6, Sch.C,s.15.

Communication à un organisme chargé de l'exécution de la loi

(2) Sous réserve des articles 312 et 312.1, le registraire peut communiquer, à des fins d'exécution de la loi, les documents et les renseignements suivants à un organisme chargé de l'exécution de la loi :
a) un certificat d'immatriculation;
b) un document apportant des précisions concernant l'immatriculation;
c) le dossier du conducteur de la personne ou un document qui en fait partie.

LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 15.

Request for research and statistical purposes

311.2. (1) Subject to sections 312 and 312.1, a public body of the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada may apply to the Registrar for information contained in the Registrar's records, by submitting to the Registrar
(a) an application in a form and manner approved by the Registrar, including a signed agreement that the information will be used exclusively for research or statistical purposes that are in the public interest; and
(b) the prescribed fee.

Demande à des fins de statistiques ou de recherche

311.2. (1) Sous réserve des articles 312 et 312.1, un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir des renseignements qui figurent dans le dossier du registraire en remettant au registraire, à la fois :
a) une demande en la forme et selon les modalités qu'il approuve, y compris l'accord signé aux termes duquel les renseignements ne seront utilisés qu'à des fins statistiques ou de recherche lorsque l'intérêt public le justifie;
b) le droit prescrit.

Information sharing agreement

(2) If an application made under subsection (1) is made by a public body who has entered into an information sharing agreement with the Registrar, the application must be made in the manner required by the information sharing agreement.

Accord de communication de renseignements

(2) Si la demande visée au paragraphe (1) est présentée par un organisme public qui a conclu un accord de communication de renseignements avec le registraire, la demande est présentée selon les modalités exigées à cet accord.

Disclosure of personal information

(3) Personal information may only be disclosed, in respect of an application made under subsection (1), if

(a) the Registrar is satisfied that the research or statistical purposes for which the information is sought cannot reasonably be accomplished unless the information is provided in individually identifiable form; and

(b) an information sharing agreement between the Registrar and the public body making the application is in effect.

Divulgation de renseignements personnels

(3) Les renseignements personnels ne peuvent être divulgués à l'égard d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le registraire est convaincu que la recherche ou les fins statistiques pour lesquelles les renseignements sont demandés ne peuvent être raisonnablement atteintes sauf si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier l'individu qu'ils concernent;

b) l'accord de communication de renseignements conclu entre le registraire et l'organisme public qui a présenté la demande est en vigueur.

Conditions on disclosure

(4) An information sharing agreement referred to in subsection (3) must include conditions satisfactory to the Registrar respecting

(a) security and confidentiality;

(b) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time;

(c) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form; and

(d) data correction, retention and destruction.

Conditions de divulgation

(4) L'accord de communication de renseignements visé au paragraphe (3) prévoit les conditions que le registraire estime satisfaisantes en ce qui a trait aux questions suivantes :

a) la sécurité et la confidentialité;

b) le retrait ou la destruction, dans les plus brefs délais possibles, des éléments permettant d'identifier des individus;

c) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement des renseignements sous une forme qui permet d'identifier l'individu qu'ils concernent;

d) la modification, la conservation et la destruction des données.

Restriction on personal information disclosed

(5) The following information must not be disclosed under an information sharing agreement:

(a) photograph;

(b) signature;

(c) licence status;

(d) licence class;

(e) vehicle ownership.

Limites quant à la divulgation de renseignements personnels

(5) Les renseignements suivants ne sont pas divulgués en vertu d'un accord de communication de renseignements :

a) les photographies;

b) les signatures;

c) l'état du permis;

d) la catégorie du permis;

e) le propriétaire du véhicule automobile.

Prohibition

(6) A public body that receives personal information under this section may only disclose the information in an aggregate form or a form that does not include personal information as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Interdiction

(6) L'organisme public qui reçoit les renseignements personnels en vertu du présent article ne peut les divulguer que sous forme de compilation ou ou toute forme qui ne comprend aucun renseignement personnel au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

No further disclosure

(7) If the Registrar becomes aware that a public body has failed to comply with a condition of an information sharing agreement under this section, the

Aucune autre divulgation

(7) S'il a connaissance du fait que l'organisme public ne respecte pas les conditions prévues à l'accord de communication de renseignements visé au

Registrar shall not disclose any further personal information to the public body unless the public body satisfies the Registrar that the public body is in compliance with the information sharing agreement.

présent article, le registraire ne divulgue à l'organisme public aucun renseignement personnel supplémentaire, sauf si l'organisme public le convainc qu'il respecte l'accord de communication de renseignements.

Application

(8) For greater certainty, subsection 49(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* applies to this section. SNWT 2025,c.3,s.6.

(8) Il est entendu que le paragraphe 49(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique au présent article. LTN-O 2025, ch. 3, art. 6.

Application

Definition: "record"

312. (1) In this section, "record" means a record as defined in the *Youth Justice Act*.

312. (1) Dans le présent article, «dossier» s'entend d'un dossier au sens de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*.

Définition : «dossier»

Records to be kept separate

(2) The Registrar shall keep every record received under the *Youth Justice Act* separate from the records of persons who are not young persons within the meaning of either that Act or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Le registraire tient séparément de tous les autres dossiers reçus en application de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* les dossiers des personnes qui ne sont pas adolescents au sens de cette loi ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Dossiers tenus séparément

Records not to be made available

(3) The Registrar shall not knowingly make available for inspection any record received under the *Youth Justice Act*, or a copy of such a record, unless authorized to do so under that Act.

(3) Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection de tout dossier reçu en application de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, ou une copie d'un tel dossier, à moins d'y être autorisé aux termes de cette loi.

Non disponibilité des dossiers

Records not to be made available

(4) The Registrar shall not knowingly make available for inspection any record received under this Act that relates to a young person, as defined in the *Youth Justice Act* or a copy of such a record, unless the record is being made available

(a) to a person referred to in subsection 68(1) of the *Youth Justice Act*, in compliance with the applicable access period set out in subsection 68(2) of that Act; or

(b) for the purposes of section 111 or 114 of this Act.

SNWT 2018,c.6, Sch.C,s.16.

(4) Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection de tout dossier reçu en application de la présente loi qui a trait à un adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents,* ou une copie d'un tel dossier, à moins que le dossier ne soit disponible :

a) à une personne visée au paragraphe 68(1) de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, en conformité avec la période d'accès applicable prévue au paragraphe 68(2) de cette loi;

b) aux fins de l'article 111 ou 114 de la présente loi.

LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 16.

Non disponibilité des dossiers

Definition: "record"

312.1. (1) In this section, "record" means a record as defined in the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

312.1. (1) Dans le présent article, «dossier» s'entend d'un dossier au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Définition : «dossier»

Records to be kept separate

(2) The Registrar shall keep every record received under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) separate from the records of persons who are not young persons within the meaning of either that Act or the *Youth Justice Act*.

(2) Le registraire tient séparément de tous les autres dossiers reçus en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) les dossiers des personnes qui ne sont pas adolescents au sens de cette loi ou de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*.

Dossiers tenus séparément

Records not to be made available

(3) The Registrar shall not knowingly make available for inspection any record received under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or a copy of such a record, unless authorized to do so under that Act. SNWT 2018,c.6, Sch.C,s.16.

Non disponibilité des dossiers

(3) Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection de tout dossier reçu en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou une copie d'un tel dossier, à moins d'y être autorisé aux termes de cette loi. LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 16.

Confidentiality of reports

313. (1) Subject to subsections (1.1), (2) and (3) and section 314, the following are not open to public inspection or admissible in evidence for any purpose in a trial arising out of an accident:

(a) a notice submitted to the Registrar pursuant to section 103;

(b) a medical report submitted to the Registrar pursuant to

(i) section 104,

(ii) a provision of the regulations, or

(iii) a condition of a driver's licence;

(c) a report or information submitted to the Registrar pursuant to sections 262 to 264;

(d) the report and verdict submitted to the Registrar pursuant to section 265.

Confidentialité des rapports

313. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (2) et (3) et de l'article 314, les documents ou renseignements suivants ne peuvent pas être consultés par le public ou ne sont pas admissibles en preuve à quelque fin que ce soit dans un procès qui fait suite à un accident :

a) l'avis présenté au registraire en conformité avec l'article 103;

b) le rapport médical présenté au registraire en conformité avec, selon le cas :

(i) l'article 104,

(ii) le règlement,

(iii) une condition dont est assorti le permis de conduire;

c) le rapport ou tout renseignement présenté au registraire en conformité avec les articles 262 à 264;

d) le rapport et le verdict présentés au registraire en conformité avec l'article 265.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply so as to limit the admissibility into evidence of a notice, report, verdict or information referred to in that subsection

(a) to prove compliance with section 103 or 104, the provision of the regulations referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the condition of the driver's licence referred to in subparagraph (1)(b)(iii) or sections 262 to 265, as the case may be; or

(b) in a prosecution of a contravention of section 330.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre l'admissibilité en preuve des documents ou renseignements qui y sont mentionnés pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) prouver l'observation de l'article 103 ou 104, du règlement visé au sous-alinéa (1)b)(ii), d'une condition dont est assorti le permis de conduire visé au sous-alinéa (1)b)(iii) ou des articles 262 à 265, selon le cas;

b) aux fins d'une poursuite relative à une infraction à l'article 330.

Exception

(2) On payment of the prescribed fee, the Registrar shall provide the person who is the subject of a notice or medical report referred to in subsection (1), or their agent, with a copy of the notice or report.

Exception

(2) Sur paiement des droits prescrits, le registraire fournit à la personne qui fait l'objet d'un avis ou d'un rapport médical visé au paragraphe (1), ou à son mandataire, une copie de cet avis ou de ce rapport médical.

Persons entitled to disclosure

(3) The Registrar shall, in respect of a motor vehicle involved in an accident, provide a copy of any reports submitted to the Registrar pursuant to sections 262 to 265 to a person who has paid the prescribed fee and is

(a) a driver, his or her insurer or their agents;

(b) a person named in the certificate of

Divulgation autorisée

(3) Le registraire, relativement à un véhicule automobile impliqué dans un accident, fournit une copie des rapports qui lui sont présentés en conformité avec les articles 262 à 265, sur paiement des droits prescrits, selon le cas :

a) au conducteur, à son assureur ou à leurs mandataires;

registration issued under the Act or the laws of an extra-territorial jurisdiction or his or her insurer or their agents; or

(c) any other person involved in the accident or his or her insurer or their agents.

b) au titulaire du certificat d'immatriculation délivré en vertu de la Loi ou des lois d'une autorité extraterritoriale, ou à son assureur ou à leurs mandataires;

c) à toute autre personne impliquée dans l'accident, ou à son assureur ou à leurs mandataires.

Written confirmation

(4) The Registrar shall provide written confirmation that a copy of a notice or report provided under subsection (2) or (3) matches the notice or report contained in the records of the Registrar. SNWT 2009,c.13,s.36; SNWT 2022,c.10,s.21; SNWT 2025,c.3,s.7.

Confirmation écrite

(4) Le registraire fournit une confirmation écrite que la copie d'un avis ou d'un rapport fourni en vertu du paragraphe (2) ou (3) est identique à celui qui figure dans le dossier du registraire. LTN-O 2009, ch. 13, art. 36; LTN-O 2022, ch. 10, art. 21; LTN-O 2025, ch. 3, art. 7.

Research

314. (1) The Registrar may provide persons engaged in highway safety research with a copy of any report or information referred to in subsection 313(1) or with any other information contained in the records of the Registrar.

Recherche

314. (1) Le registraire peut fournir aux personnes qui effectuent une recherche sur la sécurité routière copie d'un rapport ou des renseignements visés au paragraphe 313(1) ou de tout autre renseignement contenu dans ses dossiers.

Duty of researcher

(2) A person who receives copies or other information from the Registrar under subsection (1) shall

(a) keep the identities of the persons referred to in the information confidential; and

(b) not make public the information in a manner that would allow particulars of the information to be identified with a specific person or business.

Obligation du chercheur

(2) La personne qui reçoit les copies ou autres renseignements du registraire en vertu du paragraphe (1) :

a) garde confidentielle l'identité des personnes mentionnées dans les renseignements;

b) ne peut rendre publics les renseignements d'une manière qui permettrait de retracer les personnes ou les entreprises concernées à partir de ces renseignements.

PART X
ADMINISTRATION

GENERAL

PARTIE X
ADMINISTRATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registrar of Motor Vehicles

315. (1) The Minister may appoint a Registrar of Motor Vehicles.

Registraire des véhicules automobiles

315. (1) Le ministre peut nommer un registraire des véhicules automobiles.

Direction of Minister

(2) The Registrar shall perform the duties and exercise the powers of Registrar under the direction of the Minister.

Directives du ministre

(2) Le registraire exerce ses fonctions et pouvoirs sous les directives du ministre.

Supervision by Registrar

316. (1) The Registrar shall supervise all Deputy Registrars, officers and examiners in the performance of their duties and in the exercise of their powers.

Surveillance par le registraire

316. (1) Dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, tous les registraires adjoints, les agents et les examinateurs relèvent du registraire.

Powers

(2) The Registrar may

(a) approve the form of certificates, permits, licence plates, drivers' licences, general

Pouvoirs

(2) Le registraire peut :

a) approuver les formules des certificats, autorisations, plaques d'immatriculation,

identification cards, applications, reports and notices for use under this Act and the regulations; and

(b) authorize an employee of the Government of the Northwest Territories or a person who has entered into a contract with the Government of the Northwest Territories

(i) to issue anything that the Registrar may issue under this Act or the regulations, or

(ii) to impose terms and conditions on registration permits, in transit permits and drivers' licences,

on behalf of and in accordance with the instructions of the Registrar.

permis de conduire, cartes d'identité, demandes, rapports et avis à utiliser aux termes de la présente loi et des règlements;

b) autoriser, pour le compte du registraire et en conformité avec ses directives, un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou une personne qui a conclu un contrat avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

(i) soit à délivrer toute chose que le registraire peut délivrer en conformité avec la présente loi ou les règlements,

(ii) soit à assortir de conditions les autorisations d'immatriculation, les autorisations de transit et les permis de conduire.

Other duties and powers

(3) The Registrar may perform any of the duties and exercise any of the powers of an officer or examiner. SNWT 1998,c.21,s.14(5); SNWT 2015, c.28,s.41.

(3) Le registraire peut exercer les fonctions et pouvoirs d'un agent ou d'un examinateur. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(5); LTN-O 2015, ch. 28, art. 41.

Autres fonctions et pouvoirs

Deputy Registrars of Motor Vehicles

317. (1) The Minister may appoint Deputy Registrars of Motor Vehicles.

317. (1) Le ministre peut nommer des registraires adjoints des véhicules automobiles.

Registraires adjoints des véhicules automobiles

Duties and powers

(2) The Minister may, in an appointment of a Deputy Registrar, authorize the Registrar to fix the duties and powers of the Deputy Registrar.

(2) Le ministre peut, lors de la nomination d'un registraire adjoint, autoriser le registraire à déterminer les fonctions et pouvoirs du registraire adjoint.

Fonctions et pouvoirs

Motor vehicle officers

318. (1) The Minister may appoint motor vehicle officers.

318. (1) Le ministre peut nommer des agents des véhicules automobiles.

Agents des véhicules automobiles

Motor vehicle officers by virtue of their office

(2) The following are motor vehicle officers by virtue of their office:

(a) members of the Royal Canadian Mounted Police;

(b) enforcement officers as defined in the *Public Airports Act*, but only within a public airport;

(c) persons appointed by a municipal council to enforce the bylaws of the municipal corporation, but only within the municipality.

SNWT 2009, c.13,s.3(2); SNWT 2015, c.29,s.12(3); SNWT 2024,c.9,s.17(3).

(2) Les personnes suivantes sont des agents des véhicules automobiles d'office :

a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

b) les agents d'exécution au sens de la *Loi sur les aéroports publics*, mais seulement à l'intérieur d'un aéroport public;

c) les personnes nommées par un conseil municipal pour appliquer les règlements municipaux de la municipalité, mais seulement à l'intérieur de la municipalité.

LTN-O 2015, ch. 29, art. 12(3); LTN-O 2024, ch. 9, art. 17(3).

Agents des véhicules automobiles d'office

(3) **Repealed, SNWT 2015,c.29,s.12(3).**

(3) **Abrogé, LTN-O 2015, ch. 29, art. 12(3).**

Driver examiners

319. (1) The Minister may appoint driver examiners.

319. (1) Le ministre peut nommer des examinateurs de conducteurs. Examinateurs de conducteurs

Driver examiners by virtue of their office

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police are by virtue of their office driver examiners. SNWT 2015,c.28,s.42.

(2) Les agents de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office examinateurs des conducteurs. Examinateurs d'office

Appointment of adjudicators

320. (1) The Minister may appoint persons to act as adjudicators for a term of two years or as the need arises.

320. (1) Le ministre peut nommer des personnes pour agir en tant qu'arbitres pour un mandat de deux ans ou sur une base occasionnelle. Nomination des arbitres

Restriction on appointment

(2) No person shall be appointed under subsection (1) who works in a department of the public service that administers this Act. SNWT 1994, c.33,s.5.

(2) Les employés d'un ministère qui applique la présente loi ne peuvent être nommés en vertu du paragraphe (1). LTN-O 1994, ch. 33, art. 5. Inhabilité

Liability

321. (1) The Registrar, Deputy Registrars, officers and examiners are not liable in a personal or official capacity for loss or damage caused by anything done or not done by them in good faith in the performance of their duties or in the exercise of their powers.

321. (1) Le registraire, les registraires adjoints, les agents et les examinateurs bénéficient, à titre personnel ou de par leurs fonctions, de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'ils ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs. Immunité

Government of the Northwest Territories

(2) The Government of the Northwest Territories is not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith by any of the officials referred to in subsection (1) in the performance of their duties or in the exercise of their powers.

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes que les responsables visés au paragraphe (1) ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Persons directed by officials

(3) A person acting under the instructions of any of the officials referred to in subsection (1) is not liable to a member of the public for any loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in carrying out the instructions.

(3) Les personnes agissant sous les directives des responsables visés au paragraphe (1) bénéficient de l'immunité à l'égard d'un membre du public pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'elles ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exécution de ces directives. Personnes autorisées

Exemption

(4) Subsection (3) does not apply to a person acting under the instructions of an examiner while taking a practical driving examination.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes agissant sous les directives d'un examinateur pendant qu'elles subissent l'épreuve pratique du permis de conduire. Exception

Liability of persons preparing assessments and reports

321.1. (1) A person who conducts an assessment or prepares a report respecting a person who is required to undergo an assessment or complete a program under section 77.1 is not liable for any loss or damage caused by anything done or not done in good faith by the person in respect of the assessment or report.

321.1. (1) Quiconque procède à une évaluation ou établit un rapport concernant des personnes tenues de subir une évaluation ou de suivre un programme visé à l'article 77.1 bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'il a accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'accomplissement de ces tâches. Responsabilité civile des auteurs d'évaluations et de rapports

Liability of persons authorized to install and maintain alcohol ignition interlock devices

(2) A person who installs, maintains or gathers information from an alcohol ignition interlock device or who makes a report to the Registrar in respect of information gathered from an alcohol ignition interlock device is not liable for any loss or damage caused by anything done or not done in good faith by the person in respect of the installation or maintenance of an alcohol ignition interlock device or gathering information from such a device or in respect of a report. SNWT 2003,c.14,s.23.

(2) Quiconque installe ou fait l'entretien d'un antidémarreur avec éthylomètre, recueille des données tirées d'un tel antidémarreur ou établit, à l'intention du registraire, un rapport portant sur les données recueillies, bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'il a accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'accomplissement de ces tâches. LTN-O 2003, ch. 14, art. 23.

Responsabilité civile des personnes autorisées à installer des anti-démarreurs avec éthylomètre et à en faire l'entretien

Form of certificate

322. Every certificate, permit, licence plate, driver's licence, general identification card, application, report and notice for use under this Act or the regulations must be in the form approved by the Registrar. SNWT 1998,c.21,s.14(6); SNWT 2015,c.28,s.43.

322. Les certificats, autorisations, plaques d'immatriculation, permis de conduire, cartes d'identité, demandes, rapports et avis utilisés en vertu de la présente loi ou des règlements doivent être présentés sous la forme approuvée par le registraire. LTN-O 1998, ch. 21, art. 14(6); LTN-O 2015, ch. 28, art. 43.

Documents

Notice

323. (1) Whenever the Registrar gives notice of any matter pursuant to the provisions of this Act or the regulations, the notice must

(a) be personally served on the person to be notified; or

(b) be sent by registered mail to the address of the person to be notified contained in the records of the Registrar and any other address that the Registrar considers appropriate.

323. (1) Les avis que donne le registraire de toute question régie par la présente loi ou par les règlements doivent :

a) ou bien être signifiés à personne au destinataire;

b) ou bien être expédiés sous pli recommandé à l'adresse du destinataire apparaissant dans les registres du registraire et à toute autre adresse que le registraire estime indiquée.

Avis

Deemed receipt

(2) Where a notice has been sent by registered mail under paragraph (1)(b), the notice shall be deemed to have been received 10 days after the notice is mailed.

(2) Les avis expédiés sous pli recommandé en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été reçus 10 jours après la date d'expédition.

Présomption

Natural justice

324. The Registrar is bound by the rules of natural justice where, pursuant to this Act, a person appears before the Registrar in respect of a suspension, cancellation or confirmation of a document issued under this Act.

324. Le registraire est tenu de respecter les règles de justice naturelle lorsque, pour l'application de la présente loi, une personne se présente devant lui concernant la suspension, l'annulation ou la confirmation d'un document délivré en conformité avec la présente loi.

Justice naturelle

AGREEMENTS

ACCORDS

Agreements respecting registration

325. (1) The Minister may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the government of any jurisdiction that, with respect to the owners and drivers of motor vehicles or a class of motor vehicles that are registered under the laws of that jurisdiction, exempts those owners and drivers from or alters or adds to the provisions of this Act or the regulations respecting the registration of motor vehicles or licence plates.

325. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement de toute autorité compétente dispensant les propriétaires et les conducteurs de véhicules automobiles ou d'une catégorie de véhicules automobiles immatriculés en conformité avec les lois de cette autorité de l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'immatriculation des véhicules ou les

Accords concernant les immatriculations

plaques d'immatriculation ou modifiant ces dispositions ou y faisant des adjonctions.

Reciprocity of agreements

(2) An agreement referred to in subsection (1) must provide that the rights conferred and obligations imposed on the owners and drivers of motor vehicles described in the agreement that are registered under the laws of the jurisdiction of the government that is a party to the agreement when those motor vehicles are operated in the Northwest Territories, are the rights conferred and obligations imposed on a similar class of owners and drivers of motor vehicles for which a certificate of registration is issued under this Act when those motor vehicles are operated in the jurisdiction of the government that is a party to the agreement. SNWT 2009,c.13,s.5(1); SNWT 2015,c.28,s.44.

Réciprocité

(2) Les accords visés au paragraphe (1) doivent prévoir que les droits conférés et les obligations imposées aux propriétaires et conducteurs de véhicules automobiles décrits dans ces accords, qui sont immatriculés en conformité avec les lois de l'autorité compétente dont le gouvernement est partie aux accords lorsque ces véhicules automobiles sont conduits dans les Territoires du Nord-Ouest, sont les droits conférés et les obligations imposées à une catégorie semblable de propriétaires et de conducteurs de véhicules automobiles pour lesquels un certificat d'immatriculation a été délivré en conformité avec la présente loi, lorsque ces véhicules sont conduits dans le territoire de cette autorité compétente. LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1); LTN-O 2015, ch. 28, art. 44.

Agreements respecting drivers' licences

326. (1) The Minister may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the government of any jurisdiction that, with respect to persons who are named in a drivers' licences issued under the laws of that jurisdiction, exempts those persons from or alters or adds to the provisions of this Act or the regulations respecting drivers' licences.

Accords concernant les permis de conduire

326. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement de toute autorité compétente dispensant les titulaires d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois de cette autorité de l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements concernant les permis de conduire ou modifiant ces dispositions ou y faisant des adjonctions.

Reciprocity of agreements

(2) An agreement referred to in subsection (1) must provide that the rights conferred and obligations imposed on the persons who are named in a class of driver's licence issued under the laws of the jurisdiction of the government that is a party to the agreement when those persons operate motor vehicles in the Northwest Territories, are the rights conferred and obligations imposed on persons who are named on a similar class of driver's licence issued under this Act when those persons operate motor vehicles in the jurisdiction of the government that is a party to the agreement. SNWT 2009,c.13,s.5(1); SNWT 2014, c.4,s.39.

Réciprocité

(2) Les accords visés au paragraphe (1) doivent prévoir que les droits conférés et les obligations imposées aux personnes dont les noms apparaissent sur une catégorie de permis de conduire délivrés en conformité avec les lois de l'autorité compétente dont le gouvernement est partie aux accords lorsque ces personnes conduisent des véhicules automobiles dans les Territoires du Nord-Ouest sont les droits conférés et les obligations imposées aux personnes dont les noms figurent sur une catégorie semblable de permis de conduire délivrés en conformité avec la présente loi lorsque ces personnes conduisent des véhicules automobiles dans le territoire de cette autorité compétente. LTN-O 2009, ch. 13, art. 5(1).

Giving effect to agreement

327. An exemption, alteration or addition to the provisions of this Act or the regulations respecting the registration of motor vehicles, licence plates or drivers' licences contained in an agreement made under section 325 or 326 shall, on being prescribed, be given effect. SNWT 2015,c.28,s.45.

Mise en oeuvre

327. Les dispenses, modifications ou adjonctions contenues dans les accords visés à l'article 325 ou 326 sont exécutoires dès qu'elles font l'objet d'un règlement.

Other agreements

328. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the government of any jurisdiction respecting

(a) codes of performance standards for the safe operation of vehicles; and

(b) any other matter relating to the operation of vehicles on a highway.

Autres accords

328. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement de toute autorité compétente concernant :

a) les codes de normes de sécurité relatives à la conduite des véhicules;

b) toute autre question concernant la conduite des véhicules sur la route.

Government of Canada

(2) The Minister and the Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements described in subsection (1) with the Government of Canada.

Gouvernement du Canada

(2) Le ministre et le commissaire peuvent, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure les accords visés au paragraphe (1) avec le gouvernement du Canada.

PART XI
OFFENCES AND PUNISHMENT

LIABILITY

PARTIE XI
INFRACTIONS ET PEINES

RESPONSABILITÉ

Liability of owner

329. (1) The owner of a motor vehicle that is involved in a contravention of sections 5, 6, subsections 16(2), 29(2), 34(2) to (4), sections 36 or 37, subsection 42(2), sections 46 or 47, subsection 48(3) or section 56 is also liable for the contravention.

Responsabilité du propriétaire

329. (1) Le propriétaire du véhicule automobile qui participe à une violation des articles 5, 6, des paragraphes 16(2), 29(2), 34(2) à (4), des articles 36 et 37, du paragraphe 42(2), des articles 46 et 47, du paragraphe 48(3) ou de l'article 56 est responsable de cette violation.

Defence

(2) In a prosecution under subsection (1), the accused must not be found guilty if he or she proves that the driver of the motor vehicle at the time of the contravention was in possession of the motor vehicle without the consent of the accused.

Défense

(2) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne doit pas être reconnu coupable s'il prouve que le conducteur du véhicule automobile au moment de la violation était en la possession de celui-ci sans le consentement du défendeur.

Due diligence

(3) In a prosecution under subsection (1), the accused may avail himself or herself of the defence of due diligence.

Diligence raisonnable

(3) Dans une poursuite en vertu du paragraphe (1), le défendeur peut se prévaloir de la défense basée sur la diligence raisonnable.

Deemed owner

(4) If a person is named in a certificate of registration, registration permit, in transit permit or short-term permit, then he or she is, in the absence of evidence to the contrary, the owner of the vehicle. SNWT 2015,c.28,s.46.

Présomption

(4) Si une personne est titulaire d'un certificat d'immatriculation, d'une autorisation d'immatriculation, d'une autorisation de transit ou d'une autorisation de courte durée, alors — en l'absence de preuve contraire — elle est le propriétaire du véhicule. LTN-O 2015, ch. 28, art. 46.

329.1. Repealed, SNWT 2015,c.28,s.46.

329.1. Abrogé, LTN-O 2015, ch. 28, art. 46.

False statements or documents

330. No person shall knowingly

(a) make a false statement in any application, declaration, affidavit, report or other document that is submitted to the Registrar, an officer or an examiner; or

(b) submit a false document to the Registrar, an officer or an examiner.

SNWT 1998,c.21,s.14(7).

Fausses déclarations ou documents

330. Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration dans tout rapport, demande, déclaration, affidavit ou autre document qui est présenté au registraire, à un agent ou à un examinateur ou de leur soumettre un faux document. LT.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(7).

Obstructing Registrar, etc.

331. No person shall

(a) obstruct or interfere with, or

(b) give false information to,

the Registrar, a Deputy Registrar, examiner or an officer in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.

Entraves à l'action du registraire

331. Il est interdit d'entraver l'action du registraire, d'un registraire adjoint, d'un examinateur ou d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs ou de leur donner des faux renseignements.

Defacing documents

332. No person shall deface, alter or add to any document issued under this Act or the regulations, unless authorized by this Act or the regulations.

Altération des documents

332. Sauf autorisation par la présente loi ou les règlements, il est interdit d'altérer ou de modifier un document délivré en conformité avec la présente loi ou les règlements ou d'y ajouter quoi que ce soit.

Erecting traffic control device

333. No person shall place or erect a sign, signal, light, line, marking or device that purports to regulate traffic, unless that person is authorized

(a) by a bylaw made under subsection 346(1); or

(b) under section 5 of the *Public Highways Act*.

(c) **Repealed, SNWT 2015,c.29,s.12(4).**

SNWT 2006,c.5,Sch.,s.13; SNWT 2009,c.13, s.3(1); SNWT 2015,c.29,s.12(4).

Installation d'un dispositif de signalisation

333. Il est interdit de placer ou d'installer un panneau, un signal, un feu, une ligne, une marque ou un dispositif destiné à diriger la circulation sans y être autorisé :

a) par un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 346(1);

b) en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques.*

c) **Abrogé, LTN-O 2015, ch. 29, art. 12(4).**

LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 13; LTN-O 2015, ch. 29, art. 12(4)

Defacing traffic control devices

334. No person shall tear down, deface, destroy, cover or in any way change a traffic control device, unless the person has been authorized to do so by the authority responsible for the traffic control device.

Interdiction d'altérer les dispositifs de signalisation

334. Il est interdit d'abattre, de mutiler, de détruire, de recouvrir ou de changer de quelque façon que ce soit un dispositif de signalisation, à moins d'y être autorisé par l'autorité qui en est responsable.

Obscuring traffic control device

335. No person shall attach anything to a traffic control device or erect anything in front of a traffic control device that

(a) interferes with the operation of the device; or

(b) obstructs the view of a person operating a vehicle or a pedestrian of a device when the person or pedestrian is facing the device.

Interdiction de bloquer les dispositifs de signalisation

335. Il est interdit d'apposer quoi que ce soit sur un dispositif de signalisation ou d'installer quoi que ce soit devant un tel dispositif susceptible selon le cas :

a) de gêner son fonctionnement;

b) de bloquer la vue du dispositif à une personne conduisant un véhicule ou à un piéton lorsqu'ils font face au dispositif.

Offence against Act and regulations

336. Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to the punishment set out in this Act.

Infraction à la loi et aux règlements

336. Quiconque enfreint la présente loi ou les règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine prévue par la présente loi.

PUNISHMENT

Minimum punishment

337. Every person who is found guilty of contravening section 36, 37, 259 or 262 is liable to a minimum fine of $500 or to imprisonment for a minimum term of three months or to both.

General punishment

338. Subject to section 337, every person who is found guilty of an offence under this Act or the regulations is liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

EVIDENCE

339. Repealed, SNWT 2015,c.28,s.47.

Proof of ownership

340. In a prosecution or in any other proceeding, the fact that a person is named in a certificate of registration is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person is the owner of the motor vehicle described in the certificate.

Tests of equipment

341. In a prosecution for a contravention of this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII, or for a contravention of the *Public Airports Act*, a certificate stating the result of a test of

(a) the speedometer of a motor vehicle identified in the certificate,

(b) a tuning fork identified in the certificate and used for determining the accuracy of a radar set,

(c) a stop-watch identified in the certificate, or

(d) any other device identified in the certificate and used for or in connection with establishing the speed of vehicles,

that bears a date

(e) in the case of a tuning fork, not more than one year before or after the date of the offence charged, or

(f) in the case of a speedometer, stop-watch or other device used for establishing the speed of vehicles, not more than 30 days before or after the date of the offence charged,

and that purports to be signed by an officer or an enforcement officer under the *Public Airports Act* is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and may be admitted without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed the certificate. SNWT 2006,c.5,Sch.,s.14; SNWT 2009,c.13, s.3(1).

PEINES

Peine minimale

337. Quiconque est reconnu coupable d'une infraction à l'article 36, 37, 259 ou 262 encourt une amende minimale de 500 $ et une peine d'emprisonnement minimale de trois mois, ou l'une de ces deux peines.

Peine générale

338. Sous réserve de l'article 337, quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements encourt une amende maximale de 5 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces deux peines.

PREUVE

339. Abrogé, LTN-O 2015, ch. 28, art. 47.

Preuve de la propriété

340. Dans une poursuite ou dans toute autre instance, le fait que le nom d'une personne apparaisse sur un certificat d'immatriculation est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, que cette personne est le propriétaire du véhicule automobile qui y est décrit.

Essais

341. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un règlement ou un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, ou pour une infraction à la *Loi sur les aéroports publics*, un certificat qui énonce le résultat de l'un des instruments suivants :

a) le compteur de vitesse d'un véhicule automobile identifié dans le certificat;

b) une manette de réglage identifiée dans le certificat et utilisée pour mesurer l'exactitude d'un appareil radar;

c) un chronomètre identifié dans le certificat;

d) tout autre appareil identifié dans le certificat et utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules,

et qui porte une date :

e) située au plus un an avant ou après la date de l'infraction reprochée, dans le cas d'une manette de réglage;

f) située au plus 30 jours avant ou après la date de l'infraction reprochée, dans le cas d'un compteur de vitesse, d'un chronomètre ou autre appareil utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules,

et qui est donné comme signé par un agent ou un agent d'exécution sous le régime de la *Loi sur les aéroports publics*, est admissible à titre de preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la nomination de la personne qui est réputée l'avoir signé. LTN-O 2006, ch. 5, ann., art. 14.

Evidence of traffic control device

342. In a prosecution for a contravention of this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII, the existence of a traffic control device is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the device was placed or erected and its location established under

(a) a bylaw made under subsection 346(1); or

(b) section 5 of the *Public Highways Act*.

SNWT 2015,c.29,s.12(5).

Preuve d'un dispositif de signalisation

342. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un règlement ou un règlement municipal pris en vertu de la partie XII, l'existence d'un dispositif de signalisation est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, qu'il a été placé ou installé et son emplacement établi en vertu :

a) soit d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 346(1);

b) soit de l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques*.

LTN-O 2015, ch. 29, art. 12(5).

PART XII
BYLAWS

SNWT 2009,c.13,s.3(2).

PARTIE XII
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

343. Repealed, SNWT 2003,c.22,Sch.D,s.3.

343. Abrogé, LTN-O 2003, ch. 22, ann. D, art. 3.

344. Repealed, SNWT 2003,c.22,Sch.D,s.3.

344. Abrogé, LTN-O 2003, ch. 22, ann. D, art. 3.

Posting speed limit

345. (1) No person shall be convicted of contravening a bylaw of a municipal corporation that establishes a maximum speed limit unless there is a traffic control device that sets out the maximum speed limit that applies to the portion of the highway in which the alleged contravention occurred.

Affichage de la vitesse maximale

345. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à un règlement municipal fixant la vitesse maximale, à moins qu'il n'existe un dispositif de signalisation indiquant la vitesse maximale applicable à la partie de la route sur laquelle l'infraction aurait été commise.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person charged with contravening a bylaw of a municipal corporation that establishes a maximum speed limit of 50 km/h. SNWT 2009,c.13,s.3(1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes accusées d'une infraction à un règlement municipal fixant la vitesse maximale à 50 km/h.

Authority to erect traffic control devices

346. (1) A council may, by bylaw, with respect to a highway,

(a) authorize the location, placement and erection of traffic control devices that it considers necessary;

(b) authorize the maintenance and repair of such traffic control devices; and

(c) delegate to an officer of the municipal corporation the power to establish the location of traffic control devices.

Pouvoir d'installer des dispositifs de signalisation

346. (1) Un conseil peut, par règlement municipal, à l'égard d'une route :

a) autoriser l'installation des dispositifs de signalisation qu'il estime nécessaires;

b) autoriser l'entretien et la réparation de ces dispositifs de signalisation;

c) déléguer à un agent de la municipalité le pouvoir de déterminer l'emplacement des dispositifs de signalisation.

Record

(2) A council shall keep a record of the locations of all traffic control devices established under this section and the record shall be open to public inspection during the normal business hours of the municipal corporation. SNWT 2009,c.13,s.3(1).

Relevé

(2) Le conseil tient un relevé des emplacements de tous les dispositifs de signalisation déterminés en conformité avec le présent article. Ce relevé est ouvert au public durant les heures normales de bureau de la municipalité.

Bylaws for control of vehicles and pedestrians

347. (1) Subject to subsection (2), a council may, by bylaw, provide for the regulation and control of pedestrians, vehicles, bicycles, skateboards, ice skates, in-line skates and skis and, without restricting the generality of this power to make bylaws, may, by

Règlement municipal

347. (1) Sous réserve du paragraphe (2) un conseil peut, par règlement municipal, réglementer et diriger les piétons, les véhicules, les bicyclettes, les rouli-roulants, les patins à glace, les patins à roues alignées et les skis. Il peut notamment, par règlement

bylaw,

(a) restrict and impose conditions on the gross weight of vehicles using a highway for the purpose of protecting that highway;

(b) provide for the establishment and operation of weigh scales and the weighing of vehicles operated on a highway;

(c) restrict and impose conditions on the dimension of vehicles and their loads using a highway;

(d) require persons operating vehicles of a specified gross weight or dimension to obtain a permit before the vehicle may be operated on a highway;

(e) classify vehicles for any purpose relating to the use of highways and public places;

(f) prohibit, restrict and regulate the parking of vehicles used for carrying flammable, combustible, explosive or other dangerous material, whether loaded or unloaded, on highways or within a certain distance from any building;

(g) require a vehicle that is carrying flammable, combustible, explosive or other dangerous material to be operated on specified highways or prohibit those vehicles from operating on specified highways;

(h) prohibit the owner of a vehicle or the person in charge of a vehicle from parking or leaving the vehicle on private property without the express or implied consent of the owner or person in lawful possession or control of the property and provide for

(i) the impounding and removal of a vehicle parked or left on the private property, and

(ii) the laying of an information by the owner or person in lawful possession or control of the property against the owner or person in charge of the vehicle for the parking offence;

(i) authorize a person, appointed by a council to enforce the bylaws of the municipal corporation, to place an erasable chalk mark on the tread of a tire of a parked or stopped vehicle for the purpose of enforcing a bylaw regulating the parking of vehicles;

municipal :

a) imposer des restrictions et des conditions au poids de charge des véhicules utilisant une route afin de protéger cette route;

b) prévoir l'établissement et le fonctionnement des bascules et le pesage des véhicules circulant sur la route;

c) imposer des restrictions et des conditions aux dimensions des véhicules et de leur charge, lorsqu'ils circulent sur la route;

d) obliger les personnes conduisant les véhicules d'un poids de charge ou d'une dimension donnée à obtenir une autorisation avant de conduire leur véhicule sur la route;

e) classer les véhicules pour toute fin relative à l'utilisation des routes et des endroits publics;

f) interdire, limiter et réglementer le stationnement des véhicules utilisés pour transporter des matériaux dangereux, notamment des matériaux inflammables, combustibles et explosifs, que les véhicules soient chargés ou déchargés ou qu'ils se trouvent sur la route ou à une distance donnée d'un bâtiment;

g) exiger que les véhicules qui transportent des matériaux dangereux, notamment des matériaux inflammables, combustibles et explosifs, soient conduits sur des routes désignées ou interdire la conduite de ces véhicules sur des routes désignées;

h) interdire au propriétaire ou à la personne qui a la charge d'un véhicule de le stationner ou de le laisser sur une propriété privée sans le consentement exprès ou implicite du propriétaire ou de la personne qui a légalement la possession ou le contrôle de la propriété et autoriser :

(i) la mise en fourrière et l'enlèvement d'un véhicule stationné ou laissé sur un terrain privé,

(ii) le dépôt d'une dénonciation par le propriétaire ou la personne qui a légalement la possession ou le contrôle de la propriété contre le propriétaire ou la personne qui a la charge du véhicule concernant l'infraction de stationnement;

i) autoriser une personne nommée par un conseil pour appliquer ses règlements municipaux à marquer, à l'aide d'une

(j) establish, operate, control and regulate parking stands and places for parking vehicles on a highway or other public place or on municipal lands designated in the bylaw;

(k) assign a parking stand or place to a specific person or persons;

(l) prescribe a tariff of fees or charges to be paid by persons using parking stands or places based on the location of the parking stands or places and the class of vehicle using them;

(m) grant free use of all or any parking stands or places for all vehicles or a class of vehicle for the period of time that may be specified;

(n) provide for the impounding and removal from a highway or other public place of a vehicle in respect of which fees or charges for parking the vehicle have not been paid or of a vehicle parked in contravention of a provision of a bylaw regulating the parking of vehicles on a highway or other public place;

(o) permit persons, subject to the conditions and restrictions that may be specified, to park motor vehicles on a highway

(i) adjacent to or in the vicinity of the land on which the persons reside, or

(ii) in a zone or area in which is situated the land on which the persons reside,

notwithstanding any general or specific prohibitions or restrictions on parking relating to that highway;

(p) define what constitutes objectionable noise by a vehicle, devise a system or method of measuring that noise and prohibit the operation of vehicles that make objectionable noise;

(q) regulate parades or processions over and along a highway and prohibit the passage of any parade or procession over a highway unless a permit authorizing the parade or procession has been issued by the municipal corporation;

(r) authorize a licence or permit to be issued for the temporary occupation or use of a highway or a portion of a highway where the highway is not required for public use, provided that the licence or permit may be terminated by the municipal corporation on 30 days notice in writing;

craie effaçable, le pneu d'un véhicule stationné ou arrêté, dans le but d'appliquer un règlement municipal sur le stationnement des véhicules;

j) établir, exploiter, contrôler et réglementer les emplacements pour le stationnement des véhicules sur la route ou dans un autre endroit public, ou sur les terrains municipaux désignés dans le règlement municipal;

k) assigner des emplacements de stationnement à des personnes précises;

l) établir un tarif de droits ou de frais devant être payés par les personnes qui utilisent les emplacements de stationnement en fonction de la situation des emplacements et de la catégorie du véhicule qui les utilise;

m) autoriser le stationnement gratuit de tous les véhicules ou d'une catégorie de véhicules sur l'ensemble ou une partie des emplacements de stationnement pour des durées déterminées;

n) prévoir la mise en fourrière et l'enlèvement de la route, ou de tout autre endroit public, d'un véhicule à l'égard duquel des droits ou des frais de stationnement n'ont pas été payés ou d'un véhicule stationné en violation d'une disposition du règlement municipal sur le stationnement des véhicules sur la route ou autre endroit public;

o) autoriser les personnes, sous réserve des conditions et des restrictions précisées, à stationner des véhicules automobiles, selon le cas, sur une route :

(i) adjacente au bien-fonds sur lequel ces personnes résident ou à proximité,

(ii) située dans une zone ou dans une région où se trouve le bien-fonds sur lequel ces personnes résident, nonobstant les interdictions ou les restrictions générales ou spécifiques relatives au stationnement sur cette route;

p) définir un bruit inacceptable produit par un véhicule, établir un système ou une méthode de mesure d'un tel bruit et interdire la conduite de véhicules qui produisent des bruits excessifs;

q) réglementer les parades ou les défilés sur la route et le long de la route et interdire

(s) prohibit vehicles or classes of vehicles from using a highway for a specified time;

(s.1) specify the circumstances in which a person is permitted, under paragraph 237(2)(b), to ride in the box of a truck; and

(t) require a person who is riding on a bicycle or using a skateboard, ice skates, in-line skates or skis to use personal protective equipment.

les parades ou les défilés sur la route, à moins qu'une autorisation n'ait été délivrée par la municipalité;

r) autoriser la délivrance d'une licence ou d'un permis autorisant l'occupation ou l'utilisation temporaire de la route ou d'une partie de la route, si la route n'est pas d'utilité publique, à condition que la licence ou le permis puisse être annulé par la municipalité sur préavis écrit de 30 jours;

s) interdire aux véhicules ou à des catégories de véhicules d'utiliser une route pendant une période précise;

s.1) préciser dans quelles circonstances une personne est autorisée, en vertu de l'alinéa 237(2)b), à s'installer dans la caisse d'une camionnette en mouvement;

t) exiger que la personne roulant à bicyclette ou utilisant un rouli-roulant, des patins à glace, des patins à roues alignées ou des skis utilise de l'équipement de protection individuelle.

Adoption of code of rules or standards

(1.1) A bylaw made under paragraph (1)(t) may, for the purposes of the bylaw, adopt a code of rules or standards for personal protective equipment that has been promulgated by an association, person or body of persons and is available in printed form, and such code of rules or standards may be adopted, in whole or in part or with such variations as may be specified in the bylaw, or as amended from time to time if so specified in the bylaw.

Adoption d'un code de règles ou de normes

(1.1) Un règlement municipal pris au titre de l'alinéa (1)t) peut, aux fins de son application, adopter un code de règles ou de normes concernant l'équipement de protection individuelle qui a été promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et existe sous forme imprimée. Ce code de règles ou de normes peut être adopté en tout ou en partie ou avec les modifications précisées dans le règlement municipal.

Restrictions on bylaws

(2) A bylaw made under subsection (1) must not

(a) be inconsistent with this Act or the regulations; or

(b) regulate or control any matter covered by Part I or II of this Act.

SNWT 2000, c.5,s.4; SNWT 2001,c.13,s.5.1; SNWT 2009,c.13,s.3.

Conditions

(2) Les règlements municipaux pris en vertu du paragraphe (1) ne doivent :

a) ni être incompatibles avec la présente loi ou les règlements;

b) ni réglementer ou régir toute question visée par la partie I ou la partie II de la présente loi.

LTN-O 2000, ch. 5, art. 4; LTN-O 2001, ch. 13, art. 5.1.

Punishment for contravention of bylaw

348. Notwithstanding the *Charter Communities Act*, the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Hamlets Act* or the *Tłı̨chǫ Community Government Act*, a bylaw made under this Part must not set out a punishment for a contravention of the bylaw that exceeds the punishment set out in section 338. SNWT 2004, c.7,Sch.B,s.6.

Peine pour la violation d'un arrêté

348. Par dérogation à la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* ou la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨chǫ,* les règlements municipaux pris en vertu de la présente partie ne peuvent, à l'égard de leur violation, fixer une peine supérieure à celle qui est prévue à l'article 338. LTN-O 2004, ch. 7, ann. B, art. 6.

PART XIII
GENERAL

REGULATIONS

Regulations

349. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) respecting fees or establishing a mechanism for determining fees for certificates, permits, licence plates, drivers' licences, general identification cards or any other document issued by or under the authority of the Registrar under this Act or the regulations and for the reservation of licence plates and any other service provided by the Registrar under this Act or the regulations;

(a.1) respecting the refund of fees;

(b) prescribing the content of a certificate, permit, licence plate, driver's licence or general identification card issued under this Act or the regulations and an application, report or notice referred to in this Act or the regulations;

(b.1) setting out the exemptions, alterations or additions to the provisions of this Act or the regulations respecting the registration of motor vehicles, licence plates or drivers' licences contained in an agreement made under section 325 or 326;

(c) respecting the means by which a person may establish that he or she is the owner of a motor vehicle or a dealer;

(c.1) respecting the standards of financial responsibility for owners of motor vehicles registered in an extra-territorial jurisdiction that are operated in the Northwest Territories and the manner of proving that an owner meets those standards;

(d) respecting minimum limits of liability coverage in motor vehicle liability policies for motor vehicles used as school buses;

(d.1) prescribing conditions applicable to registration permits;

(e) respecting licence plates, including

(i) the establishment of different classes of licence plates and the entitlements and restrictions that apply to each class of licence plate,

(ii) the reservation of licence plates,

PARTIE XIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENTS

Règlements

349. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

a) prévoir les droits payables ou constituer un mécanisme pour fixer les droits payables pour les certificats, les autorisations, les plaques d'immatriculation, les permis de conduire, les cartes d'identité ou pour tout autre document délivré par le registraire ou sous l'autorité du registraire en conformité avec la présente loi ou les règlements, ainsi que pour la réservation de plaques d'immatriculation et pour tout autre service fourni par le registraire en conformité avec la présente loi ou les règlements;

a.1) prévoir le remboursement des droits;

b) prescrire la teneur des certificats, autorisations, plaques d'immatriculation, permis de conduire ou cartes d'identité délivrés en conformité avec la présente loi ou les règlements et les demandes, rapports ou avis mentionnés dans la présente loi ou dans les règlements;

b.1) préciser les exceptions, les modifications ou les adjonctions relatives aux dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'immatriculation des véhicules automobiles, les plaques d'immatriculation ou les permis de conduire contenues dans un accord conclu sous le régime de l'article 325 ou de l'article 326;

c) préciser les moyens par lesquels une personne peut établir qu'elle est propriétaire d'un véhicule automobile ou concessionnaire;

c.1) fixer les normes relatives à la solvabilité des propriétaires des véhicules automobiles immatriculés dans le territoire d'une autorité extraterritoriale, qui sont conduits dans les Territoires du Nord-Ouest et la manière de prouver que les propriétaires se conforment à ces normes;

d) fixer le montant minimum de l'assurance responsabilité des polices de responsabilité automobile pour les

(iii) licence plates in which the applicant selects the letters or numbers that appear on the licence plates,

(iv) the establishment of eligibility requirements of applicants for each class of licence plate, and

(v) the classes of motor vehicles to which only one licence plate may be attached;

(e.1) respecting drivers' licences, including

(i) the establishment of different classes of licences and the entitlements, restrictions and conditions that apply to each class of licence and, without restricting the generality of the foregoing, providing for a graduated driver's licence system, including provisions that

(A) categorize a class of driver's licence as a learner's driver's licence,

(B) set out the circumstances in which a driver's licence of any class may be categorized as a probationary driver's licence,

(C) impose restrictions and conditions on a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence, including but not limited to restrictions on the times during which or the area, circumstances or manner in which a person who is named in the driver's licence may operate a motor vehicle,

(D) establish the minimum period of time that a person named in a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence must hold the driver's licence before he or she is eligible to be issued a driver's licence that is not categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence, and provide that the Registrar may extend the period of time if the person operates a motor vehicles utilisés comme taxis ou autobus scolaires;

d.1) fixer les conditions applicables aux autorisations d'immatriculation;

e) régir les plaques d'immatriculation, y compris :

(i) l'établissement de différentes catégories de plaques d'immatriculation et les droits et restrictions qui s'appliquent à chaque catégorie de plaques d'immatriculation,

(ii) la réservation de plaques d'immatriculation,

(iii) les plaques d'immatriculation dont l'auteur de la demande choisit les lettres et les numéros,

(iv) l'établissement des conditions d'obtention de chaque catégorie de plaques d'immatriculation,

(v) les catégories de véhicules automobiles qui ne peuvent porter qu'une plaque d'immatriculation;

e.1) prendre des mesures concernant les permis de conduire, y compris :

(i) l'établissement de différentes catégories de permis et des droits, restrictions et conditions qui s'appliquent à chaque catégorie et, notamment, prévoir un système de permis de conduire à étapes progressives et des dispositions visant à :

(A) classer dans la catégorie des permis d'apprenti conducteur une catégorie de permis de conduire,

(B) fixer les circonstances dans lesquelles les permis de conduire d'une catégorie donnée peuvent être classés dans la catégorie des permis probatoires,

(C) assortir de restrictions et de conditions les permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires et, entre autres, à restreindre les heures pendant lesquelles les titulaires de ces permis de conduire peuvent conduire un véhicule

vehicle in contravention of a restriction or condition to which the driver's licence is subject or for other reasons that the Registrar considers appropriate,

(E) empower the Registrar, in specified circumstances or for specified purposes, to exempt unconditionally or on conditions the Registrar considers appropriate, a person who holds a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence from any restriction or condition imposed on a driver's licence of that category, and

(F) restrict or prohibit the holder of a learner's driver's licence or probationary driver's licence from using a restricted electronic device referred to in section 155.1 while operating a motor vehicle;

(ii) the establishment of the theoretical and practical driving examination for each class of licence and the standards for passing those examinations,

(iii) the eligibility of applicants for each class of licence, and

(iv) the expiration of licences;

(e.2) respecting the conditions that the Registrar may require a person to satisfy under section 77.1, including assessments or programs that may be required, the standards for successfully completing any programs, and prescribing fees or establishing a manner of determining fees that may be charged for the assessments or programs, including fees that may be charged by independent contractors;

(e.3) prescribing fees for the reinstatement or issue of a driver's licence;

(e.4) establishing an alcohol ignition interlock device program including

(i) setting out eligibility criteria and conditions for participating in the program,

(ii) empowering the Registrar to

automobile, la zone à l'intérieur de laquelle ils peuvent conduire un tel véhicule, les circonstances dans lesquelles ils peuvent le faire ou la façon dont ils peuvent le faire,

(D) établir la période minimale pendant laquelle une personne doit être titulaire d'un permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires avant de pouvoir obtenir un permis de conduire qui ne fait pas partie de cette catégorie, et à autoriser le registraire à prolonger cette période si la personne conduit un véhicule automobile en contravention avec une des restrictions ou des conditions dont fait l'objet le permis de conduire ou pour les autres motifs qu'il estime indiqués,

(E) permettre au registraire, dans des circonstances ou à des fins déterminées, de soustraire, inconditionnellement ou aux conditions qu'il estime indiquées, les titulaires de permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires à l'application de restrictions ou de conditions dont font l'objet les permis de conduire de cette catégorie,

(F) restreindre ou interdire l'utilisation d'un dispositif électronique réglementé visé à l'article 155.1 par le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire lorsqu'il conduit un véhicule automobile;

(ii) l'établissement des examens de conduite théoriques et pratiques s'appliquant à chaque catégorie de permis et des normes de réussite à ces examens,

(iii) les conditions d'admissibilité à

suspend or cancel the driver's licence of a person who ceases to be eligible to participate or fails to comply with conditions for participating in the program,

(iii) approving alcohol ignition interlock devices,

(iv) providing that the Registrar may authorize any person to install, maintain and remove alcohol ignition interlock devices and to charge fees for those services,

(v) respecting the standards governing the installation, operation and maintenance of alcohol ignition interlock devices and requiring persons authorized to install and maintain the devices to comply with the standards,

(vi) prohibiting a person from tampering with an alcohol ignition interlock device,

(vii) requiring a person who is subject to a condition imposed under subsection 78(2.1) to attend upon a person authorized by the Registrar for the purpose of enabling that person to gather information from the alcohol ignition interlock device,

(viii) governing reports that shall be made to the Registrar by persons authorized by the Registrar in respect of information gathered from alcohol ignition interlock devices, and

(ix) respecting programs of supervision for persons subject to a condition imposed under subsection 78(2.1);

(f) respecting medical examinations that applicants or drivers must undergo for particular classes of drivers' licences, including the standards for passing those examinations and the documentation in respect of those examinations that must be received by the Registrar at the time of application or at any other time;

(f.1) respecting endorsements on a driver's licence;

(g) prescribing guides or codes for the purposes described in subsection 103(2);

(g.1) respecting the medical examination that a person may be required to undergo

chaque catégorie de permis,

(iv) les modalités d'expiration des permis;

e.2) prendre des mesures concernant les conditions que le registraire peut exiger qu'une personne satisfasse en vertu de l'article 77.1, y compris les évaluations ou les programmes pouvant être imposés et les normes de réussite des programmes, et fixer les droits qui peuvent être exigés à leur égard, notamment par des entrepreneurs indépendants, ou déterminer le mode de fixation de ces droits;

e.3) fixer les droits s'appliquant au rétablissement ou à la délivrance de permis de conduire;

e.4) établir un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre et, notamment :

(i) fixer les critères d'admissibilité au programme ainsi que les conditions de participation à ce programme,

(ii) permettre au registraire de suspendre ou d'annuler le permis de conduire des personnes qui cessent d'être admissibles au programme ou qui ne respectent pas les conditions de participation à ce programme,

(iii) approuver des antidémarreurs avec éthylomètre;

(iv) permettre au registraire d'autoriser une personne à installer, à faire l'entretien et à enlever des antidémarreurs avec éthylomètre et à exiger des frais pour ces services,

(v) fixer des normes régissant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des antidémarreurs avec éthylomètre et exiger des personnes autorisées à installer ces antidémarreurs et à en faire l'entretien qu'elles s'y conforment,

(vi) interdire à quiconque de trafiquer un antidémarreur avec éthylomètre,

(vii) exiger qu'une personne assujettie à une condition imposée en vertu du paragraphe 78(2.1) se rende chez une personne autorisée par le registraire afin de lui permettre de recueillir des données tirées de l'antidémarreur,

(viii) régir les rapports que les personnes

referred to in section 104;

(g.2) respecting a demerit point system, including

(i) the calculation of points,

(ii) the addition and transfer of points to a driving record and their removal from that record,

(iii) the conditions under which a driver's licence may be suspended or surrendered to the Registrar as a result of an accumulation of points;

(h) establishing procedures and fees for the conduct of an appeal before an adjudicator;

(h.1) respecting notices of suspension, notices of disqualification and notices of cancellation;

(h.2) respecting temporary driver's permits;

(h.3) prescribing fees for reviews conducted under sections 116.3, 116.5 and 116.83;

(h.4) respecting conditions on the use or operation of vehicles that are owned, kept or used by dealers, repairers or storers of vehicles, parking lot operators or vehicle wreckers;

(i) prescribing the requirement and use of devices to prevent the theft of motor vehicles;

(i.1) respecting permits to allow exemptions to any provision of the regulations with respect to a vehicle or class of vehicles;

(i.2) prescribing standards for securing the load of a vehicle or combination of vehicles;

(j) respecting the weight that is shown on a certificate of registration, registration permit or in transit permit;

(j.1) respecting limitations, restrictions and conditions on the dimensions and weight of any vehicle or combination of vehicles and their loads operating on a highway;

(k) respecting the restrictions and allowances on the weight of any vehicle or combination of vehicles and their loads during different periods or seasons of the year;

(k.1) respecting the establishment and operation of weigh scales and the weighing of vehicles operated on a highway;

(l) authorizing the Registrar or a person designated by the Registrar

(i) to close in whole or in part, or

autorisées par le registraire doivent établir relativement aux données tirées d'un antidémarreur avec éthylomètre,

(ix) traiter des programmes de surveillance des personnes assujetties à une condition imposée en vertu du paragraphe 78(2.1);

f) régir les examens médicaux que doivent subir les auteurs de demande ou les conducteurs de certaines catégories de permis de conduire, y compris les normes de réussite à ces examens et la documentation relative aux examens médicaux que doit recevoir le registraire au moment de la demande ou à tout autre moment;

f.1) prendre des mesures concernant les mentions sur les permis de conduire;

g) prescrire les guides ou les codes aux fins décrites au paragraphe 103(2);

g.1) prévoir l'examen médical qu'une personne peut être tenue de subir en conformité avec l'article 104;

g.2) prévoir un système de points d'inaptitude et régir, notamment :

(i) le calcul des points,

(ii) le cumul et le transfert des points au dossier de conducteur, et leur retrait de ce dernier,

(iii) les cas pouvant donner lieu à la suspension ou à la remise du permis de conduire au registraire à la suite d'une accumulation de points;

h) déterminer la procédure à suivre et fixer les droits pour les appels interjetés devant un arbitre;

h.1) prendre des mesures concernant les avis de suspension, les avis d'interdiction et les avis d'annulation;

h.2) prendre des mesures concernant les permis de conduire temporaires;

h.3) fixer les droits s'appliquant aux révisions menées en application des articles 116.3, 116.5 et 116.83;

h.4) fixer les conditions relatives à l'utilisation ou à la conduite des véhicules possédés, gardés ou utilisés par les concessionnaires, les réparateurs ou les remiseurs de véhicules, les exploitants de stationnement ou les ferrailleurs;

i) prévoir l'exigence de dispositifs antivol et leur utilisation;

(ii) to restrict the speed or weight of vehicles or a combination of vehicles using,

a highway within a municipality designated as a primary highway under the *Public Highways Act* or a highway outside of a municipality for the purpose of preventing serious damage to the highway or ensuring the safety of persons using the highway;

(l.1) respecting the evidence that may be used to prove the weight of any vehicle or combination of vehicles in a prosecution for a contravention of this Act or the regulations;

(m) prescribing the weight of vehicles for the purposes of subsection 130(2);

(m.1) prescribing a vehicle or class of vehicles that may be equipped with one or more flashing lights under subsection 132(5);

(m.2) prescribing the slow-moving vehicle sign to be used in accordance with subsection 172(2);

(n) respecting the information that is to appear on the outside of vehicles or a class of vehicles;

(n.1) prescribing the signs to be displayed on a school bus;

(o) prescribing, for the purposes of section 155.1,

(i) devices or classes of devices as restricted electronic devices,

(ii) users or members of a class of user permitted to use a restricted electronic device and specifying the circumstances in which it may be used,

(iii) persons or classes of persons exempted from the application of that section, and

(iv) prescribing prohibited restricted electronic devices;

(o.1) respecting the design and performance specifications of any vehicle safety item;

(p) designating an organization to test and mark its approval on any vehicle safety item and prohibiting the use, installation or sale of any item so specified that is not marked or approved by that testing organization;

(q) prohibiting the sale, installation or use of any vehicle safety item or of vehicle safety items that do not meet the

i.1) prévoir les autorisations dispensant de se conformer à une disposition des règlements concernant un véhicule ou une catégorie de véhicules;

i.2) établir des normes pour garantir la sécurité du chargement d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules;

j) prévoir le poids qui est indiqué sur un certificat d'immatriculation, sur une autorisation d'immatriculation ou sur une autorisation de transit;

j.1) prévoir les limitations, les restrictions et les conditions relatives aux dimensions et au poids des véhicules ou de combinaisons de véhicules et de leurs charges, lorsqu'ils circulent sur une route;

k) prévoir les restrictions et les tolérances relatives au poids des véhicules ou à des combinaisons de véhicules et de leurs charges pendant différentes périodes ou saisons de l'année;

k.1) prévoir l'établissement et le fonctionnement des bascules et le pesage des véhicules conduits sur une route;

l) autoriser le registraire ou son mandataire :

(i) soit à fermer la totalité ou une partie d'une route située dans une municipalité et désignée route principale en conformité avec la *Loi sur les voies publiques* ou une route située à l'extérieur d'une municipalité,

(ii) soit à limiter la vitesse ou le poids des véhicules ou d'une combinaison de véhicules utilisant une telle route,

afin d'empêcher que la route ne soit gravement endommagée ou d'assurer la sécurité des personnes qui l'utilisent;

l.1) déterminer la preuve qui peut être utilisée pour établir le poids d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements;

m) fixer le poids des véhicules pour l'application du paragraphe 130(2);

m.1) prescrire les véhicules ou les catégories de véhicules qui peuvent être munis d'au moins un feu ambré clignotant en conformité avec le paragraphe 132(5);

prescribed specifications;

(r) respecting the requirements for and the installation, maintenance and replacement of vehicle safety items;

(s) respecting the means by which a vehicle safety item may be tested to determine if it complies with the requirements of this Act or the regulations and the admission of those test results into evidence in a prosecution of an offence concerning a vehicle safety item;

(t) setting out special requirements for taxis, school buses and NSC vehicles with respect to vehicle safety items;

(u) prescribing the size and weight of children required to be in a child restraint system and the child restraint system to be used pursuant to paragraph 146(4)(b);

(v) exempting any class of motor vehicle or any class of driver or passenger in a motor vehicle from the application of the whole or a part of section 146 or section 155.1;

(v.1) where an unincorporated community has made a request in a form satisfactory to the Minister, specifying the circumstances in which a person is permitted, under paragraph 237(2)(b), to ride in the box of a truck within the community;

(v.2) where an unincorporated community has made a request in a form satisfactory to the Minister, regulating and controlling bicycles, skateboards, ice skates, in-line skates and skis, including requiring persons riding on or using such devices to use specified personal protective equipment;

(v.3) respecting personal property referred to in subsection 302.1(2) that is in or on a motor vehicle that is seized;

(v.4) prescribing fees for reviews conducted under subsection 302.1(13);

(v.5) prescribing how a vehicle is declared to be worthless under section 302.2, including how the value of the vehicle is determined;

(v.6) prescribing the amount that a vehicle is worth to be declared worthless and disposed of under section 302.2;

(v.7) respecting the disposal of a vehicle declared to be worthless under section 302.2;

m.2) prescrire le panneau indicateur de véhicules lents qui doit être utilisé en conformité avec le paragraphe 172(2);

n) déterminer les renseignements qui doivent apparaître à l'extérieur des véhicules ou d'une catégorie de véhicules;

n.1) prescrire les indications qui doivent apparaître sur un autobus scolaire;

o) prescrire, pour l'application de l'article 155.1 :

(i) les dispositifs ou catégories de dispositifs qui sont des dispositifs électroniques réglementés,

(ii) les utilisateurs ou les membres d'une catégorie d'utilisateurs ayant le droit d'utiliser un dispositif électronique réglementé et préciser dans quelles circonstances ce dispositif peut être utilisé,

(iii) les personnes ou catégories de personnes qui sont soustraites à l'application de cet article;

(iv) les dispositifs électroniques réglementés prohibés;

o.1) déterminer les spécifications relatives à la conception et au rendement des dispositifs de sécurité des véhicules;

p) désigner un organisme chargé d'essayer les dispositifs de sécurité et d'y apposer sa marque en signe d'approbation, et interdire l'utilisation, l'installation ou la vente des dispositifs en question qui ne sont pas marqués ou approuvés par cet organisme;

q) interdire la vente, l'installation ou l'utilisation d'un ou de plusieurs dispositifs de sécurité qui ne se conforment pas aux spécifications prescrites;

r) déterminer les exigences relatives à l'installation, à l'entretien et au remplacement des dispositifs de sécurité et régir leur installation, leur entretien et leur remplacement;

s) déterminer les moyens par lesquels un dispositif de sécurité peut être essayé en vue d'établir sa conformité avec le exigences de la présente loi ou des règlements et l'admission en preuve des résultats des essais dans les poursuites pour infraction concernant un dispositif de sécurité;

(w) respecting signs, symbols and words that appear on traffic control devices and the meaning of those signs, symbols and words;

(x.1) authorizing the Registrar or a person designated by the Registrar to assign an identification number to the owner of an NSC vehicle;

(x.2) requiring the owners and drivers of NSC vehicles to keep and maintain prescribed records and documents;

(x.3) authorizing the Registrar or a person designated by the Registrar to

(i) develop and maintain profiles relating to the owners and drivers of NSC vehicles, and

(ii) assign a safety rating to the owners and drivers of NSC vehicles and amend that safety rating;

(x.4) prescribing the information to be contained in profiles relating to the owners and drivers of NSC vehicles;

(x.5) prescribing the information that can be considered by the Registrar or a person designated by the Registrar in assigning a safety rating to the owner or driver of an NSC vehicle, or in amending that safety rating;

(x.6) prescribing repair, maintenance and inspection standards for vehicles;

(x.7) restricting the number of hours a driver may operate an NSC vehicle in a prescribed period, and prescribing rest periods during which a driver may not operate an NSC vehicle;

(x.8) **Repealed, SNWT 2014,c.4,s.43(4)**;

(x.9) **Repealed, SNWT 2014,c.4,s.43(4)**;

(x.10) **Repealed, SNWT 2014,c.4,s.43(4)**;

(x.11) **Repealed, SNWT 2014,c.4,s.43(4)**;

(x.12) respecting general identification cards, including

(i) the information that the Registrar may require as proof of age or identity for the purposes of paragraph 307.2 (c), and

(ii) the expiration of general identification cards;

(x.13) respecting technological means of identity verification;

(x.14) respecting information sharing agreements under sections 311 and 311.2;

(y) prescribing any matter or thing that by

t) imposer des exigences particulières pour les taxis, les autobus scolaires et les véhicules CCS concernant les dispositifs de sécurité;

u) prescrire la taille et le poids des enfants qui doivent d'être retenus par un ensemble de retenue pour enfants et le ensemble de retenue pour enfants qui doit être utilisé en conformité avec l'alinéa 146(4)b);

v) permettre à une catégorie de véhicules automobiles ou à une catégorie de conducteurs ou de passagers de ne pas se conformer à l'ensemble ou à une partie de l'article 146 ou de l'article 155.1;

v.1) si une collectivité non constituée en personne morale lui en fait la demande en la forme qu'il juge satisfaisante, préciser dans quelles circonstances une personne est autorisée, en vertu de l'alinéa 237(2)b), à s'installer dans la caisse d'une camionnette en mouvement à l'intérieur de la collectivité;

v.2) si une collectivité non constituée en personne morale lui en fait la demande en la forme qu'il juge satisfaisante, réglementer et contrôler les bicyclettes, les rouli-roulants, les patins à glace, les patins à roues alignées et les skis, et notamment, exiger que les personnes utilisant ces engins ou articles utilisent l'équipement de protection individuelle spécifié;

v.3) prendre des mesures concernant les biens personnels mentionnés au paragraphe 302.1(2) qui se trouvent dans ou sur les véhicules automobiles saisis;

v.4) fixer les droits s'appliquant à la révision mentionnée au paragraphe 302.1(13);

v.5) prescrire la façon dont un véhicule est déclaré sans valeur en application de l'article 302.2, y compris la façon de déterminer la valeur du véhicule;

v.6) prescrire la valeur que doit avoir un véhicule pour être déclaré sans valeur et faire l'objet de disposition en application de l'article 302.2;

v.7) régir la disposition d'un véhicule qui a été déclaré sans valeur en vertu de l'article 302.2;

w) déterminer les signes, les symboles et les mots qui apparaissent sur les dispositifs de signalisation et leur signification;

this Act may or is to be prescribed; and

(z) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.11; c.106(Supp.), s.15,16; SNWT 1994,c.14,s.35; SNWT 1994, c.33,s.6; SNWT 1997,c.8,s.21(2); SNWT 1998,c.21,s.14(8); SNWT 2000,c.5,s.5; SNWT 2001,c.13,s.6; SNWT 2003,c.14,s.24; SNWT 2009, c.13, s.4(1),5(1),38; SNWT 2011,c.8,s.18(6); SNWT 2011, c.26,s.11; SNWT 2014,c.4,s.39,43; SNWT 2015,c.28, s.48; SNWT 2016,c.9,s.8; SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.17; SNWT 2025,c.3,s.8.

x.1) autoriser le registraire ou une personne désignée par lui à attribuer un numéro d'identification au propriétaire d'un véhicule CCS;

x.2) obliger les propriétaires et des conducteurs de véhicules CCS à tenir les relevés et documents réglementaires;

x.3) autoriser le registraire ou la personne désignée par lui :

(i) à établir et à mettre à jour des profils des propriétaires et des conducteurs de véhicules CCS,

(ii) à attribuer des cotes de sécurité aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules CCS et à modifier ces cotes;

x.4) déterminer les renseignements qui doivent figurer dans les profils des propriétaires et des conducteurs de véhicules CCS;

x.5) déterminer les renseignements dont le registraire ou la personne désignée par lui peut tenir compte dans l'attribution d'une cote de sécurité au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule CCS, ou dans la modification de cette cote;

x.6) fixer des normes pour la réparation, l'entretien et l'inspection des véhicules;

x.7) limiter le nombre d'heures qu'un conducteur peut conduire un véhicule CCS au cours d'une période réglementaire et préciser les périodes de repos que doit respecter le conducteur d'un véhicule CCS;

x.8) **Abrogé, LTN-O 2014, ch. 4, art. 43(4)**;

x.9) **Abrogé, LTN-O 2015, ch.28, art. 48**;

x.10) **Abrogé, LTN-O 2015, ch.28, art. 48**;

x.11) **Abrogé, LTN-O 2014, ch. 4, art. 43(4)**;

x.12) déterminer, relativement aux cartes d'identité, notamment :

(i) les renseignements que le registraire peut exiger à titre de preuve d'identité aux fins de l'alinéa 307.2c),

(ii) la date d'expiration des cartes d'identité;

x.13) déterminer les méthodes technologiques de vérification de l'identité;

x.14) régir les accords de communication de renseignements visés aux articles 311 et 311.2;

y) prescrire toute autre question ou chose qui peut ou qui doit être prescrite en

vertu de la présente loi;

z) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou indiquée dans l'application de la présente loi.

LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 11; ch. 106 (Suppl.), art. 15 et 16; LTN-O 1994, ch. 14, art. 35; LTN-O 1994, ch. 33, art. 6; LTN-O 1997, ch. 8, art. 21(3); L.T.N-O. 1998, ch. 21, art. 14(8); LTN-O 2000, ch. 5, art. 5; LTN-O 2001, ch. 13, art. 6; LTN-O 2003, ch. 14, art. 24; LTN-O 2007, ch. 16, art. 6; LTN-O 2009, ch. 13, art. 4(1), 5(1) et 38; LTN-O 2011, ch. 8, art. 18(6): LTN-O 2011,ch. 26, art. 11; LTN-O 2014, ch. 4, art. 43; LTN-O 2015, ch. 28, art. 48; LTN-O 2016, ch. 9, art. 8; LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 17; LTN-O 2025, ch. 3, art. 8.

Adoption of rules or standards

350. (1) Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation adopt the code as established or as amended from time to time, and upon adoption the code is in force in the Northwest Territories, in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations.

Adoption de règles ou de normes

350. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, adopter, tel quel ou dans sa version à jour, par voie réglementaire, un code de règles ou de normes portant sur l'objet de la présente loi promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et publié sous forme imprimée. Dès son adoption, le code est en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, et ce, en tout ou en partie, ou avec les modifications précisées dans le règlement.

Publication of notice of adoption

(2) Where a code is adopted under this section, publication in the *Northwest Territories Gazette* of a notice of adoption identifying the code, stating how copies may be obtained, the extent of its adoption and any variations that have been specified, shall, for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, be deemed sufficient publication without publishing the text of the code adopted in the *Northwest Territories Gazette*. RSNWT 1988,c.44(Supp.),s.12; SNWT 2000, c.5,s.6; SNWT 2009,c.13,s.39; SNWT 2011, c.26,s.12.

Publication de l'avis d'adoption

(2) Lorsqu'un code est adopté en vertu du présent article, la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* d'un avis de publication donnant le titre du code et indiquant la façon d'en obtenir des exemplaires, l'étendue de son adoption et les modifications qui ont été précisées est réputée, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, constituer une publication suffisante soit qu'il soit nécessaire de publier le texte intégral du code adopté dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*. LRTN-O 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 12; LTN-O 2000, ch. 5, art. 6; LTN-O 2009, ch. 13, art. 39; LTN-O 2011, ch. 26, art. 12.

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

Bylaws

351. A bylaw made under the *Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1974, c.V-2, that is in force immediately before April 1, 1988, continues to be in force to the extent that it is not inconsistent with Part XII of this Act, until it expires, is terminated or is repealed. SNWT 2009,c.13,s.40; SNWT 2024,c.9,s.17(4).

Expiration du permis de conduire

351. Jusqu'à ce qu'ils expirent, ou jusqu'à ce qu'ils soient annulés ou abrogés, les règlements municipaux pris en conformité avec la *Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1974, c.V-2, qui étaient en vigueur avant le 1er avril 1988, continuent d'être en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie XII de la présente loi.

Deeming provision

352. For the purposes of the administration and enforcement of this Act, a reference in this Act to a specific provision of the *Criminal Code* is deemed to include any provision of a previous version of the *Criminal Code* that is substantially similar to that specific provision. SNWT 2018,c.6,Sch.C,s.18.

Présomption

352. Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi, le renvoi, dans la présente loi, à une disposition spécifique du *Code criminel* est réputé comprendre toute disposition d'une version précédente du *Code criminel* qui est en substance semblable à cette disposition spécifique. LTN-O 2018, ch. 6, ann. C, art. 18.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)